
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4269
2. Liste des questions écrites signalées	4273
3. Questions écrites (du n° 30486 au n° 30686 inclus)	4274
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4274
<i>Index analytique des questions posées</i>	4279
Premier ministre	4289
Action et comptes publics	4289
Agriculture et alimentation	4291
Armées	4299
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4300
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4300
Collectivités territoriales	4302
Culture	4303
Économie et finances	4305
Éducation nationale et jeunesse	4313
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	4318
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4318
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4319
Europe et affaires étrangères	4320
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	4323
Intérieur	4324
Justice	4332
Numérique	4336
Outre-mer	4337
Personnes handicapées	4337
Relations avec le Parlement	4338
Solidarités et santé	4339
Sports	4354
Transition écologique et solidaire	4355

Transports	4363
Travail	4364
Ville et logement	4367
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4369
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4369
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4370
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4374
Premier ministre	4379
Action et comptes publics	4382
Agriculture et alimentation	4383
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4398
Collectivités territoriales	4399
Économie et finances	4401
Europe et affaires étrangères	4414
Intérieur	4420
Justice	4436
Relations avec le Parlement	4446
Sports	4447

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 17 A.N. (Q.) du mardi 21 avril 2020 (n°s 28486 à 28779) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 28699 Mme Claire O'Petit.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 28518 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 28624 Romain Grau ; 28642 Mme Agnès Thill ; 28643 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 28646 Mme Danielle Brulebois ; 28647 Nicolas Forissier ; 28653 Romain Grau ; 28654 Romain Grau ; 28655 Romain Grau ; 28656 Romain Grau ; 28657 Romain Grau ; 28658 Romain Grau ; 28659 Romain Grau ; 28660 Romain Grau ; 28723 Romain Grau ; 28769 Vincent Ledoux.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 28487 Hubert Wulfranc ; 28488 Jérôme Nury ; 28489 Philippe Folliot ; 28490 Mme Valérie Beauvais ; 28491 Mme Sylvie Tolmont ; 28492 Mme Anne-France Brunet ; 28493 Mme Valérie Beauvais ; 28495 Pascal Brindeau ; 28496 Mme Agnès Thill ; 28497 Bernard Perrut ; 28498 Jean Lassalle ; 28499 Mme Josiane Corneloup ; 28501 Mme Emmanuelle Anthoine ; 28505 Éric Diard ; 28506 Mme Bérengère Poletti ; 28508 Pierre Dharréville ; 28509 Mme Virginie Duby-Muller ; 28510 François de Rugy ; 28511 Mme Corinne Vignon ; 28512 Mme Agnès Thill ; 28612 Mme Anne-France Brunet.

ARMÉES

N°s 28514 Nicolas Dupont-Aignan ; 28585 Vincent Ledoux ; 28586 Philippe Folliot ; 28730 Bastien Lachaud.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 28584 Patrick Hetzel.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 28578 Mme Séverine Gipson ; 28688 Mme Perrine Goulet ; 28755 Mme Valérie Lacroute.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 28561 Pierre Cordier ; 28680 Mme Agnès Thill ; 28681 Mme Béatrice Descamps.

CULTURE

N°s 28515 Mme Isabelle Valentin ; 28541 Sébastien Nadot ; 28542 Mme Sylvie Tolmont ; 28580 Mme Aurore Bergé ; 28582 Bastien Lachaud ; 28711 Mme Sereine Mauborgne ; 28724 Julien Dive.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 28519 Romain Grau ; 28521 Stéphane Viry ; 28534 Philippe Latombe ; 28535 Bernard Brochand ; 28536 Mme Frédérique Meunier ; 28539 Mme Caroline Janvier ; 28544 Alexis Corbière ; 28551 Sébastien Leclerc ; 28555 Christophe Blanchet ; 28562 Éric Ciotti ; 28563 Hervé Saulignac ; 28564 Sébastien Cazenove ; 28565 Mme Jacqueline Maquet ; 28566 Sébastien Leclerc ; 28567 Éric Ciotti ; 28568 Christophe Euzet ; 28569 Bertrand Sorre ; 28570 Mme Isabelle Valentin ; 28571 Jean-Michel Mis ; 28572 Arnaud Viala ; 28573 François Cormier-Bouligeon ; 28574 Jérôme Nury ; 28575 Stéphane Mazars ; 28576 Laurent Garcia ; 28577 Mme

Alexandra Valetta Ardisson ; 28581 Jean-Pierre Cubertafoin ; 28590 Bruno Fuchs ; 28596 Bruno Bilde ; 28598 Mme Marielle de Sarnez ; 28620 Didier Martin ; 28621 Sébastien Leclerc ; 28622 Mme Isabelle Valentin ; 28625 Sylvain Wasserman ; 28626 Mme Brigitte Kuster ; 28637 Mme Danielle Brulebois ; 28649 Didier Quentin ; 28650 Pierre Cordier ; 28652 Romain Grau ; 28661 Mme Isabelle Valentin ; 28675 Mme Agnès Thill ; 28676 Mme Frédérique Meunier ; 28677 Mme Claire O'Petit ; 28686 Mme Frédérique Meunier ; 28703 Mme Perrine Goulet ; 28707 Vincent Ledoux ; 28709 Philippe Berta ; 28727 Yannick Favennec Becot ; 28733 Pierre Cordier ; 28734 Thierry Benoit ; 28746 Mme Claire O'Petit ; 28753 Éric Straumann ; 28756 Mme Marietta Karamanli ; 28758 Mme Marine Brenier ; 28759 Damien Abad ; 28760 Bertrand Sorre ; 28761 Éric Diard ; 28774 Mme Michèle Tabarot ; 28775 Hubert Wulfranc ; 28776 Fabrice Brun.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 28516 Mme Valérie Beauvais ; 28532 Mme Marielle de Sarnez ; 28591 Mme Pascale Boyer ; 28604 Mme Maud Petit ; 28605 Mme Carole Grandjean ; 28606 Jean-Philippe Nilor ; 28607 Mme Béatrice Descamps ; 28608 Mme Sylvia Pinel ; 28609 Mme Mathilde Panot ; 28610 Alain Bruneel ; 28611 Pierre Dharréville ; 28613 Stéphane Peu ; 28614 Paul Molac ; 28633 Mme Elsa Faucillon ; 28634 Mme Jacqueline Maquet ; 28691 Sébastien Nadot ; 28762 Francis Vercamer.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 28662 Jérôme Nury.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 28502 Mme Marine Brenier ; 28540 François-Michel Lambert ; 28589 Mme Claire O'Petit ; 28636 Christophe Blanchet ; 28641 Mme Pascale Boyer ; 28679 Régis Juanico.

4270

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 28615 Alexis Corbière ; 28616 Christophe Di Pompeo ; 28617 Nicolas Dupont-Aignan ; 28619 Alain Bruneel ; 28632 Mme Stéphanie Rist ; 28725 Philippe Berta.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 28557 Jean-Louis Touraine ; 28706 Hugues Renson ; 28708 Jean-Luc Lagleize ; 28778 Hugues Renson.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 28763 Olivier Falorni.

INTÉRIEUR

N^{os} 28520 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 28531 Hugues Renson ; 28588 Brahim Hammouche ; 28592 Jérôme Nury ; 28630 Alain Bruneel ; 28631 Louis Aliot ; 28645 Raphaël Gérard ; 28666 Éric Coquerel ; 28726 Mme Cécile Muschotti ; 28741 Sébastien Leclerc ; 28742 Mme Marine Brenier ; 28743 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 28744 Franck Marlin ; 28745 Laurent Garcia.

JUSTICE

N^{os} 28547 Damien Pichereau ; 28639 Mme Perrine Goulet ; 28640 Mme Béatrice Descamps ; 28664 Mme Emmanuelle Ménard ; 28665 Mme Anne-France Brunet ; 28667 Jean-Christophe Lagarde ; 28689 Mme Catherine Osson ; 28690 Olivier Serva ; 28736 Sébastien Nadot ; 28779 Romain Grau.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 28583 Mme Josiane Corneloup ; 28698 Gérard Menuel ; 28700 Gilles Lurton ; 28701 Mme Florence Granjus ; 28702 Gilles Lurton ; 28704 Mme Perrine Goulet.

RETRAITES ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

N^o 28728 Stéphane Mazars.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 28500 Bruno Fuchs ; 28522 Bruno Questel ; 28523 Christophe Blanchet ; 28524 David Habib ; 28525 Loïc Dombrevail ; 28526 Hubert Wulfranc ; 28527 Sébastien Nadot ; 28528 Mme Fadila Khattabi ; 28529 Éric Coquerel ; 28530 François Cormier-Bouligeon ; 28538 Mme Émilie Bonnavard ; 28602 Mme Huguette Bello ; 28618 Mme Brigitte Kuster ; 28627 Raphaël Gérard ; 28628 Nicolas Dupont-Aignan ; 28629 Olivier Faure ; 28644 Mme Mathilde Panot ; 28670 Olivier Falorni ; 28671 Mme Emmanuelle Ménard ; 28672 Hugues Renson ; 28673 Arnaud Viala ; 28674 Benjamin Griveaux ; 28678 Olivier Faure ; 28682 François Cormier-Bouligeon ; 28683 Mme Caroline Fiat ; 28684 Bruno Bilde ; 28692 Jean-Paul Dufrègne ; 28694 Didier Martin ; 28695 Guy Bricout ; 28696 Nicolas Forissier ; 28697 Bruno Bilde ; 28712 Mme Béatrice Descamps ; 28715 Mme Josiane Corneloup ; 28716 Sébastien Jumel ; 28717 Mme Claire O'Petit ; 28718 Maxime Minot ; 28719 Mme Marie-France Lorho ; 28721 Mme Anne-France Brunet ; 28722 Robin Reda ; 28729 Mme Josiane Corneloup ; 28731 Mme Isabelle Valentin ; 28732 Mme Véronique Louwagie ; 28737 Benoit Simian ; 28738 Sébastien Chenu ; 28739 Mme Marine Le Pen ; 28754 Max Mathiasin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

N^{os} 28600 Mme Delphine Bagarry ; 28693 Mme Delphine Bagarry.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

N^{os} 28599 Mme Valérie Boyer ; 28601 Didier Martin ; 28603 Mme Huguette Bello.

SPORTS

N^{os} 28747 Romain Grau ; 28749 Jean-Félix Acquaviva ; 28750 Jean-Jacques Gaultier ; 28751 Mme Lise Magnier ; 28752 Jacques Marilossian.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 28504 Mme Corinne Vignon ; 28507 Mme Samantha Cazebonne ; 28545 Bernard Brochand ; 28548 Mme Florence Lasserre ; 28549 Didier Le Gac ; 28552 Hervé Saulignac ; 28553 Olivier Dassault ; 28579 Pierre Cordier ; 28587 Mme Frédérique Dumas ; 28597 Mme Sabine Rubin ; 28669 Pierre Dharréville ; 28735 François-Michel Lambert.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 28767 Fabrice Brun.

TRANSPORTS

N^{os} 28764 Mme Anne-France Brunet ; 28765 Mme Huguette Bello ; 28766 Francis Vercamer ; 28768 Martial Saddier.

TRAVAIL

N^{os} 28486 Mme Mathilde Panot ; 28517 Mme Émilie Bonnard ; 28546 Damien Pichereau ; 28558 Alexis Corbière ; 28559 Gilles Lurton ; 28560 Marc Le Fur ; 28685 Mme Frédérique Meunier ; 28710 Mme Frédérique Meunier ; 28740 Adrien Quatennens ; 28757 Jean-Félix Acquaviva ; 28771 Mme Sereine Mauborgne ; 28772 Alexis Corbière ; 28773 Mme Carole Grandjean.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 28550 Raphaël Schellenberger ; 28554 Mme Barbara Bessot Ballot ; 28668 Franck Marlin ; 28720 Thibault Bazin.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 2 juillet 2020*

N^{os} 24047 de M. Paul Molac ; 25590 de M. Thierry Benoit ; 25673 de M. André Chassaigne ; 28024 de M. Pierre Dharréville ; 28127 de Mme Frédérique Dumas ; 28210 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 28216 de M. Adrien Quatennens ; 28344 de M. Michel Larive ; 28746 de Mme Claire O'Petit ; 28752 de M. Jacques Marilossian ; 28760 de M. Bertrand Sorre ; 28764 de Mme Anne-France Brunet ; 28771 de Mme Sereine Mauborgne ; 28773 de Mme Carole Grandjean ; 28778 de M. Hugues Renson ; 28779 de M. Romain Grau.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 30606, Transition écologique et solidaire (p. 4362).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 30490, Agriculture et alimentation (p. 4291) ; **30605**, Économie et finances (p. 4312).

Autain (Clémentine) Mme : 30648, Travail (p. 4366).

Aviragnet (Joël) : 30600, Intérieur (p. 4330) ; **30637**, Personnes handicapées (p. 4337).

B

Batho (Delphine) Mme : 30542, Économie et finances (p. 4309).

Bazin (Thibault) : 30558, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4301) ; **30676**, Action et comptes publics (p. 4290).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 30519, Solidarités et santé (p. 4339) ; **30576**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4315) ; **30590**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4316).

Beauvais (Valérie) Mme : 30521, Solidarités et santé (p. 4340).

Bello (Huguette) Mme : 30631, Éducation nationale et jeunesse (p. 4317).

Bolo (Philippe) : 30685, Transition écologique et solidaire (p. 4363).

Bonnivard (Émilie) Mme : 30673, Solidarités et santé (p. 4354).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 30620, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4319) ; **30621**, Relations avec le Parlement (p. 4338) ; **30622**, Outre-mer (p. 4337) ; **30623**, Numérique (p. 4336) ; **30624**, Ville et logement (p. 4368) ; **30625**, Collectivités territoriales (p. 4303) ; **30626**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4302).

Borowczyk (Julien) : 30496, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4300) ; **30543**, Transition écologique et solidaire (p. 4359).

Boyer (Valérie) Mme : 30548, Justice (p. 4332) ; **30655**, Solidarités et santé (p. 4348).

Brindeau (Pascal) : 30489, Agriculture et alimentation (p. 4291).

Buffet (Marie-George) Mme : 30579, Éducation nationale et jeunesse (p. 4316) ; **30597**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4317) ; **30653**, Solidarités et santé (p. 4348).

C

Cabaré (Pierre) : 30498, Agriculture et alimentation (p. 4293) ; **30499**, Agriculture et alimentation (p. 4293) ; **30500**, Agriculture et alimentation (p. 4294) ; **30501**, Agriculture et alimentation (p. 4294) ; **30557**, Agriculture et alimentation (p. 4299) ; **30646**, Europe et affaires étrangères (p. 4322).

Cattin (Jacques) : 30560, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4301).

Causse (Lionel) : 30682, Transports (p. 4363).

Cazarian (Danièle) Mme : 30636, Premier ministre (p. 4289).

Cinieri (Dino) : 30568, Transition écologique et solidaire (p. 4361).

Cordier (Pierre) : 30594, Solidarités et santé (p. 4342) ; **30664**, Solidarités et santé (p. 4351).

Courson (Yolaine de) Mme : 30567, Transition écologique et solidaire (p. 4360).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 30539, Économie et finances (p. 4308).

D

David (Alain) : 30574, Europe et affaires étrangères (p. 4320).

Degois (Typhanie) Mme : 30627, Intérieur (p. 4331).

Descamps (Béatrice) Mme : 30591, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4318) ; 30672, Solidarités et santé (p. 4353).

Descoeur (Vincent) : 30577, Éducation nationale et jeunesse (p. 4316).

Di Filippo (Fabien) : 30541, Collectivités territoriales (p. 4302) ; 30589, Intérieur (p. 4329) ; 30642, Intérieur (p. 4331) ; 30663, Solidarités et santé (p. 4350).

Dive (Julien) : 30532, Transition écologique et solidaire (p. 4357).

Dombrevail (Loïc) : 30669, Solidarités et santé (p. 4352).

Dubié (Jeanine) Mme : 30645, Europe et affaires étrangères (p. 4322).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 30628, Numérique (p. 4336).

Dumas (Françoise) Mme : 30528, Économie et finances (p. 4308).

Dumas (Frédérique) Mme : 30514, Intérieur (p. 4325) ; 30526, Économie et finances (p. 4306).

Dumont (Pierre-Henri) : 30658, Travail (p. 4366).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 30644, Europe et affaires étrangères (p. 4322).

Duvergé (Bruno) : 30529, Intérieur (p. 4327) ; 30555, Transition écologique et solidaire (p. 4360) ; 30563, Économie et finances (p. 4309) ; 30571, Transition écologique et solidaire (p. 4362) ; 30641, Solidarités et santé (p. 4346) ; 30666, Intérieur (p. 4332).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 30670, Solidarités et santé (p. 4352).

Evrard (José) : 30522, Économie et finances (p. 4305) ; 30524, Économie et finances (p. 4306).

F

Folliot (Philippe) : 30667, Culture (p. 4304).

G

Gaillard (Olivier) : 30536, Transition écologique et solidaire (p. 4359) ; 30592, Action et comptes publics (p. 4289) ; 30671, Solidarités et santé (p. 4353).

Garcia (Laurent) : 30502, Transition écologique et solidaire (p. 4355) ; 30511, Transition écologique et solidaire (p. 4356).

Gaultier (Jean-Jacques) : 30679, Économie et finances (p. 4313).

Gauvain (Raphaël) : 30492, Agriculture et alimentation (p. 4292).

Genetet (Anne) Mme : 30599, Europe et affaires étrangères (p. 4321).

Griveaux (Benjamin) : 30640, Personnes handicapées (p. 4338).

H

Habib (Meyer) : 30593, Europe et affaires étrangères (p. 4320).

Hetzel (Patrick) : 30487, Éducation nationale et jeunesse (p. 4313) ; 30580, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4319).

Houbron (Dimitri) : 30510, Transition écologique et solidaire (p. 4356) ; **30530**, Transition écologique et solidaire (p. 4357) ; **30531**, Transition écologique et solidaire (p. 4357) ; **30556**, Agriculture et alimentation (p. 4298).

Hutin (Christian) : 30607, Justice (p. 4334) ; **30610**, Ville et logement (p. 4367).

J

Jacques (Jean-Michel) : 30660, Solidarités et santé (p. 4349).

Janvier (Caroline) Mme : 30643, Europe et affaires étrangères (p. 4321).

Jolivet (François) : 30601, Économie et finances (p. 4311) ; **30674**, Sports (p. 4354).

Josso (Sandrine) Mme : 30513, Agriculture et alimentation (p. 4298).

Julien-Lafferrière (Hubert) : 30665, Solidarités et santé (p. 4351).

K

Kervran (Loïc) : 30686, Transports (p. 4364).

Khedher (Anissa) Mme : 30506, Agriculture et alimentation (p. 4295).

L

Lachaud (Bastien) : 30533, Transition écologique et solidaire (p. 4358) ; **30575**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4314) ; **30630**, Justice (p. 4335).

Lainé (Fabien) : 30488, Solidarités et santé (p. 4339) ; **30596**, Solidarités et santé (p. 4342).

Lambert (François-Michel) : 30546, Intérieur (p. 4327).

Lambert (Jérôme) : 30566, Économie et finances (p. 4310) ; **30584**, Solidarités et santé (p. 4341).

Laqhila (Mohamed) : 30612, Économie et finances (p. 4312).

Larive (Michel) : 30550, Culture (p. 4303) ; **30611**, Ville et logement (p. 4367) ; **30684**, Travail (p. 4367).

Lasserre (Florence) Mme : 30486, Intérieur (p. 4324) ; **30520**, Solidarités et santé (p. 4339) ; **30559**, Armées (p. 4300) ; **30587**, Justice (p. 4333) ; **30588**, Justice (p. 4334) ; **30651**, Solidarités et santé (p. 4347).

Lauzzana (Michel) : 30677, Économie et finances (p. 4313).

Lenne (Marion) Mme : 30657, Solidarités et santé (p. 4349).

Levy (Geneviève) Mme : 30634, Solidarités et santé (p. 4345).

Loiseau (Patrick) : 30618, Transition écologique et solidaire (p. 4362) ; **30680**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4324).

Luquet (Aude) Mme : 30497, Intérieur (p. 4325) ; **30525**, Transition écologique et solidaire (p. 4356) ; **30551**, Transition écologique et solidaire (p. 4360) ; **30569**, Économie et finances (p. 4311) ; **30573**, Justice (p. 4333) ; **30608**, Justice (p. 4334).

Lurton (Gilles) : 30615, Solidarités et santé (p. 4344).

l

la Verpillière (Charles de) : 30649, Culture (p. 4304) ; **30650**, Culture (p. 4304).

M

Marilossian (Jacques) : 30675, Sports (p. 4354).

Menuel (Gérard) : 30604, Économie et finances (p. 4311) ; **30613**, Solidarités et santé (p. 4343).

Mis (Jean-Michel) : 30508, Agriculture et alimentation (p. 4297).

Molac (Paul) : 30602, Action et comptes publics (p. 4290).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 30494, Économie et finances (p. 4305) ; 30659, Action et comptes publics (p. 4290).

N

Nadot (Sébastien) : 30505, Agriculture et alimentation (p. 4295).

Naegelen (Christophe) : 30614, Solidarités et santé (p. 4343).

Nury (Jérôme) : 30491, Agriculture et alimentation (p. 4292) ; 30523, Économie et finances (p. 4306) ; 30586, Solidarités et santé (p. 4341).

O

Obono (Danièle) Mme : 30544, Intérieur (p. 4327) ; 30545, Justice (p. 4332) ; 30547, Intérieur (p. 4328) ; 30549, Intérieur (p. 4328) ; 30552, Justice (p. 4333) ; 30553, Intérieur (p. 4328).

O'Petit (Claire) Mme : 30503, Transition écologique et solidaire (p. 4355) ; 30512, Agriculture et alimentation (p. 4297) ; 30516, Travail (p. 4364).

P

Pajot (Ludovic) : 30493, Agriculture et alimentation (p. 4292) ; 30504, Agriculture et alimentation (p. 4295) ; 30564, Économie et finances (p. 4309) ; 30683, Transports (p. 4364).

Paluszkiwicz (Xavier) : 30647, Europe et affaires étrangères (p. 4323).

Parigi (Jean-François) : 30561, Travail (p. 4365).

Perrut (Bernard) : 30633, Culture (p. 4303) ; 30661, Solidarités et santé (p. 4350).

Pires Beaune (Christine) Mme : 30515, Intérieur (p. 4326) ; 30534, Travail (p. 4365) ; 30538, Économie et finances (p. 4308) ; 30629, Numérique (p. 4336).

Poletti (Bérengère) Mme : 30570, Transition écologique et solidaire (p. 4361).

Pompili (Barbara) Mme : 30639, Personnes handicapées (p. 4337) ; 30681, Transition écologique et solidaire (p. 4362).

Potterie (Benoit) : 30585, Travail (p. 4365).

Pradié (Aurélien) : 30638, Solidarités et santé (p. 4346).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 30632, Économie et finances (p. 4312).

Reiss (Frédéric) : 30578, Éducation nationale et jeunesse (p. 4316) ; 30619, Solidarités et santé (p. 4345).

Renson (Hugues) : 30565, Économie et finances (p. 4310).

Ruffin (François) : 30635, Solidarités et santé (p. 4345).

S

Saddier (Martial) : 30617, Solidarités et santé (p. 4344).

Sarles (Nathalie) Mme : 30581, Solidarités et santé (p. 4340).

Sarnez (Marielle de) Mme : 30517, Intérieur (p. 4326) ; 30652, Solidarités et santé (p. 4347).

Saulignac (Hervé) : 30603, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4302).

Sermier (Jean-Marie) : 30540, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4301) ; **30616**, Solidarités et santé (p. 4344) ; **30678**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4323).

Sorre (Bertrand) : 30582, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4319).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 30537, Éducation nationale et jeunesse (p. 4313).

Tan (Buon) : 30668, Solidarités et santé (p. 4352).

Thill (Agnès) Mme : 30535, Transition écologique et solidaire (p. 4358).

Tolmont (Sylvie) Mme : 30518, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4318) ; **30527**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4300) ; **30554**, Travail (p. 4365).

Touraine (Jean-Louis) : 30583, Solidarités et santé (p. 4341) ; **30656**, Solidarités et santé (p. 4349).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 30495, Armées (p. 4299) ; **30609**, Justice (p. 4334) ; **30662**, Solidarités et santé (p. 4350).

V

Vallaud (Boris) : 30595, Solidarités et santé (p. 4342) ; **30598**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4317).

Venteau (Pierre) : 30562, Intérieur (p. 4329).

Vigier (Jean-Pierre) : 30572, Solidarités et santé (p. 4340).

Vignon (Corinne) Mme : 30509, Transition écologique et solidaire (p. 4355) ; **30654**, Solidarités et santé (p. 4348).

Vuilletet (Guillaume) : 30507, Agriculture et alimentation (p. 4296).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Compétences du maire - légalisation de signature, 30486 (p. 4324) ;
Dysfonctionnement du site du ministère éducation, 30487 (p. 4313) ;
Numéros surtaxés, 30488 (p. 4339).

Agriculture

Aide au maintien en agriculture biologique, 30489 (p. 4291) ;
Ambroisie, 30490 (p. 4291) ;
Réponse aux enjeux de l'attractivité agricole, 30491 (p. 4292) ;
Soutien aux circuits courts et à la vente directe par les agriculteurs, 30492 (p. 4292).

Agroalimentaire

Nécessité de garantir un prix du lait décent pour les producteurs, 30493 (p. 4292).

Aménagement du territoire

Multiplicité des zones franches et répartition des entreprises, 30494 (p. 4305).

Anciens combattants et victimes de guerre

Application de la demi-part supplémentaire - Veuves anciens combattants, 30495 (p. 4299) ;
Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires français, 30496 (p. 4300).

Animaux

Actes de cruauté envers les animaux, 30497 (p. 4325) ;
Bien-être animal : annonces de janvier 2020 concernant le transport des animaux, 30498 (p. 4293) ;
Bien-être animal : carnets de route validés par les services vétérinaires, 30499 (p. 4293) ;
Bien-être animal : conditions de transport par voie maritime, 30500 (p. 4294) ;
Bien-être animal : contrôle de transport par voie maritime, 30501 (p. 4294) ;
Calendrier des mesures suite aux travaux de la commission faune sauvage captive, 30502 (p. 4355) ;
Calendrier gouvernemental concernant la faune sauvage captive, 30503 (p. 4355) ;
Conditions d'abattage des animaux, 30504 (p. 4295) ;
Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime, 30505 (p. 4295) ;
30506 (p. 4295) ;
Conditions des exportations maritimes de bétail, 30507 (p. 4296) ;
Exportation des animaux vivants par voie maritime, 30508 (p. 4297) ;
Groupe de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive, 30509 (p. 4355) ;
Interdire la reproduction et acquisition des cétacés dans les delphinariums, 30510 (p. 4356) ;
Suivi de l'aide pour les cirques, zoos et structures d'accueil, 30511 (p. 4356) ;
Transports d'animaux : collecte des données relatives aux exportations par mer, 30512 (p. 4297).

Aquaculture et pêche professionnelle

La pérennité de la filière conchylicole et des milieux marins, 30513 (p. 4298).

Armes

Décret - traitement automatisé de données à caractère personnel (SIA), 30514 (p. 4325).

Associations et fondations

Accompagnement des personnes placées dans les CRA, 30515 (p. 4326) ;

Nombre de salariés travaillant au sein des associations de protection animale, 30516 (p. 4364) ;

Ressources de la protection civile, 30517 (p. 4326) ;

Sur le statut des volontaires engagés via la plateforme de la réserve civique, 30518 (p. 4318).

Assurance maladie maternité

Revalorisation de la visite à domicile des médecins, 30519 (p. 4339) ;

Revalorisation des tarifs des visites médicales à domicile, 30520 (p. 4339) ;

Visite médicale à domicile - revalorisation, 30521 (p. 4340).

Automobiles

L'industrie automobile et l'hydrogène, 30522 (p. 4305) ;

Moyens de relocalisation du secteur automobile, 30523 (p. 4306) ;

Usine de batterie dans le Pas-de-Calais, 30524 (p. 4306) ;

Véhicules électriques : réseau et tarifs des recharges, 30525 (p. 4356).

B

Banques et établissements financiers

Information judiciaire visant des faits possibles de « concussion », 30526 (p. 4306).

Bâtiment et travaux publics

Sur les conséquences de la suspension des délais d'instruction (construction), 30527 (p. 4300).

Baux

Petits propriétaires bailleurs et gestionnaires - Covid-19, 30528 (p. 4308).

C

Catastrophes naturelles

Demande d'arrêt déclenchant l'état de catastrophe naturel, 30529 (p. 4327).

Chasse et pêche

Demande de moratoire sur la chasse des oiseaux en danger, 30530 (p. 4357) ;

Demande d'interdiction de la vénerie sous terre, 30531 (p. 4357) ;

Interdiction du déterrage des blaireaux, 30532 (p. 4357) ;

Ouverture anticipée de la chasse, 30533 (p. 4358).

Chômage

Aide au retour à l'emploi et retraite, 30534 (p. 4365) ;

Situation des « permittents », 30535 (p. 4358).

Climat

Déploiement 5G et prévisions météorologiques, 30536 (p. 4359).

Collectivités territoriales

Plan du ministère de l'éducation nationale pour le bâti scolaire, 30537 (p. 4313).

Commerce et artisanat

Situation des forains, 30538 (p. 4308) ;

Soutien au secteur de la conserverie artisanale, 30539 (p. 4308).

Communes

Représentation de l'opposition municipale au sein des CAO, 30540 (p. 4301) ;

Soutien structures touristiques communales, 30541 (p. 4302).

Consommation

Application de l'article 12 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage, 30542 (p. 4309).

Cours d'eau, étangs et lacs

L'avenir des moulins, 30543 (p. 4359).

Crimes, délits et contraventions

Données relatives aux contrôles et verbalisations dans le cadre du confinement, 30544 (p. 4327) ;

Données sur le délit de violation répétée du confinement, 30545 (p. 4332) ;

Fichage des usagers de cannabis, 30546 (p. 4327) ;

Méthodes de collecte des données de contrôles et verbalisations du confinement, 30547 (p. 4328) ;

Nombre exact d'agressions sexuelles commises par Uber, 30548 (p. 4332) ;

Verbalisations du non-respect du confinement sans contrôles, 30549 (p. 4328).

Culture

Chômage et professionnels de la culture, 30550 (p. 4303).

D

Développement durable

Lutte contre la précarité et développement durable, 30551 (p. 4360).

Discriminations

Mesures pour éliminer les discriminations des contrôles de confinement, 30552 (p. 4333) ;

Mettre fin aux comportements discriminatoires des forces de l'ordre, 30553 (p. 4328).

E**Économie sociale et solidaire**

Création d'un fonds d'aide d'urgence au secteur de l'IAE, 30554 (p. 4365) ;

Usage du chèque-énergie auprès d'entreprises de l'ESS non inscrites au RCS, 30555 (p. 4360).

Élevage

Bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen, 30556 (p. 4298) ;

Plan de relance européen et bien-être animal, 30557 (p. 4299).

Élus

Formation des élus, 30558 (p. 4301) ;

Règles d'éligibilité des militaires en activité - Loi n° 2018-607 du 13 juin 2018, 30559 (p. 4300) ;

Règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux, 30560 (p. 4301).

Emploi et activité

Aide au secteur de l'événementiel, 30561 (p. 4365) ;

Augmentation du nombre de personnes dans les ERP de l'événementiel privé, 30562 (p. 4329) ;

Mesures économiques et sociales en faveur des établissements de nuit, 30563 (p. 4309) ;

Professionnels du secteur de l'événementiel et crise sanitaire, 30564 (p. 4309) ;

Reprise des grands événements professionnels en France, 30565 (p. 4310) ;

Soutien au secteur de l'événementiel, 30566 (p. 4310).

Énergie et carburants

Application du relèvement du seuil de puissance photovoltaïque, 30567 (p. 4360) ;

Gratuité du déplacement des compteurs Linky, 30568 (p. 4361) ;

Maîtrise de la chaîne de valeur des véhicules électriques, 30569 (p. 4311) ;

Tarifs subventionnés aux industriels producteurs des énergies électriques éolien, 30570 (p. 4361) ;

Utilisation du chèque-énergie dans les établissements non conventionnés APL, 30571 (p. 4362).

Enfants

Conditions d'accueil en crèche suite à la covid-19, 30572 (p. 4340) ;

Lutte contre la pédopornographie, 30573 (p. 4333).

Enseignement

Aide française à l'éducation dans les pays en développement, 30574 (p. 4320) ;

Éducation à la sexualité, 30575 (p. 4314) ;

Moyens au service de la réussite scolaire en milieu rural, 30576 (p. 4315).

Enseignement maternel et primaire

Statut directeurs d'école, 30577 (p. 4316).

Enseignement secondaire

Enseignement spécialité LLCER, 30578 (p. 4316) ;

Équité des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat 2020, 30579 (p. 4316).

Enseignement supérieur

Examen du DCG en septembre 2020, 30580 (p. 4319) ;

Internat des étudiants en médecine, 30581 (p. 4340) ;

Plateforme parcoursup, 30582 (p. 4319) ;

Prévention et prise en compte des risques psycho-sociaux chez les internes, 30583 (p. 4341) ;

Statut et précarité des étudiants hospitaliers, 30584 (p. 4341) ;

Travail - recours abusifs aux stagiaires, 30585 (p. 4365).

Entreprises

Autosuffisance - soutenabilité économique d'une surproduction de masques, 30586 (p. 4341).

État civil

Utilisation du nom d'usage à l'oral pour des démarches officielles, 30587 (p. 4333) ;

Utilisation du nom d'usage d'un tiers dans un acte d'état civil, 30588 (p. 4334).

Étrangers

Faciliter les expulsions des étrangers coupables de violences, 30589 (p. 4329).

Examens, concours et diplômes

Annulation des oraux des concours internes d'enseignement, 30590 (p. 4316).

F

Femmes

Lutte contre la précarité menstruelle - Expérimentation 2020, 30591 (p. 4318).

Finances publiques

Avenir de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable, 30592 (p. 4289).

Fonction publique de l'État

Situation administrative enseignants titulaires non-résidents en EGD de l'AEFE, 30593 (p. 4320).

Fonction publique hospitalière

Classement des techniciens de laboratoire en catégorie A de la FPH, 30594 (p. 4342) ;

Séjour de la santé, 30595 (p. 4342) ;

Statut des ambulanciers SMUR et hospitaliers, 30596 (p. 4342).

Fonctionnaires et agents publics

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 30597 (p. 4317).

Français de l'étranger

Adaptation du baccalauréat, 30598 (p. 4317) ;

Réouverture des frontières et réciprocité, 30599 (p. 4321).

G

Gendarmerie

Décret autorisant l'application « GendNotes », 30600 (p. 4330).

H

Hôtellerie et restauration

Utilisation des tickets-restaurants dans tous les départements du pays, 30601 (p. 4311).

I

Impôts et taxes

Inéquité de traitement pour les couples d'agriculteurs, 30602 (p. 4290).

Impôts locaux

Modification des bases de la taxe foncière sur la commune sinistrées de Le Teil, 30603 (p. 4302).

Industrie

Gestion des commandes de masques durant la crise sanitaire liée au covid-19, 30604 (p. 4311) ;

Production française de masques réutilisables, 30605 (p. 4312) ;

Revalorisation des industries plastiques stratégiques, 30606 (p. 4362).

J

Justice

Abrogation de la circulaire CRIM-AP N° 09-9006-A4, 30607 (p. 4334) ;

Création de l'algorithme DataJust, 30608 (p. 4334).

L

Lieux de privation de liberté

Prolongation automatique durée détention provisoire, 30609 (p. 4334).

Logement

Impact sur le coût du chauffage dans les logements sociaux de la loi n° 2017-1839, 30610 (p. 4367) ;

Remises à la rue de personnes en hébergement d'urgence., 30611 (p. 4367) ;

Valeur vénale d'un bien immobilier et frais d'agence inclus sur prix total, 30612 (p. 4312).

M

Maladies

Accès au traitement des patients atteints de déficit immunitaire primitif, 30613 (p. 4343) ;

Budget de recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques, 30614 (p. 4343) ;

DIP (déficits immunitaires primitifs), 30615 (p. 4344) ;

Lutte contre les ambrosies, 30616 (p. 4344) ;

Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs, 30617 (p. 4344).

Marchés publics

Plan national pour les achats publics durables (2015-2020), 30618 (p. 4362).

Médecine

Rémunération des étudiants en stages de médecine, 30619 (p. 4345).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation, 30620 (p. 4319) ; *30621* (p. 4338) ; *30622* (p. 4337) ; *30623* (p. 4336) ; *30624* (p. 4368) ; *30625* (p. 4303) ; *30626* (p. 4302).

N

Nuisances

Lutte contre les nuisances sonores dues aux véhicules motorisés, 30627 (p. 4331).

Numérique

Budget de la promotion de l'application StopCovid, 30628 (p. 4336) ;

Coût global de l'application StopCovid, 30629 (p. 4336).

O

Ordre public

Impunité du groupuscule raciste Génération Identitaire, 30630 (p. 4335).

Outre-mer

Championnats de France du sport scolaire et participation des jeunes d'Outre-mer, 30631 (p. 4317) ;

Délai de livraison des colis postaux, 30632 (p. 4312).

P

Patrimoine culturel

Entretien du patrimoine historique et architectural français, 30633 (p. 4303).

Personnes âgées

Calcul de l'ASPA, 30634 (p. 4345) ;

Ehpad : quand Denis pourra-t-il refaire du vélo ?, 30635 (p. 4345) ;

Prime allouée aux personnels sous-traitants des EHPAD, 30636 (p. 4289).

Personnes handicapées

- Les conséquences du covid-19 pour les personnes en situation de handicap, 30637* (p. 4337) ;
Majoration du dédommagement de l'aidant familial dans le cadre de la PCH, 30638 (p. 4346) ;
Mise en place d'un fonds de soutien exceptionnel pour les entreprises adaptées, 30639 (p. 4337) ;
Situation des aidants familiaux dans le contexte du covid-19, 30640 (p. 4338) ;
Situation des patients de moins de 60 ans atteints de la maladie d'Alzheimer, 30641 (p. 4346).

Police

- Généralisation des pistolets à impulsions électriques, 30642* (p. 4331).

Politique extérieure

- Aide au développement et continuité éducative, 30643* (p. 4321) ;
Aide française à l'éducation dans les pays en développement, 30644 (p. 4322) ;
Éducation - Aide publique au développement, 30645 (p. 4322) ;
Éducation dans les pays en développement, 30646 (p. 4322) ;
Processus d'annexion d'un tiers de la Cisjordanie, 30647 (p. 4323).

Pouvoir d'achat

- Prime covid de 1000 euros : les versements se font a minima, 30648* (p. 4366).

Presse et livres

- La Poste - Offre « Livres et brochures », 30649* (p. 4304) ;
Marchands de journaux, 30650 (p. 4304).

Professions de santé

- Covid-19 : prime pour les personnels de santé hors fonction publique, 30651* (p. 4347) ;
Formation des audioprothésistes, 30652 (p. 4347) ;
Intégration des ambulanciers au sein du personnel soignant, 30653 (p. 4348) ;
Octroi de la prime exceptionnelle covid-19 aux ambulanciers, 30654 (p. 4348) ;
Revalorisation du métier d'ambulancier privé, 30655 (p. 4348) ;
Situation et reconnaissance des PADHUE, 30656 (p. 4349).

Professions et activités sociales

- Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, 30657* (p. 4349) ;
Financement du secteur des services d'aide à domicile, 30658 (p. 4366) ;
Modalités de calcul des congés réduction dite Fillon, 30659 (p. 4290) ;
Prime exceptionnelle pour les aides à domicile, 30660 (p. 4349) ;
Reconnaissance aux professionnels du domicile mobilisés lors la crise sanitaire, 30661 (p. 4350) ;
Reconnaissance du travail des auxiliaires de vie - covid-19, 30662 (p. 4350) ;
Reconnaissance engagement professionnel du domicile du secteur médico-social, 30663 (p. 4350) ;
Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile, 30664 (p. 4351).

Propriété

Réglementation sur les canalisations en plomb au sein des copropriétés, 30665 (p. 4351).

R

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement pour les bénéficiaires de l'ADA, 30666 (p. 4332).

Ruralité

Festivités estivales, 30667 (p. 4304).

S

Santé

Autonomie sanitaire de la France, 30668 (p. 4352) ;

Communauté professionnelle territoriale de santé - intégration des vétérinaires, 30669 (p. 4352) ;

Gestion des dossiers d'indemnisation d'accidents médicaux par l'ONIAM, 30670 (p. 4352) ;

Le « Ségur de la santé » face aux enjeux de l'accès aux soins, 30671 (p. 4353) ;

Prise en charge de l'AVC chez les femmes, 30672 (p. 4353).

Sécurité sociale

Fraude prestations - Sécurité sociale, 30673 (p. 4354).

4287

Sports

Présentation d'un nouveau sport aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, 30674 (p. 4354) ;

Reconnaissance d'une fédération nationale de « showdown » - Handisport, 30675 (p. 4354).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA - Terrains à bâtir, 30676 (p. 4290).

Télécommunications

Service universel téléphonique, 30677 (p. 4313).

Tourisme et loisirs

Difficultés des bailleurs en résidence de tourisme, 30678 (p. 4323) ;

Petits loueurs de meublés touristiques et crise économique liée au covid-19, 30679 (p. 4313) ;

Soutien aux professionnels du tourisme dans le cadre de la crise du covid-19, 30680 (p. 4324).

Transports

Forfait mobilités durables pour les stagiaires et volontaires en service civique, 30681 (p. 4362).

Transports par eau

Etat du patrimoine fluvial français, 30682 (p. 4363).

Transports routiers

Protections des entreprises françaises de transport routier de marchandises, 30683 (p. 4364).

Travail

Prime de 1 000 euros dans la grande distribution., 30684 (p. 4367).

U

Urbanisme

Règlement national d'urbanisme et photovoltaïque à petite échelle, 30685 (p. 4363).

V

Voirie

Prise en charge rénovation de ponts communaux, 30686 (p. 4364).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23802 Philippe Gosselin.

Personnes âgées

Prime allouée aux personnels sous-traitants des EHPAD

30636. – 23 juin 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la possibilité d'étendre les bénéficiaires de la prime allouée aux employés sous-traitants des Ehpads qui ont travaillé pendant la crise sanitaire et le confinement. La crise sanitaire que la France traverse depuis le début de l'année l'a forcée à ralentir son activité économique et à revoir les modes de vie et les habitudes de ses citoyens. Ainsi, quand la plupart des Français ont eu la possibilité de travailler depuis chez eux pendant le confinement, certains, comme le personnel des Ehpads, se sont retrouvés en première ligne pour faire face à l'épidémie et pour soutenir le pays. Le Gouvernement a annoncé qu'une prime serait attribuée au personnel des Ehpads qui a continué à travailler pendant cette crise et pendant le confinement, au même titre que le personnel médical, les chauffeurs ou livreurs ou encore les employés des grandes surfaces. En revanche, aucune mesure n'a été annoncée concernant le personnel sous-traitant des Ehpads, à savoir les cuisiniers, les plongeurs, les employés de restauration ou encore les agents d'entretien. Ces corps de métiers ont également soutenu, en première ligne, l'effort national pour la lutte contre le coronavirus en continuant à travailler dans ces établissements à hauts risques de contamination. Le seul fait qu'ils ne soient pas à proprement parler du personnel employé des Ehpads ne peut pas justifier à lui seul qu'ils soient exclus du dispositif. Elle souhaiterait donc l'interroger sur la possibilité d'allouer une prime à tous les corps de métiers qui ont permis de soutenir l'effort national de lutte contre l'épidémie, en ce inclus le personnel sous-traitants des structures dont les personnels sont déjà bénéficiaires du dispositif.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20518 Emmanuel Maquet ; 21484 Pierre Cordier ; 24873 Mme Sarah El Haïry ; 27284 Pierre Cordier.

Finances publiques

Avenir de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable

30592. – 23 juin 2020. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur un projet de réforme qui pourrait impacter fortement les élus et les finances publiques. Il s'agit de la réforme du contrôle des dépenses publiques envisagée dans le cadre de la réforme « Action publique 2022 ». Les décisions budgétaires votées par les élus des collectivités sont actuellement soumises au contrôle des comptables publics qui représentent l'État. S'il a un doute sur la légalité des décisions budgétaires de l'ordonnateur, le comptable public, responsable sur ses propres deniers, est tenu de les invalider. Le programme « Action publique 2022 » n'exclut pas de remettre en cause, au moins partiellement, le système de séparation entre la prise de décision politique de dépenser et la validation légale de la dépense. Ce principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable est un garde-fou de la gestion publique qui existe depuis deux siècles. L'une des nombreuses réformes préconisées au sein du rapport du Comité action publique 2022 (juin 2018) est de « passer d'une logique de contrôles *a priori* à une logique de contrôles *a posteriori* recentrés et plus efficaces ». Le contrôle *a priori* exercé par les comptables publics sur les décisions d'engagement des fonds publics par les élus est donc potentiellement supprimé. S'il n'y a plus de contrôle *a priori* par le comptable public, se pose alors la question de la responsabilité de l'ordonnateur et des sanctions *a posteriori* en cas d'erreurs et de fautes commises par ce dernier. Ceci engendrerait la substitution de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables par « des dispositifs de contrôle et d'audit internes mais

aussi par la responsabilité financière des ordonnateurs en cas de présentation de comptes insincères, de dissimulations financières ou de manipulation de résultats, etc. » Ainsi, les contrôleurs budgétaires évolueraient vers « un métier plus proche du contrôle de gestion et de l'appui aux gestionnaires ». Dans une lettre de mission, M. le ministre de l'action et des comptes publics a confié à MM. Jean Bassères et Stéphanie Damarey un rapport présentant les grandes lignes d'un régime rénové et unifié de responsabilité des gestionnaires publics. Si comme l'a indiqué la Cour des comptes, le régime de responsabilité des acteurs de la chaîne financière peut connaître une amélioration, il lui demande si malgré ce il conçoit que la réforme puisse franchir le cap de la suppression de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable.

Impôts et taxes

Inéquité de traitement pour les couples d'agriculteurs

30602. – 23 juin 2020. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inégalité de traitement entre un couple d'agriculteur marié, quel que soit le régime matrimonial, et un couple d'agriculteur sous le régime juridique du PACS. En effet, en l'état actuel des choses les deux partenaires mariés vont pouvoir bénéficier d'un tarif réduit sur les droits de mutation (0,715 %) alors que pour les partenaires sous le régime juridique du PACS, seul le titulaire du bail peut bénéficier du taux réduit. L'article 1594 F *quinquies* dispose que « sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,70 %, les acquisitions d'immeubles ruraux à condition : 1° Qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités depuis au moins deux ans : - soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur personne physique, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de conjoint ou à la personne morale acquéreur ». L'article cite uniquement le mot « conjoint » ; cependant, selon l'INSEE, plus de 10 000 agriculteurs sont pacsés en 2018 : cela démontre que le PACS, malgré une part légèrement plus faible que le mariage, reste un choix plébiscité. Il convient, par conséquent, de ne pas oublier une partie des citoyens en leur imposant un régime qu'ils ne veulent pas. C'est pour cela qu'il demande au Gouvernement de rectifier cette anomalie qui pénalise les agriculteurs pacsés. Il s'agirait en d'autres termes d'aligner les droits des deux partenaires pacsés, concernant le droit de mutation, sur celui des couples mariés.

Professions et activités sociales

Modalités de calcul des congés réduction dite Fillon

30659. – 23 juin 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de calcul des congés supplémentaires pour la prise en compte de la réduction dite « Fillon » prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les associations et organisations professionnelles des secteurs social, médico-social et sanitaire, bénéficient de la convention collective 66, qui offre aux salariés du secteur la possibilité de bénéficier de congés supplémentaires. Ces congés supplémentaires ne sont aujourd'hui pas évoqués dans la rédaction de l'article L. 241-13, créant des interprétations différentes entre les professionnels et les services de l'URSSAF, qui appréhende l'incidence des « congés supplémentaires » au regard du « temps de travail effectif annuel ». Cette lecture conduit de nombreuses associations à se retrouver en redressement quant au calcul des exonérations dont elles ont bénéficié sur la base de l'article L. 241-13. Ils peuvent avoisiner plusieurs millions d'euros à l'échelle d'une seule et même association et peuvent avoir de fortes conséquences sur l'emploi local, l'accompagnement des personnes fragiles et pour les salariés de ces structures aujourd'hui en grande difficulté. Aussi, il lui demande en premier lieu si les congés supplémentaires relatif à la convention collective 66 doivent être appréciés au regard du « temps de travail effectif annuel », puis si ces congés supplémentaires ne devraient pas être exclus du dispositif.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA - Terrains à bâtir

30676. – 23 juin 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité de préciser les modalités d'application de la TVA sur marge sur la cession d'un terrain à bâtir. En effet, depuis la réforme de la TVA immobilière en 2010, les aménageurs calculent la TVA sur la vente de terrains à bâtir qu'ils ont acquis sans droit à déduction de la TVA, suivant le régime de la TVA sur marge défini par l'article 268 du code général des impôts (CGI). Cette application du régime de TVA sur marge est contestée par la doctrine administrative, qui a toujours exigé, outre l'absence de droit à déduction de la TVA lors de l'achat du bien, l'identité juridique entre le bien acheté et le bien vendu. Autrement dit, pour que la TVA sur marge soit

justifiée lors de sa vente, l'administration exige qu'un terrain à bâtir ait été acquis en tant que terrain non bâti ; à défaut, la TVA doit être calculée sur le prix total. Or l'arrêt du Conseil d'État (Promialp n° 428234) du 27 mars 2020 vient de confirmer la doctrine administrative en affirmant que la TVA sur marge ne peut s'appliquer pour la vente de terrains à bâtir antérieurement acquis comme terrains bâtis, interprétant la portée de l'article 268 du CGI de manière beaucoup plus restrictive que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Cette restriction du recours au régime de TVA sur marge méconnaît la réalité des opérations d'aménagement ou de construction qui tendent, du fait des politiques publiques, à être développées dans des secteurs déjà urbanisés et ainsi sur des terrains déjà bâtis. Elle pénalise en outre l'ensemble du secteur de l'aménagement et de la construction, déjà fortement perturbé par la crise sanitaire que vit le pays. Cette interprétation pourrait avoir des effets conséquents comme la dégradation du bilan économique des opérations en cours de réalisation remettant en cause leur faisabilité, une inflation mécanique du marché foncier contrariant ainsi les politiques publiques en faveur du logement abordable et de la sobriété foncière et enfin la perte de recettes fiscales des collectivités territoriales, qui ne pourraient alors plus percevoir les droits de mutation sur les ventes de terrains, impactant proportionnellement leur capacité d'investissement future déjà fortement dégradée. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de permettre l'application du régime de TVA sur marge lors de la revente d'un terrain à bâtir, acquis comme terrain bâti, dès lors que son acquéreur a manifesté son intention, préalablement à son acquisition, de le transformer en terrain à bâtir et que cette acquisition ne lui a pas ouvert un droit à déduction de la TVA.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Aide au maintien en agriculture biologique

30489. – 23 juin 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'aide au maintien en agriculture biologique. Cette aide fait partie du « second pilier » de la politique agricole commune, touchant à la politique de développement rural. Elle représente un soutien précieux pour permettre aux agriculteurs de se maintenir en agriculture biologique et éviter tout phénomène de « déconversion » des surfaces cultivées en bio. Or, en septembre 2017, le Gouvernement s'est désengagé des aides au maintien en agriculture biologique. À la suite de ce désengagement, la plupart des régions sont parvenues à prendre en partie le relais au prix d'efforts financiers importants. Cependant, faute de moyens suffisants, la quasi-totalité des régions est aujourd'hui contrainte de renoncer au prolongement du financement des aides au maintien en agriculture biologique pour les contrats venant à terme en 2020. Les fermes en agriculture biologique vont donc se voir privées d'une ressource essentielle à leur solidité économique qui les préserve des aléas du marché dont l'instabilité est accrue par la crise actuelle. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du Green deal, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, après 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat, ou à s'engager à nouveau à verser l'aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés.

Agriculture

Ambrosie

30490. – 23 juin 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de moyens dont disposent les agriculteurs pour lutter contre le fléau que représentent les ambrosies. Les ambrosies sont des espèces invasives qui s'étendent en France depuis 40 ans. Elles provoquent des nuisances considérables sur la santé publique (40 millions d'euros annuels de dépenses de santé pour la seule région Auvergne-Rhône-Alpes), sur l'agriculture (perte de rendements et coûts supplémentaires) et sur l'environnement (perte de biodiversité). L'Alliance contre les espèces invasives (AEI) a interrogé des élus, des agents des collectivités et des représentants du monde agricole dans des départements très impactés par l'ambrosie. 53% d'entre eux estiment que donner des moyens techniques supplémentaires aux agriculteurs fait partie des actions les plus pertinentes et urgentes. Le monde agricole est la première victime des ambrosies et lutter contre ces plantes invasives est complexe sur le plan agronomique. Les ambrosies colonisent par exemple particulièrement les champs de tournesol. Or les agriculteurs ont besoin de ces cultures pour leur rotation. Aussi, la lutte contre les ambrosies doit leur être simplifiée sur le plan réglementaire et technique. Les acteurs du

monde agricole s'inquiètent d'une évolution administrative qui pourrait aboutir à un plan d'accompagnement contraignant (sur les variétés tolérantes aux herbicides notamment) entraînant une surcharge administrative et technique aboutissant à un désengagement des agriculteurs dans la lutte avec des conséquences sanitaires graves et coûteuses. Elle lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend soutenir les agriculteurs dans leur production et dans la lutte contre les ambrosies en ne leur ajoutant aucune contrainte supplémentaire.

Agriculture

Réponse aux enjeux de l'attractivité agricole

30491. – 23 juin 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les enjeux relatifs à l'attractivité de la filière agricole. Tout au long de la crise sanitaire, le secteur de l'agro-alimentaire a su redoubler d'efforts afin de permettre à la France de ne subir aucune pénurie. Il apparaît juste de fournir les efforts nécessaires à la filière pour qu'elle puisse prospérer. À l'heure actuelle, le nombre d'étudiants formés aux métiers agricoles n'est pas suffisant pour remplacer l'ensemble des départs de la filière. Une politique de redynamisation semble souhaitable et pourrait se manifester par une priorisation donnée aux provenances locales sur les appels d'offres publics, notamment dans les cantines scolaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage ces solutions afin de permettre à la filière agricole française de continuer à prospérer.

Agriculture

Soutien aux circuits courts et à la vente directe par les agriculteurs

30492. – 23 juin 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien aux circuits courts. En effet, la crise sanitaire et ces deux mois de confinement semblent avoir installé chez une partie des consommateurs, mais aussi chez les producteurs, des habitudes durables en matière de circuits courts et de vente directe. Un système qui permet aux agriculteurs et cultivateurs de mieux rentabiliser leurs produits. Dans les faits cela s'est traduit chez les producteurs par la mise en place par exemple de « marchés à la ferme » et le développement de la vente en ligne. Tandis que des enseignes de la grande distribution ont souvent renforcé leurs approvisionnements en produits locaux. Beaucoup de part et d'autres avaient déjà adopté ces nouveaux modes de consommation avant la crise, d'autres les ont découvert et adopté pendant. Pour autant, suite au déconfinement, cet engouement semble retomber. Ce qui est dommage pour un mode de consommation permettant souvent aux producteurs, un juste prix et une juste rémunération et favorise une ambiance territoriale positive, en rapprochant les producteurs et le public. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend de nouveau lancer des actions pour développer et promouvoir ces modes de consommation.

Agroalimentaire

Nécessité de garantir un prix du lait décent pour les producteurs

30493. – 23 juin 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation dramatique des éleveurs et producteurs de lait dans le pays. Depuis de nombreuses années déjà, les conditions de travail et de vie des producteurs laitiers ne cessent de se dégrader. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable dite Egalim, votée en octobre 2018, avait été présentée comme un outil susceptible de mettre fin à ces difficultés. En réalité, aucune évolution significative de la situation sur le terrain n'a été constatée. Les prix du lait versés aux producteurs sont toujours plus faibles et les marges des intermédiaires et de la grande distribution sont toujours plus fortes. La toute récente décision du premier groupe laitier mondial de baisser le prix du lait pour le deuxième semestre 2020 est inadmissible et risque de porter un coup fatal aux producteurs déjà très durement fragilisés. La crise sanitaire liée au covid-19 a mis en lumière le rôle fondamental du monde agricole dans la fourniture d'une production de qualité au bénéfice des Français. Les circuits courts, depuis longtemps vantés comme une réponse légitime et efficace tant sur le plan économique qu'écologique, ont pleinement démontré leurs effets bénéfiques. Face à la situation dramatique vécue quotidiennement par les éleveurs et producteurs (pour rappel ce sont près de 150 suicides de paysans par an soit un suicide tous les deux jours environ), l'État ne peut rester insensible et se limiter à des déclarations d'intention. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de garantir un prix du lait décent aux producteurs de lait, leur permettant ainsi de vivre dignement de leur beau métier.

*Animaux**Bien-être animal : annonces de janvier 2020 concernant le transport des animaux*

30498. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Il souhaite connaître, d'une part quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents, d'autre part combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

*Animaux**Bien-être animal : carnets de route validés par les services vétérinaires*

30499. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique notamment que pour la plupart des voyages, les carnets de route approuvés mentionnent à tort le port de sortie de l'UE comme destination finale. Ceci signifie que les autorités ne considèrent pas le trajet routier et le trajet maritime comme les éléments d'un même voyage et que les organisateurs du voyage ne déclarent pas la partie maritime du trajet, considérant alors que le trajet s'arrête au port. Selon la Commission européenne, cela crée une incertitude juridique quant à la responsabilité du pays organisant le départ des animaux vers les pays tiers concernant la protection des animaux pendant le transport maritime. Il souhaite savoir, d'une part quelle proportion des camions au départ de France et déchargeant des animaux dans les ports français mentionnent des pays tiers comme lieu de destination, d'autre part si les départs de bateaux des ports français vers les pays tiers sont systématiquement autorisés par les services vétérinaires français et accompagnés d'un carnet de route mentionnant le lieu de destination des animaux.

*Animaux**Bien-être animal : conditions de transport par voie maritime*

30500. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer, ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Il souhaite savoir, d'une part sur quels indicateurs et données les services du ministre assurent le suivi du bien-être animal lors des voyages en mer au départ des ports français, d'autre part combien et quel type de procédures ont été engagées suite aux violations à la réglementation européenne constatées ces 3 dernières années.

*Animaux**Bien-être animal : contrôle de transport par voie maritime*

30501. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que les autorités autorisent le chargement d'animaux sur le navire même lorsque les inspections de pré-chargement du navire révèlent des lacunes (condition physique des animaux non contrôlée, défaut ou carence dans les enregistrements des contrôles). Le rapport note que les vétérinaires dans les ports de sortie de l'UE « sont soumis à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Pourtant le règlement (CE) 1/2005 exige que l'autorité du port maritime inspecte les animaux et s'assure du respect des obligations relatives aux conditions de transport avant de les laisser embarquer sur le navire. Dès lors, il

souhaite savoir, d'une part si des contrôles systématiques sont réalisés sur les bateaux au départ des ports français préalablement au chargement des animaux et s'ils sont enregistrés dans des registres officiels, d'autre part combien de refus de départs ont été enregistrés aux ports français sur les trois dernières années, au motif de non-conformités à la réglementation (CE) 1/2005.

Animaux

Conditions d'abattage des animaux

30504. – 23 juin 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'abattage des animaux. A l'heure où la protection animale est légitimement mise sur le devant de la scène, le sujet des conditions liées à l'abattage des animaux reste trop souvent mis de côté. Et pourtant, la protection due aux animaux doit l'être aussi dans ces établissements. L'abattage des animaux est régi par le règlement CE n° 1099/2009 qui pose le principe de l'étourdissement préalable. Il assortit néanmoins ce principe d'une dérogation basée sur la liberté de cultes. Or la dérogation à cette règle de l'étourdissement préalable ne peut, notamment pour des facilités commerciales, devenir une règle générale. En effet, il semblerait que de nombreux abattoirs appliquent actuellement cette règle sans que le consommateur, à aucun moment, ne soit informé des conditions dans lesquelles l'animal dont provient la viande qu'il consomme a été abattu. Cette situation n'est pas acceptable et devrait à tout le moins faire l'objet d'une information précise au profit du consommateur afin de lui permettre de savoir exactement ce qu'il consomme. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation ainsi que de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour veiller à une meilleure protection des animaux également au sein des abattoirs ainsi que des moyens d'informer le consommateur sur les conditions d'abattage des animaux.

Animaux

Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime

30505. – 23 juin 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, trois millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins qui partent du port de Sète (Occitanie). Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens cargos transformés en navires de transport de bétail. Inadaptés et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures. Les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures, au manque de nourriture et d'eau et aux risques multiples de maladies infectieuses liées à une trop forte densité. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener les animaux à bord jusqu'à la mort. Le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». D'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, cette réglementation souffre de nombreuses violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la formation des agents, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020 et quel est le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

4295

Animaux

Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime

30506. – 23 juin 2020. – Mme Anissa Khedher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont

pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Dans ce contexte, elle souhaite savoir d'une part, sur quels indicateurs et données les services du ministre assurent le suivi du bien-être animal lors des voyages en mer au départ des ports français, et d'autre part, combien et quel type de procédures ont été engagées suite aux violations à la réglementation européenne constatées ces trois dernières années.

Animaux

Conditions des exportations maritimes de bétail

30507. – 23 juin 2020. – M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions inquiétantes, parfois effroyables, d'export maritime du bétail. L'étude réalisée en 2017 par deux ONG, le rapport très critique publié en mai 2020 de la Commission européenne à ce sujet et l'actualité récente (animaux morts échoués sur les plages israéliennes, etc.) sont autant de signaux qui dessinent un tableau sombre du transport maritime d'animaux. Chaque année, l'Union européenne exporte 3 millions de bovins et ovins par la mer. En France, 146 000 animaux ont transité en 2019 par le port de Sète à destination de pays tiers du pourtour méditerranéen, où ils ont rejoint des centres d'engraissement ou des abattoirs. En 2018, la France a exporté 2,5 millions d'animaux vivants, principalement au sein de l'Union européenne (Espagne et Italie notamment), selon les statistiques du ministère de l'agriculture. Les exportations vers des pays tiers, essentiellement sur le pourtour méditerranéen, sont minoritaires (près de 100 000 animaux en 2018), mais le marché est en hausse, les importations de ces pays ayant doublé en six ans. Le rapport de la Commission européenne est un constat d'impuissance : « actuellement, ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer », a écrit la Commission. Malgré l'absence de supervision sanitaire sur les bateaux, la réglementation européenne sur la protection animale est censée s'appliquer pendant toute la durée du transport, jusqu'au point d'arrivée. Ce principe a été réaffirmé par la Cour de justice européenne en 2015. Or, une fois à bord, les contrôles sont quasi inexistantes. Durant les trajets en mer, entre cinq et douze jours en moyenne, les animaux sont exposés à de nombreux risques thermiques avec la montée des températures, à des blessures dans des enclos surchargés et inadaptés, avec des systèmes d'abreuvement, d'éclairage et de ventilation souvent défectueux, et au manque de soins, car la législation n'impose pas de présence de vétérinaire à bord. Le ministère stipule que la France a commencé à obtenir la communication de rapports de mortalité et de blessures a posteriori, qui indiquaient tous une mortalité nulle. La constitution de ces rapports, au vu de l'opacité qui règne lors des trajets, peut être sujette à caution. De plus, la Commission européenne a jugé insuffisantes les procédures d'inspection de la plupart des États membres, dont la France, et les contrôles à bord, souligne-elle, conduisent rarement à un refus de transport. Pire, le rapport de Bruxelles indique que même lorsque des carences étaient relevées, « le navire était autorisé à transporter des animaux ». La Commission décrit des « fortes pressions de la part des exportateurs » auprès des vétérinaires pour autoriser les expéditions. M. le député suggère la mise en place de dispositions strictes spécifiques au transport maritime et qu'au niveau européen, la France soutienne l'initiative de six États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Pays-Bas et Suède) en faveur d'une révision à la hausse du règlement européen de 2005. M. le député défend, en outre, l'instauration de plusieurs mesures : la présence d'un responsable de la protection animale pendant toute la durée du transport en mer, une autorité unique d'experts pour l'agrément des navires. Pourquoi ne pas, également, interdire l'export

d'animaux vers les pays qui ne peuvent pas garantir le respect des normes européennes et les standards français de bien-être animal. La question de la souveraineté alimentaire, au sortir du confinement, est aussi primordiale. M. le député évoque l'idée de restructurer la filière française pour engraisser les bovins en France afin d'exporter de la viande plutôt que des animaux vivants. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Exportation des animaux vivants par voie maritime

30508. – 23 juin 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens *car-ferries* et cargos transformés en navires de transport de bétail. Toutefois, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à quinze jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau et à des risques de maladies infectieuses. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Il souhaiterait savoir, d'une part, quelles précautions sont prises pour s'assurer, lors des exportations d'animaux au départ de la France, du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement final et, d'autre part si le Gouvernement prévoit un retour documenté de la part des pays de destination, concernant l'état des animaux ou le nombre d'animaux morts à l'arrivée.

Animaux

Transports d'animaux : collecte des données relatives aux exportations par mer

30512. – 23 juin 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens *car-ferries* et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la direction générale santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en

mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer, ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Aussi, elle souhaite savoir, d'une part quelles précautions sont prises pour s'assurer, lors des exportations d'animaux au départ de la France, du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement final, d'autre part si le Gouvernement prévoit, comme l'Irlande le fait, un retour documenté de la part des pays de destination, concernant l'état des animaux ou le nombre d'animaux morts à l'arrivée.

Aquaculture et pêche professionnelle

La pérennité de la filière conchylicole et des milieux marins

30513. – 23 juin 2020. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pérennité de la filière conchylicole en France qui est une niche d'excellence dans le secteur alimentaire. Les travailleurs de la filière conchylicole sont menacés ; en 2010, les coquillages marins avaient été contaminés de manière bactériologique par l'hépatite A. Dix ans plus tard, en janvier 2020, plusieurs arrêtées préfectorales ont été prises dans différentes régions de France pour interdire la pêche professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage et la commercialisation des coquillages pour cause de norovirus. Puis en mars 2020, le coronavirus a provoqué une chute de la consommation de produits de la pêche. La perte d'exploitation et la perte de production de la filière conchylicole ne cessent de s'accroître. Mme la députée souhaite attirer son attention sur les différentes pandémies et pollutions à venir, et qui continueront de menacer encore longtemps en cas d'inaction la filière conchylicole. À ce titre, la résolution de Mme la députée déposée ce lundi 15 juin 2020 sur la santé environnementale va dans ce sens. En effet, il faut rappeler que les coquillages, par leur mode de nutrition, filtrent d'importantes quantités d'eau de mer et sont de ce fait susceptibles de concentrer les diverses particules, polluants et microorganismes présents dans ces eaux ; ce sont d'excellents alerteurs sur la pollution environnante et par conséquent sur la santé environnementale. La cause de ces contaminations a plusieurs racines : stations d'épuration, pollutions des nappes phréatiques, déchets marins. Les rejets de stations d'épuration déversent dans l'environnement des quantités importantes de particules virales infectées par divers virus et les coquillages peuvent concentrer ces virus, sachant que ces derniers peuvent y persister plusieurs mois. Mme la députée a conscience des mesures de soutien mises en place par le Gouvernement pour les filières marines, ainsi que des mesures proposées par le ministre de l'agriculture lors du Conseil européen de l'agriculture et de la pêche du 25 mars 2020.

Cependant, elle s'interroge sur la pertinence de la création de pôle de santé territoriaux qui permettront d'informer et d'anticiper les différentes contaminations présentes et à venir, afin de pallier de manière durable les problèmes rencontrés par la filière conchylicole et les milieux marins en France.

Élevage

Bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen

30556. – 23 juin 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Il rappelle que, selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne en 2016, 94 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 82 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Au regard de cette demande sociétale de développement d'un modèle de production alimentaire durable, il lui apparaît important que le Gouvernement approfondisse ses exigences en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. Il rappelle que près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs, pratiques à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente, pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs trajets, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). Il ajoute que la stratégie « de la ferme à la fourchette », publiée par la Commission européenne, consiste à assurer la transition vers un système alimentaire durable de l'Union européenne garantissant la sécurité alimentaire et l'accès à des régimes alimentaires sains issus d'une planète en bonne santé, et s'est fixée pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Il constate que la politique agricole commune (PAC) apparaît comme l'un des outils

adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses telles que les systèmes d'élevage en plein air avec accès au pâturage et sans mutilation. Face aux limites du modèle de production intensif, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées comme priorités par la Commission européenne.

Élevage

Plan de relance européen et bien-être animal

30557. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par le Président de la République dans son discours du 12 mars 2020. La protection des animaux d'élevage est un sujet important et devrait être renforcée, car elle s'inscrit pleinement dans un modèle de production alimentaire durable. Il est donc aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales, que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage dans la stratégie « de la ferme à la fourchette » qu'elle a présentée en mai 2020. Elle rappelle la nécessité de garantir la durabilité des systèmes alimentaires et qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

4299

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25909 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25910 Mme Aude Bono-Vandorme.

Anciens combattants et victimes de guerre

Application de la demi-part supplémentaire - Veuves anciens combattants

30495. – 23 juin 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire du quotient familial aux veuves d'anciens combattants. Cette demi-part ne s'applique, à ce jour, qu'aux personnes de plus de 74 ans dont le conjoint, avant décès, a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de cet avantage. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 permet le bénéfice de cette mesure dès lors que le défunt a commencé à percevoir sa retraite d'ancien combattant. Il s'agit d'une avancée majeure. Toutefois, une différence de traitement demeure selon que le conjoint est décédé avant ou après ses 65 ans, âge de premier bénéfice de la retraite. Cette situation entraîne de grandes inégalités et une réelle injustice pour leurs veuves. En effet, près de 14 000 veuves souffrent du décès prématuré (avant 65 ans) de leur mari et pour plus de la moitié d'entre-elles, se trouvent ainsi privées de cette juste mesure. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de corriger cette disposition, dans un délai rapproché, sachant que la loi de finances 2020 permettrait de satisfaire cette attente légitime.

*Élus**Règles d'éligibilité des militaires en activité - Loi n° 2018-607 du 13 juin 2018*

30559. – 23 juin 2020. – Mme Florence Lasserre interroge Mme la ministre des armées sur les règles d'éligibilité aux fonctions de maire ou d'adjoint, dans les communes de moins de 9 000 habitants, applicables aux militaires en activité. Avant la publication de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, les militaires en activité qui étaient élus lors d'élections municipales se voyaient, une fois l'élection acquise, automatiquement placés en détachement, c'est-à-dire dans la position décrite à l'article L. 4138-8 du code de la défense. Le législateur, en adoptant les dispositions de l'article 33 de la loi précitée, a souhaité faire des militaires des citoyens « à part entière », en consacrant un rapprochement de leurs droits politiques avec ceux reconnus aux citoyens français. Aux termes de cet article, et depuis le 1^{er} janvier 2020, un militaire en activité de service peut désormais être conseiller municipal dans une commune de moins de 9 000 habitants, sans être placé en position de détachement (article L. 4121-3-1 du code de la défense). Il peut également briguer le mandat de maire ou d'adjoint, mais dans ce cas il devra être placé en détachement (article L. 2122-5-2 du code général des collectivités territoriales). Elle souhaiterait avoir des éclaircissements sur l'interprétation qu'il convient de faire de l'article L. 4121-3 du code de la défense qui dispose, à l'alinéa 3 que « les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article L. 4138-8 ». Plus spécifiquement, elle souhaite savoir si le militaire en activité, candidat au poste de maire ou d'adjoint, doit avoir demandé son détachement avant la réunion du conseil municipal au cours de laquelle ont lieu ces élections, ou si l'obligation de demande de détachement ne s'impose qu'une fois la désignation au poste de maire ou d'adjoint acquise.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires français*

30496. – 23 juin 2020. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Les vétérans des essais nucléaires ont contracté, dans les déserts sahariens ou dans les atolls de Polynésie, une maladie les tuant à petit feu. Lors de la réunion de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN) du 11 février 2019, il était demandé d'intégrer les cancers du pharynx et du pancréas, qui figurent dans la liste de l'UNSCEAR, à la liste des cancers liés à une exposition radiologique. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

4300

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 810 Pierre Cordier ; 20228 Philippe Gosselin ; 26928 Emmanuel Maquet ; 27405 Philippe Gosselin.

*Bâtiment et travaux publics**Sur les conséquences de la suspension des délais d'instruction (construction)*

30527. – 23 juin 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences sur le secteur de la construction de la suspension des délais d'instruction, telle que découlant de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. En effet, cette ordonnance prévoit une neutralisation de délais administratifs, laquelle aura de lourdes conséquences sur la durée d'instruction des autorisations d'urbanisme dont la délivrance conditionne toute l'activité du secteur de la construction. Il est défendu que, dans les faits, cette neutralisation conduirait à un démarrage des chantiers au plus tôt en janvier 2021, soit un report de plus de trois mois pour le démarrage de nombreux chantiers, faisant ainsi obstacle à une reprise rapide de l'activité du bâtiment. C'est pourquoi elle l'interroge sur ses intentions afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par l'administration tout en minimisant leurs conséquences sur ce secteur essentiel à la vie économique du pays.

*Communes**Représentation de l'opposition municipale au sein des CAO*

30540. – 23 juin 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la représentation de l'opposition municipale au sein des commissions d'appel d'offres des communes. L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres (...), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » Le II de l'article L. 1411-5 du même code dispose que la commission d'appel d'offres est composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus ou d'un établissement public, par l'autorité habilitée (...), président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Or, ces règles de calcul ne permettent pas toujours la représentation de l'opposition municipale au sein de la commission d'appel d'offres. Par exemple, dans une commune comprise entre 5 000 et 10 000 habitants, où deux listes ont postulé aux élections municipales, l'une obtenant 81 % et l'autre 19 % des suffrages exprimés, la majorité compte 27 conseillers municipaux tandis que l'opposition n'en compte que 2. Dès lors, avec la méthode de calcul en vigueur, cette dernière n'est pas représentée à la commission d'appel d'offres. Dans ce cas, la majorité détient la présidence et les 5 sièges à pourvoir. Cette situation, assez fréquente, pose un problème démocratique évident. L'opposition n'est pas présente dans une instance importante de la vie de la commune, chargée notamment d'examiner les candidatures et d'attribuer les marchés. D'ailleurs, bien souvent, la majorité municipale elle-même aurait souhaité qu'elle le soit, dans un souci légitime de transparence. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les règles de composition des commissions d'appel d'offres pour garantir la représentation de l'opposition en toutes circonstances. Il souligne que le projet de loi dit 3D pour « décentralisation, différenciation, déconcentration » pourrait en être l'occasion.

4301

*Élus**Formation des élus*

30558. – 23 juin 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réforme à venir de la formation des élus. En effet, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi engagement et proximité, a habilité le Gouvernement, dans son article 105, à prendre par ordonnances toutes dispositions visant à faciliter l'accès des élus locaux à la formation, notamment pour l'exercice de leur premier mandat. Or ces ordonnances ne sont toujours pas parues alors même que de nouveaux élus municipaux ont été ou vont être élus. Ce fait est d'autant plus regrettable que la formation des élus est particulièrement importante lors de la première année de mandat et que les élus sortants sont souvent demandeurs de formation afin de faciliter leur réinsertion professionnelle. Il vient donc lui demander quand ces ordonnances vont paraître et si elles vont répondre aux attentes des élus des petites communes, dont les besoins étaient souvent insatisfaits, mais aussi à celles des nouveaux élus et des élus sortants.

*Élus**Règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux*

30560. – 23 juin 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur deux dispositions du code général des collectivités territoriales en contradiction avec le droit local d'Alsace-Moselle : l'article L. 2121-8 du CGCT dispose que le seuil d'habitants à partir duquel une commune est tenue d'adopter un règlement intérieur est abaissé de 3 500 habitants à 1 000 habitants, alors que ce seuil est maintenu à 3 500 habitants en droit local. Par ailleurs, selon l'article L. 2121-10 du même code, la convocation des conseillers municipaux à la séance du conseil municipal s'opère par voie dématérialisée. Or le même droit local ne prévoit pas les modalités de transmission des convocations aux conseillers municipaux. Sur ces deux points, il lui demande quelles règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux il convient désormais d'appliquer en Alsace-Moselle.

*Impôts locaux**Modification des bases de la taxe foncière sur la commune sinistrées de Le Teil*

30603. – 23 juin 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la modification des bases de taxe foncière des propriétés touchées sur la commune de Le Teil par le séisme d'une magnitude de 5,4 sur l'échelle de Richter. Les élus communaux lui avaient fait part de leurs inquiétudes quant aux pertes potentielles de fiscalité et de dotation de l'État que pourrait occasionner une chute brutale de la population, estimée entre 500 et 1 000 habitants, suite au violent séisme du 11 novembre 2020. Ils lui avaient alors demandé de bien vouloir étudier la possibilité, à titre exceptionnel, de ne pas impacter la commune au cours des trois prochaines années. Il semblerait que cette demande n'ait pas été considérée. La commune vient, en effet, de recevoir un état de notification des bases prévisionnelles prenant en compte une modification des bases de taxe foncière des propriétés touchées par le séisme, conduisant à une diminution de 11 % de ces dernières. L'impact financier pour la commune de Le Teil est évalué à 250 000 euros. Elle serait, ainsi, condamnée à une double peine avec, d'une part, des dépenses en augmentation de 10 % en fonctionnement et de 400 % en investissement et, d'autre part, des recettes fiscales en diminution du fait de la destruction d'immeubles. Aussi, il lui demande de revenir sur la modification des bases de taxe foncière ou de prévoir une compensation sous la forme d'une subvention exceptionnelle, possibilité prévue à l'article L. 2335-2 du CGCT.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

30626. – 23 juin 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22730, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Elle souligne que cette réponse va à l'encontre du principe de transparence préconisé par le Gouvernement et voté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat avec contrôle de la déontologie. Autrement dit, la transparence s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or s'agissant d'une dotation d'argent public qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable et nécessaire qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu, ce qui constitue l'une des missions du Parlement conformément à l'article XIV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors que les dépenses des ministères sont payées par un comptable public donc décaissées sur factures, il est tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation, comme l'a fait le ministre de l'action et des comptes publics dans sa réponse à la question écrite n° 22732. C'est pourquoi Mme la députée réitère sa question initiale. Elle souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 le montant et la ventilation des frais de représentation en distinguant les frais de restauration, les cocktails, les frais de réception (conférences de presse et accueil d'événements,) les dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, cadeaux.

4302

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**Soutien structures touristiques communales*

30541. – 23 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des communes qui administrent, *via* des budgets annexes, des structures touristiques. Nombreuses sur le territoire sud-mosellan, ces structures touristiques communales (campings, centres de loisirs et de bien-être) ont été fermées durant toute la période du confinement et ne peuvent bénéficier du chômage partiel pour des agents publics. Ces structures peuvent représenter plus de deux tiers du budget de certaines petites communes qui contribuent à l'emploi et à l'attractivité des beaux territoires français. Si le Gouvernement a annoncé certaines mesures d'accompagnement du secteur touristique, rien ne semble à ce jour envisagé concernant les structures spécifiquement communales, qui doivent pourtant rémunérer leurs agents sans recettes. Vont-elles bénéficier des aides accordées au secteur touristique ou subventions exceptionnelles ? Il lui demande si des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales gestionnaires de structures de tourisme vont être prises.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

30625. – 23 juin 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22728, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Elle souligne que cette réponse va à l'encontre du principe de transparence préconisé par le Gouvernement et voté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat avec contrôle de la déontologie. Autrement dit, la transparence s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or s'agissant d'une dotation d'argent public qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable et nécessaire qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu, ce qui constitue l'une des missions du Parlement conformément à l'article XIV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors que les dépenses des ministères sont payées par un comptable public donc décaissées sur factures, il est tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation, comme l'a fait le ministre de l'action et des comptes publics dans sa réponse à la question écrite n° 22732. C'est pourquoi Mme la députée réitère sa question initiale. Elle souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 le montant et la ventilation des frais de représentation en distinguant les frais de restauration, les cocktails, les frais de réception (conférences de presse et accueil d'événements,) les dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, cadeaux.

CULTURE

*Culture**Chômage et professionnels de la culture*

30550. – 23 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'application des mesures d'urgence dans la perspective de l'après-covid 19. La situation des travailleurs et des travailleuses de la culture depuis le déconfinement ne s'est pas améliorée. Ils ont été les premiers à devoir suspendre leur activité et seront sans doute les derniers à pouvoir la reprendre complètement. Après de nombreux mois marqués par une gestion de crise lacunaire et insuffisante, le chef de l'État a annoncé le 6 mai 2020, lors d'un discours adressé au monde de la culture, que les indemnités des intermittents du spectacle seraient prolongées jusqu'à fin août 2021. Cette disposition arrachée par la mobilisation est plutôt positive, bien qu'il faille en vérifier l'application concrète. Mais les difficultés économiques et les situations de précarité rencontrées n'ont pas été solutionnées pour autant. De nombreux travailleurs et travailleuses de la culture, du spectacle et de l'événementiel sont en effet en dehors de ces mesures. La suppression de l'annexe 4 du régime général par Mme la ministre du travail en 2017 fait que les travailleurs relevant du régime général et dépendant de contrats courts ne peuvent pas voir leurs droits au chômage être prolongés. De plus, les artistes-auteurs, les indépendants et les auto-entrepreneurs restent soumis à des décisions et arbitrages inadaptés à leur secteur professionnel. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait obtenir un certain nombre de réponses. D'abord, concernant les intermittents relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage, ces derniers attendent impatiemment le futur décret d'application, selon ce qui a été rapporté à M. le député par le groupe Les gens du spectacle. Les intermittents peuvent-ils être assurés qu'ils conserveront les heures déjà effectuées avant la fermeture des salles et le même taux journalier d'indemnisation ? Ensuite, l'ensemble des travailleurs et travailleuses de la culture doivent être traités sur un pied d'égalité. Quand le gouvernement compte-t-il prolonger les indemnités chômage des travailleurs en CDDU et en contrats courts relevant du régime général de l'assurance chômage ? Enfin, les travailleurs indépendants considèrent que les critères d'éligibilité sont trop restrictifs pour obtenir les 1 500 euros d'aide d'urgence. Le Gouvernement va-t-il élargir ces critères et rendre l'aide effective jusqu'au 31 août 2021 et non plus jusqu'au 31 août 2020, au vu des conséquences de la crise à long terme ? Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

*Patrimoine culturel**Entretien du patrimoine historique et architectural français*

30633. – 23 juin 2020. – M. Bernard Perrut alerte M. le ministre de la culture sur l'entretien du patrimoine historique et architectural en grand danger. En effet, certains propriétaires ne réussissent plus à faire face à leurs

charges en étant privés de visiteurs à cause de la crise sanitaire, qui a également mis à l'arrêt de nombreux chantiers. Tourisme, artisanat, métiers d'art et d'histoire, construction et rénovation, près de 500 000 emplois non délocalisables dépendent du patrimoine en France. La situation est d'autant plus inquiétante que le secteur représente un véritable enjeu de développement local et un levier d'attractivité touristique. Or, devant le manque de moyens financiers, de compétences d'ingénierie ou en raison de contraintes trop fortes, le découragement gagne de nombreux élus locaux et propriétaires privés qui observent la lente dégradation de ce patrimoine qu'ils sont parfois contraints de renoncer à entretenir, préserver et faire vivre. Face aux risques de fermeture de sites patrimoniaux, il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour sauver ces monuments historiques, aider à valoriser le patrimoine et ainsi sauvegarder l'attractivité des territoires.

Presse et livres

La Poste - Offre « Livres et brochures »

30649. – 23 juin 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'offre « Livres et brochures » de La Poste, offre commerciale libre, ne correspondant pas à une obligation juridique imposée à La Poste. Cette offre permet l'envoi en zone UE ainsi qu'à l'international, de livres et brochures à des tarifs préférentiels afin de promouvoir la diffusion de la culture française. Cependant, les envois de livres et brochures en France sont soumis aux frais postaux standards, car la France métropolitaine et les collectivités territoriales d'outre-mer sont exclus de l'offre « livres et brochures ». Ceci est défavorable aux auteurs indépendants qui se retrouvent à acquitter des frais postaux de montants supérieurs à leurs droits d'auteur pour des envois en France. Une tarification de ces envois à des tarifs préférentiels serait bienvenue afin de promouvoir la diffusion culturelle à l'intérieur des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend inviter La Poste à inclure dans cette offre les envois nationaux.

Presse et livres

Marchands de journaux

30650. – 23 juin 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les très graves difficultés que rencontrent les marchands de journaux. En 2019, 579 lieux de vente ont disparu, puis 740 de janvier à avril 2020. La profession a été heurtée de plein fouet par les mouvements sociaux puis la baisse de fréquentation liée à la crise de la covid-19. À cela s'ajoute la mise en redressement de Prestalis, principal distributeur de la presse nationale en France, et la liquidation, sans poursuite d'activité, de ses filiales, les sociétés SAD et SOPROCOM. Les quantités livrées ne sont pas conformes et le retour des invendus est impossible. Ainsi, par exemple la SAD ne livre plus les marchands de la Côte-d'Azur et du sud du département de l'Ain. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement va prendre pour sauver les marchands de journaux, acteurs essentiels de la diffusion de l'information et de la liberté d'opinion en France.

Ruralité

Festivités estivales

30667. – 23 juin 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation dans le secteur de l'événementiel et plus particulièrement sur l'organisation des festivités estivales. Celles-ci, sous l'impulsion de petites associations composées de bénévoles, participent à l'attractivité des villages, au financement de nombreuses associations ou encore encouragent la création du lien social entre habitants, essentiel dans la période actuelle. Un village sans fête est un village, souvent, sans vie. Pour autant, face à la crise sanitaire et à l'inquiétude, beaucoup de manifestations ont d'ores et déjà été annulées pour cet été, ce qui aura de nombreuses conséquences tant pour la vie des villages que pour l'activité de l'ensemble des professionnels du secteur (intermittents, orchestres, DJ, artificiers, traiteurs, loueurs de chapiteaux, médias, restaurateurs, hôteliers). Dans ce cadre, la question de l'accompagnement de l'ensemble de la filière, notamment un accompagnement financier, est au cœur des préoccupations. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir comment et dans quelles conditions reprendront les manifestations estivales (rassemblement de personnes notamment) et quelles aides seront mis en œuvre pour les associations, comités des fêtes et l'ensemble des acteurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24066 Mme Marion Lenne ; 24520 Emmanuel Maquet ; 24562 Mme Marion Lenne ; 24904 François Ruffin.

*Aménagement du territoire**Multiplicité des zones franches et répartition des entreprises*

30494. – 23 juin 2020. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier interroge M. le ministre de l’économie et des finances sur la multiplicité des zones franches et la répartition des entreprises au sein de celles-ci. Ces dernières années, on a pu constater l’accroissement des zones franches en tant qu’outil de planification pour aider au développement économique et à l’installation d’entreprises au sein de territoires réputés défavorisés ou plus pauvres. Ainsi sont nées les ZRU, ZSU, AFR, ZFU, BER, ZRD, QPPV, ZDP, ZFANG et les ZRR. Chacune d’entre elles apporte des avantages très similaires aux entreprises, questionnant sur la pertinence de leur nombre et l’efficacité de certaines par rapport à d’autres, notamment les ZRR ciblant les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quel pourcentage du territoire est bénéficiaire d’au moins une de ces zones franches, quel pourcentage des entreprises sont installées dans ces zones bénéficiant des avantages et enfin quel est le nombre d’entreprises sur le territoire présentes en ZRU, ZSU, AFR, BER et ZRR, en les distinguant.

*Automobiles**L’industrie automobile et l’hydrogène*

30522. – 23 juin 2020. – M. JosÉ Evrard alerte M. le ministre de l’économie et des finances sur la situation de l’industrie automobile et l’avenir que constitue un nouveau type de motorisation. Le secteur automobile est entré dans une période de forte turbulence qui revêt plusieurs aspects. La diminution des ventes de véhicules neufs constitue la première donnée, d’où l’augmentation des primes gouvernementales à l’achat de véhicules neufs. Ces sont des primes dont ne sont pas étrangement exclus les véhicules diesel alors que ceux-ci faisaient, il y a encore un an, l’objet d’une vindicte officielle. Cela conduisait le président de PSA à faire part de ses craintes en déclarant : « 13,8 millions de personnes vivent de l’automobile en Europe, sous la menace d’amendes de plusieurs milliards d’euros qui nous mettraient à genou ». Il faisait référence aux falsifications, mises à jour aux USA, de Volkswagen à propos des performances de ses moteurs diesel. Effectivement le CO₂ ayant pris une place démesurée dans ce qu’il est convenu d’appeler le « dérèglement climatique », des constructeurs se sont laissés aller à tricher quant au volume d’émission de leurs moteurs diesel. Les décisions de l’Union européenne, en mars 2019, de réduire les émissions de CO₂ de 40 % pour favoriser un véhicule électrique non polluant, en ont rajouté pour mettre tout le secteur dans l’obligation d’efforts pour un type de motorisation qui ne les séduit pas. Cela constitue le deuxième défi pour les constructeurs d’automobiles. Si le moteur thermique est un atout pour les fabricants européens, le moteur électrique constitue un avantage pour les fabricants asiatiques, et chinois en particulier. C’est un avantage qui se trouve être doublé par l’alimentation en batterie électrique des véhicules. La production de batteries en Europe ne dégage pas d’enthousiasme particulier chez les constructeurs automobiles. Parler d’« airbus de la batterie » paraît même disproportionné par rapport à l’objet lui-même. Il est difficile d’envisager de concurrencer l’Asie sur ces produits. Dans le contexte nouveau issu de l’épidémie, le discours idéologique concernant les qualités magiques du véhicule électrique ne suffit plus. La réalité conduit à positionner ce type de véhicule comme avant tout urbain, en concurrence avec les transports collectifs et la bicyclette, donc sur un marché réduit et très concurrentiel. Le Président de la République en réduisant l’ambition à 1 million de voitures électriques produites jusqu’en 2025, soit environ 10 % du chiffre annuel, semble en avoir pris la mesure, d’autant plus que la mise en charge des batteries constitue un autre handicap sérieux. Cela amène au troisième aspect : quel véhicule avec quelle motorisation pour demain ? Le combat contre la pollution ne pouvant cesser, se pose la question du combustible. Les constructeurs allemands ont décidé d’équiper une partie de leurs fabrications avec un moteur à hydrogène. L’Union européenne, que l’Allemagne préside et dirige, fait de l’hydrogène un pilier de la neutralité carbone. L’hydrogène ne peut se réduire à la motorisation des véhicules, il s’agit, d’après les spécialistes, d’une filière d’avenir à développer en tant que telle. Si la France s’engageait dans cette orientation, compte tenu de son potentiel électronucléaire, elle bénéficierait d’un avantage considérable sur ses concurrents qui devront recourir aux énergies fossiles pour produire de l’hydrogène ou aux importations. L’hydrogène produite de manière peu

carbonée sera un atout dans la transition énergétique. N'est-ce pas le but recherché par le Gouvernement ? L'électrolyse de l'eau à partir de l'électricité bas carbone par exemple est une technologie mature industriellement et déployable, dès aujourd'hui, à grande échelle. La France dispose de tous ces éléments. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour encourager la création d'une filière industrielle complète de l'hydrogène permettant à terme la décarbonation de tous les secteurs industriels aujourd'hui décriés.

Automobiles

Moyens de relocalisation du secteur automobile

30523. – 23 juin 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les enjeux économiques relatifs à la relocalisation du secteur automobile. Dans l'objectif d'une relance économique durable pour permettre à la France de s'émanciper, une campagne de relocalisation semble s'être enclenchée. C'est notamment le cas dans le secteur automobile, où l'État souhaiterait reprendre la main en subventionnant la différence entre les coûts de production en France et ceux en Asie des batteries de véhicules hybrides ou électriques, jusqu'à ce que la production soit suffisamment importante et rentable. Dans un contexte de dette publique en constante augmentation, il lui demande comment le Gouvernement envisage de financer cette relance économique.

Automobiles

Usine de batterie dans le Pas-de-Calais

30524. – 23 juin 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet d'usine de batteries à Douvrain dans le Pas-de-Calais. Il fut acté que les terrains laissés libres par la fin de la fonderie des blocs moteurs de la « Française de Mécanique » de Douvrain seraient affectés à la création d'une usine nouvelle pour la production de batteries. Cette nouvelle usine serait un élément d'un vaste projet européen visant à la réalisation d'un « airbus européen de la batterie ». Cette promesse concrétisait la valeur industrielle de la région et faisait suite à un ensemble de mesures qui réduisaient l'effectif de la « Française de Mécanique » de 6 500 personnes à 2 500. Il ne faut pas oublier que l'usine, à l'origine filiale de Peugeot et Renault, fut installée dans la zone Artois-Flandres en raison de la fermeture des « Houillères du Nord-Pas-de-Calais ». Il s'agissait donc d'un nouvel acte visant à maintenir de l'emploi industriel dans la région. La « Française de Mécanique » étant devenu la propriété complète de Peugeot, le projet s'inscrivait dans un engagement de la marque du lion pour le modèle électrique. Un partenariat s'enclenchait. La région apportait 80 millions d'euros. Le dossier allait être examiné par PSA le 17 décembre 2019 pour une décision finale du constructeur le 10 janvier 2020. Les délais n'ont pas été respectés et la crise sanitaire s'en est suivie laissant le projet en chantier. Or, il semble que cette possibilité n'ait plus cours. En effet des bruits circulent qui font état que le projet d'un pôle batterie sur la zone serait abandonné. Il serait, en quelque sorte ventilé, entre l'usine actuelle de batteries de Saint Laurent de Blangy et une nouvelle unité créée en Pologne. La Pologne et Peugeot viennent de faire l'actualité automobile. En effet, à proximité de Douvrain, au sein de l'usine Peugeot d'Hordain, il fut question d'intégrer des travailleurs polonais sur les chaînes de montage à la place d'intérimaires locaux pour combler les déficits de fabrication de la période d'épidémie. Y a-t-il là un simple hasard ou plus fondamentalement une réorganisation des lieux de fabrication du groupe Peugeot ? Les constructeurs allemands, longtemps rétifs à l'automobile électrique, sont devenus aujourd'hui un peu moins tièdes, n'y a-t-il pas, pour eux un choix stratégique visant à favoriser la Pologne pour des raisons de coûts et de facilités quant aux normes environnementales ? Il lui demande si le projet de Douvrain est toujours d'actualité.

Banques et établissements financiers

Information judiciaire visant des faits possibles de « concussion »

30526. – 23 juin 2020. – Mme Frédérique Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'information judiciaire visant des faits possibles de « concussion » liés à l'octroi et au maintien d'un avantage fiscal pour la Société générale. Le code général des impôts prévoit que les entreprises victimes d'une fraude puissent déduire les pertes occasionnées de leurs résultats imposables. Dans l'affaire qui oppose Jérôme Kerviel à la Société générale, ce dernier a été définitivement condamné au pénal en novembre 2014. En septembre 2016, la Cour d'appel de Versailles a considéré que des manquements et de graves carences dans le contrôle exercé par la Société générale avaient donné la possibilité à Jérôme Kerviel de réaliser des actes qui ont conduit la banque à enregistrer des pertes très importantes. Cependant, le code général des impôts et la jurisprudence du Conseil d'État posent notamment comme condition essentielle de déductibilité fiscale de la perte

que les entreprises n'aient pas de responsabilité dans la fraude, à travers des défaillances de contrôle ou des carences manifestes. Or la commission bancaire a précisément infligé à la Société générale une amende de 4 millions d'euros pour « des carences graves du système de contrôle interne » de la banque en juillet 2008. De plus, la responsabilité de la Société générale étant engagée, la banque ne pouvait donc pas déduire les pertes en question et donc réduire le montant de ses bénéfices imposables. Il s'agit donc de la somme substantielle de 2,2 milliards d'euros à rembourser aux contribuables français, sachant que la « *quantum* de la perte imputée sans aucune preuve à Jérôme Kerviel n'a par ailleurs jamais vraiment été expertisée » comme le souligne David Koubbi, l'avocat d'Anticor et de Julien Bayou. À l'époque, le ministre de l'économie et des finances, Michel Sapin, a donc demandé à l'administration fiscale un réexamen de la situation de la banque, « dans l'intérêt du Trésor et des contribuables », et demandé à l'administration fiscale d'instruire le redressement de la Société générale. Cela a été fait dès novembre 2016. En novembre 2018, la Société générale a conclu une série d'accords avec les autorités américaines afin de solder le litige qui les opposait pour avoir violé différents embargos. La banque a alors dû s'acquitter d'un montant total d'environ 1,2 milliard d'euros. Il s'agissait alors de la deuxième amende la plus importante imposée à une institution financière pour ce motif. En France en revanche, la Société générale a réduit son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et par suite a minoré sa charge fiscale, aucun remboursement en bonne et due forme n'a pourtant encore eu lieu à ce jour et il y a donc un dommage important pour le contribuable français à hauteur de 2,2 milliards d'euros. Une information judiciaire visant des faits de « concussion » liés à l'octroi et au maintien de cet avantage a été ouverte par le parquet de Paris il y a plusieurs mois, faisant suite à une plainte contre X avec constitution de partie civile déposée le 6 février 2019, par Julien Bayou, l'actuel secrétaire national d'EELV. Le 18 mai 2020, l'association de lutte contre la corruption Anticor s'est constituée partie civile dans l'enquête en cours afin de donner du poids à cette affaire. Le 19 mai 2020, la Société générale tenait son assemblée générale. Son président annonçait le gel des embauches, l'optimisation des dépenses pour transformer la banque, des économies supplémentaires de l'ordre de 700 millions d'euros pour l'année 2020. Sur les trois premiers mois de 2020, la Société générale a ainsi essuyé une perte, part du groupe, de 326 millions d'euros. La banque fait état de pertes de 120 millions d'euros liées à deux fraudes « exceptionnelles ». À force de comptabiliser les fraudes et les amendes « exceptionnelles » chaque année, la confiance des actionnaires s'est érodée. Le 19 mai 2020, la Société générale capitalisait à peine 10 milliards d'euros malgré ses 62 milliards d'euros de fonds propres. Elle n'a fait l'objet d'aucune OPA, d'aucun intérêt dans un milieu financier où la prédation est une règle. Les députés apprennent donc par la presse et sans plus de précisions qu'une information judiciaire visant des faits de « concussion » liés à l'octroi de ce crédit d'impôt de 2,2 milliards d'euros a été ouverte par le parquet de Paris il y a plusieurs mois. Ainsi, elle lui demande comment expliquer l'absence totale de communication de la Société générale et de l'État à ce sujet. Quel est l'état de la procédure de redressement ? Et notamment, est-ce que les redressements notifiés à la Société générale ont bien été mis en recouvrement ? Quelle sera la position de l'administration fiscale dans ce contrôle ou litige (l'administration fiscale doit appliquer la jurisprudence du Conseil d'État et contester en principe toute déductibilité fiscale en cas d'acte anormal de gestion, étant clairement démontré par les décisions de justice devenues définitives que la banque a clairement concouru à la survenance de son dommage). Si les actionnaires de référence reprochent à l'État de vouloir profiter de la crise et de la faible valorisation de la banque, il pourrait être proposé une émission de bons à souscription d'actions à des niveaux de prix plus acceptables. Ces bons émis par la Société générale en faveur de l'État permettraient à ce dernier de convertir la dette en fonds propres en une ou plusieurs fois. Si le cours de l'action remonte à 17 euros, la dilution des actionnaires historiques est plus faible et l'État exerce son option de conversion pour 1,2 milliard d'euros et le solde peut l'objet d'une conversion au-delà de 20 euros. Cette formule très classique envoie un signal de soutien aux salariés et au marché. L'État n'exige pas sa dette et prend le pari de jours meilleurs pour convertir sa dette. Enfin, si la banque exerce un redressement spectaculaire au point de pouvoir payer la dette avant l'échéance des options, l'État peut accepter de se faire payer sa créance et de ne pas rentrer au capital. La souplesse de la solution permet à l'État créancier de trouver un accord quoi qu'il arrive avec les actionnaires actuels. Elle lui demande donc pourquoi de telles solutions, de telles pistes, n'ont pas été proposées. Le 22 octobre 2013, M. le Premier ministre avait en tant que député déposé une question écrite à ce sujet, et demandé, aux côtés de Thierry Solère, Benoist Apparu et Gérard Darmanin, à Pierre Moscovici alors ministre de l'économie et des finances, des explications sur la déduction fiscale obtenue par la société générale et qui selon eux contredisait la jurisprudence du Conseil d'État. Pourquoi aucune mise en recouvrement n'a été concrètement notifiée à la Société générale, et en particulier depuis qu'il est Premier ministre ? Derrière la communication financière destinée aux analystes financiers, des emplois sont menacés et pourraient rendre le paiement de ce montant impossible à réaliser. Le ministère de l'économie et des finances est-il donc incapable de gérer cette créance ? Si tel est le cas, pourquoi l'État représenté au capital par la Caisse des dépôts n'a-t-il pas proposé la conversion de sa créance de 2,2 milliards d'euros en fonds propres par augmentation de capital réservée ? Elle lui demande de bien vouloir répondre sur ces points.

*Baux**Petits propriétaires bailleurs et gestionnaires - Covid-19*

30528. – 23 juin 2020. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petits propriétaires bailleurs face aux décisions unilatérales des gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières, de suspendre le paiement des loyers pour la période où les établissements recevant du public et n'étant pas indispensables à la Nation, étaient contraints de fermer. Cette décision de plusieurs gestionnaires et groupes spécialisés dans les locations saisonnières a pour conséquence de priver de nombreux petits propriétaires bailleurs de tout revenu locatif, créant une situation financière extrêmement compliquée pour ces propriétaires et difficile à vivre. Si cette situation exceptionnelle et inédite peut amener à des mesures temporaires exceptionnelles, elles ne peuvent mettre en péril des milliers de petits propriétaires. De plus, si cette période a été accompagnée d'une soudaineté et d'une ampleur sans précédent, requérant une certaine forme d'immédiateté dans la prise de décision, cette unilatéralité actant des suspensions de paiement et des révisions des loyers pour les mois à venir, sans la mise en place d'échanges avec les propriétaires bailleurs, est déconcertante. D'autant plus que, dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, fixant les dispositions relatives à la suspension des loyers et le cadre relatif à l'éligibilité des entreprises, sont exclues de fait les grandes entreprises locataires et gestionnaires de résidences touristiques. Le plan tourisme, qui prévoit quant à lui des annulations de loyers, exclut également les entreprises de la taille d'un gestionnaire de locations saisonnières. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de protéger ces petits propriétaires bailleurs face au non-paiement des loyers de gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières.

*Commerce et artisanat**Situation des forains*

30538. – 23 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des forains dont l'activité a pleinement cessé en raison de l'épidémie de covid-19. L'annulation de nombreuses fêtes estivales, foires et cirques a mis en péril l'activité saisonnière des industriels forains, ô combien importante pour leur survie. Alors que la haute saison démarrerait pour eux, ce sont plusieurs dizaines de milliers de forains qui ont été obligés de stopper leurs activités, se retrouvant en conséquence à l'agonie économique. Grands oubliés des annonces gouvernementales en matière de déconfinement, les forains se retrouvent aujourd'hui incertains quant à la reprise de leur activité. Ce sont donc 35 000 familles de forains qui se retrouvent dans une situation difficile. Elle lui demande dès lors s'il entend reconnaître la singularité de ces professions, de clarifier la situation future de l'activité foraine et d'apporter un soutien économique à leurs activités annulées, afin de leur permettre de surmonter au mieux cette crise sanitaire et économique.

*Commerce et artisanat**Soutien au secteur de la conserverie artisanale*

30539. – 23 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le secteur de la conserverie et la nécessité de lui apporter un soutien face à la crise sanitaire. Le secteur de la conserverie regroupe, notamment en Dordogne, de nombreuses petites entreprises artisanales dont l'activité est fortement liée au tourisme. Or la crise sanitaire et le confinement qui en a découlé a fortement réduit, voir stoppé, toute l'activité de secteur, privant de nombreux artisans de revenus, en attendant la nouvelle saison touristique. Aussi, les entreprises du secteur de la conserverie artisanale ont un réel besoin de soutien par des mesures spécifiques pour compenser la perte de recettes subies depuis plus de trois mois en raison de la fermeture de leurs débouchés traditionnels. Si le Gouvernement a déjà annoncé de nombreuses mesures, comme l'annulation des charges sociales en faveur des TPE et PME, il semble que de nombreuses entreprises de la conserverie artisanale ne vont pas pouvoir en bénéficier. En effet, appartenant au secteur alimentaire, elles n'ont pas été frappées par des fermetures administratives. Pourtant, les conséquences sur leur activité ont été importantes. Aussi, **M. le député** souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les conserveries artisanales. Il lui demande s'il est possible de les faire bénéficier d'une exonération de charges sociales au même titre que les entreprises du tourisme, les traiteurs et autres artisans de bouche.

Consommation

Application de l'article 12 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage

30542. – 23 juin 2020. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 12 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cet article a modifié l'article L. 121-4 du code de la consommation pour reconnaître comme trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet « dans une publicité, de donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes, tels que définis à l'article L. 310-3 du code de commerce, en dehors de leur période légale mentionnée au même article L. 310-3. » En vertu de ce nouveau dispositif, les opérations commerciales telles que le *Black Friday* sont dorénavant considérées comme des pratiques commerciales trompeuses. Les pratiques trompeuses sont reconnues comme des pratiques commerciales déloyales qui sont interdites en vertu des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la consommation. Les articles L. 132-1 à L. 132-9 du code de la consommation énoncent les sanctions applicables à l'encontre d'une pratique commerciale trompeuse. Les peines encourues sont un emprisonnement de deux ans et amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit. Cette disposition a été adoptée par le législateur à l'initiative de Mme la députée pour lutter contre la pratique déloyale que constitue par exemple le *Black Friday*, importé des États-Unis depuis 2013 et fondé sur la valorisation publicitaire de la surconsommation dont le bilan environnemental est désastreux. Cette opération contourne de façon manifeste la législation encadrant les soldes, en laissant supposer de façon trompeuse aux consommateurs qu'ils bénéficient de réductions de prix considérables, qui dans la plupart des cas sont factices. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises par le Gouvernement pour veiller à l'application effective de l'article 12 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle le prie en particulier de préciser les actions d'ores et déjà engagées pour sensibiliser les opérateurs commerciaux, notamment les opérateurs du commerce en ligne, au respect de cette nouvelle législation et les moyens qui seront donnés à la DGCCRF pour en vérifier le respect.

Emploi et activité

Mesures économiques et sociales en faveur des établissements de nuit

30563. – 23 juin 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des établissements de nuit regroupant notamment les discothèques et les bars de nuit. Comme les commerces et lieux accueillant du public, les établissements de nuit ont respecté toutes les consignes liées au confinement et ont, notamment, interrompu toutes leurs activités depuis mars 2020. Aujourd'hui, la question de la spécificité de ces structures où la distanciation physique est difficilement praticable a empêché leur réouverture dès le déconfinement du 11 mai 2020. Aucune perspective n'est à ce jour donnée à ce secteur professionnel, ce qui suscite chez les exploitants de ces entreprises une grande angoisse quant à la viabilité économique de leur établissement et, plus largement, d'un secteur employant 105 000 salariés générant un chiffre d'affaires annuel de 2 milliards d'euros. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'urgence économiques et sociales sont envisagées pour les établissements de nuit.

Emploi et activité

Professionnels du secteur de l'événementiel et crise sanitaire

30564. – 23 juin 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professionnels du secteur de l'événementiel dans la région des Hauts-de-France. Ces sociétés ont été durement impactées par les conséquences du confinement que le pays a connu. La mise à l'arrêt économique du pays pour des raisons sanitaires a eu pour effet de perturber durablement l'activité des 55 000 prestataires de l'événementiel que compte le pays. Certes, le fonds de solidarité territorial, abondé à hauteur de 75 % par les régions et de 25 % par les établissements publics de coopération intercommunale, a permis de soutenir ces entreprises pendant la crise et l'annonce de sa pérennisation est un signe encourageant. Mais ont pu être constatées des règles d'attributions différentes selon les territoires. Cette absence d'harmonisation est une source d'insécurité majeure pour la profession et menace la pérennité de nombreuses structures. Au-delà de cette problématique, il est impératif également de prendre en considération la diversité des acteurs de l'événementiel, afin de n'écarter

personne du dispositif d'aide. La situation que l'on a traversée, imposant une annulation et un report des réservations d'ERP, a eu pour conséquence de grever de manière importante leur trésorerie. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les lourdes difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les acteurs du monde de l'évènementiel et de lui faire part des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour les accompagner durant les prochains mois, notamment en termes de montants d'indemnisation, d'échéances fiscales, de remboursements de crédits et plus généralement de toute mesure permettant une reprise normale d'activité.

Emploi et activité

Reprise des grands événements professionnels en France

30565. – 23 juin 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la reprise des grands événements en France. En effet, la France est le premier pays d'événements au monde, avec Paris comme capitale mondiale des congrès, ainsi que le premier pays européen pour l'accueil des investissements étrangers. 5 000 événements professionnels, accueillant 25 millions de personnes, s'y déroulent chaque année. L'industrie de services ayant trait aux rencontres d'affaires représentent 120 000 emplois et plus de 30 milliards d'euros de retombées économiques directes et indirectes avec un impact direct sur les métiers du commerce de détails, des transports et de l'hospitalité. Ces événements sont un facteur d'attractivité considérable pour la France, tant sur le plan scientifique que culturel, et ils permettent à la France de rayonner à l'étranger. Mais ces événements étant potentiellement vecteurs de la diffusion de la covid-19 et ayant un impact important sur l'environnement, leur tenue devra évoluer, sans pour autant disparaître. Or, avec la crise sanitaire, tous ces grands événements ont été annulés et l'absence de visibilité sur la reprise de ces activités a déjà coûté à la France l'annulation de grands événements tels que le Mondial de l'Auto, Global Industries ou Paris Games Week. Sans clarification très rapide, la tenue de grandes rencontres professionnelles en 2020 sera impossible, entraînant, pour ce secteur, une catastrophe sociale et économique. Ainsi, il lui demande si ces événements pourront se tenir à partir de septembre 2020 dans des conditions satisfaisantes et quelles mesures seront prises afin de favoriser la reprise économique du secteur.

Emploi et activité

Soutien au secteur de l'évènementiel

30566. – 23 juin 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les spécificités de la situation des établissements recevant du public et de bien d'autres prestataires spécialisés dans l'évènementiel, en particulier à titre privé, qui, dans le contexte sanitaire actuel, pâtissent des annulations et reports des réservations de mariages et autres festivités. En effet, depuis le mois de mars 2020, avec les mesures fortes prises en faveur de la lutte contre la covid-19, les personnes souhaitant organiser un événement d'ampleur (mariage, baptême, anniversaire) s'interrogent, à juste titre, sur les conditions propices au maintien des festivités qu'ils avaient préalablement programmées. Dans la majorité des cas, suite aux annonces faites par le Gouvernement au mois de mars, avril et mai 2020, les événements prévus au printemps et au mois de juillet 2020 ont été annulés, au mieux reportés, avec une difficulté importante : que les reports ne mettent pas en péril les réservations déjà actées pour l'année 2021 afin d'éviter des rentrées d'argent minorées pour la saison prochaine. Dans de nombreux cas, faute de pouvoir convenir d'une date au cours d'un week-end en 2021, des événements ont été reportés tôt ou tard dans la saison, voire en milieu de semaine. Aussi, il semble extrêmement difficile aujourd'hui, et ce pour l'ensemble des prestataires, en première ligne les propriétaires des lieux de réception, de devoir décaler ou reporter les événements planifiés au mois d'août, septembre et octobre 2020, sans que cela n'ait de graves répercussions financières sur leur activité, déjà très fortement dégradée par la saison « blanche » de 2020. C'est pourquoi, si l'État ne permet pas une reprise d'activité pour la fin de l'été (augmentation du nombre de personnes en même lieu de rassemblement, imposition de règles de distanciation sociale), il sera nécessaire de compenser les pertes d'exploitation se chiffrant pour ces ERP et les autres prestataires (organisateur d'évènement, décorateurs, traiteurs, photographes) à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Effectivement, le fonds national de solidarité proposant une aide maximale de 1 500 euros par mois ne saurait être suffisante pour l'ensemble de ces professionnels spécialisés dans l'évènementiel puisque ne permettant pas de compenser la perte d'exploitation et d'assumer les charges afférentes à leur métier (crédits, impôts, autres charges fixes). À la création d'un fonds de soutien d'urgence, il semblerait également nécessaire d'ajouter des dispositions exclusives, telles la suspension, si besoin est, des crédits auprès des banques sans pénalité de remboursement, la suspension des prélèvements

d'impôts dus (calculés sur N-1) et les rentrées d'argent décalées à N+1, voire N+2. Alors que ces conditions semblent nécessaires à la survie de 55 000 entreprises spécialisées en évènementiel en France, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet très précis.

Énergie et carburants

Maîtrise de la chaîne de valeur des véhicules électriques

30569. – 23 juin 2020. – Mme Aude Luquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les ambitions de la France dans la production de batteries électriques pour l'automobile. Le 26 mai 2020, le Président de la République a annoncé vouloir faire de la France « la première nation productrice de véhicules propres en Europe » en investissant 8 milliards d'euros dans le secteur automobile à travers un plan de relance. Si la relocalisation de la production automobile en France et en Europe doit être un objectif, il faut aussi investir dans l'innovation pour maîtriser l'ensemble de la chaîne de valeur et des technologies qui permettent de rendre les mobilités plus durables. La production de batteries électriques est un enjeu central si l'on veut gagner l'indépendance française vis-à-vis des pays asiatiques, qui détiennent un quasi-monopole dans la production aujourd'hui. La France, aux côtés de l'Allemagne, a pour volonté de développer un « Airbus » des batteries. Ainsi elle lui demande quelles sont les perspectives de la France sur ce marché des batteries et, plus largement, si la France entend nourrir les mêmes ambitions pour d'autres technologies, telles que la pile à combustible et l'hydrogène par exemple.

Hôtellerie et restauration

Utilisation des tickets-restaurants dans tous les départements du pays

30601. – 23 juin 2020. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation des tickets restaurants dans tous les départements du pays. Depuis le 12 juin 2020 et jusqu'à la fin de l'année, le plafond journalier des tickets-restaurant est doublé de 19 à 38 euros et leur utilisation est autorisée les dimanches et jours fériés. Ces mesures s'inscrivent dans un objectif de relance du secteur de la restauration, impacté par la crise de la covid-19. Ces titres ne sont cependant utilisables que dans le département du siège de l'entreprise et ses départements limitrophes. Il lui demande si un assouplissement de cette disposition est prévu, pour que les tickets restaurants puissent être valides sur tout le territoire national au moins jusqu'à la fin de l'année 2020.

Industrie

Gestion des commandes de masques durant la crise sanitaire liée au covid-19

30604. – 23 juin 2020. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la filière de l'industrie textile. Durant la gestion de crise sanitaire du covid-19, cette filière s'est montrée d'une extraordinaire réactivité, bousculant ses lignes de production, engageant du personnel supplémentaire afin de répondre au vœu de mobilisation collective lancé par le Président de la République. Les initiatives se sont multipliées et le berceau troyen, bien connu pour sa filière textile, a été particulièrement actif. Les élus locaux des collectivités territoriales et départementales ont pris immédiatement les contacts de proximité nécessaires pour protéger la santé sanitaire de leur population. Le savoir-faire et les compétences techniques existent en France et point n'est besoin d'aller chercher dans d'autres pays, notamment en temps de crise, des matières qui sont produites en France. Les chefs d'entreprise ont la capacité à répondre rapidement aux besoins du moment. D'ailleurs, certains ont manifesté leur étonnement de voir le Gouvernement passer commande de masques à la Chine, avec les difficultés d'approvisionnement ubuesques pointées par les médias, alors que les chaînes de production française attendaient ces commandes. À la lueur de ce constat, il l'interroge sur l'action qu'a menée le Gouvernement en matière de commandes de masques alors même qu'il pouvait, au vu des trois éléments cumulatifs retenus par la jurisprudence en matière de « cas de force majeure » (son caractère imprévisible, sa survenance irrésistible dans ses effets, c'est-à-dire insurmontable, et enfin complètement indépendant de la volonté des parties), prioriser les entreprises françaises aux fins d'apporter une protection sanitaire immédiate à la population du pays.

*Industrie**Production française de masques réutilisables*

30605. – 23 juin 2020. – Mme **Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la production de masques réutilisables français. Alors qu'au début du confinement l'État ne disposait plus d'un stock de masques de protection suffisant pour protéger les Français, c'est à la mobilisation générale des entreprises et des particuliers que de nombreux citoyens doivent l'acquisition de ce précieux accessoire. De nombreux industriels textiles ont effectivement réorienté leur production vers les masques de protection. Ils ont réalisé des investissements importants en recherche et développement et pour faire évoluer leur outil de production afin de répondre aux besoins considérables en masques pour le pays. Des modèles de masques de grande qualité ont ainsi été conçus et mis en production. Pour répondre à l'urgence de la situation, les salariés de ces entreprises ont travaillé sans compter leurs heures, jusqu'à 12 heures par jour et sont restés mobilisés les week-ends et les jours fériés dans un dévouement à la hauteur de l'enjeu. Pour autant, ces investissements risquent de ne pas pouvoir être amortis et tous ces efforts pourraient ne pas être récompensés. Les importants volumes de production projetés risquent de ne pas être atteints faute de commandes suffisantes. Un stock d'invendus considérable commence à s'accumuler. Au-delà des entreprises textiles s'étant reconverties, c'est l'ensemble de leurs fournisseurs qui se retrouve en difficulté du fait du manque de commandes. Ce défaut de demande provient du fait que l'État et de nombreuses collectivités se soient tournés vers des offreurs d'Asie du sud-est et de pays où la main-d'œuvre est à bas coût, à rebours du discours présidentiel sur la souveraineté de la production. Ce choix fait également peser une menace sur la qualité des produits ainsi acquis comme le montre le rappel de centaines de milliers de masques produits en Asie par les Pays-Bas. Les entreprises qui ont répondu à l'appel patriotique lancé en plein cœur de la crise sanitaire se retrouvent alors pénalisées par le manque de patriotisme économique des gros acheteurs publics. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend passer commande prioritairement auprès des offreurs nationaux de masques afin de soutenir le secteur de l'industrie textile qui est au bord de la crise et de justement récompenser les efforts considérables qui ont été déployés par ces acteurs économiques.

*Logement**Valeur vénale d'un bien immobilier et frais d'agence inclus sur prix total*

30612. – 23 juin 2020. – M. **Mohamed Laqhila** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intégration dans le montant du prix de vente d'un bien immobilier, dont la transaction a été opérée par une agence, du montant de la commission avec la précision « frais d'agence inclus » (FAI). Ce facteur a pour conséquence d'augmenter les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) mais également les émoluments dus au notaire, ce qui économiquement grèvera de façon négative le budget d'un primo-accédant au risque de le faire reculer dans son projet d'investissement, mettant ainsi un pan de l'économie en déclin. En outre, la problématique apparaît également en matière successorale puisque, quand le bien en découlant est évalué par une agence immobilière, il comprend également les frais qui lui sont dus, augmentant *de facto* sa valeur, qui ne correspond nullement à la valeur vénale telle que le précise Francis Lefebvre au sein de son mémento pratique. En l'espèce, la loi Hoguet n° 70-9 du 2 janvier 1970 ainsi que son décret d'application du 20 juillet 1970 précisent en substance que les honoraires d'agence sont libres avec la seule obligation qu'ils soient portés à la connaissance du client, et qu'ils peuvent être imputés soit à l'acquéreur soit au vendeur. Pour ce dernier cas aucune précision n'est apportée. De ce qui est précisé ci-dessus, M. le député interroge M. le ministre sur la question de savoir pourquoi inclure le montant de la commission d'agence dans le montant du prix de vente, lésant ainsi les acquéreurs et dénaturant de surcroît la valeur vénale du bien. Cette pratique, qui a pour effet de fausser le prix du marché de l'immobilier, déroge au grand principe de la fiscalité française selon laquelle : « il n'y a nul impôt sur un impôt déjà prélevé », ce qui entraîne une double, voire une triple taxation de la même somme. Ainsi, dans un souci de plus grande transparence fiscale, il serait important d'imposer à ce négoce que leur rémunération soit exclue du montant du prix de vente et soit acquittée indépendamment de ce dernier.

*Outre-mer**Délai de livraison des colis postaux*

30632. – 23 juin 2020. – M. **Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gestion du temps de livraison des colis postaux à La Réunion. En effet, un colis met plus de temps à être livré à son arrivée à La Réunion que depuis son départ pour arriver à La Réunion. En clair, un colis au départ de diverses régions de France va mettre 3 jours pour arriver dans ce département en passant par le centre de gestion

de Paris et il va mettre 5 à 6 jours, voire plus, pour être livré à partir du centre de Saint-Denis ! Plusieurs particuliers et professionnels rencontrent cette problématique, pénalisante pour certains secteurs selon la nature du colis. Bien que le coronavirus soit en partie en cause actuellement, il n'explique pas tout sur La Réunion, car en métropole aussi il y a le covid-19, et ces soucis de gestion dans la livraison de colis postaux est récurrent. S'il y a un manque de personnel, l'État doit les accompagner. Vu le nombre d'intérimaires dont La Banque Postale fait appel tout au long de l'année, il lui demande s'il compte enfin leur demander d'embaucher du personnel pour remédier à ce problème aussi bien dans les centres de tri que dans les agences postales afin d'offrir un vrai service public.

Télécommunications

Service universel téléphonique

30677. – 23 juin 2020. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du service universel des communications électroniques. Il souhaite notamment appeler son attention sur la détérioration en matière d'équipements publics qui porte préjudice à des territoires ruraux comme le Lot-et-Garonne. En effet, l'état du réseau téléphonique de certaines communes rurales se dégrade, ne permettant plus parfois une communication de qualité. Les demandes d'interventions sont vaines et cela pourrait engendrer des problèmes de sécurité, d'accès au service téléphonique et à internet. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront engagées dans les prochains mois afin de maintenir un service public de qualité sur l'ensemble du territoire.

Tourisme et loisirs

Petits loueurs de meublés touristiques et crise économique liée au covid-19

30679. – 23 juin 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petits loueurs de meublés touristiques professionnels dans le cadre de la crise économique liée à l'épidémie de coronavirus sévissant en France. En effet, les petits loueurs de meublés touristiques professionnels se voient aujourd'hui refuser l'accès au prêt garanti par l'État (PGE) alors même qu'ils font partie de la filière touristique, durement impactée par la crise, notamment dans les villes thermales dont l'activité ne va reprendre que partiellement en juillet 2020. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour aider les petits loueurs de meublés touristiques professionnels à surmonter leurs difficultés financières.

4313

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22429 Boris Vallaud ; 25082 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 26913 Mme Marion Lenne.

Administration

Dysfonctionnement du site du ministère éducation

30487. – 23 juin 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un dysfonctionnement du site du ministère. Tout ce qui est antérieur à 2017 a été effacé. C'est le cas notamment des statistiques de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). Pour les retrouver, il faut aller sur le site de l'Insee, ce qui n'était pas d'usage sous les ministres précédents. Beaucoup de liens aboutissent à la fameuse « Erreur 404 ». Aussi il lui demande quelle est l'intention du ministre en ayant supprimé tout ce qu'avaient fait ses prédécesseurs.

Collectivités territoriales

Plan du ministère de l'éducation nationale pour le bâti scolaire

30537. – 23 juin 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le soutien aux collectivités dans leurs projets de travaux liés au bâti scolaire. Les 53 000 établissements scolaires publics représentent la moitié du patrimoine immobilier des collectivités territoriales, dont la construction, l'entretien et la rénovation relèvent de leurs compétences. Problèmes liés à

l'amiante, mauvaise isolation, sanitaires inadaptés, les problématiques liées au bâti scolaire sont multiples et identifiées. Les collectivités, particulièrement les petites communes, pâtissent depuis de nombreuses années d'un manque d'accompagnement en ingénierie, qui ne leur permet pas de mener à bien leurs projets de rénovation. Le ministère de l'éducation nationale avait annoncé à la fin de l'année 2018 la création d'une cellule dédiée au bâti scolaire, puis nommé par arrêté du 28 juin 2019 un directeur de projet chargé de cette cellule. En décembre 2019, le ministère et la Banque des territoires lançaient une expérimentation pour accompagner les collectivités dans l'évolution du bâti scolaire, notamment dans leur besoin en ingénierie. Une démarche rendue salutaire avec la crise sanitaire du covid-19. En réponse à une question sur les sanitaires scolaires, lors de la séance de questions orales sans débat du 10 juin 2020 à l'Assemblée nationale, M. le Ministre a déclaré que l'abondement d'un milliard d'euros supplémentaires au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans le cadre du projet de loi de finances rectificatif, pourrait permettre aux communes de financer le bâti scolaire et notamment la rénovation des sanitaires. Aussi, elle souhaiterait savoir si la diffusion d'outils d'accompagnement aux collectivités était prévue par la cellule bâti scolaire du ministère de l'éducation nationale, s'assurer que la question des sanitaires soit bien intégrée à ces travaux, avec la possible mise en place d'un référentiel dédié et connaître l'état d'avancée de l'expérimentation en cours avec la Banque des territoires.

Enseignement

Éducation à la sexualité

30575. – 23 juin 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la bonne mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans les écoles, collèges et lycées, conformément à la loi de 2001 et à la circulaire n° 2018-211. Cet enseignement a pour but de « développer chez les élèves des savoir-être et des comportements respectueux et responsables » à travers des apports dans « les domaines biologique, psycho-émotionnel, juridique et social ». Cet apprentissage relève de dispositions contenues dans les projets d'établissement et est complétée par trois séances annuelles au moins. Mais un article de France Inter du 20 novembre 2019 et intitulé « enquête - que sont devenus les cours d'éducation sexuelle obligatoires inscrits dans la loi de 2001 ? » soulève le manque d'encadrement de cette éducation pourtant obligatoire. 25 % des écoles élémentaires, 11 % des lycées et 4 % des collèges déclarent n'avoir mis en place aucune action ou séance d'éducation sexuelle. Les témoignages de l'article sont affligeants et illustrent un apprentissage défaillant, inadapté, voire absent de la scolarité de certains élèves. Des jeunes n'ont pas de souvenir de cours d'éducation sexuelle, d'autres d'une seule séance, ou alors les souvenirs sont négatifs. Des cours mal faits peuvent ainsi traumatiser les élèves, en leur donnant une image faussée de ce qu'est la sexualité. Certains cours sont payants, ou assurés par des prêtres et même dans une chapelle, comme témoigne une jeune fille, dans son établissement privé des Hauts-de-Seine : « Le prêtre nous a déconseillé d'avoir des relations sexuelles avant le mariage sinon on serait moins heureux. Ensuite il a abordé l'homosexualité en nous disant que c'était « une tendance qui se corrige ». Dieu a une voie plus grande pour vous », montrant que ces cours peuvent servir à faire la promotion des thérapies de conversion, au lieu de lutter contre ! La jeune fille poursuit : « en fait on s'en rend pas forcément compte quand on n'est pas consentant », après avoir été sensibilisée à la question sur internet, plutôt qu'à l'école. Promotion de l'abstinence avant le mariage, dénigrement de l'homosexualité, réduction des rapports sexuels à la possibilité de tomber enceinte sont quelques exemples intolérables de ce qui a pu se dire lors de ces cours. Le constat de la négligence de cet enseignement est inquiétant, en ce qu'il peut impacter fortement l'épanouissement des jeunes. Un tel enseignement ne permet pas une bonne prévention des risques de grossesse précoce, de transmission de MST, tout comme la lutte contre le sexisme et les LGBTQIphobies. L'enseignement dispensé peut même être contreproductif vis-à-vis des objectifs qu'il se donne. Il est impératif que les élèves reçoivent une éducation à la sexualité complète et adaptée à leur âge. Ces séances ne peuvent pas se cantonner à la question de la reproduction, à une approche hétéronormative et incluant, dans le meilleur des cas, la question des maladies sexuellement transmissibles (MST) et de comment s'en protéger. Ces éléments sont importants, mais on ne peut y réduire l'éducation à la sexualité. La circulaire de 2018 précise pourtant que les thèmes à aborder sont la contraception, les maladies sexuellement transmissibles, la puberté ou encore les préjugés sexistes et homophobes. L'éducation anatomique, qui pourtant est la partie la plus ancienne des programmes, n'est pas suffisamment assurée. Une enquête du Haut commissariat à l'égalité (HCE) de 2016 rapporte notamment que 84 % des filles de 13 ans ne savent pas comment représenter leur sexe alors que 53 % d'entre elles savent représenter le sexe masculin. Une adolescente de 15 ans sur quatre ne sait pas qu'elle a un clitoris. Et pour cause, rares sont les manuels scolaires qui dessinent clairement le clitoris. L'anatomie féminine est enseignée seulement dans ses fonctions de reproduction, ce qui est un des points de départ de la réduction de la sexualité féminine à la reproduction, puis de la femme à ses fonctions reproductives, faisant d'une aptitude biologique un destin social. L'éducation à la sexualité est pourtant

cruciale, pour sensibiliser les jeunes et les adolescents qui commencent leur vie sexuelle, et surtout avant que cela n'arrive. La question du consentement doit impérativement être abordée. Trop de jeunes gens, notamment de toutes jeunes filles, commencent leur vie sexuelle par un viol, ou dans une zone grise où le consentement n'est pas exprimé ni même acquis, et finissent par céder davantage sous la pression que parce qu'ils ou elles en avaient envie. Tous les jeunes gens ne savent pas qu'ils et elles ont le droit de dire non, donc ne savent pas le dire, pas plus qu'ils ne savent systématiquement qu'ils et elles doivent être attentifs au consentement de leur partenaire. La question de la contraception doit impérativement être abordée, afin de prévenir les grossesses non désirées chez les adolescentes. Les stéréotypes sexistes et LGBTQIphobes doivent également être déconstruits pour que chaque adolescent puisse envisager sa sexualité future librement. C'est dès le plus jeune âge que ces stéréotypes doivent être combattus, pour ne pas faire de la sexualité l'occasion d'une discrimination supplémentaire. L'éducation à la sexualité doit permettre d'aborder la diversité des orientations sexuelles, afin que les jeunes LGBT puissent aborder leurs désirs naissants comme quelque chose de normal. Cet élément est déterminant dans la lutte contre les thérapies de conversion : un adolescent qui en serait victime apprendrait lors de sa scolarité que ce n'est pas normal que l'on cherche à « guérir » une orientation sexuelle, aurait davantage de ressources pour se défendre contre ces pratiques qui ont détruit psychologiquement nombre de personnes. C'est particulièrement important pour les jeunes LGBT qui vivent dans des communautés religieuses fermées, et qui sinon n'entendraient pas d'autre discours que celui de leur communauté, mais plus largement pour celles et ceux qui grandissent dans un contexte familial ou social LGBTQIphobe. L'éducation à la sexualité doit aussi permettre de prévenir autant que faire se peut le problème de plus en plus développé de l'addiction à la pornographie d'adolescents. Cette addiction se développe avec les plateformes de pornographie en *streaming* qui sont extrêmement disponibles et faciles d'accès aux adolescents, qui disposent en grande partie des outils numériques qui permettent d'y accéder. De ce fait, entre la disponibilité de la pornographie et le manque d'éducation à la sexualité disponible ailleurs et notamment à l'école, celle-ci constitue bien souvent la seule « éducation à la sexualité » que certains adolescents reçoivent. Les conséquences sont les mêmes que l'addiction à la pornographie des adultes, avec en plus le fait que cela constitue leur seule expérience sexuelle. La sexualité de ces adolescents va donc être modelée par rapport aux attendus de l'industrie pornographique. Ils et elles vont chercher à reproduire dans leurs propres relations les films qu'ils ont vus, avec tous les biais sexistes, LGBTQIphobes, violents, réifiant les corps et surtout celui des femmes, faisant porter l'appréciation de la sexualité sur la performance, davantage que sur le plaisir partagé, normant les pratiques que comporte l'industrie dominante de la pornographie. Il est impératif que les adolescents puissent recevoir une autre éducation à la sexualité que celle-ci. Ces questions figurent dans les ressources pédagogiques mises à disposition des enseignants par le Gouvernement, mais restent encore beaucoup trop souvent absentes de la formation réelle des élèves. Elles sont également trop absentes de la formation des professeurs, initiale et continue. La circulaire de 2018 étant clairement insuffisante, il aimerait apprendre quelles mesures il entend prendre afin de s'assurer effectivement du bon enseignement de l'éducation sexuelle en France, dans la diversité des problématiques qu'elle doit aborder tant dans l'enseignement public que privé.

Enseignement

Moyens au service de la réussite scolaire en milieu rural

30576. – 23 juin 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes exprimées par les parents d'élèves d'établissements scolaires situés dans des communes rurales de sa circonscription concernant les modalités de la prochaine rentrée scolaire, et notamment les annonces de fermeture de classes faisant augmenter de façon sensible les effectifs accueillis par classe. En effet, alors que l'année scolaire se termine dans des conditions tout à fait exceptionnelles, les difficultés liées à l'enseignement à distance ainsi que le décrochage de certains élèves et le retard pris par nombre d'entre eux font craindre aux familles que leurs enfants aient à souffrir de conditions d'enseignement dégradées à la prochaine rentrée, tout particulièrement pour les élèves en difficultés et dys. Or, l'annonce de suppression de classes et l'augmentation du nombre d'enfants par classe qui en découle, viennent encore exacerber ces inquiétudes que toutes les chances ne soient pas données aux enfants pour réussir leur scolarité. C'est pourquoi elle lui demande de maintenir les moyens mis en œuvre et de prendre des mesures spécifiques de soutien à l'enseignement en zone rurale.

*Enseignement maternel et primaire**Statut directeurs d'école*

30577. – 23 juin 2020. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les attentes des directeurs d'école, qui ont été fortement mobilisés lors de la période du confinement pour assurer la continuité pédagogique des élèves de leurs écoles puis permettre la réouverture de leurs établissements dans les meilleures conditions, malgré les obligations qui leur incombaient avec un protocole sanitaire qui leur est parvenu tardivement et qui fut difficile à suivre. Il conviendrait à présent de leur accorder une meilleure reconnaissance financière et statutaire qui soit à la hauteur de leur professionnalisme et de leur engagement. Il devrait être notamment envisagé d'augmenter leur temps de décharge, nécessaire pour les permettre d'assurer dans de bonnes conditions leurs très nombreuses tâches administratives. Aussi, il souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement en la matière.

*Enseignement secondaire**Enseignement spécialité LLCER*

30578. – 23 juin 2020. – M. Frédéric Reiss appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement de spécialité de Langue, littérature et culture étrangère et régionale (LLCER) au lycée. Avant la réforme du lycée, cette discipline n'était qu'optionnelle : bien qu'instaurée à présent comme enseignement de spécialité, elle reste absente de certaines académies et on peut craindre que sa pérennité soit remise en cause par le système actuel. En effet, avec le système issu de la réforme des filières du lycée, chaque élève est amené à abandonner un des trois enseignements de spécialité au moment du passage de la première à la terminale. Au vu des enjeux post-bac et sur la base des premiers sondages réalisés, beaucoup d'acteurs de cette filière s'inquiètent de son devenir à moyen terme si les effectifs ne permettent pas son maintien en terminale. C'est pourquoi il l'interroge sur la pérennisation de la spécialité LLCER et les mesures envisageables pour faciliter son fonctionnement durable.

*Enseignement secondaire**Équité des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat 2020*

30579. – 23 juin 2020. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'équité des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat 2020. La pandémie de la covid-19 et la période de confinement ont fortement impacté le fonctionnement de l'éducation nationale. Bien que les cours aient pu continuer à distance, grâce à l'engagement des enseignants et au soutien des parents d'élèves, les modalités des examens ont dû être modifiées en conséquence. Aussi, dans la majeure partie des établissements, le baccalauréat 2020 pourra être validé en contrôle continu et en tenant compte des appréciations sur le livret scolaire des élèves. Le décret en date du 27 mai 2020 exclut de ces modalités exceptionnelles les élèves scolarisés dans des organismes ou des établissements privés de formation à distance. Pourtant, ce décret établit une dérogation pour les établissements hors contrat dès l'instant où ils suivent la scolarité de leurs élèves *via* un livret scolaire mais également les élèves suivant des cours au CNED donc à distance. Cette différenciation apparaît dès lors inéquitable lorsque les établissements privés de formation à distance organisent le suivi de chaque élève avec un livret scolaire mentionnant les notes et appréciations des professeurs au cours de l'année comme dans les autres écoles. Ainsi, elle l'interroge sur les modalités de validation du baccalauréat 2020 en contrôle continu pour les établissements ou organismes privés à distance qui satisfont aux mêmes conditions de suivi des élèves que tous les autres établissements.

*Examens, concours et diplômes**Annulation des oraux des concours internes d'enseignement*

30590. – 23 juin 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la colère exprimée par les candidats aux concours internes d'enseignement. En effet, les candidats admissibles aux épreuves orales déplorent que ces épreuves aient d'abord, été reportées en juin-juillet, puis en septembre-octobre 2020 en raison du contexte sanitaire avant d'être déclarées définitivement annulées par le ministère de l'éducation nationale. Cette décision implique que seule une partie des candidats admissibles privés de la possibilité de faire valoir à l'oral leurs compétences, leurs savoirs et leurs maîtrises, seront déclarés définitivement admis lorsque les jurys pourront se réunir. Cette décision est non seulement contestée par un bon

nombre d'admissibles, mais aussi par le syndicat des inspecteurs d'académie. C'est pourquoi, elle lui demande, afin de respecter l'équité entre tous les candidats, de reprogrammer dans les meilleurs délais des dates d'oraux pour les concours internes d'enseignement.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

30597. – 23 juin 2020. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la création d'un corps de métier au sein de la fonction publique d'État pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). L'inclusion des élèves en situation de handicap au sein de l'école, quand cela est possible, constitue un défi majeur pour l'éducation nationale. En ce sens, le rôle des AESH est primordial. En permettant aux élèves atteints d'un handicap de suivre leur scolarité tout en s'adaptant à leurs besoins spécifiques, ces professionnels contribuent à l'autonomisation et à l'épanouissement des élèves handicapés. Au-delà de l'école, ils participent également à leur inclusion au sein de la société. Pourtant ces professionnels, dans la majeure partie des cas, se voient imposer des contrats précaires qui ne leur permettent pas de vivre dignement de leur métier. Les AESH sont majoritairement employés en contrat à durée déterminée de 24 heures par semaine rémunéré environ 800 euros par mois. Alors que le seuil de pauvreté s'établit à 1 015 euros par mois, ces conditions d'emploi font de ces professionnels indispensables des travailleurs pauvres. La création d'un corps de métier à part entière au sein de la fonction publique d'État apparaîtrait comme une véritable avancée pour ces professionnels et une reconnaissance des missions essentielles qu'ils accomplissent au quotidien. Cette mesure sonnerait la fin des contrats précaires, celle du temps partiel imposé et permettrait une revalorisation de la rémunération de ces futurs fonctionnaires au-dessus du SMIC. Ainsi, elle l'interroge afin de connaître les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre pour réformer le statut et les conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Français de l'étranger

Adaptation du baccalauréat

30598. – 23 juin 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nouvelles modalités du bac 2020 adoptées suite à la crise sanitaire liée au covid-19. Des centaines de lycéens à l'étranger, inscrits dans des établissements scolaires non homologués par le ministère de l'éducation nationale, restent inquiets et sans information claire quant aux possibilités de valider leur examen du baccalauréat en contrôle continu. Les informations selon lesquelles les bacheliers doivent posséder un livret scolaire et des bulletins scolaires restent méconnues. En outre, certains établissements privés hors contrat ne délivrent pas de livrets scolaires, qui pourraient cependant être remplacés par une attestation ou un document certifié conforme. Un examen en septembre 2020 serait source d'iniquité entre les lycéens en possession d'un livret scolaire et ceux, dont les établissements ne leur en délivrent pas, issus d'un établissement privé hors contrat ou sous contrat. En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités envisagées par le Gouvernement de nature à faire bénéficier du contrôle continu aux lycéens scolarisés à l'étranger, inscrits dans un établissement scolaire et suivant un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français.

Outre-mer

Championnats de France du sport scolaire et participation des jeunes d'Outre-mer

30631. – 23 juin 2020. – Mme Huguette Bello alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation des championnats de France du sport scolaire. La direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), qui regroupe l'ensemble des associations sportives (AS) des établissements scolaires, a adopté, il y a quelques années, un règlement qui défavorise les académies d'outre-mer qui souhaitent participer aux championnats de France scolaires. En effet, contrairement aux académies de la France continentale, celles-ci sont soumises à un surprenant système de rotation qui intègre également des établissements de l'AEFE. Ainsi alors que dans l'Hexagone, les champions d'académie peuvent participer aux championnats inter académiques puis aux championnats de France, les jeunes Réunionnais, qui se préparent parfois pendant plusieurs années, ne peuvent participer à l'ensemble du championnat. Selon le nombre d'académies concernées par ce système de rotation, cette privation peut durer jusqu'à huit années. Ainsi, chaque année lorsqu'elle n'est pas classée en première place dans ce système, plusieurs établissements réunionnais doivent attendre qu'un territoire se désiste. Et quand il n'y a pas de

désistement, les jeunes de ces établissements sont privés de championnats de France, quelles que soient leurs performances, leur engagement et leur motivation. Ils sont stoppés net dans leurs parcours en dehors de toute considération sportive. Pour cette seule année scolaire qui se termine, huit établissements de La Réunion et un de Mayotte ne pourront participer aux championnats de France dans les disciplines suivantes football excellence minimales (filles et garçons), futsal établissement minimales (filles et garçons), natation collège excellence, volley-ball plage mixte lycées établissement et pour Mayotte futsal établissement minimales filles. Ce système de rotation, que rien ne peut justifier, crée de toutes pièces des inégalités entre les jeunes selon leurs académies d'origine. Contraires aux valeurs du sport et tournant le dos aux grands principes républicains, ces pratiques sont de plus en plus insupportables et doivent prendre fin au plus vite. Aussi est-il incompréhensible que la direction nationale de l'UNSS dans le travail qu'elle mène actuellement dans le cadre du nouveau PNDSS (Plan national du développement du sport scolaire) pour la période 2021/2024, a prévu de pérenniser ce système de rotation controversé et pénalisant. Elle lui demande de bien vouloir mettre fin à cette rotation en supprimant ce règlement discriminant dans le futur PNDSS afin qu'à l'avenir la jeunesse des outre-mer participe elle aussi sans restriction aux championnats nationaux de sport scolaire et puisse défendre pleinement ses chances.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Sur le statut des volontaires engagés via la plateforme de la réserve civique

30518. – 23 juin 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut des volontaires engagés *via* la plateforme de la réserve civique. Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 a prévu que les accueils collectifs de mineurs, les maisons d'assistants maternels et les établissements d'enseignement scolaires assurent, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, un service d'accueil pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. En ce sens, le Gouvernement a mis en place une plateforme [#jeuxaider.gouv.fr](https://jeuxaider.gouv.fr) (devenue la « plateforme publique de l'engagement ») pour permettre aux bénévoles de s'inscrire. Toutefois, se pose la question du niveau des responsabilités des organisateurs d'accueils exceptionnels d'enfants et de la prise en charge assurantielle des volontaires en cas d'accidents liés à cette activité. À cet égard, plusieurs responsables associatifs soutiennent que ces bénévoles devraient bénéficier du statut de « collaborateur du service public », construction jurisprudentielle qui emporte un certain nombre d'avantages protecteurs. Aussi, elle l'interroge sur l'opportunité d'appliquer ce statut à ces bénévoles.

4318

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Lutte contre la précarité menstruelle - Expérimentation 2020

30591. – 23 juin 2020. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les perspectives de la lutte contre la précarité menstruelle, une problématique souvent aussi taboue que les menstruations elles-mêmes et qui handicape pourtant, d'après une étude IFOP de 2019, près de 1,7 million de femmes en France. Les protections hygiéniques constituent un budget important pour chacune des 15,5 millions de Françaises réglées, même si ces protections bénéficient d'un taux de TVA réduit depuis 2016. Une enquête du journal *Le Monde* de 2019 estimait qu'une femme était concernée par les menstruations 500 fois dans sa vie, pour un coût moyen (même si les situations varient très fortement d'un individu à l'autre) d'au moins 100 euros chaque année. Au-delà de la question évidente de l'inconfort et de l'hygiène personnelle, les conséquences de cette précarité menstruelle ne sont pas à négliger, entre problèmes de santé occasionnés par le fait de garder les mêmes protections trop longtemps et isolement social comme professionnel dû à l'incapacité à quitter son domicile. Le Gouvernement semble avoir pris pleinement la mesure du problème, en annonçant le lancement pour 2020 d'une expérimentation inédite en France, à savoir la mise à disposition de protections hygiéniques gratuites dans certains lieux publics. Alors que le premier semestre de l'année 2020 s'achève et que le confinement dû à la propagation du coronavirus a quelque peu bouleversé les mises en application de nombreux projets, elle souhaiterait connaître les

dates prévisionnelles de lancement de cette expérimentation importante. Elle voudrait également savoir quels indicateurs de performance ou quels objectifs seront privilégiés afin d'estimer le succès ou l'échec d'une telle évaluation, et par extension sa pérennisation.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

30620. – 23 juin 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22724, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Mme la députée souligne que cette réponse va à l'encontre du principe de transparence préconisé par le Gouvernement et voté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat avec contrôle de la déontologie. Autrement dit, la transparence s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or, s'agissant d'une dotation d'argent public qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable et nécessaire qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu, ce qui constitue l'une des missions du Parlement conformément à l'article XIV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors que les dépenses des ministères sont payées par un comptable public et donc décaissées sur factures, il est tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation, comme l'a fait le ministre de l'action et des comptes publics dans sa réponse à la question écrite n° 22732. C'est pourquoi elle réitère sa question initiale. Elle souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 le montant et la ventilation des frais de représentation en distinguant les frais de restauration, les cocktails, les frais de réception (conférences de presse et accueil d'événements,) les dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, cadeaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

4319

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15005 Boris Vallaud ; 22438 Boris Vallaud ; 23226 Boris Vallaud.

Enseignement supérieur

Examen du DCG en septembre 2020

30580. – 23 juin 2020. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés que connaissent les étudiants devant passer les examens du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG). La crise sanitaire a modifié le planning des examens. Ils ont été déplacés en juillet 2020. Toutefois, dès le 4 mai 2020, il a été annoncé que les examens étaient reportés en septembre pour tous les étudiants ne validant pas le diplôme en juillet dont les étudiants en L3 qui n'obtiendront pas leur diplôme par le contrôle continu. Cette décision est incohérente car certains étudiants devront passer toutes les épreuves à la mi-septembre ou fin septembre 2020 alors que la rentrée aura déjà eu lieu. Les alternants ou les candidats libres sont à cette époque submergés de travail, ayant un contrat dans une entreprise, et n'auront pas matériellement le temps de se consacrer convenablement aux révisions, sauf à demander des congés, ce qui peut conduire à des conflits avec leur employeur. Tous ceux qui passeront les épreuves en septembre ne pourront pas accéder au Master, ce qui leur fait perdre une année. Le contrôle continu aurait permis de récompenser le travail fourni toute l'année sans prendre en compte la période compliquée des cours à distance durant le confinement. De plus, certains étudiants n'ont pas fini le programme et craignent d'être interrogés sur cette partie non assimilée. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas pénaliser des étudiants au point de leur faire perdre une année.

Enseignement supérieur

Plateforme parcoursup

30582. – 23 juin 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la plateforme Parcoursup. Pour la troisième année consécutive, les élèves de

terminale de lycée doivent inscrire leurs vœux de formation pour l'année suivante sur la plateforme. Cependant, il arrive que certains bacheliers n'obtiennent pas leur premier choix l'année où ils obtiennent le baccalauréat et ils font le choix de s'orienter dans une autre formation avec le projet de candidater de nouveau l'année suivante dans la filière initialement souhaitée. Cette situation crée de fait un décalage d'une ou plusieurs années entre les étudiants qui postulent de nouveau et les nouveaux bacheliers. Aussi, il aimerait savoir si la plateforme Parcoursup ne différencie pas ces candidats. Il lui demande si les étudiants qui se trouvent dans la situation de demander à nouveau une formation qu'ils n'auraient pas obtenue *post-bac* (un an voire plus après avoir réussi à l'examen du baccalauréat) ne sont pas défavorisés vis-à-vis des nouveaux bacheliers.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24687 François Ruffin.

Enseignement

Aide française à l'éducation dans les pays en développement

30574. – 23 juin 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. La pandémie du covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation, qui ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés (Unesco). La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1,204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education cannot wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait » qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

Fonction publique de l'État

Situation administrative enseignants titulaires non-résidents en EGD de l'AEFE

30593. – 23 juin 2020. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation administrative injuste des personnels enseignants titulaires non-résidents (TNR) travaillant dans des établissements en gestion directe (EGD) du réseau de l'Agence française pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ces fonctionnaires, titulaires du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE), du CAPES ou de l'agrégation, exercent les mêmes fonctions que leurs collègues résidents ou expatriés. Ils sont recrutés par les EGD, soucieux de garantir la qualité de l'enseignement au sein des établissements du réseau AEFE. Cependant, contrairement aux personnels résidents, ils ne bénéficient pas du détachement du ministère de

l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) auprès de l'AEFE mais sont contraints de se placer en situation de disponibilité pour signer un contrat de droit local. En conséquence, ces fonctionnaires perdent le droit à l'avancement de carrière, les points d'ancienneté sur poste, la sécurité sociale, les cotisations pour la retraite dans certains pays et l'indemnité spécifique de vie locale (ISVL). Cette inégalité de traitement est d'autant plus choquante sur le plan juridique et administratif qu'il s'agit de fonctionnaires de l'État accomplissant une mission de service public dans le cadre d'un contrat avec un établissement de l'AEFE, elle-même établissement public administratif de l'État. Cette situation est également incohérente sur le plan juridique avec le fait que les personnels enseignants titulaires non-résidents recrutés dans les établissements partenaires - ou conventionnés aux États-Unis - ont droit au détachement direct, ce qui leur permet de poursuivre leur carrière de fonctionnaires. Saisi par de nombreux professeurs, pour beaucoup agrégés, exerçant comme TNR dans des établissements EGD au sein de la 8^{ème} circonscription des Français de l'étranger, M. Meyer Habib demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères d'assurer, en liaison avec M. le ministre de l'éducation et de la jeunesse, l'égalité de traitement de ces fonctionnaires, qui contribuent à la qualité de l'enseignement délivré aux Français de l'étranger et à l'attractivité du réseau AEFE à travers le monde. M. le député alerte M. le ministre sur le caractère non viable de la situation existante, qui risque de déboucher sur une baisse des vocations et l'augmentation des contrats locaux non-titulaires, ce qui aurait un impact négatif sur la qualité du service et l'attractivité. Enfin, pour répondre à ces enjeux qui nuisent au bon fonctionnement de nombreux établissements du réseau AEFE, il attire son attention sur l'urgence de créer, en liaison avec M. le ministre de l'éducation et de la jeunesse, un statut unique d'enseignant titulaire à l'étranger, prévoyant des personnels détachés en contrat de droit français et des détachés en contrat local au sein des établissements conventionnés et EGD.

Français de l'étranger

Réouverture des frontières et réciprocité

30599. – 23 juin 2020. – Mme Anne Genetet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les mesures de réciprocité mises en place quant à l'ouverture des frontières. Conformément aux recommandations de la Commission européenne, la France procédera à une ouverture progressive de ses frontières extérieures à l'espace Schengen à compter du 1^{er} juillet 2020. Cette ouverture s'effectuera de façon progressive et différenciée selon la situation sanitaire des différents pays tiers, et conformément aux modalités qui auront été arrêtées au niveau européen d'ici là. Dans ce cadre, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures prises par son ministère pour assurer une forme de réciprocité avec les pays tiers concernés. À ce jour, il apparaît qu'un certain nombre de pays restent complètement fermés ou mettent en œuvre des dispositifs plus que désincitatifs pour empêcher les citoyens français, même détenteurs de visa permanent, d'entrer dans leur pays de résidence. C'est le cas par exemple de la Chine, du Japon, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, du Maroc et également de Singapour sachant qu'il existe encore bien d'autres exemples à travers le monde. Pourtant, la liberté de circulation des citoyens de pays tiers disposant d'une carte de séjour en France n'a jamais été entravée. Ces difficultés génèrent des drames familiaux comme l'impossibilité pour des familles d'être réunies depuis plusieurs mois ou de faire un aller-retour en France pour s'occuper d'un parent seul ou malade, d'assister à des obsèques ou encore d'effectuer un voyage professionnel indispensable. Cette situation n'est pas spécifique aux citoyens français mais elle concerne tous les Européens. Conséquemment, dans la mesure où les mesures prises pour restreindre l'entrée dans l'espace Schengen vont être assouplies, elle lui demande s'il est envisagé de négocier au niveau européen pour faire appliquer une réciprocité, *a minima* pour les Européens détenteurs de visas permanents.

Politique extérieure

Aide au développement et continuité éducative

30643. – 23 juin 2020. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les priorités de l'aide française et européenne au développement dans le cadre du contexte de crise sanitaire vécu depuis le début de l'année 2020. La pandémie du covid-19 entraîne en effet une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation qui ébranle fortement les systèmes éducatifs, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays, affectant près d'un milliard et demi de personnes de tous âges à travers le monde. Or la question de l'accès à l'éducation est fondamentale dans l'appui au développement puisque l'éducation contribue fortement à la hausse du niveau de vie et au renforcement des compétences professionnelles. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'aide publique au développement, l'appui aux systèmes d'éducation de base représenta en 2018 près de 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays

d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Elle l'interroge ainsi afin de savoir dans quelle mesure cette proportion ainsi que le niveau de contribution française au fonds *Education Cannot Wait* seront amenés à évoluer afin de renforcer les systèmes éducatifs des pays en développement suite à la crise sanitaire du covid-19.

Politique extérieure

Aide française à l'éducation dans les pays en développement

30644. – 23 juin 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impact de la pandémie du covid-19 sur les systèmes éducatifs des pays en voie de développement, qui concernerait plus de 1,5 milliard d'apprenants. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « *Education Cannot Wait* » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise -, l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France, notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds *Education Cannot Wait* qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises.

Politique extérieure

Education - Aide publique au développement

30645. – 23 juin 2020. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. Selon l'association « Coalition éducation », la France a consacré 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement en 2018, mais l'appui aux systèmes éducatifs de base ne représentait que 16 % de cette aide dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans ceux du Sahel. La crise sanitaire que traverse le monde depuis le début de l'année a sévèrement impacté les systèmes éducatifs, avec des fermetures d'écoles dans plus de 190 pays. Dans ce contexte particulier, il est primordial de soutenir les services publics d'éducation dans le monde. Aussi, afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux, elle souhaite savoir quels engagements le Gouvernement entend prendre sur ce sujet dans le cadre du PLF 2021. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'aide publique au développement, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles, afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier pour les jeunes filles.

Politique extérieure

Éducation dans les pays en développement

30646. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cabaré alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. La pandémie du covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation qui ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés D27 (UNESCO). La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par

ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de *Education Cannot Wait* - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du Fonds *Education Cannot Wait* qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises, pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

Politique extérieure

Processus d'annexion d'un tiers de la Cisjordanie

30647. – 23 juin 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'enclenchement par l'État d'Israël du processus d'annexion de larges portions de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain. De fait, en dépit du caractère illégal de la colonisation au regard du droit international (résolution 2334 du 23 décembre 2016 du Conseil de sécurité) ainsi que du droit international humanitaire, cette menace d'annexion déplacerait la frontière orientale de l'État hébreu à la Jordanie et fragmenterait encore davantage la Cisjordanie déjà composée de bourgs palestiniens sans continuité territoriale entre eux. Elle pourrait ainsi déstabiliser le Moyen-Orient en remettant en cause les deux traités de paix signés avec les pays arabes que sont l'Égypte et la Jordanie. Cela acterait la fin de la solution des deux États, préconisée par la France et l'Union européenne, engagée depuis 1979. Alors que le Président de la République française s'est adressé en ce sens au Premier ministre de l'État d'Israël, que le Représentant permanent de la France auprès des Nations-unies a porté la position de du pays au Conseil de sécurité, que l'Ambassadeur de France à Tel-Aviv s'est exprimé aux côtés des représentants de plusieurs autres pays européens, la France a fait connaître ses vives préoccupations auprès des autorités israéliennes s'agissant de ces annonces. La France, seul membre du Conseil de Sécurité, enclenche incrémentalement une dynamique européenne sur ce sujet. Bien que l'Allemagne adopte la même position que la France et que le Haut représentant de l'Union européenne appelant à ne pas franchir cette ligne de crête, la collégialité européenne se heurte aux réserves de certains pays tels que l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, plus proches de l'État d'Israël. Ces annonces et positionnements nationaux à l'intérieur de la vie communautaire européenne font diverger l'Union européenne qui est fondée sur les valeurs de respect du droit international, de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie et de l'égalité. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux enjeux de l'annexion de ces territoires au niveau de la politique étrangère européenne pour que puisse émerger un règlement équitable et durable du conflit israélo-palestinien par l'adoption de la solution des deux États.

4323

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Tourisme et loisirs

Difficultés des bailleurs en résidence de tourisme

30678. – 23 juin 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des bailleurs des résidences de tourisme. Avec la crise sanitaire de la covid -19 et le confinement qu'elle a engendré, les groupes comme « Pierre et Vacances », qui louent chaque mois des appartements en résidence ou des cottages (Center Parcs) refusent de payer les loyers dus à leurs propriétaires. Ce refus concerne parfois même l'intégralité du 1^{er} semestre 2020, c'est-à-dire une période en partie antérieure au confinement. Or, les bailleurs sont souvent des propriétaires modestes qui doivent rembourser un crédit pour financer leur investissement, ou dont les revenus dépendent de cette ressource foncière. Si l'option d'un report de loyer peut être éventuellement envisagée jusqu'à la reprise de la commercialisation, une annulation ne serait pas acceptable, d'autant que l'effort considérable engagé au niveau national après la réunion du Comité interministériel du tourisme le 14 mai 2020 ouvre des solutions aux groupes. La Fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme et résidences gérées (FNAPRT), qui regroupe 120

associations de propriétaires de logements en résidences de tourisme, a légitimement alerté les pouvoirs publics sur cette situation. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de se saisir du dossier pour qu'une solution favorable aux petits propriétaires puisse être trouvée.

Tourisme et loisirs

Soutien aux professionnels du tourisme dans le cadre de la crise du covid-19

30680. – 23 juin 2020. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme. Les professionnels du tourisme et de l'hôtellerie restauration doivent faire face à un immense défi. Pour beaucoup, le maintien de leur activité est en jeu. La saison qui s'annonce et qui va commencer dans quelques heures sera décisive. Son département de la Vendée est l'un des départements les plus touristiques de France en termes de fréquentation : 1^{er} département français en hôtellerie de plein air ; chaque année, 8 millions de nuitées, 15 % du PIB vendéen. Pour les acteurs du tourisme de sa circonscription, à l'image de nombreuses régions littorales, la reprise de l'activité touristique est une question de survie. La crise du covid-19 a imposé un arrêt total d'activité, puis un redémarrage laborieux. Les Français sont frileux, et le contexte n'est pas toujours propice à la détente et à la consommation, sans oublier les protocoles sanitaires lourds, que les professionnels doivent mettre en place. Ils sont bien sûr nécessaires pour lutter contre l'épidémie, mais représentent souvent un coût non négligeable. La liste des angoisses de ces professionnels est longue. « Les Français partiront-ils en vacances cet été ? Pourrai-je conserver mes employés après la saison ? Comment faire face aux surcoûts et aux problèmes de trésorerie ? Comment gérer l'annulation des festivals et des manifestations estivales qui amènent avec eux beaucoup de touristes ? » Alors, les professionnels se sont mobilisés, et il tient à saluer leur grand travail : campagnes de communication, formules innovantes, mobilisation des institutionnels et élus locaux, développement du tourisme écoresponsable... Bien sûr, la France n'est pas la seule concernée. Cette crise a frappé l'Europe tout entière. En réponse, le commissaire européen Thierry Breton a présenté un « plan Marshall » européen de relance du tourisme avec des soutiens massifs au secteur. Mais, lorsqu'il s'agit de relancer l'activité touristique, chaque État européen prêche pour sa paroisse. Cet été 2020, la baisse de réservation de la clientèle étrangère est estimée à 75 %. Cependant, de bonnes nouvelles se profilent néanmoins. La France a bien sûr des destinations exceptionnelles et un patrimoine riche de culture et d'histoire. C'est un atout indéniable, qui a même hissé la France au rang de première destination touristique mondiale. 90 % des citoyens souhaitent rester en France cet été. La France est également moins dépendante de la clientèle étrangère que d'autres pays comme l'Espagne ou l'Italie. À la France de saisir cet élan afin d'accompagner au mieux les acteurs du tourisme. Surtout, on ne doit pas les oublier une fois la saison estivale terminée. Qu'est-il prévu pour les soutenir sur le long terme ? Aussi, le tourisme doit être repensé dans un contexte d'urgence climatique et d'épuisement des ressources. Quelles actions concrètes sont prévues pour promouvoir l'éco-tourisme et les mobilités durables ? Il lui demande enfin comment privilégier l'authenticité au tourisme de masse, parfois dévastateur pour certains sites et l'environnement.

4324

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13745 Mme Marine Le Pen ; 21153 Emmanuel Maquet ; 23585 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 26885 Mme Marine Le Pen ; 27220 Emmanuel Maquet ; 27590 Jean-Luc Lagleize.

Administration

Compétences du maire - légalisation de signature

30486. – 23 juin 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de l'intérieur sur la procédure d'obtention d'une légalisation de signature. Aux termes de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus ». Au-delà de ce cas particulier prévu par les textes, elle souhaite savoir si le maire d'une commune peut légaliser la signature d'une personne en mesure de justifier de son identité mais ne résidant pas dans le ressort de sa commune.

*Animaux**Actes de cruauté envers les animaux*

30497. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante des actes de cruauté envers les animaux. La gendarmerie nationale a récemment dévoilé qu'elle avait enregistré en 2018 pas moins de 9 504 infractions liées à des actes de cruauté et des mauvais traitements envers les animaux. Les maltraitements animaux représentent aujourd'hui près d'un tiers des infractions liées à l'environnement. À elle seule, la société protectrice des animaux (SPA) a mené plus de 14 500 enquêtes en 2019, soit une augmentation de plus de 30 % par rapport à 2018. Ainsi elle lui demande comment le ministère entend renforcer la lutte contre ces actes de cruauté envers les animaux.

*Armes**Décret - traitement automatisé de données à caractère personnel (SIA)*

30514. – 23 juin 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2020-487 publié au *Journal officiel* du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes ». Décret signé par le Premier ministre et cosigné par lui-même, par la garde des sceaux, par le ministre de l'économie et des finances ainsi que par le ministre de l'action et des comptes publics. Le décret achève ainsi le travail de transposition de la directive européenne 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Mais le décret va beaucoup plus loin que la directive européenne en autorisant par dérogation, la collecte, la conservation et le traitement de données très sensibles relatives : « 1° Aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale ou à la santé de la personne faisant l'objet de cette enquête administrative ; 2° A la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne autre que celle faisant l'objet de l'enquête administrative mentionnée au V, sous réserve que ces données se rapportent à une procédure dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête administrative est mise en cause. » La CNIL, dans sa délibération n° 2020-001 du 9 janvier 2020 portant avis sur un projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » (demande d'avis n° 19017309) a certes validé ce projet de décret mais en soulevant des interrogations et en formulant des réserves substantielles. En effet, la Commission regrette vivement que le ministère n'ait pas entendu modifier les actes réglementaires encadrant les fichiers interrogés et qui relèvent de sa compétence, afin de mentionner explicitement qu'ils peuvent faire l'objet d'une interrogation par le traitement « SIA ». La Commission s'interroge sur les raisons ayant conduit le ministère à permettre à ces agents d'accéder directement aux données enregistrées dans le traitement et non de les rendre uniquement destinataires des seules données qui leur sont nécessaires, compte tenu de leurs missions, d'une part, et des finalités poursuivies par le traitement « SIA », d'autre part. Plus précisément, concernant les agents de la DGSE, la Commission prend acte des éléments transmis par le ministère selon lesquels ces agents ont vocation à accéder aux données du traitement « SIA » dans le cadre des enquêtes administratives qu'ils réalisent, alors même qu'il a précisé que la réalisation d'enquêtes administratives relatives aux personnes concernées par le « SIA » ne constitue pas une finalité en soi du traitement. Dans ce contexte, elle s'interroge sur la possibilité pour les agents de la DGSE d'accéder directement aux données enregistrées dans celui-ci à des fins de réalisation de ces enquêtes. Par ailleurs, s'agissant de l'accès direct des agents de la DGSI aux données du traitement « SIA », si la Commission prend acte des éléments fournis par le ministère selon lesquels il présente un « intérêt majeur pour évaluer le profil d'un individu », l'acquisition d'une arme pouvant « révéler un attrait pour la violence ou encore indiquer la mise en œuvre ou l'accélération d'actes préparatoires à un passage à l'acte », elle relève également que le traitement poursuit un objectif global de traçabilité des armes à feu dont le prisme n'est pas, selon le ministère, celui du suivi de l'individu. Au regard de ces précisions, la Commission s'interroge sur la possibilité pour les agents de la DGSI d'accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement aux fins de suivi des personnes, d'une part, et de renseignement, d'autre part. Après la remise en cause par le Conseil constitutionnel de l'article 3 la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, après la remise en cause par le Conseil constitutionnel de l'article 13 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, après la remise en cause par le Conseil constitutionnel le 18 juin 2020 de la mesure phare de la loi contre la haine en ligne donnant aux géants du numérique des quasi pouvoirs de police et de justice. que la majorité s'est empressée d'adopter à la sortie du confinement, après l'élaboration d'un nouveau concept, celui de « soupçons avérés » entraînant sanctions immédiate, après donc la

remise en cause systématique du rôle et de la place du juge, sanctionnée ainsi de manière constante et enfin après l'adoption d'un texte en première lecture à l'Assemblée nationale visant à faire passer dans la loi ordinaire des dispositions figurant dans la loi sur l'état d'urgence sanitaire, c'est dans l'indifférence générale que le décret n° 2020-487 a pu être élaboré, signé et publié au *Journal officiel*. Finaliser la transposition de la directive européenne sur l'acquisition des armes de manière légale et le contrôle des armes était nécessaire. À cet égard il est aussi important de préciser, pour qu'il n'y ait pas de confusion, que ce dispositif ne règle par ailleurs en rien la problématique de la détention illégale de fusils d'assaut et autres armes automatiques à caractère militaire. Problématique mise en lumière par les événements récents survenus à Dijon et à Nice, mais aussi dans tous les attentats commandités par Daech. En revanche ce décret, en instituant une possibilité de dérogation permettant la collecte de données personnelles très sensibles, propose un dispositif ne correspondant pas à l'objectif poursuivi, la traçabilité des armes à feu acquises légalement. Aucun criminel, aucun apprenti terroriste ne va se porter légalement acquéreur d'une arme destinée à commettre un crime. Le marché noir des armes est suffisamment accessible et bon marché pour éviter le dispositif « SIA ». Le contexte, actuel est pourtant plus qu'explosif. On ne peut pas d'un côté évoquer l'universalisme et les risques de « séparatisme » et de l'autre mettre en place des outils qui ne peuvent que donner naissance à ce que l'on redoute. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure des données aussi personnelles et sensibles que la conviction religieuse, l'appartenance syndicale, la prétendue origine raciale ou ethnique, la vie ou l'orientation sexuelle, seraient nécessaires pour la constitution du « SIA ». Elle lui demande enfin pourquoi et comment un tel dispositif sans lien avec l'objectif poursuivi a pu être proposé au détour d'un décret, donc d'une disposition de simple nature réglementaire. Elle lui demande s'il est prêt à remettre en cause cette disposition tout simplement inacceptable. Elle lui demande de bien vouloir répondre sur ces points.

Associations et fondations

Accompagnement des personnes placées dans les CRA

30515. – 23 juin 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'intervention des associations dans les centres de rétention administrative (CRA). L'accompagnement juridique des personnes étrangères placées dans les CRA en vue d'une expulsion du territoire national est actuellement assuré par des associations nationales, choisies dans le cadre d'un marché public. Récemment, l'administration a fait connaître le cahier des charges du nouveau marché public, dans lequel les clauses de confidentialité et de discrétion ont été considérablement durcies. Les dispositions qui garantissaient explicitement la liberté d'expression et de témoignage sur les situations vécues par les personnes enfermées ont ainsi été supprimées. Les associations sont pourtant dans leur rôle en faisant entendre la parole de ces personnes fragilisées, en témoignant de ce qu'elles vivent, en rendant compte des procédures administratives très complexes qui les concernent, ainsi que des procédures mises en œuvre pour faire valoir leurs droits. La charte d'engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales indique d'ailleurs en son article II que « l'État et les collectivités territoriales reconnaissent aux associations une fonction d'interpellation indispensable au fonctionnement de la démocratie ». Le regard extérieur des associations est essentiel pour la protection de la santé publique et le respect des droits de tous. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite prendre en vue de maintenir la liberté d'expression et de témoignage des associations intervenant dans les CRA, comme celle de l'ensemble des associations et organisations de la société civile chargées d'une mission d'intérêt général.

Associations et fondations

Ressources de la protection civile

30517. – 23 juin 2020. – Mme Marielle de Sarnez alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière de la protection civile et de ses 97 associations affiliées, fortement fragilisées par l'arrêt de leurs activités depuis le début de l'état d'urgence sanitaire. 90 % de leur autofinancement repose en effet sur la mise en place de postes de secours lors des manifestations culturelles et sportives ainsi que sur l'apprentissage des gestes du premier secours. La perte est aujourd'hui estimée à 10 millions d'euros, mettant en péril les missions de protection civile effectuées par 32 000 bénévoles qui effectuent 3 millions d'heures de bénévolat par an à travers 20 000 postes de secours et 110 000 formations dispensées. Elle lui demande si des décisions seront prises rapidement afin de soutenir les actions de soutien et d'appui de la protection civile, qui contribue pleinement à assurer la sécurité des citoyens.

*Catastrophes naturelles**Demande d'arrêté déclenchant l'état de catastrophe naturel*

30529. – 23 juin 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les intempéries qui ont frappé le sud du département du Pas-de-Calais le week-end du 18 et 19 avril 2020. Dans la nuit du 17 avril au 18 avril 2020, un violent orage traversant la région des Hauts-de-France a durement touché le Ternois et l'Artois provoquant par des coulées de boue des dégâts importants dans certains villages et sur certaines exploitations agricoles. Dans le Ternois, le secteur d'Auxi-le-Château et Blangerval-Blangermont ont été particulièrement touchés. La commune d'Auxi-le-Château s'est retrouvée sous les eaux et 150 habitations ont été submergées. Plusieurs communes du Ponthieu voisin dans la Somme ont du reste, également été inondées. Les intempéries ont ensuite touché l'Artois et plus particulièrement les communes de Vaulx-Vraucourt, Morchies, Lagnicourt Marcel, Quéant, Pronville, Villers-lès-Cagnicourt, Cagnicourt, Saudemont, Recourt, Inchy, Buissy, Baralle. Dans ces villages, certaines rues se sont rapidement transformées en torrents de boue. Cultures et chemins ruraux ont été durablement abîmés par la violence de ces événements météorologiques. Les agents départementaux, dans des conditions délicates de respect des gestes barrières, avec le renfort de douze agents volontaires sont intervenus pour s'affairer au traitement des parties communales et privatives. Ils ont dû également intervenir pour barrer la circulation sur douze routes départementales et la rétablir le lendemain à l'aide de quatre camions, quatre tracteurs et trois tonnes d'eau. Telles sont les raisons, raisons qu'il a pu constater de visu en se rendant sur les lieux du sinistre, qui le conduise à l'interroger sur la prise d'un arrêté interministériel déclenchant l'état de catastrophe naturelle pour les communes précitées.

*Crimes, délits et contraventions**Données relatives aux contrôles et verbalisations dans le cadre du confinement*

30544. – 23 juin 2020. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les données relatives aux contrôles et verbalisations dans le cadre du respect des mesures de confinement. Le ministre de l'intérieur a rendu publiques des statistiques indiquant une concentration considérable des contrôles et verbalisations dans les quartiers populaires, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, le plus pauvre de la France métropolitaine. Ainsi, le 23 avril 2020, lors d'une interview donnée à RMC, le ministre de l'intérieur a affirmé que 220 000 contrôles avaient été effectués en Seine-Saint-Denis, soit « plus du double de la moyenne nationale ». *Libération* a aussi publié des données du ministère de l'intérieur indiquant un taux de verbalisation dans ce même département trois fois supérieur à la moyenne nationale (17 % contre 5,9 %). Le ministère de l'intérieur a aussi indiqué qu'à Marseille, les deux tiers des procès-verbaux de verbalisation avaient été dressés dans les quartiers populaires. Ces révélations sont malheureusement partielles et ne permettent pas une information complète de la mise en œuvre des contrôles et verbalisations. Elle souhaiterait avoir accès à toutes les données relatives aux contrôles et verbalisations réalisés dans le cadre du contrôle du respect des mesures de confinement, ventilées par commissariat et par secteur (incluant les ZSP).

*Crimes, délits et contraventions**Fichage des usagers de cannabis*

30546. – 23 juin 2020. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé. Avec la création de l'amende forfaitaire pour usage de stupéfiant dont l'expérimentation commence en juin 2020 à Rennes, Reims et Créteil, cet arrêté va permettre de fichier pour une période de dix ans les simples usagers de cannabis. En étendant le fichier des contrôles automatisés à toutes les procédures d'amendes forfaitaires, contraventionnelles et délictuelles, prévues à l'origine pour sanctionner les infractions routières, cet arrêté vient placer l'infraction pour usage de stupéfiant dans un fichier dit CA constituant un « système de contrôle automatisé », pour une durée de 10 ans. L'accès à ces données risque de dépasser les seules autorités judiciaires, militaires ou policières, le fichier étant consultable par les loueurs de voiture ou les sociétés mettant à disposition de leurs collaborateurs des véhicules. Il peut générer des préjudices disproportionnés pour les personnes fichées pour simple consommation de cannabis et pour une durée de 10 ans. Se voir refuser une location de voiture pour une infraction passée, ou un véhicule professionnel ou faire l'objet d'un contrôle « stupéfiant » motivés par une simple lecture de plaque d'immatriculation ne sont pas à exclure. En outre, avec le cumul des fichages qui existe déjà les dispositions de cet arrêté ne semblent pas utiles pour le maintien de l'ordre public. Un usager de cannabis pris en infraction pourra rentrer dans le fichier CA, dans le fichier TAJ (Traitement

d'antécédents judiciaires) dans le fichier Osiris, créé sous l'OCRTIS pour les infractions au trafic mais désormais étendu aux ILS (infractions liées aux stupéfiants), et son infraction sera inscrite sur son casier judiciaire. Dès lors, il souhaiterait connaître l'avancement de la réflexion du Gouvernement au sujet de la politique de répression pour usage de cannabis et les mesures qu'il compte prendre pour éviter les dérives prévisibles de cet arrêté qui étend le fichage pour dix ans des simples consommateurs.

Crimes, délits et contraventions

Méthodes de collecte des données de contrôles et verbalisations du confinement

30547. – 23 juin 2020. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les méthodes de collecte des données relatives aux contrôles et verbalisations dans le cadre du respect des mesures de confinement. Mme la députée constate que le ministère de l'intérieur aurait collecté des données relatives aux contrôles et verbalisations mises en œuvre pour faire respecter le confinement sanitaire. Le ministère a donc été en mesure de fournir des chiffres précis relatifs au nombre total de contrôles et verbalisations pour faire respecter le confinement sanitaire. Le ministre de l'intérieur a aussi rendu public des statistiques indiquant une concentration considérable des contrôles et verbalisations dans les quartiers populaires, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, le plus pauvre de la France métropolitaine. Ainsi, le 23 avril 2020, lors d'une interview donnée à RMC, le ministre de l'intérieur a affirmé que 220 000 contrôles avaient été effectués en Seine-Saint-Denis, soit « plus du double de la moyenne nationale ». Alors que, en période « normale », les données sur le nombre de contrôles effectués par la police et la gendarmerie ne sont pas disponibles, Mme la députée souhaiterait savoir en détail comment ces données de contrôles avaient été collectées. Dans quelles bases de données et fichiers ces données sont stockées ? Qui y a accès ? S'agit-il d'une méthode de collecte exceptionnelle, mise en place en urgence, ou d'une méthode développée avant cette crise pour comptabiliser les contrôles d'identité ? Par quels moyens les données liées à la vie privée sont-elles protégées ? Pendant combien de temps ces données seront-elles conservées ? Selon les annonces du ministère de l'intérieur, il semble que ces données ont été collectées par commissariat et désagrégées par quartier, avec les zones urbaines sensibles indiquées. Elle souhaiterait savoir plus précisément comment ces données sont désagrégées.

4328

Crimes, délits et contraventions

Verbalisations du non-respect du confinement sans contrôles

30549. – 23 juin 2020. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les méthodes et les moyens qui ont permis à de nombreux résidents de quartiers populaires d'être verbalisés pour non-respect du confinement, sans même avoir été contrôlés. Des témoignages de résidents de quartiers populaires de plusieurs villes (Épinay-sous-Sénart (91), Bondy (93), Angers (49), Saint-Denis (93), Torcy (77), Mantes-la-Jolie (78)) font état d'amendes pour violation du confinement reçues par la poste, sans avoir été contrôlés. Il ne s'agit pas de cas isolés ; ils concernent en effet de nombreuses personnes. Mme la députée souhaiterait plus d'informations relatives à ces situations. Comment les amendes ont pu être dressées sans contrôle ? S'agit-il de policiers qui connaissent déjà les personnes et les ont vues dehors ? Dans ce cas, elle souhaiterait savoir dans quel fichier ou base de données est préservée l'information liant les noms et adresses de ces personnes, utilisées pour dresser les amendes. Qui a accès à ces fichiers et combien de temps est-ce que les données y sont préservées ? Est-ce que des moyens de surveillance visuelle, comme les caméras de surveillance ou des drones, étaient utilisés pour identifier les personnes dehors dans certains cas ? Dans ce cas, comment est-ce que leur identité était identifiée et connectée à une adresse ensuite ? Est-ce que la technologie de reconnaissance faciale était utilisée ? Mme la députée souhaiterait savoir comment ses données personnelles étaient collectées, dans quel type de base de données elles sont préservées, pour combien de temps et qui y a accès ? Elle lui demande quel cadre réglementaire autorisait les policiers à dresser ces amendes sans contrôle d'attestation pendant le confinement.

Discriminations

Mettre fin aux comportements discriminatoires des forces de l'ordre

30553. – 23 juin 2020. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures prévues pour faire reculer les comportements discriminatoires et parfois racistes par des agents des forces de l'ordre. Lundi 27 avril 2020, le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, affirmait que le racisme n'avait « pas sa place au sein de la police républicaine ». La déclaration de M. Castaner a été faite en réaction à une vidéo publiée le dimanche 26 avril 2020 par le journaliste Taha Bouhafs, dans laquelle des policiers profèrent des insultes racistes à l'égard

d'un homme qu'ils viennent d'interpeller. Cette situation n'est pas un cas isolé et fait écho à plusieurs vidéos qui témoignent de contrôles apparaissant abusifs, violents et discriminatoires, en lien avec le contrôle des mesures de confinement. Ces vidéos mettent en évidence la différence de traitement réservée aux habitants de quartiers populaires. En outre, le ministère de l'intérieur a rendu publiques des statistiques relatives aux taux de contrôles et de verbalisations pour faire respecter le confinement. Ils indiquent une concentration considérable et disproportionnée des contrôles et verbalisations dans les quartiers populaires. Ces tendances n'ont rien d'exceptionnel. Aujourd'hui les nombreux constats de l'existence de différences de traitement liées à l'apparence physique, à l'origine réelle ou supposée, au lieu ou mode d'habitat dans les relations police-population ne sont plus à présenter. De nombreux rapports et études établissent en effet l'existence de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires en France, démontrant une discrimination systémique. Dans plusieurs arrêts historiques du 9 novembre 2016, la Cour de cassation a affirmé qu'un contrôle d'identité discriminatoire constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'État. Il est clair qu'il en va de même pour les verbalisations, abus, gardes à vue ou sanctions pénales discriminatoires. Plusieurs organisations et syndicats ont écrit une lettre ouverte à M. le Premier ministre le 13 mai 2020 demandant la mise en place d'un « examen, public et indépendant, associant les communautés affectées, visant à identifier les conditions structurelles (politiques, pratiques) favorisant des comportements racistes et discriminatoires, et leur tolérance, au sein de l'institution policière. Cette enquête peut par exemple s'inspirer de l'examen indépendant des contrôles de routine diligenté en Ontario en 2017, de l'enquête du fonctionnement de la police de Ferguson (États-Unis d'Amérique) par le département d'État de la justice ou de la *Stephen Lawrence Inquiry* diligentée au Royaume-Uni en 1999 ». Ils demandent aussi que l'on mette en place, « dans les plus brefs délais, un examen indépendant des amendes délivrées dans le cadre du contrôle du respect des mesures du confinement ». Mme la députée souhaiterait savoir s'il va mettre en place un tel examen, public et indépendant, visant à identifier les causes structurelles des pratiques discriminatoires et parfois racistes par les forces de l'ordre. Sinon, par quels autres moyens compte-t-il agir pour mettre fin à ces problèmes graves qui minent les relations entre police et population et mettent en danger la santé et la sécurité de tous ? Elle souhaiterait aussi savoir si, concernant le contexte particulier de la crise sanitaire, il va prendre des mesures immédiates contre ces pratiques, avec, par exemple, la mise en place d'un examen indépendant des amendes délivrées dans le cadre du contrôle du respect des mesures du confinement.

4329

Emploi et activité

Augmentation du nombre de personnes dans les ERP de l'évènementiel privé

30562. – 23 juin 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des professionnels de l'évènementiel privé concernant les conditions des établissements publics recevant du public. Les ERP sont leur moteur et sont confrontés à la limitation du nombre de personnes dans leurs locaux, poussant de nombreux clients à repousser voire annuler leur date de mariage, avec des conséquences lourdes en termes de trésorerie pour les TPE, les artisans, les commerçants et autoentrepreneurs déjà très affectés par la crise sanitaire. Il est encore temps de sauver leur saison en assouplissant les conditions de limitation du nombre d'invités. Il souhaite savoir s'il est prévu d'augmenter le plafond de la limitation du nombre de personnes pour éviter de nouveaux reports et de nouvelles annulations mettant en danger la profession.

Étrangers

Faciliter les expulsions des étrangers coupables de violences

30589. – 23 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les suites qui vont être apportées à la demande de l'Élysée d'expulser les étrangers impliqués dans les récentes violences à Dijon. Cette demande pose deux questions fondamentales. Tout d'abord, pourquoi ne pas étendre les expulsions systématiques à l'ensemble des étrangers illégaux, réfugiés ou demandeurs d'asile impliqués dans des faits de violence d'une telle gravité ? Il n'est pas justifié que cette décision ne concerne que les Tchétchènes qui ont commis des violences à Dijon. Tous les étrangers qui agissent ainsi doivent être concernés, pour assurer l'ordre public et la sécurité de chacun. La deuxième question concerne les mesures à mettre en œuvre pour rendre effectives ces expulsions, alors que le droit des étrangers, le droit administratif et le droit pénal sont si restrictifs sur les catégories de personnes susceptibles d'être expulsées et sur les motifs valables d'expulsion. Qu'il s'agisse de clandestins, de réfugiés ou de demandeurs en asile, chacun possède son propre statut et sa propre protection et les expulsions sont rendues extrêmement difficiles, voire souvent impossibles. Le Gouvernement envisage-t-il une modification des textes en vigueur, afin que les décisions d'expulsion puissent être plus facilement prises et appliquées ? Le fait qu'une décision administrative d'expulsion ne puisse être prise « que si la présence en France

d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public » n'est plus acceptable. Les procédures d'expulsion doivent pouvoir concerner tout étranger illégal, réfugié ou demandeur d'asile représentant une menace grave à l'ordre public, ou arrêté ou incarcéré pour violence contre les personnes, viol et agression sexuelle, homicide et atteinte volontaire ayant entraîné la mort, vol à main armée ou détention d'armes. Concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile, il est en effet inacceptable et aberrant que des personnes qui demandent la protection de la France l'attaquent par ailleurs. Concernant les clandestins, il est impensable qu'une personne qui a violé les lois pour arriver en France et qui continue de les mépriser une fois sur le territoire bénéficie de l'accueil et des soins de la France. L'élargissement des motifs d'expulsion et des catégories de personnes susceptibles d'être concernées doit passer par une révision du droit administratif, du droit pénal et du droit des étrangers tels que nous les avons définis en France, mais aussi par une remise en question de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention de Genève. Il lui demande donc quelles mesures urgentes et fortes il compte prendre pour faciliter les expulsions des clandestins, des réfugiés et des demandeurs d'asile qui troublent l'ordre public et portent atteinte à la sécurité des citoyens.

Gendarmerie

Décret autorisant l'application « GendNotes »

30600. – 23 juin 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant des doutes importants qui pèsent sur le décret autorisant l'application « GendNotes ». En effet, de nombreux élus, citoyens et associations de défense des droits de l'Homme se sont émus de la publication du décret n° 2020-151 du 20 février 2020 autorisant l'usage d'une « application mobile de prise de notes » par les gendarmes. Cette application est intégrée aux smartphones et tablettes Neogend qu'ils utilisent déjà. Or, plusieurs éléments permettent de considérer que cette application représente une violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de : 1. La finalité du recueil des données : le décret permet une ingérence injustifiée et disproportionnée dans le droit de toute personne à sa vie privée. L'enregistrement, même s'il n'était effectué que dans les cas de « nécessité » absolue, de données faisant apparaître les origines « raciales » ou ethniques, d'informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne respecte pas le principe de proportionnalité inscrit à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De telles données ne sont ni adéquates, ni pertinentes, ni proportionnées à la finalité d'information du traitement « GendNotes ». Or le décret ne définit nullement les cas de nécessité absolue dans lesquels celles-ci seraient susceptibles d'être collectées. En outre, le texte n'offre aucune garantie pour une parfaite correspondance entre la collecte de données sensibles et la finalité du recours au traitement automatisé. 2. La nature des données collectées : le décret n'assure aucune exigence de protection particulière de la vie privée des enfants (des mineurs en général). Cette absence de protection spécifique s'agissant de la nature des données collectées est d'autant plus inquiétante que leur vulnérabilité devrait appeler à de telles garanties. 3. La conservation des données : il n'existe aucune garantie suffisante pour assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de protection de la confidentialité des données. Le texte ne fait référence qu'à un encadrement de la durée de la conservation des données et précise les personnes pouvant y avoir accès. Or la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait fait part de son inquiétude : « De façon générale, la commission regrette fortement que le ministère n'ait pas prévu des mesures de chiffrement des terminaux ainsi que des supports de stockage ; ce type de mesure de sécurité [...] apparaît comme étant le seul moyen fiable de garantir la confidentialité des données stockées sur un équipement mobile en cas de perte ou de vol. » Le décret ne respecte pas non plus les recommandations de la CNIL ce qui est pourtant obligatoire. 4. La transmission : là encore, aucune garantie d'une protection effective du droit au respect de la vie privée des citoyens. Si le décret établit la liste des accédants, militaires et non militaires, pour les non militaires, il indique qu'ils sont destinataires « dans la stricte limite du besoin d'en connaître ». Cependant, nulle précision qui permettrait de savoir en quoi consiste une « limite ». Or, le texte réglementaire l'a érigé en condition déterminante. 5. Le croisement des fichiers : l'article premier du décret précise que le recueil et la conservation de données sont effectués « en vue de leur exploitation dans d'autres traitements de données », sans précision. Quels sont ces autres fichiers vers lesquels un transfert peut être effectué ? Le décret reste muet. Alors que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés interdit la collecte de telles données, ce projet imposé par décret suscite des interrogations et des inquiétudes. Ainsi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement compte mettre en place afin de s'assurer que « GendNotes » ne soit pas utilisé à des fins de surveillance politique et ne débouche pas sur des discriminations politiques, syndicales, sexuelles ou racistes.

Nuisances

Lutte contre les nuisances sonores dues aux véhicules motorisés

30627. – 23 juin 2020. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lutte contre les nuisances sonores dues aux véhicules motorisés. Les conséquences sur la santé d'une exposition régulière à un volume sonore élevé sont importantes puisque l'Organisation mondiale de la santé a reconnu des risques de troubles de l'audition, d'acouphènes, une baisse de l'attention ou encore des troubles du sommeil. Cette exposition augmente également le risque de développer une maladie cardiovasculaire puisque le stress lié au bruit peut accroître la sécrétion de certaines hormones, telles que l'adrénaline ou le cortisol, et ainsi provoquer de l'hypertension artérielle. En mars 2020, l'Agence européenne de l'environnement a estimé à 12 000 le nombre de morts prématurées liées chaque année au bruit en Europe. La biodiversité est également affectée par ces nuisances, puisque certains prédateurs comme les renards, les chouettes ou les chauves-souris utilisent leur ouïe pour se repérer et peuvent donc être perturbés par le bruit lié à l'activité humaine. Une étude de l'observatoire Bruitparif publiée en mars 2020 indique que le bruit produit par une route influe négativement sur la densité de population d'oiseaux dans un rayon de 1,5 kilomètre. En France, s'agissant des véhicules motorisés, la loi fixe un niveau maximum de 74 décibels pour les voitures particulières et des niveaux allant de 72 à 80 décibels en fonction de la cylindrée pour les deux roues motorisés. Afin de s'assurer du respect de cette réglementation, l'article R. 318-3 du code de la route prévoit que tous les conducteurs de véhicules à moteur sont tenus de ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Toutefois, les modalités de contrôle ne sont pas précisées et, lorsqu'un sonomètre est utilisé pour prouver un niveau de bruit trop élevé, des conditions environnementales et de positionnement précises sont nécessaires, rendant dès lors difficile un contrôle régulier et efficace. Aussi, afin de lutter contre les effets des nuisances sonores sur la santé et sur la biodiversité, elle souhaiterait connaître le nombre d'infractions liées au bruit des véhicules à moteur constatées chaque année par le ministère de l'intérieur, la procédure applicable en matière de contrôle routier du volume sonore des véhicules, ainsi que les moyens octroyés aux forces de l'ordre pour permettre ces contrôles.

Police

Généralisation des pistolets à impulsions électriques

30642. – 23 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des policiers suite à la décision qu'il a prise d'interdire la technique professionnelle du « contrôle de tête » dont ils usaient pour assurer leur sécurité lors d'interpellations impliquant la maîtrise d'individus violents. L'une des pistes envisagées pour remplacer cette technique serait la généralisation des pistolets à impulsions électriques (PIE), communément appelés « tasers ». Dans son rapport annuel publié le 8 juin 2020, l'Inspection générale de la police nationale affirmait que le « développement » du recours à cette arme « pourrait constituer une alternative pertinente pour neutraliser un individu en état de forte agitation sans faire usage de techniques de sécurité justifiant l'intervention physique des forces de l'ordre ». Malgré tout, plusieurs syndicats de police ont exprimé leurs avis et leurs interrogations à ce sujet. Certains déplorent tout d'abord qu'avec l'interdiction de la technique du « contrôle de tête » leur soit retiré le seul moyen qu'ils ont d'interpeller sans arme, avec le moins de risque pour eux et pour les personnes interpellées. Il est important de souligner qu'il existe très peu d'études sur l'incidence d'une décharge électrique pour les personnes ayant des problèmes cardiaques. Or comme le soulignait récemment un formateur de la police, « si on ne sait pas que des gens ont des problèmes de cœur et que l'on tire, on les expose à plus de danger qu'avec une prise par le cou ». Ils regrettent également une décision prise dans la précipitation, sans alternative immédiate proposée aux policiers. Comme le soulignent plusieurs d'entre eux, le ministère aurait dû généraliser le port du pistolet à impulsion électrique avant la suppression de la prise par le cou. De plus, certains syndicats comme le Syndicat indépendant des commissaires ont rappelé que « contrairement à une interpellation à main nue, on ne peut pas utiliser le PIE dans n'importe quelles circonstances ». Quelle technique alternative à la technique du « contrôle de tête » pourront-ils alors utiliser ? Concernant le pistolet à impulsion électrique, son utilisation est conditionnée à l'obtention d'une habilitation après une formation obligatoire de deux jours. Or, à ce jour, le maniement de cette arme n'est pas enseigné dans les écoles de police. L'augmentation des dotations de PIE au sein des forces de l'ordre nécessite que son utilisation soit enseignée dès la formation initiale en école de police, ce qui aura forcément un coût important. Il souhaite savoir ce qui est envisagé par le ministère de l'intérieur pour généraliser cette formation. Enfin, à ce jour, peu de policiers sont déjà équipés de PIE : le ministère de l'Intérieur ne compte que 15 000 PIE pour environ 240 000 policiers et gendarmes, soit un exemplaire pour 16 agents. Des dotations importantes vont devoir être effectuées. Il lui demande avec quels moyens et à quelle échéance il compte équiper l'ensemble des policiers et des gendarmes avec ces pistolets à impulsion électrique.

*Réfugiés et apatrides**Carte de paiement pour les bénéficiaires de l'ADA*

30666. – 23 juin 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA) versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux étrangers bénéficiant d'un droit au maintien sur le territoire durant l'examen de leur demande d'asile. En effet, depuis novembre 2019, cette carte de retrait s'est transformée en carte de paiement. Il en résulte que les bénéficiaires ne peuvent plus retirer d'espèces directement dans les distributeurs de billets, ce qui restreint leurs achats du quotidien. En outre, s'ajoute à cela la hausse des frais bancaires (commission de 50 centimes perçue sur chaque opération au-delà de 25 opérations par mois) soit 6,80 euros par jour pour une personne seule. Cette situation complique la vie quotidienne des bénéficiaires de l'ADA dont le montant est très faible. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier ces restrictions et dans quel délai.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15409 Emmanuel Maquet ; 22918 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Crimes, délits et contraventions**Données sur le délit de violation répétée du confinement*

30545. – 23 juin 2020. – Mme Danièle Obono interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les données relatives aux poursuites et sanctions pour le délit de violation répétée du confinement. Le 13 mai 2020, dans une lettre ouverte au ministre de l'intérieur, à la garde des sceaux et au Premier ministre, vingt-quatre syndicats et associations nationales et locales ont alerté les autorités sur une mise en œuvre discriminatoire des contrôles et verbalisations dans le cadre du contrôle du respect des mesures de confinement. Ces 24 organisations se sont aussi inquiétées que l'impact de ces pratiques discriminatoires se prolonge sur le plan judiciaire, avec le risque d'une incarcération. De surcroît, les voies de recours pour contester le bien-fondé de ces verbalisations sont complexes et, compte tenu des règles probatoires qui s'appliquent, il est particulièrement difficile pour une personne verbalisée de réussir à démontrer que l'amende était injustifiée. Mme la députée note que ce délit est largement décrié pour son caractère disproportionné et fait l'objet d'une question priorité de constitutionnalité. Elle souhaiterait avoir accès à toutes les données relatives aux poursuites et sanctions pour le délit de violation répétée du confinement. Elle souhaiterait aussi avoir accès à toutes les données relatives aux résultats des procédures de contestations des verbalisations.

*Crimes, délits et contraventions**Nombre exact d'agressions sexuelles commises par Uber*

30548. – 23 juin 2020. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre exact d'agressions sexuelles commises par des chauffeurs Uber en France. En effet, depuis 2019, des centaines de témoignages édifiants d'agressions sexuelles circulent sur les réseaux sociaux à travers le hashtag #UberCestOver. Ce hashtag est apparu en novembre 2019 sous l'impulsion d'Anna Toumazoff, diplômée de Sciences Po, lanceuse d'alerte et militante féministe, après qu'elle ait été contactée par une victime strasbourgeoise de la plateforme de VTC Uber France. C'est également le cas d'Anaïs de Matos, première jeune femme à avoir témoigné à visage découvert dans les médias suite à son viol en 2016 par le frère de son chauffeur Uber, à qui il empruntait le compte et qui possédait déjà un casier judiciaire. Si son agresseur a été condamné à 8 ans de prison ferme pour viol en première instance puis en appel, elle n'a malheureusement jamais reçu de réponses de la part d'Uber France malgré toutes ses sollicitations. Uber France n'a toujours pas publié de données précises sur ces agressions sexuelles ni répondu clairement aux accusations. De plus, malgré les nombreux signalements, les comptes de ces chauffeurs restent souvent actifs. En effet, la plateforme de VTC n'a pas toujours pas mis en place des moyens de protection pour les usagères et usagers ou des moyens de vérification des identités de leurs chauffeurs. Les États-Unis, berceau de l'entreprise, se sont quant à eux pliés à cet exercice de comptabilisation des agressions sexuelles. Le rapport de sécurité de 2019 recensait pas moins de « 5 891 agressions

sexuelles signalées » dans le cadre de trajets commandés en 2017 et 2018. Pour l'année 2018, le rapport fait état de 19 meurtres, 235 viols, 280 tentatives de viol et 1 560 attouchements sexuels. Concernant les viols, 92 % des victimes étaient des usagers et 89 % étaient des femmes. C'est pourquoi elle aimerait savoir combien de femmes ont été agressées sexuellement par leur chauffeur Uber en France et quelles sont les mesures prises à l'encontre de ces chauffeurs. Cette difficulté de comptabilisation des agressions sexuelles provient du fait qu'il existerait de nombreux chauffeurs fraudeurs en France. C'est notamment ce qu'a rapporté Karim Aissaoui, représentant de la CFDT-VTC. Le syndicat estime le nombre de chauffeurs fraudeurs à 15 000 sur les 62 556 possesseurs de cartes sur l'ensemble du territoire, sans davantage de précisions concernant les comptes Uber. C'est pourquoi elle voudrait également connaître le nombre total de chauffeurs fraudeurs en France, et en particulier au sein de l'entreprise Uber.

Discriminations

Mesures pour éliminer les discriminations des contrôles de confinement

30552. – 23 juin 2020. – Mme Danièle Obono interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures pour éliminer les effets discriminatoires des contrôles de confinement et des verbalisations. Pendant la période de confinement, le pouvoir octroyé aux forces de l'ordre pour verbaliser les personnes ne respectant pas les conditions a donné lieu à des situations anormales. De nombreuses personnes ont déploré les conditions et motifs de leur verbalisation. Le 10 avril 2020, plusieurs associations, syndicats et avocats lui ont adressé une lettre pour attirer son attention sur les risques d'interprétations erronées ou excessives des consignes gouvernementales par les forces de l'ordre. Dans une autre lettre ouverte du 13 mai 2020, vingt-quatre associations et syndicats ont exprimé leurs inquiétudes relatives à une mise en œuvre discriminatoire de ces sanctions. Ils notent aussi que « les verbalisations pèsent de manière disproportionnée sur les populations ciblées, pour beaucoup socialement et économiquement défavorisées. Le montant unique de 135 euros d'amende pour non-respect du confinement peut représenter une part significative du budget de certaines familles, les plaçant devant le dilemme insupportable de payer la verbalisation ou de satisfaire des besoins primaires, s'exposant dans ce cas à une majoration de l'amende ». Ces faits sont d'autant plus inquiétants que les voies de recours pour contester le bien-fondé de ces verbalisations sont complexes et, vu les règles probatoires entourant les verbalisations, il est particulièrement difficile pour une personne verbalisée de réussir à démontrer que celle-ci était injustifiée. De surcroît, faute de suspension en cas de contestation, tout recours contre une amende perçue comme injustifiée risque d'entraîner une majoration significative, qui peut intervenir après 45 jours. Au vu de cette situation, Mme la députée estime qu'il est urgent de mettre en place des mesures pour éliminer les impacts néfastes et discriminatoires des contrôles du confinement et des verbalisations. Ces mesures devraient *a minima* prendre la forme d'une mise en place d'une procédure de plainte facilitée auprès d'un organisme indépendant qui serait chargé de prendre en compte les circonstances individuelles. Considérant que les risques d'interprétation étaient très élevés, Mme la députée estime qu'une annulation de toutes les verbalisations serait une mesure concourant à la paix sociale. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures elle va mettre en place pour faire face à cette situation inquiétante.

4333

Enfants

Lutte contre la pédopornographie

30573. – 23 juin 2020. – Mme Aude Luquet interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre la pédopornographie. Avec plus de 11 000 adresses de sites *web* pédopornographiques, la France est devenue en 2019 le troisième pays hôte de contenus à caractère pédopornographique au monde, après les Pays-Bas et les États-Unis. Des milliers d'enfants sont touchés chaque année, dont quatre victimes sur cinq ont moins de 13 ans. Ainsi elle lui demande de quelles données dispose le ministère sur ce fléau et comment le Gouvernement entend renforcer la lutte contre la pédopornographie.

État civil

Utilisation du nom d'usage à l'oral pour des démarches officielles

30587. – 23 juin 2020. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilisation du nom d'usage à l'occasion de démarches officielles. Selon les dispositions du paragraphe 675-1 de l'instruction générale relative à l'état civil, et compte tenu de sa nature juridique, le nom d'usage ne peut figurer ni sur les actes d'état civil, pas plus que sur le livret de famille. La réglementation reste cependant muette

quant à l'utilisation du nom d'usage dans le cadre de procédures et cérémonies officielles. Elle souhaite ainsi savoir si le nom d'usage d'une personne peut être utilisé, à l'oral, par un officier d'état civil ou les témoins d'un mariage civil, sans faire peser des risques sur la légalité de la procédure engagée.

État civil

Utilisation du nom d'usage d'un tiers dans un acte d'état civil

30588. – 23 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'utilisation du nom d'usage d'un tiers dans un acte d'état civil d'une personne. Selon les dispositions du paragraphe 675-1 de l'instruction générale relative à l'état civil, et compte tenu de sa nature juridique, le nom d'usage d'une personne ne peut figurer ni dans les actes d'état civil qui le concernent, pas plus que sur son livret de famille. Cependant la réglementation ne précise rien quant à la mention, dans les actes précités, du nom d'usage de tiers qui participent à la procédure qui conduit à les établir. Mme la députée souhaite ainsi savoir si les noms d'usage de tierces personnes, par exemple celui de l'officier d'état civil et ceux des témoins lors d'une cérémonie de mariage civil, peuvent figurer dans les documents d'état civil d'une personne sans faire peser des risques quant à leur légalité.

Justice

Abrogation de la circulaire CRIM-AP N° 09-9006-A4

30607. – 23 juin 2020. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme qui a condamné jeudi 11 juin 2020 la France dans l'affaire des appels au boycottage de produits israéliens. Cette décision, très attendue, vient contredire la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, la Cour de Strasbourg juge à l'unanimité que la France a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression. Elle rappelle que cet article « ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général ». Dans sa décision, la Cour européenne souligne que « les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale ». Elle ajoute qu'ils « relevaient de l'expression politique et militante ». En conséquence, il est évident que la circulaire CRIM-AP N° 09-9006-A4, prise le 12 février 2010 par la garde des sceaux de l'époque, est désormais caduque. Cette circulaire demande en effet aux parquets d'engager des poursuites contre les personnes appelant, ou participant, à des actions de « boycott » des produits déclarés israéliens et issus des colonies israéliennes en Palestine. Il lui demande donc de bien vouloir engager dans les plus brefs délais l'abrogation de la circulaire CRIM-AP N° 09-9006-A4, prise le 12 février 2010, afin de mettre la France en conformité avec la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

Justice

Création de l'algorithme DataJust

30608. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le décret créant l'outil DataJust. Le 27 mars 2020, un décret publié au *Journal officiel* a autorisé le ministère de la justice à développer un algorithme destiné à l'élaboration d'un référentiel d'indemnisation des préjudices corporels grâce à la collecte de l'ensemble des décisions rendues en appel par les juridictions administratives et les formations civiles des juridictions judiciaires entre les années 2017 et 2019 liées à des dossiers d'indemnisation de victimes depuis 2017. Cet outil servirait à guider les juges dans leur décision. Un certain nombre d'avocats craignent un risque d'uniformisation des indemnisations avec des juges qui ne tiendraient plus compte de l'histoire et de la singularité de chaque victime. Ainsi, elle lui demande comment le ministère entend garantir que cet instrument ne rendra pas inéquitables les décisions de justice et ne remettra pas en cause la singularité de chaque victime.

Lieux de privation de liberté

Prolongation automatique durée détention provisoire

30609. – 23 juin 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prolongation automatique des détentions provisoires pendant la crise de covid-19. En effet, alors que ces détentions provisoires sont encadrées par des délais très stricts dont les renouvellements sont soumis au

contrôle d'un juge, de nombreux détenus ont vu leur titre de détention prolongé, sans débat. L'article 16 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 a prévu que « les délais maximums de détention provisoire (...) étaient prolongés de plein droit », d'une durée variant entre 2 et 6 mois selon la peine encourue. Cette disposition a soulevé une difficulté majeure d'interprétation, qui a entraîné des divergences d'analyse par les juridictions de première instance. Certains juges d'instruction et juges des libertés et de la détention, parfois au sein d'une même juridiction, ont considéré que la prolongation de la détention provisoire automatique ne s'appliquait en aucun cas, d'autres pour toutes les détentions provisoires en cours, d'autres enfin lorsque le mandat de dépôt prenait fin pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Si le contexte sanitaire a pu expliquer le ralentissement de l'activité des juridictions avec un télétravail malaisé à mettre en place en l'absence de dématérialisation des procédures civiles, la difficulté de tenir des audiences physiques, il n'explique pas la prolongation automatique d'une mesure privative de liberté, pour plusieurs mois, sans examen de la situation de la personne concernée, ne serait-ce qu'au regard des conditions sanitaires des établissements pénitentiaires. Depuis, des mesures ont été prises mettant un terme à ce dispositif. Mais il importe d'aller au bout de l'analyse et en conséquence elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de détenus concernés par ces prolongations de plein droit et si possible, par juridiction.

Ordre public

Impunité du groupuscule raciste Génération Identitaire

30630. – 23 juin 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les circonstances de l'interpellation et de la remise en liberté sans suites judiciaires des militants du mouvement d'extrême-droite « Génération Identitaire », appréhendés Place de la République à Paris, ce samedi 13 juin 2020. Le groupe « Génération identitaire » est depuis longtemps connu des chercheurs et des autorités pour ses positions qui l'apparentent à la frange la plus radicale de l'extrême-droite, professant une idéologie ouvertement xénophobe, raciste et LGBTQIphobe. Les actions du groupe représentent une menace pour l'ordre public d'une gravité suffisante pour que le Gouvernement ait annoncé, en avril 2019, son intention d'étudier les moyens de prononcer sa dissolution, finalement abandonnée. Il s'est fait connaître du grand public pour ses actions coup de poing souvent violentes et fortement médiatisées, à l'image de l'occupation du toit du bâtiment de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis en avril 2019, du blocage du col de l'échelle (Alpes) en avril 2018, qui a valu à trois responsables du groupe une condamnation à six mois de prison ferme, ou de l'invasion des locaux de l'association SOS méditerranée en octobre 2018, qui s'est soldée par la mise en examen de 22 personnes pour violences en réunion, séquestration, participation à un groupement en vue de commettre des violences et enregistrement et diffusion d'images de violence. Le samedi 13 juin 2020 dans l'après-midi, une douzaine de membres de « Génération Identitaire » a saisi l'occasion de la manifestation antiraciste qui s'est déroulée Place de la République à Paris pour déployer sur le toit d'un immeuble surplombant la place une banderole où figurait l'inscription : « Justice pour les victimes du racisme anti-blanc. White lives matter ». Après être restés sur le toit en question pendant plusieurs dizaines de minutes, les personnes impliquées, neuf membres du groupe au moins, à en juger des photographies que ces individus ont eux-mêmes publiées sur les réseaux sociaux, douze selon la préfecture de police de Paris, ont été appréhendés par les forces de police. Des questions entourent cependant les circonstances de cette interpellation et de son absence de suites. Le caractère tardif de l'intervention des forces de police interroge : les individus en question ont pu pénétrer sur la Place de la République, s'introduire dans un immeuble et déployer une banderole sans être identifiés ou empêchés par les forces de police, qui ne sont intervenues que tardivement, après que des personnes privées aient elles-mêmes démantelé la banderole. Surtout, les suites de l'interpellation ou plutôt son absence de suites suscitent des interrogations légitimes : en effet, le parquet de Paris a indiqué que les membres de « Génération identitaire » n'avaient pas été placés en garde à vue et qu'aucune suite judiciaire n'avait été donnée. Ces faits posent la question du dispositif de sécurité et de la capacité ou de la volonté des forces de police à intervenir. Ils posent surtout la question de la réponse judiciaire à une action illicite menée par un groupuscule d'extrême-droite connu pour son implication dans la propagation de la parole raciste. Les actes commis par les membres de « Génération Identitaire » semblent relever de plusieurs qualifications pour des poursuites : « trouble à l'ordre public », « incitation à la haine raciale », voire « apologie de crime contre l'humanité » si l'on en juge des images montrant au moins l'une des personnes impliquées qui effectuerait un salut nazi. L'on ne peut que s'étonner que ces faits aussi graves, commis par un groupe d'extrême-droite dont le Gouvernement lui-même envisageait il y a un an la dissolution, ne donnent lieu à aucune poursuite. L'absence de garde à vue et de suites judiciaires contre les membres du groupe d'extrême-droite interroge d'autant plus au regard de la fermeté dont les autorités ont fait la preuve à l'égard de manifestation d'une autre nature : un bilan provisoire établi en novembre 2019 établissait que plus de 10 000 gardes à vue avaient été prononcées contre des

personnes impliquées dans les manifestations liées au mouvement dit des « Gilets jaunes », plus de 5 000 ayant donné lieu à des poursuites judiciaires. Des personnes chez qui des fouilles préalables avaient attesté la présence d'un simple gilet jaune ou de lunettes de plongée visant à la protection du visage et des yeux ont parfois été placées en garde à vue à titre préventif et poursuivies au motif de la participation à un groupement, en vue de la préparation de violences volontaires, sans qu'aucun fait avéré n'ait corroboré l'intention supposée. Une telle différence de traitement ne peut que susciter des interrogations légitimes, et risque d'éveiller chez les Français l'impression fâcheuse d'un double standard, tendant à discréditer les forces de police et l'institution judiciaire. C'est pourquoi il souhaite apprendre de Mme la ministre les circonstances exactes qui ont entouré l'interpellation des membres de « Génération Identitaire » et les motifs qui ont conduit à leur remise en liberté sans garde à vue ni suite judiciaire.

NUMÉRIQUE

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

30623. – 23 juin 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22740, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Mme la députée souligne que cette réponse va à l'encontre du principe de transparence préconisé par le Gouvernement et voté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat avec contrôle de la déontologie. Autrement dit, la transparence s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or, s'agissant d'une dotation d'argent public qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable et nécessaire qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu, ce qui constitue l'une des missions du Parlement conformément à l'article XIV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors que les dépenses des ministères sont payées par un comptable public et donc décaissées sur factures, il est tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation, comme l'a fait le ministre de l'action et des comptes publics dans sa réponse à la question écrite n° 22732. C'est pourquoi elle réitère sa question initiale. Elle souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 le montant et la ventilation des frais de représentation en distinguant les frais de restauration, les cocktails, les frais de réception (conférences de presse et accueil d'événements,) les dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, cadeaux.

Numérique

Budget de la promotion de l'application StopCovid

30628. – 23 juin 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le coût consacré par le Gouvernement pour faire la promotion de l'application StopCovid. Cette application, qui fait peu consensus, n'a été activée selon les derniers chiffres qu'à 1,4 million de reprises, soit par environ 2 % de la population française. Il faudrait à StopCovid un taux d'adoption bien supérieur (entre 80 % et 100 % de la population) pour que celle-ci soit efficace. Aussi, elle souhaite connaître le budget que le Gouvernement a déployé pour faire la promotion de cette application.

Numérique

Coût global de l'application Stopcovid

30629. – 23 juin 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le coût global de l'application Stopcovid. Le développement de Stopcovid piloté par l'Inria a été réalisé avec le concours gracieux de plusieurs acteurs publics et privés dont l'ANSSI, Santé publique France, l'Inserm, Capgemini, Orange, Dassault systèmes, Lunabee studio et Withings. Néanmoins, le 26 mai 2020 lors de son audition par la commission des lois du Sénat, le secrétaire d'État a indiqué que, désormais, les entreprises impliquées dans le projet seraient rémunérées. Enfin, une campagne de communication a été lancée par le

Gouvernement en juin 2020. Aussi, elle souhaite savoir quel est le coût mensuel de l'exploitation de cette application (certains médias avançant un montant de 100 000 à 300 000 euros mensuels) et si le Gouvernement a eu recours à un appel d'offres conformément aux dispositions relatives à la commande publique et, le cas échéant, le détail des contrats conclus avec les différents acteurs liés à cette application ainsi que leur montant comme le coût exact de la campagne de communication.

OUTRE-MER

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

30622. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22738, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Elle souligne que cette réponse va à l'encontre du principe de transparence préconisé par le Gouvernement et voté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat avec contrôle de la déontologue. Autrement dit, la transparence s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or, s'agissant d'une dotation d'argent public qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable et nécessaire qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu, ce qui constitue l'une des missions du Parlement conformément à l'article XIV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors que les dépenses des ministères sont payées par un comptable public donc décaissées sur factures, il est tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation, comme l'a fait le ministre de l'action et des comptes publics dans sa réponse à la question écrite n° 22732. C'est pourquoi elle réitère sa question initiale. Elle souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 le montant et la ventilation des frais de représentation en distinguant les frais de restauration, les cocktails, les frais de réception (conférences de presse et accueil d'événements,) les dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, cadeaux.

4337

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24603 Boris Vallaud ; 27358 Philippe Gosselin ; 27359 Philippe Gosselin.

Personnes handicapées

Les conséquences du covid-19 pour les personnes en situation de handicap

30637. – 23 juin 2020. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation particulière des personnes âgées handicapées durant l'épidémie de covid-19. Le confinement et maintenant le déconfinement des personnes handicapées âgées et de leurs aidants ont grandement dégradé leurs conditions de vie. Nombreux ont connu l'isolement, la solitude, des difficultés financières et surtout une réduction importante de leur accès aux soins, du fait de l'impossible mise en place des gestes barrières et par manque de matériels. Les mesures prises par le Gouvernement, de renouvellement et de prolongement du versement de certaines prestations se sont révélées être largement insuffisantes pour des foyers ne recevant que ces minima sociaux liés à l'âge et au handicap. Il lui demande donc de prendre de nouvelles mesures pour assurer les soins et l'accompagnement des personnes handicapées âgées, garantir l'approvisionnement en EPI (masques, surblouses, etc.) des professionnels intervenant auprès d'elles, et enfin, de subvenir, par des aides financières, aux besoins de personnes handicapées âgées et de leurs aidants.

Personnes handicapées

Mise en place d'un fonds de soutien exceptionnel pour les entreprises adaptées

30639. – 23 juin 2020. – **Mme Barbara Pompili** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation financière des entreprises adaptées. Ces

structures, dont l'objectif est de permettre à un travailleur handicapé d'exercer une activité professionnelle en adéquation avec ses capacités, représentent aujourd'hui près de 40 000 emplois en France. Si 75 % de ces 800 entreprises ont réussi à maintenir une partie de leurs activités, leur chiffre d'affaires est fortement impacté par la crise liée au coronavirus, à hauteur de 37 % comparé au mois précédant la crise et comparé à l'année précédente selon les chiffres de l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA). Elles sont également confrontées à des allongements des délais de paiement de leurs donneurs d'ordre. La spécificité de leur modèle les fragilise d'autant plus : la forte proportion de travailleurs en situation de handicap les expose en effet à un taux d'absentéisme plus important lié notamment à l'arrêt dérogatoire pour les publics dits « vulnérables » à la suite de l'avis du Haut conseil de la santé publique. Pour répondre au défi de la société inclusive et permettre aux personnes en situation de handicap de trouver leur place sur le marché du travail, il est nécessaire d'assurer les financements des structures en question. Il faut rappeler que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel porte l'ambition de doubler les emplois en entreprises adaptées entre 2018 et 2022, de 40 000 à 80 000. Pour répondre à la crainte de licenciements massifs des acteurs de ce secteur et soutenir l'objectif adopté en 2018, elle l'interroge donc sur la mise en place d'un fonds de soutien exceptionnel, dans lequel seraient affectées les aides au poste non versées aux entreprises adaptées.

Personnes handicapées

Situation des aidants familiaux dans le contexte du covid-19

30640. – 23 juin 2020. – M. Benjamin Griveaux interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des aidants familiaux dans le contexte du covid-19. Le rôle des proches aidants a été essentiel durant la crise sanitaire et il le reste aujourd'hui. Les millions d'aidants familiaux en France ont activement participé au maintien à domicile de leur proche et réalisé une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne. Sans réel statut, ils ont traversé une période particulièrement difficile en pleine épidémie du covid-19 et ne se sentent pas plus soulagés depuis le déconfinement. Durant le confinement, les structures d'accueil et de répit ont fermé. De nombreux professionnels travaillant au sein de ces structures spécialisées ont été réquisitionnés pour renforcer les équipes dans les hôpitaux ou les internats. Avec l'inquiétude de transmettre le virus à leur proche, de nombreuses familles se sont retrouvées seules à gérer la situation. Des parents ont notamment dû remplacer des thérapeutes pour maintenir les soins prodigués à leurs enfants. Le collectif Handi-Actif France a alerté sur les conséquences de cette situation. Il constate une nette perte de patience chez les aidants. Certains finissent par regretter les mots ou les gestes qu'ils ont pu avoir envers leur proche. Les acteurs concernés regrettent aussi l'absence d'un réel statut pour les aidants et alertent sur les conditions et rythmes de vie épuisants des aidants. Un investissement quotidien qui peut porter atteinte à leur vie sociale et leur santé. Un numéro vert a été mis en place pour épauler les personnes en situation de handicap et leurs familles. Le secteur attend avec impatience la mise en œuvre du dispositif de congé du proche aidant. Dernièrement, l'idée d'un congé « parents malades » à destination des aidants a également été soulevée. Ainsi, il lui demande ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour soulager le quotidien de ces aidants, pleinement impactés par la crise sanitaire.

4338

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

30621. – 23 juin 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22729, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Elle souligne que cette réponse va à l'encontre du principe de transparence préconisé par le Gouvernement et voté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat avec contrôle de la déontologue. Autrement dit, la transparence s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or s'agissant d'une dotation d'argent public qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable et nécessaire qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu, ce qui constitue l'une des missions du Parlement conformément à l'article XIV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors que les dépenses des ministères sont payées par un comptable public et donc décaissées sur factures, il est tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation, comme l'a fait le ministre de l'État et des comptes publics dans sa réponse à la question écrite n° 22732. C'est

pourquoi elle réitère sa question initiale. Elle souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 le montant et la ventilation des frais de représentation en distinguant les frais de restauration, les cocktails, les frais de réception (conférences de presse et accueil d'événements,) les dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, cadeaux.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2724 Emmanuel Maquet ; 3798 Philippe Gosselin ; 5037 Boris Vallaud ; 5220 Boris Vallaud ; 5224 Boris Vallaud ; 6163 Boris Vallaud ; 10663 Boris Vallaud ; 12236 Pierre Cordier ; 16433 Mme Marine Le Pen ; 20174 Philippe Gosselin ; 21168 Emmanuel Maquet ; 21353 Emmanuel Maquet ; 21616 Pierre Cordier ; 21674 Mme Marion Lenne ; 22417 Boris Vallaud ; 24123 Philippe Gosselin ; 24538 Pierre Cordier ; 25134 Mme Sarah El Haïry ; 26857 Emmanuel Maquet ; 27140 Mme Marine Le Pen ; 27263 Mme Christine Pires Beaune ; 27389 Pierre Cordier ; 27461 Mme Valérie Beauvais ; 27559 Pierre Cordier ; 27569 François Ruffin.

Administration

Numéros surtaxés

30488. – 23 juin 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les appels surtaxés vers différentes institutions à vocation sociale. Depuis 2004, la loi pour la confiance dans l'économie numérique impose la gratuité des appels vers les administrations publiques. L'article 55 de cette loi dispose qu'un décret du Conseil d'État doit déterminer, chaque année, quels sont les organismes concernés par cette gratuité obligatoire. Néanmoins, certains organismes, comme la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), ne sont joignables par téléphone que *via* des appels surtaxés. Cette taxation est particulièrement pénalisante pour les usagers car elle engendre un surcoût financier et peut les exclure de toute communication. Elle renforce l'isolement social pour les Français les plus démunis. Par ailleurs, d'autres organismes ne proposent qu'une démarche de contact exclusivement par internet, ce qui exclut les personnes éloignées des outils numériques. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage d'appliquer l'obligation de disposer d'un numéro de téléphone gratuit et opérationnel à l'ensemble des organismes à vocation sociale.

Assurance maladie maternité

Revalorisation de la visite à domicile des médecins

30519. – 23 juin 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire revalorisation tarifaire de la visite médicale à domicile. En effet, à l'occasion de la crise sanitaire récente, les médecins libéraux et les associations SOS médecins sur le territoire ont été particulièrement impliqués dans la lutte contre l'épidémie de covid-19. Présents 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ils se sont adaptés à la situation en réorganisant leurs gardes et en mettant en place des consultations à distance. Ils ont, malgré les risques encourus, continué à faire des visites à domicile auprès des plus fragiles. Or il est bien évident que lorsque les patients ne peuvent se déplacer, les visites à domicile sont irremplaçables pour réaliser un examen complet. Cela permet souvent de laisser le patient à domicile et de ne pas surcharger les urgences. C'est la raison pour laquelle les médecins demandent de toute urgence une juste revalorisation de la visite à domicile alors qu'une majoration des visites en Ehpad vient d'être mise en place. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette injustice tarifaire qui pourrait conduire à un désengagement des médecins de terrain, indispensables au bon fonctionnement de la médecine de ville.

Assurance maladie maternité

Revalorisation des tarifs des visites médicales à domicile

30520. – 23 juin 2020. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la revalorisation des tarifs des visites médicales à domicile. Aujourd'hui en France, pour une consultation médicale de ville, les patients peuvent choisir de consulter leur médecin directement à leur cabinet, d'opter, depuis peu, pour la téléconsultation, ou préférer qu'un praticien se déplace à leur domicile. Ces modalités de consultation de ville sont toutes pertinentes et sont complémentaires. Mais, alors que l'État a

largement favorisé le démarrage de la téléconsultation, qui a désormais à le vent en poupe, il n'en va pas de même pour les visites à domicile, qui sont de plus en plus boudées par les médecins et qui, sans un appui fort de la part du Gouvernement, sont vouées à décliner. Celles-ci ont pourtant une valeur irremplaçable pour les patients qui ne peuvent se déplacer jusqu'à un cabinet médical mais qui souhaitent bénéficier un examen physique, et sont un atout pour le système de santé, puisqu'elles permettent d'éviter la saturation des services d'urgence grâce au maintien à domicile des malades les moins graves. Compte tenu des précieux services qu'elle rend, la visite à domicile doit être valorisée au moins autant que la téléconsultation en taux horaire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement travaille actuellement à cette revalorisation tarifaire des consultations médicales à domicile, nécessaire pour éviter le désengagement des médecins de terrain qui acceptent encore de se rendre au domicile des patients.

Assurance maladie maternité

Visite médicale à domicile - revalorisation

30521. – 23 juin 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des associations Sos Médecins sur le territoire et leur implication dans la lutte contre le covid-19. Ces médecins, présents 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ont su s'adapter à la situation en réorganisant leur front de garde et en mettant en place un système de téléconsultation, voire de consultation téléphonique, en l'absence d'infrastructure numérique. Pour autant, ils ont, malgré les risques encourus, continué à faire des visites à domicile auprès des plus fragiles. Ces visites à domicile sont irremplaçables pour les patients qui ne peuvent se déplacer car elles permettent de réaliser un examen optimisé surtout dans le contexte covid-19. En effet, outre la mesure de saturation en oxygène, il y a une auscultation pulmonaire, un électrocardiogramme ou une échographie, une glycémie capillaire. Ces examens complémentaires sont importants et permettent souvent de laisser le patient à domicile et de ne pas surcharger les urgences. Dans ces circonstances, les médecins de Sos Médecins demandent une juste revalorisation de la visite à domicile dès lors qu'une majoration des visites en Ehpad vient d'être mise en place. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette injustice tarifaire qui pourrait conduire à un désengagement des médecins de terrain, indispensables au bon fonctionnement de la médecine de ville.

Enfants

Conditions d'accueil en crèche suite à la covid-19

30572. – 23 juin 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des critères d'accueil des enfants dans les crèches et les centres de loisirs. En effet, suite à la crise de la covid-19, de nombreux parents se sont retrouvés en télétravail ou en activité partielle et ont dû conjuguer vie familiale et professionnelle pendant plus de deux mois. Avec la mise en place du déconfinement, les organismes d'accueil pour les enfants doivent maintenant s'adapter aux mesures sanitaires prises par le Gouvernement. L'une de ces mesures consiste à réduire considérablement la capacité d'accueil de ces structures. Alors que l'activité économique reprend et que les écoles ouvrent de nouveau, il n'est toujours pas possible de déposer ses enfants en crèche sans répondre à de nouveaux critères. En Haute-Loire, par exemple, certaines structures priorisent l'accueil des enfants en fonction de la situation professionnelle des parents. Ainsi, si les parents restent en télétravail, alors ils ne sont pas considérés comme prioritaires dans l'obtention d'une place en crèche ou en centre de loisir. Or la politique actuelle du Gouvernement est d'encourager la pratique du télétravail afin de diminuer la propagation de la covid-19. Cette pratique, bien qu'elle soit exercée à domicile, est toute aussi importante que quand l'employé est présent au sein de l'entreprise. Aussi, ces critères s'avèrent discriminatoires pour une grande partie des français qui continuent à pratiquer le télétravail, aujourd'hui majoritairement imposé par les entreprises. Il lui demande donc s'il est possible d'assurer à l'avenir un protocole d'admission différent permettant aux crèches et aux centres de loisirs de respecter les mesures sanitaires tout en accueillant l'ensemble des enfants sans dépendre de la situation professionnelle des parents.

Enseignement supérieur

Internat des étudiants en médecine

30581. – 23 juin 2020. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des internes en médecine. Alors que les études de médecine font partie des études supérieures les plus longues, les étudiants en médecine réalisent dans le cadre de leurs études un internat qui dure de trois à cinq

années. Or les internes en médecine ont un rôle essentiel pour le fonctionnement du secteur hospitalier. Ils remplissent, de jour comme de nuit, les missions des médecins confirmés, durant des plages horaires particulièrement importantes qui ne respectent pas le code du travail. De nombreux internes se trouvent en situation de souffrance physique ou mentale en raison de la charge qui leur incombe. Peu rémunérés, ces jeunes font pourtant tourner le service public de la santé. L'enchaînement des gardes et la durée hebdomadaire de leur temps de travail fait fi de la législation du travail. Comment le droit peut-il être rappelé aux chefs de service et directeurs d'hôpitaux afin que des étudiants ne se retrouvent pas en situation de *burn-out* alors qu'ils ne sont qu'à l'aube de leur vie active ? Elle l'interroge sur les leviers dont l'hôpital dispose pour permettre un accueil qualitatif des étudiants. Elle souhaite savoir si ce sujet est abordé dans le cadre du Ségur de la santé.

Enseignement supérieur

Prévention et prise en compte des risques psycho-sociaux chez les internes

30583. – 23 juin 2020. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prévention et la prise en charge des difficultés psychologiques des soignants, en particulier des internes en médecine. Ceux-ci sont en effet susceptibles d'être fréquemment en proie à l'anxiété, voire à la dépression, selon une étude menée à nouveau par l'intersyndicale nationale des internes (INI) en mai 2020. Celle-ci indique notamment que près de 20 % des internes interrogés déclarent souffrir de dépression. Il est essentiel de suivre et d'accompagner au mieux les risques psycho-sociaux chez l'ensemble des personnels soignants. Il est fondamental de garantir la santé mentale des internes et de prévenir chez eux les *burn-out*, les épisodes de profonde dépression et les suicides. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte ces préoccupations et proposer des mesures susceptibles d'améliorer les conditions de travail des internes, en particulier dans le cadre du « Ségur de la Santé ».

Enseignement supérieur

Statut et précarité des étudiants hospitaliers

30584. – 23 juin 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des étudiants hospitaliers, en souffrance depuis de nombreuses années, mais qui ont malgré tout répondu aux appels pour la lutte contre la covid-19. En effet, cette souffrance est bien réelle puisque dans la dernière étude menée sur le sujet par l'ANEMF, 24 % des étudiants en médecine ont eu des idées suicidaires au cours de leur cursus. Il paraît donc essentiel de monter en puissance les dispositifs mis en œuvre ces dernières années. Ces étudiants ont apporté leur appui à des personnels de santé qui alertent depuis de long mois sur le manque de moyens humains, matériels et financiers de l'hôpital public. Leur mobilisation, comme celle de tous les personnels soignants doit être saluée. Pourtant, leur implication n'est reconnue ni statutairement, ni financièrement. En effet, nombreux sont les étudiants qui ont une garde impayée, un repos de garde non appliqué ou un nombre de congés diminué. Enfin, les étudiants hospitaliers voient leurs émoluments stagner à un niveau très bas. Comment vivre avec 104 euros net par mois ? La rémunération horaire des étudiants hospitaliers est plus faible que le salaire minimum le plus bas de l'Union européenne. Les associations représentant ces étudiants en demandent légitimement une revalorisation à hauteur de celle des stagiaires de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, il serait vivement souhaitable qu'une instruction soit publiée à l'attention des établissements de santé pour leur rappeler leurs obligations en matière de stages, gardes, rémunérations, etc, et que des sanctions soient prises contre les établissements qui ne respecteraient pas ces obligations légales. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour donner suite à ces revendications.

Entreprises

Autosuffisance - soutenabilité économique d'une surproduction de masques

30586. – 23 juin 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le surplus de production de masques, engendré par la crise sanitaire actuelle. Pour restaurer une offre de production de masques suffisante, le Gouvernement s'est en partie appuyé sur le développement d'une filière de masques en tissu réutilisables fabriqués par des entreprises françaises. Aujourd'hui, ces entreprises, qui ont pourtant réalisé un effort conséquent et nécessaire, se retrouvent en difficulté avec un stock de masques qu'elles n'arrivent pas à écouler face à une chute de la demande et à la concurrence des masques réutilisables importés de Chine et moins chers. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement souhaite intégrer la filière de production des masques réutilisables à l'objectif d'autosuffisance.

*Fonction publique hospitalière**Classement des techniciens de laboratoire en catégorie A de la FPH*

30594. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les attentes légitimes des techniciens de laboratoire qui ont été en première ligne ces dernières semaines face à l'épidémie de covid-19. En effet, ils réalisent des analyses biologiques prescrites par un médecin en vue de confirmer ou d'infirmer un diagnostic et de permettre d'assurer un suivi thérapeutique. Afin d'exercer cette profession, ils obtiennent un diplôme de niveau bac +2 ou 3, souvent complété par un diplôme de capacité aux fonctions de prélèvement sanguin délivré par les ARS, ou un diplôme universitaire de qualité en laboratoire. Les diplômes académiques doivent être complétés par une formation sur site pouvant durer plusieurs mois avant la prise de poste tant ce métier est technique et les expose à de nombreux risques (biologiques, chimiques, électriques etc...). Les évolutions permanentes tant des automates que des techniques de dosage les obligent également à suivre régulièrement des formations professionnelles qualifiantes. Ces techniciens de laboratoire sont au cœur du système de santé. Leur métier nécessite une grande expertise indispensable au rendu de résultats biologiques fiables et rapides. Pourtant, ils sont classés en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Bien qu'ils fassent partie des professionnels devant faire une déclaration auprès du listing Adeli, ils ne sont en effet considérés non pas comme des soignants mais comme du personnel administratif. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de leur accorder le statut de soignants et de les classer en catégorie A de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**Sécur de la santé*

30595. – 23 juin 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'implication des ambulanciers hospitaliers dans le cadre du Sécur de la santé. Exercice ambitieux pour l'avenir de la santé, le Sécur de la santé se veut être une démarche ambitieuse, dans un calendrier contraint et serré pour bâtir un système de santé « plus moderne, plus résilient, plus innovant, plus souple et plus à l'écoute ». Seule association représentant les ambulanciers de la fonction publique hospitalière, l'AFASH déplore de ne pas avoir été invitée au « Sécur de la santé ». L'association française des ambulanciers Smur et hospitaliers, l'AFASH, compte actuellement 700 adhérents répartis sur tout le territoire et fédère l'ensemble de la corporation ambulancière de la fonction publique. Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire covid-19, les ambulanciers hospitaliers ont été les premiers à être au contact des patients suspectés ou confirmés d'être atteints. Or, si certains ambulanciers ont été hospitalisés, touchés par le virus, la maladie professionnelle ne leur a pas été accordée automatiquement. En effet, certains ambulanciers hospitaliers se sont vus refuser la reconnaissance de la maladie professionnelle du fait de leur appartenance à la filière ouvrière et technique. Les ambulanciers hospitaliers sont diplômés, exercent des fonctions essentielles et disposent de compétences reconnues dans la filière soignante tout en étant exclus. Selon le code de la santé publique, qui définit la composition de l'équipe d'intervention du Smur d'un médecin, d'un infirmier et d'un ambulancier, la profession exprime la volonté d'une reconnaissance de leur métier par l'intégration dans la filière soignante afin d'avoir notamment accès aux formations et à une rémunération juste et évolutive. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à une revalorisation du métier des ambulanciers hospitaliers.

*Fonction publique hospitalière**Statut des ambulanciers SMUR et hospitaliers*

30596. – 23 juin 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. Les ambulanciers SMUR et hospitaliers font partie de la filière ouvrière et technique (catégorie C) dans la fonction publique hospitalière, et plus spécifiquement du corps des « conducteurs ambulanciers ». Pour certains professionnels, cette dénomination n'apparaît plus adaptée aujourd'hui compte tenu, d'une part, du diplôme d'État d'ambulancier dont ils sont titulaires (leur cursus comprend 50 % des modules en commun avec la formation des aides-soignants), d'autre part, lors de leurs interventions, ils ne sont plus simplement « conducteurs » mais en appui des équipes médicales. De plus, une intégration des ambulanciers à la filière soignante n'aurait qu'un impact financier limité sur le budget de l'État car elle n'entraînerait pas de changement de catégorie professionnelle au sein de la fonction publique

hospitalière. Il l'interroge donc sur la possibilité de changement de dénomination des « conducteurs hospitaliers » vers l'appellation « ambulanciers » et d'intégration des ambulanciers SMUR et hospitaliers dans la filière soignante et donc dans la catégorie « active » et non plus « sédentaire ».

Maladies

Accès au traitement des patients atteints de déficit immunitaire primitif

30613. – 23 juin 2020. – M. **Gérard Manuel** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) suite à la journée mondiale du don du sang qui vient de se tenir ce dimanche 14 juin 2020. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées pouvant mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (processus de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

4343

Maladies

Budget de recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques

30614. – 23 juin 2020. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le besoin d'allouer un budget spécifique à la recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques. Ces pathologies infectieuses, qui ont pris un caractère épidémique, représentent la première zoonose de l'hémisphère nord et la première infection bactérienne en France depuis l'été 2019. Le nombre de cas recensés est estimé entre 650 000 à 850 000. Chaque année, ce sont 50 000 nouveaux malades atteints de cette borréliose qui sont diagnostiqués. Cette maladie se propage à grande vitesse en France et la situation est de plus en plus préoccupante et défavorable aux patients souffrant de formes sévères et persistantes de la maladie de Lyme et des coinfections. Alors qu'en 2016, il a été décidé par le Gouvernement de lancer un plan national en raison de la gravité de la situation, la situation des patients ne s'est pas améliorée. Le manque de compréhension approfondie du mécanisme fait de la borréliose de Lyme une maladie chronique dont les errances thérapeutiques demeurent. En effet, trois ans après le lancement de ce plan, l'absence de crédits significatifs débloqués pour la recherche fondamentale, appliquée et clinique, subsiste. La quasi-inexistence des budgets alloués à la recherche est à déplorer et nourrit l'exaspération légitime des personnes atteintes. Une analyse budgétaire détaillée réalisée sous l'égide de l'Inserm début 2020, et associant l'ensemble des acteurs de la recherche et des soins, a permis de montrer que la dotation pour la recherche sur les maladies à tiques, volet santé humaine, est de 430 000 euros pour l'année en cours (555 000 euros étant dédiés aux aspects vétérinaires et environnementaux). C'est très largement insuffisant. Pourtant, la recherche apparaît comme le premier moyen de lutter efficacement contre cette problématique de santé publique, qu'il s'agisse de prévention, diagnostic, prise en charge et traitement. Il est complexe de traiter correctement une maladie dont le diagnostic est difficile, qui est souvent suivie de formes tardives, avec des atteintes mal comprises des capacités cognitives, fréquemment accompagnées de fatigue chronique. Toutes ces caractéristiques sont connues depuis longtemps par les personnes qui souffrent d'une maladie de Lyme. Travailler sur les performances des tests de diagnostic (qualité et fiabilité des ELISAs) comme sur le traitement des formes persistantes de la maladie sera décisif pour la maladie de Lyme. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement

a l'intention de débloquer des budgets suffisants destinés à la recherche relative à l'ensemble des maladies vectorielles à tiques lors du prochain projet de loi de finances, afin de mettre fin à l'errance et à la souffrance des patients atteints de maladies vectorielles à tiques, dont la maladie de Lyme.

Maladies

DIP (déficits immunitaires primitifs)

30615. – 23 juin 2020. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (processus de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

4344

Maladies

Lutte contre les ambrosies

30616. – 23 juin 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement des ambrosies, plantes invasives et fortement allergènes. La cartographie présentée récemment par l'Observatoire des ambrosies montre une colonisation impressionnante du territoire français au fil des ans. Le constat est sans appel sur le plan de la santé : 10 % de la population Auvergne-Rhône-Alpes a reçu des soins en lien avec le pollen d'ambrosie, pour un coût global de plus de 40 millions d'euros. Si toute la France était autant touchée que cette région, 5,3 millions de personnes seraient allergiques, pour 329 millions d'euros de dépenses de soins. Ce risque est à prendre au sérieux étant donné l'essor de ces plantes invasives. Outre le coût pour la collectivité, l'allergie à l'ambrosie n'est pas anodine. C'est une véritable maladie car les témoignages des allergologues montrent un dérapage vers l'asthme des personnes allergiques à l'ambrosie. L'asthme comme d'autres infections respiratoires est un facteur aggravant du covid-19. Une des failles majeures des plans de gestion de l'ambrosie vient du fait que la lutte ne soit pas rendue obligatoire. Les arrêtés préfectoraux qui ont été pris sont paradoxalement moins contraignants que ceux des années passées et la loi elle-même n'est pas contraignante. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte rendre la lutte contre l'ambrosie véritablement obligatoire et dans quel délai.

Maladies

Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs

30617. – 23 juin 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité,

les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (processus de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Il lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

Médecine

Rémunération des étudiants en stages de médecine

30619. – 23 juin 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la rémunération des étudiants en médecine lors des périodes de stage. Depuis l'automne 2019, les représentants des étudiants en médecine ont engagé des discussions avec le ministère au sujet de la différence de rémunération entre les périodes de stage effectuées durant les études de médecine et celles des autres filières universitaires. Ainsi, un étudiant en médecine se verra attribuer 1,29 euro brut de l'heure lorsqu'il atteint le niveau master. À titre de comparaison les autres étudiants obtiennent en règle générale 3,90 euros nets de l'heure en stage pratique. De plus, il faut tenir compte du contexte, qui impose aux étudiants des filières médicales de poursuivre les stages et gardes durant l'été, ce qui implique en règle générale de ne pouvoir accepter un emploi saisonnier ou étudiant. Face aux écarts constatés et en tenant compte de l'engagement de nombreux jeunes de ces filières durant la crise sanitaire du coronavirus, il souhaite l'interroger sur les pistes de réflexion engagées pour mieux rémunérer les stages effectués par les étudiants des filières médicales.

Personnes âgées

Calcul de l'ASPA

30634. – 23 juin 2020. – Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une allocation ouverte aux retraités de plus de 65 ans qui disposent de faibles revenus. Elle vient s'ajouter aux revenus jusqu'à un montant plafond de ressources : 903,20 euros par mois pour une personne seule, 1 402,22 euros par mois pour les couples. Or la pension de retraite étant une ressource individuelle, il est difficilement compréhensible que l'ASPA, qui est une allocation différentielle la complétant, soit calculée en prenant en compte les revenus du couple et non individuels. C'est pourquoi elle lui demande les mesures et le calendrier envisagés pour une révision du mode de calcul de l'ASPA, basé sur les revenus individuels et non sur les revenus du couple.

Personnes âgées

Ehpad : quand Denis pourra-t-il refaire du vélo ?

30635. – 23 juin 2020. – M. François Ruffin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé pour savoir quand Denis pourra refaire du vélo. M. le député a récemment visité l'Ehpad de Domart-en-Ponthieu. Il voudrait simplement alerter M. le ministre, humainement, sur la détresse psychique et affective, des résidents : « Ce matin encore, relatait une soignante, Denis a parlé de se jeter par la fenêtre. Il veut aller faire du vélo, boire un coup au troquet du coin, comme il faisait avant. Là, il a l'impression d'être en prison. C'est pareil pour Jacques : normalement il fume vingt cigarillos par semaine, maintenant c'est vingt par jour. Nos personnes âgées, ou handicapées, avaient l'habitude de faire un tour dans le village, elles en sont privées. Beaucoup ont développé des troubles psychopathologiques. Certains confondent le jour et la nuit, d'autres ne mangent plus ». M. le député

n'est pas juriste mais déjà, pendant le confinement, l'interdiction de sortir de l'établissement, et même de leur chambre, posait un souci de droit : ils ne sont condamnés à rien, n'ont aucune sanction prononcée par un juge, ils sont les égaux des citoyens dehors. On pouvait le comprendre, néanmoins, eux-mêmes pouvaient le comprendre, au vu des restrictions de liberté pour l'ensemble des Français. Mais aujourd'hui, ça n'est plus tenable. Après trois mois d'enfermement, ça n'est plus tenable. Au moment où toute la société se déconfiner, ce n'est plus tenable pour les résidents, ce n'est plus tenable pour les soignants. M. le député aurait bien d'autres choses à rapporter à M. le ministre, sur les budgets, les plannings, les primes, etc., mais il pare au plus urgent, au plus pressé : quand Denis pourra-t-il reprendre son vélo ? *Post-scriptum* : M. le député a reçu ce témoignage, de Thierry : « Ma mère est décédée le 30 mai 2020, ma maman n'est pas morte d'un coronavirus, ma maman est morte parce que, dans ses derniers moments, on l'a privée d'amour et je suis en colère. Des décideurs cyniques et froids, des exécutants serviles, complices et victimes à la fois, dans leur tour de verre, leur bureau d'acier ont mis en place une machine de guerre pour tenter d'anéantir ce qui fait de nous des humains. Sous de fallacieux prétextes, ils ont réussi à priver nos anciens des dernières attentions, précédant le départ, de ces derniers instants où la conscience réclame une caresse des cheveux, un baiser sur le front, avant l'inconnu. Quand, pour celui qui reste, il devient essentiel de soulager le corps et d'alléger l'esprit ». On ne saurait sauver des vies en sacrifiant notre humanité. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Personnes handicapées

Majoration du dédommagement de l'aidant familial dans le cadre de la PCH

30638. – 23 juin 2020. – M. Aurélien Pradié interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la majoration de 20 % du dédommagement mensuel de l'aidant familial dans le cadre de la prestation de compensation du handicap. En effet, un arrêté du 25 mai 2008 est venu compléter le deuxième alinéa du c de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation du handicap en indiquant que dans le cas où l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20 %. Le c de l'article 1 précise aussi que le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut dépasser 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuelle net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux. Au 1^{er} janvier 2020, le SMIC est égal à 1 195,13 euros. Par conséquent le dédommagement mensuel maximum de chaque aidant familial, revient à 85 % de 1 195,13 euros, soit 1 015,86 euros par mois. Un autre arrêté du 28 décembre 2005 fixant quant à lui les montants maximaux attribuables, permet de déduire un nombre d'heures maximum au titre de l'aide humaine attribuable, soit au 1^{er} janvier 2020, 171,88 heures par mois. La majoration de 20 % s'applique donc au dédommagement mensuel maximum (1 015,86 euros) sur la base du nombre d'heure maximum attribuable. Ce dédommagement mensuel majoré vise à une meilleure rétribution de l'aidant familial qui a dû cesser toute activité pour s'occuper de la personne handicapée. Dans les faits cette majoration n'est pas appliquée car l'interprétation qui est faite de l'arrêté du 25 mai 2008 est de considérer qu'il s'agit d'un plafond maximum majoré et non pas d'une majoration de 20 % du tarif. Ainsi, l'aidant familial, pour percevoir ce montant majoré devrait effectuer 206 heures, soit au-delà du nombre d'heures maximum indemnisable (171,88 h/mois). Si l'on considère qu'il s'agit d'un plafond maximum majoré, alors la modification apportée par l'arrêté du 25 mai 2008 visant à une meilleure rétribution de l'aidant familial est inopérante. Ce qui tendrait à établir qu'il s'agit bien de majorer le tarif horaire de 20 % dès lors que l'aidant familial remplit les conditions. Il lui demande donc clarifier l'interprétation de la majoration de 20 % du dédommagement mensuel de l'aidant familial contenu dans l'arrêté du 25 mai 2008 modifiant celui du 28 décembre 2005.

Personnes handicapées

Situation des patients de moins de 60 ans atteints de la maladie d'Alzheimer

30641. – 23 juin 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer avant 60 ans. Aujourd'hui, la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées sont reconnues comme des affections longue durée (ALD) et bénéficient donc d'un remboursement à 100 % pour les soins médicaux et paramédicaux directement liés à la maladie. Les personnes de moins de 60 ans relèvent de la loi handicap de 1975 révisée en 2005 au motif que : « Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par

une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». À 60 ans, les personnes souffrant de ce mal et bénéficiant d'une pension d'invalidité basculent automatiquement sur le régime de retraite. La retraite est alors accordée au titre de l'incapacité. Si elles bénéficient déjà d'une MTP celle-ci est maintenue sans limitation de durée. Pour les malades de moins de 60 ans, relevant donc de la loi handicap, il n'est pas envisagé en début de maladie un hébergement quel qu'il soit. Seuls, la dépendance croissante, les troubles du comportement propres à l'évolution de la maladie, les risques importants de chutes et d'errance, vont à un moment ou à un autre poser des limites à l'accompagnement au domicile et permettre d'envisager une entrée en établissement. Dans ce cas-ci, les malades peuvent faire une demande d'aide sociale hébergement au titre du handicap (versée par le conseil départemental) et dans ce cas il y a des conditions différentes par rapport aux plus de 60 ans : on ne fait pas appel à la contribution de la famille (obligation alimentaire), ni à la récupération sur la succession et le patrimoine. Seules les ressources de la personne malade sont prises en compte. Ce passage du domicile à l'institution peut se faire de manière progressive en utilisant les différents types de propositions, de l'accueil de jour à l'établissement médicalisé. Aujourd'hui, l'absence de structures dédiées aux personnes malades jeunes ne permet pas facilement de trouver un établissement adapté et de vivre ainsi ce passage en établissement de façon sereine. Aujourd'hui, il faut, là aussi, faire la demande d'une dérogation pour un hébergement en structure gériatrique au prix parfois d'un surcoût important. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux accompagner médicalement, moralement, matériellement et financièrement les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer de moins de 60 ans.

Professions de santé

Covid-19 : prime pour les personnels de santé hors fonction publique

30651. – 23 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle en faveur des professionnels de la santé mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19. Cette prime exceptionnelle de 1 500 ou 1 000 euros a récemment vu le jour et est devenue réalité avec la parution de plusieurs décrets ces derniers jours. Elle est attribuée à l'ensemble des personnels des établissements publics de santé, ceux des hôpitaux des armées et de l'Institution nationale des invalides et des Ehpad ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020. Mais les textes réglementaires excluent les personnels soignants exerçant dans un établissement public, s'ils sont contractuels de droit privé. Or ce sont bien l'ensemble des professionnels de santé, quel que soit leur métier et statut, et pas uniquement les agents publics, qui se sont mobilisés pour répondre à la crise sanitaire inédite que les Français vivent. Dès lors, c'est bien l'ensemble des soignants, agents de la fonction publique comme salariés de droit privé, qui devrait pouvoir bénéficier de la prime exceptionnelle covid-19. Aussi, elle souhaiterait savoir si, en complément du décret n° 2020-568 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin de garantir le versement d'une prime aux soignants contractuels de droit privé.

Professions de santé

Formation des audioprothésistes

30652. – 23 juin 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des audioprothésistes. Le « 100 % santé », dont l'objectif est de rehausser le taux d'appareillage des personnes connaissant des difficultés d'audition et visant à lutter contre le déclin et le vieillissement cognitif, réclame un cadre professionnel rénové, comme le souhaitent les représentants de la profession. En effet, seuls 35 % de la population atteinte par ces troubles auditifs sont actuellement appareillés, un taux très inférieur aux voisins européens. Il apparaît donc nécessaire d'établir des règles de bonnes pratiques opposables afin d'encourager les Français à s'équiper de prothèses auditives. En parallèle, une réflexion sur la formation des audioprothésistes mériterait d'être rapidement menée afin de tenir compte des techniques d'explorations fonctionnelles et de réhabilitation auditive qui ont connu une profonde transformation depuis une vingtaine d'années. Elle lui demande les intentions de son ministère sur ce dossier.

*Professions de santé**Intégration des ambulanciers au sein du personnel soignant*

30653. – 23 juin 2020. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des ambulanciers au sein du personnel soignant. Les ambulancières et ambulanciers ont fait partie des personnes en première ligne pendant la crise sanitaire. Ils ont continué à transporter les malades, souvent de la covid-19, sans forcément bénéficier des moyens de protection suffisants. Les ambulanciers et ambulancières ne sont pas rattachés aux personnels soignants. Pourtant, ils ne sont pas de simples transporteurs ; ils sont amenés, notamment les ambulanciers hospitaliers, à aider les soignants, dans les situations d'urgence. Aussi, ils se trouvent exclus des primes prévues pour le personnel soignant, ce qui est particulièrement injuste. Il est ainsi indispensable de les positionner au sein du personnel soignant. De plus, leurs conditions de travail peuvent être particulièrement éprouvantes, au niveau des horaires notamment, sans que pour autant les rémunérations reflètent l'importance de leur rôle et la pénibilité du métier. Enfin, le Ségur de la santé devra aussi associer les ambulancières et ambulanciers afin de revaloriser leur profession, à la hauteur de leur engagement quotidien. Ainsi, elle lui demande s'il compte intégrer les ambulanciers au sein du personnel soignant et les associer au Ségur de la santé.

*Professions de santé**Octroi de la prime exceptionnelle covid-19 aux ambulanciers*

30654. – 23 juin 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'octroi de la prime covid aux ambulanciers. Ces professionnels assurent quotidiennement le transport de malades ainsi que les soins et l'urgence pré-hospitalière au domicile. L'arrivée du covid-19 a propulsé ces professionnels au premier rang des personnels en contact avec des cas de covid-19 suspectés ou avérés. Très rapidement, ils ont été confrontés aux mêmes difficultés que le personnel soignant (crainte de contamination, approvisionnement en matériel, adaptation de leurs pratiques...). Ces ambulanciers, diplômés d'État (DEA) par le ministère de la santé, sont pourtant considérés comme des transporteurs. La crise sanitaire a confirmé que cette profession était indispensable et prioritaire dans la prise en charge des malades entre leur domicile et l'hôpital. Dès lors, il conviendrait de permettre aux ambulanciers de bénéficier de la prime exceptionnelle au même titre que les personnels soignants. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

*Professions de santé**Revalorisation du métier d'ambulancier privé*

30655. – 23 juin 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de la profession d'ambulancier privé. Les ambulanciers privés sont eux aussi spécialisés dans le transport de patients ainsi que dans les soins et l'urgence pré-hospitalière à domicile. Ils travaillent en lien étroit avec le SAMU centre 15 pour assurer des missions d'urgence très variées. Ils constituent le premier maillon essentiel de la chaîne de soins. Ils sont de fait exposés quotidiennement aux malades. La récente crise épidémique du coronavirus les a conduits à intensifier leurs interventions. Cependant, les ambulanciers privés ont eux aussi été mis à l'écart alors qu'ils se sont pleinement engagés dans la lutte contre le covid-19. Aucune revalorisation, que ce soit en termes de statut ou de salaire, n'est à ce jour prévue. Ils ne sont notamment pas éligibles à la prime aux soignants mise en place par le Gouvernement. En effet, ils ne sont pas considérés comme personnels soignants. Ils sont d'ailleurs rattachés au ministère des transports et non au ministère des solidarités et de la santé alors que leur diplôme d'État (DEA) est décerné par ce même ministère. Ce manque de compensation au vue de l'investissement fourni et des risques encourus est d'autant plus intolérable qu'ils ont également été en première ligne dans la crise que la France vient de traverser. Ils ont été chargés du transport des malades sans pouvoir bénéficier pour autant du matériel de protection nécessaire, à commencer par les masques que les agences régionales de santé (ARS) leur distribuaient au compte-gouttes. Au contact direct des malades, ils n'ont pas non plus bénéficié de tests de dépistage, les conduisant non seulement à s'exposer eux-mêmes au virus mais à exposer également leurs familles, leurs proches et les patients qu'ils transportaient. Ainsi, la crise du coronavirus a révélé et amplifié le manque de considération et de reconnaissance dont souffrent les ambulanciers privés. C'est la raison pour laquelle elle voudrait savoir si le ministère envisage une revalorisation du métier d'ambulanciers privés en prévoyant de leur accorder une prime, comme c'est le cas pour l'ensemble du personnel soignant, ainsi qu'une meilleure reconnaissance de leur profession.

*Professions de santé**Situation et reconnaissance des PADHUE*

30656. – 23 juin 2020. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Ceux-ci sont aujourd'hui entre 4 000 et 5 000 à exercer, principalement dans les hôpitaux publics, en France. Ils exercent les mêmes fonctions que les médecins disposant de diplômes français mais ont un statut différent et des salaires bien moins élevés. Sans ces professionnels, le système de santé français serait bien en mal d'assurer toute une partie de ses missions. Certains services, parmi les plus difficiles, ne fonctionneraient pas sans leur engagement. Les Padhue ont d'ailleurs été en première ligne pendant la crise de la covid-19. Alors que la France s'engage sur le chemin d'une plus grande reconnaissance des personnels soignants, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à une inégalité criante dans le traitement des Padhue.

*Professions et activités sociales**Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile*

30657. – 23 juin 2020. – Mme Marion Lenne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des auxiliaires de vie sociale, des aides-soignants et des infirmiers travaillant dans des structures privées et associatives. Ces employés sont régis par la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010. La révision de cette convention pour la partie rémunération faite par l'avenant n° 31-2016 du 3 novembre 2016 relatif à la valeur du point date du 1^{er} août 2016. Cela fait donc quatre années que la revalorisation salariale n'a eu lieu. Il apparaît aussi que suivant le statut, convention collective nationale ou spécifique à la structure, le remboursement des frais kilométriques pour les personnels auxiliaires de vie sociale semble faible au regard de l'utilisation quotidienne de leurs véhicules personnels et des frais engendrés par une utilisation intensive. Ces personnels médico-sociaux ont participé fortement de par leurs attributions à un appui fonctionnel, technique et professionnel lors de la crise sanitaire et notamment en milieu rural où la désertification médicale se fait d'autant plus ressentir. Ces personnels attendent une réelle reconnaissance de la part de l'État. La majorité d'entre eux sont diplômés d'État et demandent donc naturellement une grille de salaire correspondante à leur formation. Il apparaît donc juste et égalitaire de considérer les personnels de ces structures comme des soignants à part entière, au même titre que les agents territoriaux et hospitaliers ayant les mêmes charges et les mêmes fonctions, et de leur permettre ainsi une évolution de carrière et de rémunération. Aussi, elle lui demande si une refonte globale de la branche des services à domicile est envisagée en ce sens.

*Professions et activités sociales**Prime exceptionnelle pour les aides à domicile*

30660. – 23 juin 2020. – M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement d'une prime exceptionnelle aux aides à domicile dont l'action pendant la crise sanitaire a été indispensable. Leur action, déjà très appréciée en temps normal, s'est révélée indispensable pour protéger de la covid-19 les personnes âgées et dépendantes. Travaillant avec des protections parfois présentes en nombre insuffisant, ces Françaises et Français de la première ligne ont continué à se rendre quotidiennement chez les personnes dépendantes et vulnérables. Face au risque de contamination, elles n'ont pas renoncé, faisant preuve d'un très grand altruisme. Compte tenu de ce dévouement pendant l'épidémie et le confinement, ces personnes méritent la même considération que les soignants des établissements publics de santé, dont le travail et l'engagement est d'ores et déjà récompensé. Pourtant, dans le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les aides à domicile et soignants hors secteur hospitalier sont exclus de toute possibilité de prime puisqu'ils ne dépendent pas de la fonction publique d'État et hospitalière. À cela s'ajoute le fait que les aides à domicile ont un salaire proche du SMIC (voir grille indiciaire de catégorie C, filière médicosociale : entre 1 537 et 1 949 euros bruts par mois pour un temps plein) et travaillent souvent à temps partiel. Il l'interroge alors sur la possibilité que l'État et les conseils départementaux reconnaissent ce dévouement en attribuant aux aides à domicile de tous les secteurs une prime exceptionnelle désocialisée et défiscalisée.

*Professions et activités sociales**Reconnaissance aux professionnels du domicile mobilisés lors la crise sanitaire*

30661. – 23 juin 2020. – M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dévouement des 300 000 professionnels du domicile qui ont, pendant la crise sanitaire, mené un travail admirable, trop souvent sans masque et protection, et ont maintenu ce lien indispensable avec les personnes seules. Au-delà des aides, services et soins qui constituent leur mission, c'est une écoute, un soutien et un réconfort qu'ils ont apportés. L'action des personnes qui interviennent à domicile doit être considérée au-delà de la crise sanitaire, car c'est chaque jour que des femmes et des hommes, reconnus pour leurs compétences professionnelles, leurs qualités humaines et leur engagement, accompagnent des personnes âgées, des personnes fragiles et isolées, des personnes en situation de handicap. C'est dire l'importance de leur mission à l'heure où 87 % des Français espèrent vieillir chez eux. Alors qu'une prime en faveur du personnel des Ehpad a été accordée, les professionnels du domicile n'ont pas été cités. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage le versement par l'État d'une prime (de 1 000 euros en zone verte et 1 500 euros en zone rouge) pour les professionnels du domicile qui méritent une reconnaissance, notamment dans un contexte de difficultés de recrutement, et en tant que maillons essentiels de la solidarité nationale.

*Professions et activités sociales**Reconnaissance du travail des auxiliaires de vie - covid-19*

30662. – 23 juin 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance, par l'État, du travail réalisé par les auxiliaires de vie durant la crise de covid-19. L'engagement et la mobilisation du secteur médico-social pour prendre en charge et accompagner les populations fragiles et isolées pendant le confinement ont été remarquables. Au front dès le début de l'épidémie, le plus souvent sans les protections nécessaires, l'ensemble des salariés d'aide à domicile ont cependant rempli, sans faille, leur mission si utile dans les territoires ruraux. Le Gouvernement s'est engagé à verser une prime exceptionnelle pour les professionnels de santé et du secteur médico-social. Or, le 7 mai 2020, il a été précisé que finalement, seuls les personnels relevant des Ehpad et des établissements médico-sociaux financés par l'assurance maladie bénéficieraient de cette prime. Cette décision exclut ainsi les auxiliaires de vie, et crée une différenciation de traitement entre les professionnels du soin et de l'accompagnement à l'autonomie. L'État, en concertation avec les départements, ne doit pas oublier les salariés d'aide à domicile. Si l'attribution d'une prime est nécessaire, la revalorisation des salaires et l'amélioration des conditions de travail doit être, de la même façon, très rapidement réévaluée. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, soit d'attribuer une prime exceptionnelle à ces salariés, soit d'en examiner la prise en charge par les départements, et si une revalorisation de cette filière est à l'étude dans le cadre du Ségur de la santé.

4350

*Professions et activités sociales**Reconnaissance engagement professionnel du domicile du secteur médico-social*

30663. – 23 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande de reconnaissance de la part de l'État des professionnels du domicile dans le secteur médico-social, qui se sont beaucoup impliqués durant la crise de la covid-19. Le 15 avril 2020, le Premier ministre annonçait qu'une prime serait versée aux services à domicile du secteur médico-social. Cette promesse n'a pas été renouvelée par le M. le ministre et désormais à la main des départements, financeurs du secteur médico-social, la prime reste une promesse non tenue. Les 300 000 professionnels de ce secteur vivent cela comme un manque de reconnaissance de la part de l'État de leur rôle durant cette crise sanitaire et comme une injustice, alors que les personnels en Ehpad par exemple ont pu en bénéficier, que le covid-19 ait ou non touché leur établissement. Ces professionnels du domicile accompagnent, au quotidien, chez elles, des personnes âgées, en situation de handicap, fragiles, isolées. Malgré une situation financière souvent difficile et la quasi-absence d'équipements de protection individuelle au départ, ils ont continué à assumer pleinement leur rôle de première ligne auprès de ces publics. Sans eux, en période de confinement, que serait-il advenu de ces 800 000 personnes âgées, fragiles et 350 000 personnes en situation de handicap qu'ils accompagnent au quotidien ? Combien auraient dû, faute de prise en charge chez elles, chercher secours auprès des services d'urgences saturés ? Il lui demande donc quel geste de reconnaissance l'État compte accomplir envers les professionnels du domicile dans le secteur médico-social, afin de leur apporter la reconnaissance et le soutien légitime qu'ils appellent de leurs vœux.

*Professions et activités sociales**Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile*

30664. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime promise par le Gouvernement au personnel médico-social. Le 15 avril 2020, le Premier ministre annonçait le versement d'une prime à l'ensemble des professionnels des Ehpad et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Or, le 7 mai 2020, les annonces faites sur le déconfinement indiquaient finalement que seuls les professionnels relevant des Ehpad, établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, bénéficieraient de cette prime, confirmée par le ministère de la santé le 8 mai 2020, avec un coût de 700 millions d'euros pour l'État. Dès lors, elle exclut de son bénéfice les professionnels de toutes les autres structures, notamment celles financées par les départements, comme les SAAD, alors que ces derniers se sont mobilisés pour prendre soin des personnes les plus fragiles, âgées ou porteuses d'un handicap, et ce indifféremment du statut de la structure dans laquelle ils travaillent, en particulier dans le département des Ardennes. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va veiller à ce que cette prime, largement méritée par les salariés de services d'aide à la personne, leur soit aussi accordée.

*Propriété**Réglementation sur les canalisations en plomb au sein des copropriétés*

30665. – 23 juin 2020. – M. Hubert Julien-Laferrière interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation et la protection contre l'exposition au plomb au sein des immeubles en copropriété. En effet, de nombreux copropriétaires se trouvent aujourd'hui dans l'impasse en raison d'une réglementation non clarifiée dans le cas d'une majorité constamment opposante aux travaux de rénovation des canalisations au sein du syndicat de copropriété. Dans la perspective d'une action pour abus de majorité lorsque la majorité du syndicat s'oppose aux travaux de rénovation des canalisations alors même que la teneur relevée officiellement par plusieurs avis de l'écologie urbaine confirment une teneur en plomb largement supérieure à la limite réglementaire de 10 µg/l, une clarification paraît absolument nécessaire quant au caractère obligatoire ou non pour la copropriété d'effectuer les travaux. Suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation entreprise peu après la publication de la loi du 13 juillet 1965, la constatation d'un abus de majorité permet de passer outre les règles habituelles de vote en assemblée générale : « constitue un abus de majorité la décision refusant d'accorder, sans motifs sérieux, les crédits nécessaires pour la réalisation des travaux indispensables à l'usage normal des parties communes et à la sécurité des copropriétaires » (Arrêt de principe : Cass. 3e civ., 29 oct. 1969 n° 67-14.630, Bull., n° 689 : Gaz. Pal. 1970, 1, p. 229, note Morand : « le syndicat a le droit et le devoir d'exécuter, nonobstant une décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires, les travaux indispensables à la conservation de l'immeuble ».) La question se pose donc de savoir si les travaux requis, compte tenu de la teneur en plomb relevée supérieure au seuil limite, représentent des « travaux indispensables » (imposés par l'administration et menaçant la sécurité sanitaire des personnes) permettant de solliciter la jurisprudence sur l'abus de majorité. Il existe en effet, à l'origine de ce questionnement une ambiguïté réelle ou supposée des termes employés par le ministère de la santé lorsqu'il mentionne sur son site officiel de façon contradictoire en continuité : « la directive européenne et la réglementation française relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine n'imposent pas le remplacement systématique des canalisations en plomb des réseaux intérieurs » et, *in fine* : « tout en imposant le respect des valeurs limites ». Lorsque les valeurs limites en plomb ne sont pas respectées, les copropriétaires ont-ils l'obligation d'effectuer les travaux ? Les textes en vigueur permettent-ils d'imposer une telle mesure aux copropriétaires la refusant ? En outre, aux termes du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, le propriétaire bailleur est tenu de délivrer un logement décent. De plus, il n'existe pour l'heure ni diagnostic obligatoire lors de la vente d'un appartement, ni dans les textes d'obligation expresse de remplacement des installations de distribution en plomb dans les immeubles en copropriété. Dans ces conditions, il paraît utile de réfléchir au renforcement de la protection contre l'exposition au plomb dans l'eau potable en envisageant l'instauration d'une obligation sanctionnée après une mise en demeure comme en matière de législation sur les immeubles menaçant ruine, de procéder au remplacement des canalisations n'assurant pas le respect des critères de qualité de l'eau potable. C'est pourquoi il l'interroge afin, d'une part, de voir la réglementation clarifiée rapidement pour informer les copropriétaires de leur possibilité ou non de dénoncer l'abus de majorité au sein des syndicats dans le cas d'une teneur en plomb supérieure au seuil limite et, d'autre part, dans quelle mesure pourrait être renforcée la réglementation afin de pallier les nombreuses situations de travaux non réalisés eu égard aux copropriétaires refusant les travaux de rénovation.

*Santé**Autonomie sanitaire de la France*

30668. – 23 juin 2020. – **M. Buon Tan** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'autonomie stratégique de la France dans le domaine sanitaire. L'épidémie de covid-19 a mis en lumière l'inadéquation entre certains besoins en matériel médical et la disponibilité effective de ces produits, rendant difficile la gestion de tels événements sanitaires. Ces tensions d'approvisionnement ont concerné les masques de protection mais également d'autres équipements médicaux, tels que les blouses et surblouses, les lunettes de protection ou encore les respirateurs artificiels. Elles ont révélé la trop forte dépendance de la France aux approvisionnements étrangers, si bien que la construction d'une réelle autonomie stratégique en matière sanitaire apparaît aujourd'hui indispensable et semble faire consensus. Afin de bâtir cette autonomie, il importe avant tout de dresser un état des lieux précis et exhaustif des capacités nationales et des raisons qui expliquent les carences constatées lors de l'épidémie de covid-19. Seule une connaissance fine de ces éléments permettra dans un second temps de prendre les décisions à même de renforcer la souveraineté française dans le domaine sanitaire. Il lui demande ainsi de publier la liste des dispositifs médicaux considérés comme étant stratégiques au regard des enjeux de santé publique et ayant fait l'objet de pénuries depuis 10 ans, ainsi que de préciser les raisons de ces pénuries. Il lui demande également de présenter les capacités de production nationales des dispositifs médicaux considérés comme stratégiques au regard de ces enjeux de santé publique.

*Santé**Communauté professionnelle territoriale de santé - intégration des vétérinaires*

30669. – 23 juin 2020. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité de permettre aux vétérinaires, au vu du rôle indispensable qu'ils jouent dans la politique sanitaire, d'intégrer les « communautés professionnelles territoriales de santé ». **M. le député** tient tout d'abord à rappeler que le vétérinaire est un professionnel de santé qui garantit « de la fourche à la fourchette » la sécurité sanitaire de l'alimentation. Il est ensuite la sentinelle des épizooties et doit notamment prévenir et gérer la transmission de zoonoses à l'homme. Si la France est désormais un pays exempt de rage, on le doit à la vigilance et au maillage des vétérinaires. Il convient de rappeler enfin les épisodes d'influenza aviaire passés, durant lesquels, là encore, les vétérinaires ont joué pleinement leur rôle de bouclier sanitaire, évitant à la population les risques que faisait peser le virus H5N1. Une nouvelle fois, la pandémie du covid-19 a récemment démontré combien une approche décloisonnée entre la santé animale et la santé humaine était capitale dans la bonne compréhension des zoonoses, qui représentent 75 % des maladies émergentes. Cette collaboration entre les santé humaine et animale est donc déterminante pour prévenir et gérer les éventuelles futures crises sanitaires. Leur maillage territorial et la qualité de leur mandat sanitaire en font des acteurs clés de la prévention, pilier fondamental de la politique de santé publique. **M. le député** rappelle que l'article L. 1434-12, du code de la santé publique, dans son deuxième alinéa, énumère les acteurs et professionnels qui peuvent, aujourd'hui, se constituer en « communauté professionnelle territoriale de santé » afin d'assurer une meilleure coordination de leur action. Il pense indispensable que les vétérinaires soient présents dans ces communautés et souhaite savoir si, dans le cadre par exemple des réflexions menées durant le « Ségur de la santé », il entend explorer la piste d'une intégration des vétérinaires à cette liste de professionnels autorisés à se constituer en « communauté professionnelle territoriale de santé ».

*Santé**Gestion des dossiers d'indemnisation d'accidents médicaux par l'ONIAM*

30670. – 23 juin 2020. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des indemnisations des accidents médicaux par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Créé par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soin, l'ONIAM (article 98) est chargé « de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des dommages occasionnés par la survenue d'un accident médical ». Ce nouveau dispositif d'indemnisation doit alors garantir une réparation amiable, gratuite, rapide et équitable des préjudice subis par la victime, même en l'absence de faute. Ces dispositions nécessaires devaient permettre une meilleure indemnisation des victimes, même en l'absence de faute, grâce à la solidarité nationale. Cependant, la mise en œuvre de celles-ci semble avoir été contrariée et la situation actuelle et la gestion des dossiers par l'ONIAM apparaissent insatisfaisantes, comme le faisait remarquer la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2017. La Cour relevait ainsi que les résultats étaient très éloignés des objectifs, jugeant le dispositif mis en place « peu attractif » pour les victimes, entraînant une hausse des saisines

directes des tribunaux, et « peu performant » lorsque l'ONIAM est néanmoins saisie. De plus, la mise en œuvre des procédures par l'ONIAM a été qualifiée de « lourdement défaillante ». Malgré les recommandations de la Cour des comptes, la situation ne semble pas s'être améliorée, et les dysfonctionnements sont toujours légions, ajoutant la longueur et l'incertitude des procédures aux conséquences de l'accident médical. C'est notamment le cas dans la circonscription de Mme la députée où des témoignages de personnes en attente d'une réponse de l'ONIAM confirment ces observations. C'est pourquoi elle appelle son attention sur l'urgence de mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes pour restaurer l'efficacité de l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux et s'assurer que le droit à la réparation soit garanti.

Santé

Le « Ségur de la santé » face aux enjeux de l'accès aux soins

30671. – 23 juin 2020. – M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur sa conception de l'avenir de l'organisation sanitaire et des réponses à apporter aux enjeux de la répartition territoriale du système de santé français, en lien avec le Ségur de la santé. Il lui demande si ces questions cruciales ont vocation à être traitées et débattues dans le cadre de cette grande concertation, pour qu'elles débouchent sur des solutions à la hauteur des problématiques de concentration et de désertification qui affectent l'égal accès aux soins en France. Il constate que l'objet de ce « Ségur de la santé » couvre un champ allant du traitement des symptômes les plus visibles de la mise sous tension du système de santé lors de cette crise sanitaire, aux enjeux tout aussi pressants et déterminants qui dépassent le périmètre déjà conséquent du seul hôpital public. L'amplitude de l'objet est inversement proportionnelle au temps imparti par ce « Ségur de la santé », à son calendrier qui s'avère serré et contraint. Si les objectifs légitimes et mérités d'améliorer le statut, la rémunération des personnels soignants mais aussi leurs conditions de travail apparaissent clairement, ils causent d'ores déjà des débats déjà vifs sur la question, toute aussi légitime, des professionnels à faire entrer dans cette démarche de revalorisation. Dans ces conditions et dans le délai imparti, M. le député peine à voir, au-delà de ces aspects budgétaires et de statuts aussi utiles et nécessaires qu'insuffisants, comment la concertation s'attellera au défi global d'une plus grande cohérence donnée au système de santé territorialisé. En effet, l'accès aux soins et leur continuité dans les territoires sont loin d'être satisfaisants, et la crise sanitaire n'a fait que confirmé le besoin impérieux de médecins généralistes, d'infirmiers libéraux et d'autres professions paramédicales. Y répondre est un besoin tout aussi impérieux pour améliorer le fonctionnement du système dans son ensemble et soulager l'hôpital. Les orientations « Ma Santé 2022 » ne porteront leurs fruits qu'avec une politique plus volontariste en termes d'aménagement du territoire, de médecine de ville et des villages. Pour l'heure les territoires s'organisent au gré des volontés professionnelles et politiques, en fonction des moyens financiers et humains disponibles, sans vraiment de coordination et de soutien cohérent de la part de la politique de santé territorialisée de l'État. Il y a un potentiel fort de partenariats locaux de santé entre le secteur libéral, les établissements hospitaliers et les collectivités locales, pourtant inexploité. Quand les territoires ont la chance d'avoir des porteurs de ce type de partenariat, ils bénéficient dans le meilleur des cas du soutien de structures locales de santé et du bloc communal, alors qu'ils pourraient être systématisés par le soutien d'une politique nationale. Enfin, le salariat est encore trop rarement soutenu et choisi. Il est inégalement réparti sur le territoire, pourtant il fait ses preuves tant pour les professionnels de santé que pour les patients. Une impuissance du « Ségur de la santé » sur ces sujets risque de se payer au prix fort à travers le découragement des professionnels de santé s'efforçant de bâtir ses solutions territoriales et le sentiment d'abandon d'une partie de la population pâtissant de l'inégal accès aux soins. Il lui demande par conséquent si le « Ségur de la santé » s'attellera à ces sujets d'une immédiate importance.

Santé

Prise en charge de l'AVC chez les femmes

30672. – 23 juin 2020. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (AVC) chez les femmes, prise en charge qui, d'après plusieurs études, serait différente de celle des patients masculins, dans une dimension préoccupante. Malgré le fait que les maladies cardio-vasculaires représentent la première cause de mortalité chez les Françaises, celles-ci auraient encore, d'après une étude publiée dans la revue *Neurology*, 13 % moins de chances que les hommes de se voir prescrire un traitement anticoagulant après un AVC, traitement visant pourtant à fluidifier la circulation sanguine pour résorber les caillots sanguins en cas d'AVC ischémique et éviter les risques de rechute. S'il y a du progrès, car cet écart était encore de 30 % en 2008, les inégalités de traitement persistent. On peut notamment cibler deux explications, qui se rejoignent : les Françaises vivent plus souvent seules après 50 ans que leurs homologues

masculins, et elles ont de plus tendance à minimiser les symptômes d'AVC, souvent atypiques ou légers, menant à une prise en charge souvent tardive voire pas de prise en charge du tout. Pour résoudre ces difficultés, Mme la députée estime qu'il serait judicieux d'intensifier les canaux d'informations permettant de sensibiliser les patients, sur les signes devant alerter les femmes, leur entourage et les personnels soignants, afin qu'ils soient au moins aussi bien connus que ceux des hommes. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures allant dans cette direction ou à défaut apportant une solution pour une meilleure prise en charge des patientes atteintes d'AVC.

Sécurité sociale

Fraude prestations - Sécurité sociale

30673. – 23 juin 2020. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude aux prestations de la sécurité sociale, alimentée par des soins fictifs, des surfacturations, la fraude à l'immatriculation ou encore des bénéficiaires surnuméraires. Au-delà de la perte considérable de ressources et des dépenses injustifiées pour les finances publiques, cette situation altère la confiance des citoyens dans le système de protection sociale. Une telle situation n'est plus acceptable et mérite une politique publique ambitieuse et soucieuse de lutter contre la fraude. Elle propose au ministre qu'un audit sincère et véritable des comptes et bénéficiaires de la sécurité sociale puisse être engagé, que des actions réelles soient mises en place pour lutter contre cette fraude et que des sanctions fermes soient prononcées à l'encontre des auteurs de ces fraudes. On entre dans une période où les Français vont devoir faire face à de grandes difficultés, où des efforts supplémentaires considérables vont leur être demandés et où les tensions sociales, déjà existantes depuis plusieurs mois, vont se renforcer. Les Français ne comprendraient pas que tous les moyens ne soient pas mis en place pour lutter contre cette fraude qui impactent les finances publiques. Sur tous ces sujets, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en place.

SPORTS

Sports

Présentation d'un nouveau sport aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris

30674. – 23 juin 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'organisation de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Dans quatre ans, la planète sera en France pour célébrer le plus grand évènement sportif de l'époque. C'est un motif de fierté et une opportunité hors normes de présenter aux yeux du monde toute l'étendue du savoir-faire français. La cérémonie d'ouverture, suivie par des centaines de millions de téléspectateurs sur tous les continents, est d'un enjeu fondamental. Ce moment de convergence des athlètes mais aussi des regards est l'occasion d'exposer les traditions de la France, sa culture, son patrimoine et sa capacité à inventer. En 1996, les jeux Olympiques d'Atlanta ont permis de faire émerger de nouveaux sports comme le beach-volley ou le softball, alors peu connus en Europe. Dans l'objectif de perpétuer cette tradition olympique, la France doit également marquer les esprits. Le horse-ball pourrait ainsi être présenté, lors de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le horse-ball est une extension de l'équitation et vient en dynamiser les pratiques, enthousiasmer le spectacle et renouveler les publics. C'est la rencontre gagnante entre tradition et modernité, mais c'est surtout le seul sport collectif mixte jamais inventé en France. C'est même le seul sport collectif mixte au monde. Praticué en deux équipes de six cavaliers, le horse-ball allie vitesse, engagement et dextérité. Il fédère chaque jour un peu plus dans les régions et est adulé par son audace. Dans ce contexte, il lui demande de préciser si la présentation d'un nouveau sport est bien inscrite dans l'ambition olympique de la France.

Sports

Reconnaissance d'une fédération nationale de « showdown » - Handisport

30675. – 23 juin 2020. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la demande de reconnaissance d'une fédération nationale de *showdown* au profit des déficients visuels. Inventé dans les années 1960 au Canada, le *showdown* est un sport apparenté au tennis de table. Chaque compétiteur joue avec un masque opaque, l'obligeant à utiliser son ouïe et à développer ainsi sa stratégie de jeu. Pour disposer d'un bon niveau, un joueur doit s'entraîner au minimum cinq heures par jour. Une trentaine de pays pratique ce sport qui s'avère particulièrement adapté pour les déficients visuels. Ce sport permet aussi d'associer des joueurs valides, ce qui

permet de développer une solidarité nouvelle entre personnes handicapées et personnes valides. La France compte plus d'une centaine de joueurs et dix-huit clubs répartis sur le territoire métropolitain. L'Union française du *showdown* (UFS) a déposé le 14 décembre 2019 une demande d'agrément pour créer une fédération nationale du *showdown* afin de développer ce sport en catégorie loisir et compétition. L'UFS est membre de la Fédération des aveugles de France (FAF). Elle a un partenariat avec l'association nationale « Voir ensemble », qui compte quatre clubs. L'USF travaille aussi avec l'ASPTT, qui gère deux clubs. Les douze autres clubs sont indépendants. Séduit par ce projet qui participe au développement du handisport en France, M. le député apporte son soutien à la reconnaissance d'une fédération nationale de *showdown*. Il souhaite savoir si le Gouvernement étudiera la demande d'agrément de celle-ci avec la plus grande bienveillance.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22203 Emmanuel Maquet ; 24236 Mme Marion Lenne ; 24706 Pierre Cordier ; 27506 Jean-Luc Lagleize.

Animaux

Calendrier des mesures suite aux travaux de la commission faune sauvage captive

30502. – 23 juin 2020. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les enjeux relatifs au bien-être animal, qui constitue une préoccupation grandissante dans la société. C'est particulièrement le cas pour les animaux non domestiques tenus en captivité pour les divertissements, et notamment dans les cirques. Afin de répondre à ces préoccupations, une commission consultative et des groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive ont été créés en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires a travaillé sur la prise en compte de la condition animale dans les cirques, les parcs zoologiques, les delphinariums et les élevages de visons pour la fourrure. Les conclusions ont été rendues en juillet 2019 et présentées de nouveau devant Mme la ministre en août 2019. Il salue l'initiative du Gouvernement et, après un an, il souhaite connaître le calendrier du Gouvernement pour les annonces de ces mesures.

Animaux

Calendrier gouvernemental concernant la faune sauvage captive

30503. – 23 juin 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les enjeux relatifs au bien-être animal, qui constitue une préoccupation grandissante dans la société. C'est particulièrement le cas pour les animaux non domestiques tenus en captivité pour les divertissements, et notamment dans les cirques. Afin de répondre à ces préoccupations, une commission consultative et des groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive ont été créés en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires a travaillé sur la prise en compte de la condition animale dans les cirques, les parcs zoologiques, les delphinariums et les élevages de visons pour la fourrure. Les conclusions ont été rendues en juillet 2019 et présentées de nouveau devant Mme la ministre en août 2019. Elle salue l'initiative du Gouvernement et, après un an, elle souhaite connaître le calendrier du Gouvernement pour les annonces de ces mesures.

Animaux

Groupe de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive

30509. – 23 juin 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les enjeux relatifs au bien-être animal, préoccupation grandissante dans la société française. C'est particulièrement le cas pour les animaux non domestiques tenus en captivité pour les divertissements, et notamment dans les cirques. Afin de répondre à ces préoccupations, une commission consultative et des groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive ont été créés en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires a travaillé sur la prise en compte de la condition animale dans les cirques, les parcs zoologiques,

les delphinariums et les élevages de visons pour la fourrure. Les conclusions ont été rendues en juillet 2019 et présentées de nouveau à Mme la ministre en août 2019. Elle salue l'initiative du Gouvernement et, après un an, souhaiterait connaître les mesures prévues dans ce domaine par le Gouvernement.

Animaux

Interdire la reproduction et acquisition des cétacés dans les delphinariums

30510. – 23 juin 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la reproduction et l'acquisition des cétacés dans les delphinariums. Il rappelle qu'au mois de janvier 2020 un delphineau a trouvé la mort dans le parc « Marineland » d'Antibes quelques heures seulement après sa naissance ; il ajoute que les 8 et 29 mai 2020 deux nouveaux dauphins sont nés dans le même parc. Il rappelle que pour ces animaux sociaux, reconnus par la communauté scientifique comme étant très intelligents, conscients d'eux-mêmes et nomades dans leur milieu naturel, la captivité est une maltraitance quelles que soient les conditions d'hébergement. Il précise que cette captivité génère de nombreuses pathologies tant physiologiques que psychologiques, réduisant ainsi leur espérance de vie. Il rappelle qu'en France quatre établissements présentent au public des cétacés vivants (le « Marineland » d'Antibes, le « Parc Astérix » de Plailly, « Planète sauvage » de Port-Saint-Père et le « Moorea Dolphin Center » en Polynésie française) et constituent de véritables prisons pour les cétacés et dégradent leurs conditions de vie incompatibles avec leurs besoins. Il ajoute que, depuis l'ouverture du premier delphinarium en France, il y a près de 50 ans, 12 orques et 56 dauphins sont morts en captivité, preuve que ces mammifères marins ne supportent pas ce type de vie. Il précise que le chlore provoque des lésions cutanées, les bassins sont trop exigus, la difficulté pour les hydrater induit des maladies rénales et la séparation des mères avec leur petit génère beaucoup de souffrance et de stress. Il rappelle que des pays européens, à savoir Chypre et la Slovénie, ont déjà légiféré et ont interdit la captivité des cétacés. Il ajoute que, selon un sondage Ifop, 7 Français sur 10 sont contre la captivité des dauphins et des orques dans des parcs aquatiques à des fins de divertissement. Il rappelle que l'arrêt de la reproduction des cétacés est considéré comme une solution qui permettrait, d'ici quelques années, de mettre fin à ces souffrances, une mesure, toujours attendue, qui est unanimement demandée par les organisations non gouvernementales (ONG) lors des consultations menées en 2019 sur la faune sauvage captive par le ministère. Ainsi, il lui fait part de sa demande d'interdire la reproduction et l'acquisition de nouveaux cétacés dans et pour les établissements concernés situés sur le territoire national.

4356

Animaux

Suivi de l'aide pour les cirques, zoos et structures d'accueil

30511. – 23 juin 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des animaux non domestiques dans les cirques. En effet, le confinement a souligné la fragilité économique de certains cirques avec notamment des appels à l'aide ayant émergé sur les réseaux sociaux et dans les médias dès les premiers jours du confinement lié à la crise de la covid-19. Le Gouvernement a débloqué une aide de 19 millions d'euros pour les cirques, les zoos et les structures d'accueil avec des modalités légales précises. Il souhaite connaître la manière dont ces conditions d'obtention seront contrôlées et quelles sont les contreparties s'il y en a à cette aide. Il souhaite également obtenir un état des dépenses précisant l'identité de chaque bénéficiaire et la somme obtenue afin de permettre un suivi précis pour l'utilisation de l'argent public.

Automobiles

Véhicules électriques : réseau et tarifs des recharges

30525. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'offre de bornes de recharges électriques présentes sur les routes et le coût de la recharge pour l'utilisateur. En effet, alors qu'en ce début d'année la quasi-totalité des bornes de recharge rapide du réseau Corri-Door ont été mises à l'arrêt, le réseau européen de bornes de recharge ultra-rapides *Ionity* a lui fait exploser ses tarifs avec une augmentation de plus de 500 %. A titre d'exemple, un conducteur qui récupère 50 kWh devra déboursier 39,50 euros au lieu de 8 euros auparavant. Pour un véhicule consommant 20 kWh/100 km, cela équivaut à environ 0,16 euros par kilomètre parcouru, très loin des 2 à 3 centimes payés lors d'une recharge à domicile. En conséquence, il est de plus en plus difficile pour l'automobiliste qui a fait le choix responsable d'acheter un véhicule électrique, de trouver une borne de recharge rapide sur autoroute et lorsqu'il y parvient, le prix de la recharge équivaut ou dépasse le prix d'un plein d'essence. Alors que le véhicule électrique est vanté comme économique à l'usage pour combler le surcoût à l'achat, il apparaît que cela soit plus compliqué dans la

réalité lorsque l'automobiliste doit recharger son véhicule en dehors de son domicile ou de son lieu de travail. Ainsi elle interroge la ministre de la transition écologique et solidaire sur les moyens que le ministère entend mettre en œuvre pour offrir un large réseau de bornes électriques sur les routes et autoroutes tout en garantissant un prix accessible afin que le coût d'usage d'un véhicule électrique ne soit pas plus élevé que celui d'un véhicule à énergies fossiles.

Chasse et pêche

Demande de moratoire sur la chasse des oiseaux en danger

30530. – 23 juin 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la chasse des oiseaux en danger. Il rappelle que, sur les 64 espèces d'oiseaux chassables en métropole, 20 sont en danger comme en témoigne leur inscription sur les listes rouges de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN). Il vise le décret n° 2020-612 du 19 mai 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage, et notamment son article 2 : « l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est autorisée dès lors qu'elle correspond à une exploitation judicieuse de certains oiseaux ». Il précise que ce décret permet de prolonger la chasse aux oies migratrices en février, annulée à treize reprises par le Conseil d'État à la suite des recours de la Ligue de protection des oiseaux, et de pérenniser les chasses traditionnelles, dont le piégeage à la glu, désormais qualifiées dans ce texte d'« exploitation judicieuse de certains oiseaux » et donc susceptibles de ne plus contrevenir à la « directive oiseaux » car conformes au vocable employé dans l'article 9.1.c. Il ajoute que la consultation publique obligatoire préalable au décret a recueilli 13 752 avis recevables dont 57 % étaient défavorables au projet. Ainsi, il lui fait part de sa demande d'instauration d'un moratoire sur la chasse des oiseaux en danger.

Chasse et pêche

Demande d'interdiction de la vénerie sous terre

30531. – 23 juin 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'exercice de la vénerie sous terre. Il rappelle que la vénerie sous terre est une pratique qui consiste à débusquer un animal sauvage, qui ne sort qu'à la nuit tombée, au fond de son terrier à l'aide de chiens de chasse en pleine journée. Il précise que ces animaux, ainsi poursuivis, endurent des heures de stress et sont mordus par les chiens, parfois même déchiétés vivants pour les petits, pendant que les chasseurs creusent pour l'atteindre. Il ajoute que les animaux, extraits du terrier avec des pinces métalliques, sont, s'ils n'ont pas été tués par les chiens, exécutés avec un fusil ou une arme blanche. Il rappelle que le ministère de la transition écologique et solidaire a publié, le 1^{er} avril 2019, un arrêté modifiant celui du 18 mars 1982 concernant l'exercice de la vénerie sous terre. Il précise que cet arrêté vise à limiter cette pratique et à prendre en compte le bien-être animal. Il rappelle que la période d'ouverture de ce mode de chasse s'étale de l'ouverture générale de la chasse (mi-septembre) au 15 janvier. Il vise l'article R. 424-5 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser une période complémentaire à compter du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale. Il en déduit que le blaireau ne bénéficie que de trois mois de répit et peut être chassé de la sorte pendant huit mois à savoir du 15 mai au 15 janvier. Il rappelle que la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne et sont présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il rappelle que la mise en ligne d'une pétition contre le déterrage des blaireaux et demandant l'interdiction de ce type de chasse, initiée par l'Association pour la protection des animaux sauvages, a réuni 106 000 signatures en un mois. Il ajoute que, selon un sondage IPSOS, 83 % des Français sont opposés à cette pratique. Ainsi, il lui demande si elle envisage l'interdiction totale de la vénerie sous terre.

Chasse et pêche

Interdiction du déterrage des blaireaux

30532. – 23 juin 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la pratique de la vénerie sous terre, ou déterrage du blaireau en France. Le déterrage est une méthode de chasse particulièrement cruelle consistant à capturer les blaireaux directement dans leurs terriers, en bouchant les entrées de la blaireautière et en lâchant des chiens pour acculer le blaireau au fond de son terrier afin de l'en extirper brutalement et l'abattre. Chaque année, 12 000 blaireaux sont tués directement au terrier par les chasseurs pratiquant la vénerie sous terre. Classés « gibiers » en France, les blaireaux subissent la barbarie du déterrage neuf

mois et demi par an, de septembre à janvier sur l'ensemble du territoire et de mai à septembre dans certains départements, période dite complémentaire décidée sur arrêté préfectoral. Cependant, les blaireaux ne sont pas considérés comme une espèce nuisible en France, et sont classés « espèce protégée » dans de nombreux pays d'Europe (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie). Dans les pays européens où la chasse du blaireau est encore autorisée, la pratique du déterrage a été totalement interdite. Partageant leurs terriers avec plusieurs espèces dont certaines strictement protégées comme le chat forestier ou certains chiroptères, la pratique de la vénerie sous terre occasionne un dérangement disproportionné à toute la faune sauvage. Il lui demande dès lors de préciser les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour mettre fin à la pratique de la vénerie sous terre.

Chasse et pêche

Ouverture anticipée de la chasse

30533. – 23 juin 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'adoption du décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19. Chaque année, l'ouverture de la chasse est soumise à un arrêté préfectoral qui doit être publié 20 jours avant ladite ouverture, après une consultation du public. L'ouverture anticipée de cette activité se fait traditionnellement le 1^{er} juin. Elle ne concerne qu'une fraction de chasseurs, ceux ayant obtenu une autorisation individuelle de la part de la préfecture pour chasser le grand gibier, comme le renard ou le sanglier. Cette année, alors que le pays était pleinement mobilisé pour faire face à l'épidémie, le Gouvernement s'est appuyé sur les mesures de l'état d'urgence sanitaire pour publier le décret du 18 mai 2020 qui raccourcit les délais de publication des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture anticipée de la chasse de 20 à 7 jours. En effet, à cause de la crise sanitaire, l'ouverture de la chasse aurait été repoussée au-delà du 1^{er} juin. Cette première mesure en complète une autre d'avril 2020, relative à la consultation du public. De manière générale, les consultations du public avaient été suspendues durant la période d'urgence sanitaire. Mais un décret d'avril 2020 a permis une dérogation pour les procédures d'ouvertures anticipées de la chasse. Les préfets ont donc pu reprendre la procédure d'adoption des décrets sur l'ouverture de la chasse. L'organisation de cette activité, dont la majorité des Français souhaitent l'interdiction, a donc eu un traitement très favorable. Par deux fois, le Gouvernement s'est appuyé sur l'état d'urgence sanitaire pour favoriser les chasseurs, au motif que leur loisir répond à des « enjeux de protection des intérêts fondamentaux de la nation, de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement ». Or début juin est la période de reproduction des espèces, indispensable à l'équilibre des écosystèmes naturels. C'est aussi le début de la saison estivale, où les promeneurs, parfois en famille, redécouvrent le plaisir de la marche - d'autant plus aujourd'hui qu'ils ont été confinés plusieurs mois. Or la chasse est la source de nombreux accidents, parfois mortels, qui sont particulièrement fréquents le dimanche. Que la chasse reprenne au plus vite, malgré les circonstances exceptionnelles de l'épidémie qui a ralenti de nombreux secteurs, n'est pas essentiel à l'intérêt général, mais répond à l'intérêt privé des chasseurs. Il aimerait ainsi qu'elle lui apprenne pourquoi l'ouverture anticipée de la chasse bénéficierait d'autant de dérogations au droit commun, alors qu'elle contrevient à l'évidence à la sécurité des espaces naturels.

Chômage

Situation des « intermittents »

30535. – 23 juin 2020. – Mme Agnès Thill interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des « intermittents ». Pour répondre immédiatement aux conséquences du confinement lors de la crise sanitaire liée à la covid-19, l'État a recouru massivement au dispositif de chômage partiel afin de protéger les salariés qui se trouvaient privés de travail. Mais des milliers d'intermittents en emplois discontinus et en CDDU n'ont pas été pris en compte et peu d'entre eux ont pu bénéficier ou disposeront du dispositif de chômage partiel alors que les mesures gouvernementales ont irrémédiablement stoppé leurs activités pendant le confinement. C'est le cas par exemple des guides conférenciers, des extras en restauration, de certains techniciens et autres *freelances* de l'événementiel. On sait tous que la réouverture pleine et entière du tourisme ou des grands et petits événements publics et privés dont dépendent leurs emplois est encore grandement incertaine avant des mois. Avec la perte de leur régime spécifique d'assurance-chômage qui était plus favorable que le régime général auquel ils sont soumis depuis 1994, les extras par exemple voient leurs jours d'indemnisations fondre, basculant au fur et à mesure, quand ils y ont le droit, vers le RSA. L'Assemblée nationale a voté le 3 juin 2020 le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union

européenne permettant la prolongation des droits à l'indemnisation jusqu'au 31 août 2021, aux seuls travailleurs dont les métiers figurent dans les annexes 8 et 10 de l'assurance chômage (celles des intermittents du spectacle). Cette mesure a permis de sauver plus de 120 000 intermittents mais en oubliant les autres, alors que le rôle de l'assurance chômage est de fournir un revenu de remplacement à celles et ceux qui se trouveront encore privés d'emploi dans les mois à venir. Depuis 1979, le chômage a beaucoup augmenté quantitativement mais il s'est aussi beaucoup transformé qualitativement. Parallèlement à la montée en puissance de l'emploi atypique et à la multiplication des « contrats courts », le chômage atypique s'est considérablement développé, atteignant aujourd'hui 40 % des demandeurs d'emploi. En raison de l'urgence de répondre à la situation de plus en plus précaire de millions de citoyens aujourd'hui au pied du mur, elle lui demande comment justifier de ne pas prolonger l'indemnisation des intermittents de l'emploi, comme c'est le cas pour les intermittents du spectacle jusqu'au 31 août 2021.

Climat

Déploiement 5G et prévisions météorologiques

30536. – 23 juin 2020. – **M. Olivier Gaillard** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques qui pèsent à court-moyen terme sur la fiabilité des prévisions météorologiques, en raison du déploiement de la 5G d'une part, et du contexte de crise sanitaire lié au covid-19 d'autre part. L'Arcep, le régulateur des télécoms, en accord avec le Gouvernement, va mettre aux enchères la bande de fréquence comprise entre 3,4 et 3,8 gigahertz en septembre 2020, et les opérateurs pourront définir eux-mêmes le calendrier de lancement commercial. La Conférence mondiale des radiocommunications qui s'est tenue en novembre 2019 (CRM-19) à Charm el-Cheikh, ont attribué à la future 5G « une fréquence et un niveau de bruit quasi-similaire aux conditions de l'eau dans l'atmosphère ». Le fait que les fréquences d'émission des antennes 5G soient si proches de celle à laquelle émet la vapeur d'eau dans l'atmosphère, est source d'inquiétude chez un certain nombre de représentants de la communauté scientifique dont Mme Florence Rabier, directrice générale du Centre européen pour les prévisions météorologiques. Cette dernière, dans un interview pour la revue Sciences Avenir, s'exprimait ainsi : « Si les observations de concentration de cet élément atmosphérique essentiel (l'humidité) devaient être affectées, c'est toute la prévision météorologique qui pourrait être détériorée. Avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM) nous avons tiré la sonnette d'alarme lors de la conférence mondiale des radiocommunications en novembre 2019. Une "zone tampon" a été décidée mais elle nous paraît trop étroite. Avec l'OMM, nous essayons toujours de convaincre les opérateurs. Mais face aux sommes énormes en jeu dans la téléphonie, nous ne faisons pas le poids ». Par ailleurs, il est raisonnable d'anticiper la survenance d'un nouveau scénario de pic épidémique imposant à tout moment d'interdire les vols commerciaux pour contenir le phénomène pandémique. Or, l'un des effets collatéraux est l'altération de la fiabilité des prévisions météorologiques, comme l'atteste une publication du magazine *New Scientist* en date du 30 mars 2020. Disposer de prévisions météorologiques toujours plus précises est pourtant une priorité pour le développement de l'agriculture, des énergies renouvelables, du tourisme. Le changement climatique impose aussi de préserver et d'améliorer les analyses, les prévisions. Les climatologues du GIEC anticipent des événements météorologiques extrêmes, d'où l'impérieuse nécessité d'accroître la capacité à informer à temps les populations et à prendre les mesures de protection, de sécurisation. Le tableau constitué de la 5G et d'interruptions du trafic aérien potentiellement récurrente tant que le covid-19 est en circulation, n'augure rien de rassurant s'agissant du futur des bulletins météorologiques. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer de la manière dont le ministère de la transition écologique et solidaire s'est emparé de ce dossier préoccupant et des mesures qu'il prévoit d'adopter pour prémunir les prévisions météorologiques de toute altération.

Cours d'eau, étangs et lacs

L'avenir des moulins

30543. – 23 juin 2020. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir des moulins. La destruction des seuils des moulins, dont 90 % ne constituent pas d'obstacles à la continuité écologique (source OFB), parce qu'ils offrent des avantages écologiques incontournables d'une part, serait inopportune. En effet, lorsque les hommes ont construit la plupart des seuils de moulins, au moyen-âge, ils n'ont rien inventé, ils se sont contentés de copier ce que les castors avaient fait. Leurs ouvrages ont les mêmes propriétés écologiques : biodiversité, amélioration de la qualité de l'eau, alimentations des zones humides. D'autre

part, sur le versant économique, les moulins peuvent retrouver leur utilité par la production d'électricité qui contribue à une certaine indépendance énergétique et la production de farine, ingrédient indispensable en période de confinement. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Développement durable

Lutte contre la précarité et développement durable

30551. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la conciliation entre la lutte contre la précarité et le développement durable. Face à une économie durement touchée par la crise du coronavirus, il va falloir investir des milliards d'euros pour relancer l'activité. Investir, oui, mais pas n'importe comment. Si beaucoup a déjà été fait pour rendre le modèle français plus vertueux (fin de la production d'hydrocarbures, loi d'orientation des mobilités, loi sur l'économie circulaire), il va falloir profiter de cette relance pour accélérer encore un peu plus la transition. Il faut impérativement favoriser les secteurs et les acteurs qui s'inscrivent pleinement dans un avenir fondé sur le développement durable car se sont eux qui feront les emplois de demain. Au-delà des entreprises, c'est aussi aux « consommateurs » et aux citoyens de soutenir cette transition. Or la crise que l'on vit va plonger encore un peu plus de personnes dans la précarité. Face à des fins de mois difficiles, il est alors bien souvent compliqué pour des ménages de privilégier, par exemple, le « made in France », le « bio » ou de changer de véhicule pour un modèle plus durable, et ce malgré les aides. Ainsi, elle lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour concilier lutte contre la précarité et développement durable.

Économie sociale et solidaire

Usage du chèque-énergie auprès d'entreprises de l'ESS non inscrites au RCS

30555. – 23 juin 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif du chèque-énergie. Généralisé depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque-énergie a pour objectif de lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles. Le rapport remis le 15 mai 2019 par la Cour des comptes sur le budget de l'État en 2018 pointe cependant des défaillances importantes au regard de cet objectif. Ainsi, le 31 mars 2019, date limite d'utilisation des chèques remis en 2018, le taux d'utilisation des chèques-énergie n'était que de 75,33 %. Un bénéficiaire sur quatre n'a donc pas utilisé son chèque-énergie. Certaines difficultés concourent à créer des obstacles à son utilisation. Ainsi un particulier qui souhaite, par exemple, acheter son bois de chauffage auprès d'une entreprise relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire ne peut aujourd'hui pas toujours régler cette entreprise. En effet, la définition française d'une entreprise, telle qu'elle ressort de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, reprend la définition communautaire, au sens du règlement européen n° 696/93 du Conseil européen du 15 mars 1993. Au sens du règlement n° 651/2014 de la Commission européenne, est ainsi considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. Par ailleurs, aux termes du II de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS, sont considérées comme exerçant une activité économique les personnes morales qui exercent des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange ou de consommation de biens ou de services. Le contrôle de l'existence, sur l'extrait de Kbis d'une société commerciale, de la mention « entreprise de l'ESS » ne constitue pas une stricte exigence préalable pour l'obtention de l'agrément ESUS, mais la production de cette mention est fortement recommandée. En tout état de cause, les services instructeurs sont tenus d'apprécier la qualité d'entreprise de l'ESS avant de délivrer l'agrément. Il en résulte que certaines entreprises de l'ESS ne peuvent délivrer un extrait Kbis leur permettant d'accepter le paiement en chèque-énergie. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage de simplifier l'usage du chèque-énergie auprès de prestataires non-inscrits au RCS.

Énergie et carburants

Application du relèvement du seuil de puissance photovoltaïque

30567. – 23 juin 2020. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le relèvement du seuil de puissance au-delà duquel il est nécessaire de procéder à un appel d'offres pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments notamment agricoles. Mme la députée se félicite de cette décision prise par Mme la ministre lors du dernier salon de l'agriculture en février 2020.

Les contraintes administratives liées à ces appels d'offres sont un frein important pour les petites structures comme les exploitations agricoles. La France ambitionne au travers de la dernière PPE d'augmenter de façon significative la part du photovoltaïque dans son *mix* énergétique avec la volonté d'augmenter de 900 mW par an l'installation de panneaux sur les bâtiments. Mme la députée partage l'ambition de Mme la ministre d'agir fortement en faveur d'une transition énergétique rapide face à l'urgence climatique. Cette mesure y participe largement et encourage fortement les investissements privés dans ce domaine. C'est aussi une source non négligeable de revenus et une opportunité de diversification pour les agriculteurs, qui sont les premiers à subir les impacts du changement climatique. Mme la députée s'inquiète cependant de l'impact négatif que pourrait causer un retard trop important de la mise en application de ce relèvement. Cette mesure est en effet un puissant catalyseur pour les porteurs de projet qui hésitaient à investir dans le solaire ; il serait contreproductif que, pour des raisons uniquement administratives, la dynamique retombe. Aussi, elle compte sur son soutien pour que toutes les mesures nécessaires soient prises pour accélérer la mise en œuvre d'une mesure salubre, dans un contexte de crise écologique et de recherche d'une autonomie énergétique durable pour le pays.

Énergie et carburants

Gratuité du déplacement des compteurs Linky

30568. – 23 juin 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'installation des nouveaux compteurs Linky. Depuis 2015, ENEDIS a entrepris un déploiement national continu en prévoyant 35 millions d'installations de compteurs Linky d'ici 2021. Ces nouveaux compteurs permettent un meilleur comptage des consommations et productions d'électricité mais certaines personnes ne souhaitent pas leur installation car elles craignent des conséquences sur leur santé. Dans certains cas, notamment lors que le compteur actuel est proche d'une chambre d'enfant, ou que les habitants souffrent d'hypersensibilité électromagnétique, il serait possible d'installer le nouveau compteur à l'extérieur du bâtiment ou de l'appartement. Or il apparaît qu'ENEDIS facture l'intervention, ce qui est un frein important au développement des compteurs Linky dans les territoires. Compte tenu des économies réalisées par ENEDIS, il lui demande que, dans ces situations, le déplacement du compteur soit gratuit pour les citoyens les plus fragiles.

Énergie et carburants

Tarifs subventionnés aux industriels producteurs des énergies électriques éolien

30570. – 23 juin 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les tarifs subventionnés aux industriels producteurs des énergies électriques éoliennes intermittentes. En octobre 2019, la rapporteure de la commission d'enquête « sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables » a déclaré que le développement de l'éolien était sans effet dans la lutte contre le réchauffement climatique et que « cette transition énergétique ne sert pas la transition écologique ». La Cour des comptes et les membres de cette commission d'enquête ont aussi alerté le Gouvernement sur l'inutilité et les dangers d'une politique d'encouragement disproportionnée des énergies renouvelables intermittentes comme l'éolien. Une promotion très coûteuse puisque cette énergie demeure encore économiquement non compétitive sans subvention publique. Malgré ces avis défavorables, en pleine crise sanitaire, le Gouvernement a promulgué le 21 avril 2020 un décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie qui définit les priorités d'action pour la gestion des formes d'énergie pour la période 2019-2028. Ce texte vise à diversifier le *mix* énergétique et à réduire les énergies fossiles pour atteindre à terme la neutralité carbone. Mais quel est le prix d'une telle politique de production énergétique pourtant contestée ? Tout d'abord, la transition du nucléaire vers l'éolien n'a aucun impact sur le CO² et risque de causer la perte de la souveraineté énergétique de la France. Aussi, ce plan menace durablement l'entreprise et le fleuron industriel national que représente EDF. Ensuite, cette ambition sera pénalisante pour les consommateurs, qui verront leur facture d'électricité s'alourdir. Enfin, les subventions allouées à l'éolien représentent des sommes astronomiques pour le contribuable. À l'heure de la reprise économique et dans ce contexte sanitaire particulier, Mme la députée s'interroge sur la promotion d'une énergie non compétitive menaçant la souveraineté énergétique de la France et qui nécessite une aide financière importante de la part de l'État : des subventions qui pourraient être allouées à d'autres domaines. C'est pourquoi elle l'interroge sur la légitimité des tarifs subventionnés aux industriels producteurs des énergies électriques éoliennes intermittentes.

Énergie et carburants

Utilisation du chèque-énergie dans les établissements non conventionnés APL

30571. – 23 juin 2020. – M. **Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la possibilité d'utiliser le chèque-énergie dans les établissements accueillant des personnes âgées tels que les Ehpad. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque-énergie a remplacé les tarifs sociaux de l'énergie. Cette aide nominative a ainsi pour but de réduire la précarité énergétique. Elle est octroyée sous conditions de ressources. Dans certaines conditions, le chèque-énergie peut servir au paiement du loyer d'un logement-foyer. Ainsi, les résidents d'Ehpad ne peuvent en bénéficier que si leur établissement est conventionné à l'aide personnalisée au logement. C'est la raison pour laquelle de nombreux pensionnaires de maisons de retraite reçoivent un chèque-énergie sans pouvoir l'utiliser, leur établissement d'accueil n'étant pas conventionné APL. Ne payant pas directement l'électricité ou le gaz aux fournisseurs d'énergie, et ne pouvant pas faire des travaux concernant les réductions d'énergie, le chèque ne peut être utilisé s'il n'est pas au nom du gestionnaire de la résidence. Ces aides, qui ne sont pas utilisées, sont tout de même comptabilisées dans le total des aides que l'État aura données aux Français ayant peu de ressources. Il lui demande donc quelle évolution de la réglementation est envisageable pour élargir les possibilités d'utilisation du chèque-énergie dans les établissements non conventionnés APL accueillant les personnes âgées.

Industrie

Revalorisation des industries plastiques stratégiques

30606. – 23 juin 2020. – M. **Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessaire revalorisation des industries plastiques stratégiques. Face au contexte exceptionnel lié à la crise économique et sanitaire que l'on traverse actuellement, certaines des entreprises locales ont été en mesure d'adapter leurs chaînes de production pour participer à l'effort national. Grâce à leur réorganisation industrielle, ces entreprises ont pu produire des flacons pour les gels de solution hydroalcoolique, des visières, des masques, des plexiglass ou encore de la signalétique. Certaines ont même innové pour créer de nouveaux produits, permettant de mieux protéger la population contre la transmission du virus covid-19. En outre, la consommation du plastique a explosé depuis le confinement. Il semble nécessaire de différencier les types de plastiques, car certains peuvent être considérés comme un maillon essentiel de la chaîne d'approvisionnement, ce qui induit une politique qui va dans ce sens, avec bien évidemment une stratégie de recyclage responsable et respectueuse de l'environnement. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir ces initiatives locales et revaloriser les industries de la filière plastique.

Marchés publics

Plan national pour les achats publics durables (2015-2020)

30618. – 23 juin 2020. – M. **Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les politiques publiques mises en œuvre en matière de commande publique et de la nécessaire prise en compte de l'urgence climatique et des enjeux environnementaux. Le droit de la commande publique, sous l'impulsion de la directive européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, a fait l'objet d'importantes évolutions ces dernières années. En parallèle, de grandes orientations stratégiques pour des marchés publics verts ont été prises, avec notamment l'adoption pour la période 2015-2020 d'un plan national pour les achats publics durables. Ces derniers constituent en effet un levier important pour une meilleure intégration des enjeux environnementaux au sein de la commande publique, et pour participer ainsi à la sensibilisation des acheteurs sur cette problématique. Les objectifs stratégiques fixés dans cette feuille de route, tels qu'une analyse approfondie des objectifs de développement durable, la signature d'une charte ou encore la prise en compte de la fin de vie des produits, devaient être atteints à l'horizon 2020. Il souhaite donc l'interroger, d'une part sur les dispositifs de suivi et d'évaluation de ces objectifs qui ont pu être mis en place, d'autre part sur le respect du calendrier initialement décidé. Il souhaite aussi savoir si une nouvelle feuille de route avec des objectifs plus ambitieux sera mise en œuvre pour la période suivant 2020.

Transports

Forfait mobilités durables pour les stagiaires et volontaires en service civique

30681. – 23 juin 2020. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prise en charge du forfait mobilités durables pour les étudiants stagiaires dans une

entreprise ainsi que pour les volontaires effectuant un service civique. Dans le cas des stagiaires, le code de l'éducation dispose qu'ils bénéficient des mêmes avantages que les salariés de l'entreprise (accès au restaurant, titres-restaurant, prise en charge des frais de transport, activités sociales et culturelles). Elle lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que la prise en charge du forfait mobilités durables, non mentionnée dans le code de l'éducation, est comprise dans ces dispositions. Dans le cas des volontaires en service civique, l'article L. 120-19 du code du service national dispose que « les personnes volontaires peuvent également percevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement, leur transport et leur logement ». Pour éviter tout doute possible, elle lui demande là aussi de confirmer que le forfait mobilités durables est bien compris dans les prestations de transport mentionnées à cet article.

Urbanisme

Règlement national d'urbanisme et photovoltaïque à petite échelle

30685. – 23 juin 2020. – M. Philippe Bolo attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la difficulté des habitants des communes non dotées de plans locaux d'urbanismes à développer des projets individuels photovoltaïques. En effet, l'absence de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols dans une commune conduit cette dernière à être soumise au règlement national d'urbanisme. Ce corpus de normes restrictives limite les possibilités pour la commune de délivrer des autorisations de construction en dehors des zones urbanisées ou des quelques exceptions définies à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme (modification de bâti préexistant, construction relative à l'activité agricole, construction incompatible avec le voisinage de zones habitées, intérêt communal particulier). Ces restrictions ont pour conséquence d'exclure les initiatives individuelles visant à développer des solutions individuelles de production photovoltaïque non directement rattachées au bâti existant. M. le député s'interroge sur cette particularité qui frappe l'une des communes de la circonscription qu'il représente alors même que l'ensemble des communes voisines, membres du même établissement public de coopération intercommunale, mais disposant d'un plan local d'urbanisme, autorisent ce type de travaux et que l'intercommunalité elle-même prévoit la mise en place à moyenne échéance d'un plan local d'urbanisme intercommunal qui facilitera, à terme, ces types de projets. Il l'interroge ainsi sur la possibilité de modification du règlement national d'urbanisme afin de permettre l'installation de ces projets de développement photovoltaïque à petite échelle.

4363

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24149 Philippe Gosselin ; 25161 Philippe Gosselin ; 27602 Jean-Luc Lagleize.

Transports par eau

Etat du patrimoine fluvial français

30682. – 23 juin 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'état préoccupant du patrimoine fluvial français. Ce patrimoine, qui participe de l'attractivité économique et touristique des territoires traversés, souffre depuis de nombreuses années d'un sous-investissement patent qui préjudicie à la compétitivité du secteur. Face à l'ambition maintes fois rappelée des pouvoirs publics de favoriser le transfert modal et les mobilités durables, les voies navigables peuvent pourtant constituer un élément fort d'une stratégie globale pour permettre un moindre recours au transport routier avec un coût environnemental bien moins prégnant. Par ailleurs, le développement du tourisme fluvial constitue une opportunité pour certains territoires ruraux qui pourront ainsi valoriser leurs éléments de patrimoine ou au travers des savoir-faire issus de la gastronomie locale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'engager une politique ambitieuse de modernisation et de développement des voies navigables qui permette notamment le passage régulier des péniches et des péniches-hôtels d'un gabarit suffisant, seules à même d'entretenir l'enfoncement naturel des canaux nécessaire à leur pérennité.

*Transports routiers**Protections des entreprises françaises de transport routier de marchandises*

30683. – 23 juin 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impact de la crise sanitaire liée au covid-19 sur les entreprises de transport routier de marchandises. L'épidémie de covid-19 à laquelle le pays a été confronté ces dernières semaines a profondément bouleversé les équilibres. Même si la situation tend à se stabiliser, il est nécessaire de poursuivre la prise de certaines précautions. De nombreux secteurs économiques ont dû subir les effets du confinement, avec des conséquences parfois désastreuses sur leurs activités. Dans le domaine du transport routier de marchandises, ce sont en moyenne 52 % des camions qui ont été mis à l'arrêt lors du confinement. Cette situation, si elle pouvait s'entendre sur le plan sanitaire, a eu des conséquences économiques sérieuses. Les professionnels du secteur estiment la perte de leur chiffre d'affaires à près de 50 % sur cette période, allant même jusqu'à 75 % pour près d'un quart des entreprises. Il est donc impératif que des dispositifs spécifiques d'aides puissent être mis en place afin d'accompagner ces entreprises créatrices de nombreux emplois sur le territoire, qui à défaut de soutien risquent de voir leur pérennité menacée. Les professionnels français du transport routier de marchandises s'inquiètent également du non-respect observé récemment des règles du cabotage, imposant aux transporteurs routiers étrangers des limites quant au nombre de livraisons après déchargement de marchandises. Il est impératif de veiller au strict respect des règles en la matière afin de préserver une concurrence loyale entre ces entreprises françaises et étrangères. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin de soutenir l'économie du transport routier français de marchandises et le préserver de la concurrence déloyale qu'il subit actuellement de la part d'entreprises étrangères.

*Voirie**Prise en charge rénovation de ponts communaux*

30686. – 23 juin 2020. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le problème du financement de la rénovation de certains ponts dont l'état est inquiétant. Selon un rapport de la mission sénatoriale d'information sur la sécurité des ponts paru en juin 2019, au moins 25 000 ponts sont en mauvais état structurel et posent des problèmes de sécurité et de disponibilité pour les usagers. Parmi ces ouvrages problématiques, cette mission estimait que 8,5 % des ponts des départements et 18 à 20 % des ponts des communes et intercommunalités étaient concernés. Les crédits étatiques dédiés à l'entretien des ponts ont fortement augmenté depuis trois ans, avec l'engagement d'atteindre 120 millions d'euros annuels pour l'entretien des ouvrages d'art de l'État en 2023 contre 70 millions d'euros jusqu'à présent. Cependant, ces crédits ne concernent que les ponts relevant de la compétence de l'État (soit environ 10 % des ponts du territoire). Or, pour certaines collectivités territoriales, le coût de la rénovation paraît exorbitant par rapport aux ressources disponibles. Il aimerait donc savoir si une assistance de l'État à ces collectivités, tout en respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales locales, est envisageable.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18024 Emmanuel Maquet ; 18025 Emmanuel Maquet ; 24655 Mme Valérie Beauvais ; 27322 François Ruffin.

*Associations et fondations**Nombre de salariés travaillant au sein des associations de protection animale*

30516. – 23 juin 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés pour obtenir le nombre de salariés travaillant au sein des associations de protection animale en France. L'association *Ethics For Animals*, soutenue par *One Voice*, l'Arche des associations et le Collectif chat 100 % stérilisation obligatoire, a demandé ce chiffre à maintes reprises aux services du ministère du travail. Elle souhaiterait connaître le nombre d'emplois directs issus d'associations de protection animale sur le territoire français ainsi que leur répartition par départements français.

Chômage

Aide au retour à l'emploi et retraite

30534. – 23 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt du versement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), dans le cas où le bénéficiaire a atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En effet, l'UNEDIC cesse de verser l'ARE dès lors qu'une personne a atteint l'âge de 62 ans (pour ceux nés après le 1^{er} janvier 1955) ou lorsqu'elle a le nombre de trimestres cotisés nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. Néanmoins, certains bénéficiaires, qui peuvent prétendre à une retraite à taux plein, souhaitent continuer leur activité et perdent alors le bénéfice de l'ARE. Pour de nombreuses personnes qui travaillent à temps partiel, le complément de revenu *via* l'allocation de retour à l'emploi est nécessaire. Cette disposition contraint donc les intéressés à prendre leur retraite ou accepter une baisse de revenu en poursuivant une activité. Cette situation constitue une injustice supplémentaire pour ces personnes modestes, qui doivent renoncer à travailler. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que ces personnes puissent continuer à bénéficier de l'ARE complémentaire à leur activité professionnelle afin de leur permettre de poursuivre une activité, avec une fin de carrière professionnelle digne, si elles le souhaitent.

Économie sociale et solidaire

Création d'un fonds d'aide d'urgence au secteur de l'IAE

30554. – 23 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'importance de créer un fonds d'aide d'urgence au secteur de l'insertion pour l'activité économique (IAE). Dans le contexte de reprise progressive d'activité et de forte hausse prévisible du nombre de chômeurs, le secteur de l'IAE représente un levier pour l'accès et le retour à l'emploi, propice à la relance économique rapide du pays. En effet, déjà au plus haut de la crise, ce secteur a démontré son utilité sociale incontestable et sa résilience, de nombreuses structures ayant maintenu, partout en France, et souvent sur les territoires les plus fragiles, une activité en période de confinement, notamment sur des actions qui maintiennent les espaces publics vivables. Certaines ont rapidement réussi à faire évoluer leurs activités, en fabriquant des masques par exemple, et à mettre en place des modalités d'accompagnement à distance pour maintenir du lien avec des salariés isolés. Aussi, il est défendu que la création d'un fonds spécifique, lequel serait abondé par le budget de l'insertion pour l'activité économique voté en 2020 et non consommé en raison de la baisse d'activité du secteur faisant suite à la crise du covid-19, permettrait de compenser en partie les pertes de chiffre d'affaires et d'exploitation des associations et entreprises sociales inclusives, de couvrir les surcoûts liés au maintien d'activité et à la poursuite des actions d'accompagnement à distance des salariés en parcours d'insertion et, enfin, d'accompagner la reprise d'activité. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce nécessaire soutien à apporter au secteur de l'IAE, spécifiquement à travers la création d'un fonds d'aide d'urgence idoine, tel que projeté par les acteurs de ce domaine.

Emploi et activité

Aide au secteur de l'évènementiel

30561. – 23 juin 2020. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences dramatiques de la crise sanitaire pour les salariés en CDD d'usage (CDDU). Ces professionnels, majoritairement de l'évènementiel, sont particulièrement touchés par les mesures sanitaires imposées depuis le 16 mars 2020 : aucune activité n'a été possible durant toute la période du confinement et l'allègement progressif des mesures qui a suivi ne leur garantit aucunement une reprise d'activité. Inévitablement, par mesure de précaution, la plupart des événements de l'année 2020 sont annulés ou reportés. Si le Gouvernement a mis en place le dispositif de « l'année blanche » pour les intermittents du spectacle, les acteurs de l'évènementiel en ont été exclus et ce malgré la comparable fluctuation de leur activité. Beaucoup d'entre eux ne vont également pas toucher d'assurance chômage car le confinement a empêché qu'ils ne réalisent le nombre d'heures nécessaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit un soutien particulier aux professionnels de ce secteur.

Enseignement supérieur

Travail - recours abusifs aux stagiaires

30585. – 23 juin 2020. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les recours abusifs aux stagiaires par certaines entreprises. De nombreuses entreprises détournent les stages de leur objectif pédagogique pour en faire un mode d'embauche ordinaire. Elles ont recours à des stagiaires pour effectuer des

tâches régulières correspondant à un poste de travail permanent, pour remplacer des salariés absents, ou encore pour occuper des emplois saisonniers, bénéficiant de cette manière d'une main-d'œuvre peu coûteuse. Les situations précitées sont interdites par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Si cette loi a permis des avancées considérables pour l'amélioration du statut des stagiaires, force est de constater qu'elle n'est pas uniformément appliquée sur le territoire. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les dispositifs envisagés pour en renforcer l'application.

Pouvoir d'achat

Prime covid de 1000 euros : les versements se font a minima

30648. – 23 juin 2020. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prime de 1 000 euros annoncée pendant le confinement. Elle lui rappelle que cette prime devait « récompenser les salariés qui [ont tenu] leurs places au travail ». Parmi les salariés qui devaient être concernés par cette prime (entièrement défiscalisée), on compte notamment les caissières, qui ont été en première ligne pendant toute la durée de l'épidémie. Les personnels de la grande distribution ont fait face à une forte augmentation de l'affluence des consommateurs ainsi qu'à des cadences de travail accélérées et ils ont été exposés à des risques sanitaires particulièrement importants sans toujours avoir accès aux protections nécessaires. Mme la députée rappelle que la grande distribution a vu ses bénéfices bondir de 22 % les quatre premières semaines du confinement et que ses ventes ont bondi au cours de cette période. Mais, bien que les chiffres d'affaires aient augmenté et que les dividendes aient été généreusement versés dans une période qui exigeait pourtant retenue et redistribution des richesses, les entreprises de la grande distribution ont fortement restreint l'accès à la prime covid. Critères de présence très restrictifs, versement rendu quasiment impossible pour les contrats courts (les vacataires et les CDD étant pourtant surmobilisés pendant la période), modulation du montant : la prime covid a fait l'objet d'un effet d'annonce qui ne s'est clairement pas vu sur les feuilles de paie. Chez Monoprix, par exemple, moins de 20 % des salariés de l'enseigne ont touché la totalité des 1 000 euros. Parfois (comme chez Intermarché), la prime a même été versée en bons d'achats. Mme la députée appelle donc l'attention de Mme la ministre sur le fait que la prime de 1 000 euros, qui devait pourtant récompenser celles et ceux qui ont fait tenir l'économie pendant l'épidémie, fait l'objet de versements *a minima* par les entreprises du secteur. Cette situation, inacceptable parce qu'injuste, doit être réparée par le Gouvernement par voie réglementaire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions et activités sociales

Financement du secteur des services d'aide à domicile

30658. – 23 juin 2020. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement du secteur des services d'aide à domicile. La crise actuelle a révélé le rôle essentiel des salariés des services d'aide à domicile (SAAD) notamment dans l'accompagnement des personnes âgées. Mobilisés ces derniers mois pour répondre à l'urgence sanitaire et servir de relais à l'hôpital à l'instar des salariés des Ehpad et SSIAD, les salariés des services d'aide à domicile ne se sont pas vus accorder la prime promise par le Gouvernement, faute d'un accord sur son financement. Des mesures ont été prises pendant la pandémie, en vertu de l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, pour prévoir une indemnisation des salariés des services d'aide à domicile et leur garantir une rémunération de base. A l'heure de la sortie progressive de la crise sanitaire, la reconnaissance nationale de l'aide apportée par le personnel hospitalier et les salariés des Ehpad et SSIAD devrait être étendue à ceux des services d'aide à domicile, y compris pour ceux impliqués dans l'aide quotidienne des personnes en situation de handicap. Néanmoins, le manque d'accord entre l'Association des départements de France, dont dépend l'aide sociale pour les personnes âgées à domicile, et le Gouvernement laisse le financement de cette prime pour les SAAD en suspens. Au-delà de la question de la prime, une revalorisation des salaires dans ce secteur aurait tendance à améliorer l'attractivité de ces métiers de l'assistance à la personne. Le Gouvernement envisage d'ici 2024 de renforcer le volet « autonomie » en affectant à la CNSA une partie de la CSG et en créant un cinquième risque. Pour autant, le défi démographique de vieillissement de la population ainsi que celui de l'inclusion des personnes en situation de handicap nécessitent qu'une réponse soit apportée le plus rapidement possible. Face à cette situation urgente, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement quant à la revalorisation du secteur des services d'aide à domicile.

Travail

Prime de 1 000 euros dans la grande distribution.

30684. – 23 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M^{me} la ministre du travail sur le scandale de l'attribution de la prime de 1 000 euros dans la grande distribution. Les salariés de la grande distribution ont été particulièrement exposés à la circulation du covid-19. De ce fait, le Gouvernement avait promis en début de confinement une prime de 1 000 euros pour récompenser « les héros de seconde ligne », comme annoncé lors du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020. Cette somme, importante pour des travailleurs précaires, visait à les inciter à continuer de travailler malgré le risque sanitaire. Cependant, une fois le confinement terminé, l'absence d'une quelconque obligation légale de la part de l'État a permis aux groupes de limiter fortement le montant et la portée de cette prime. De ce fait, seule une minorité de salariés a, semble-t-il, pu toucher effectivement 1 000 euros ou une somme avoisinante. Car les différents groupes de la grande distribution ont tous cherché à instaurer des critères extrêmement restrictifs pour limiter la prime (sauf le groupe Carrefour, l'indécence a pour limite la mort de deux salariés). En effet, le conditionnement des aides au temps de présence effective, censé répondre à une logique de valorisation du « travail » et du « mérite », n'est qu'un prétexte. Preuve en est l'existence de nombreux critères particulièrement injustes. D'abord, les salariés en CDD dont le contrat s'arrête avant le 2 juin 2020 n'ont pas touché un centime de la prime. Ensuite, les salariés ayant pris des arrêts maladie, des maintiens à domicile (pour garde des enfants) ou des congés payés sont fortement pénalisés. Cette logique comptable conduit donc à des primes revues à la baisse et à de nombreuses inégalités. Elle produit aussi son lot d'absurdités : par exemple, les salariés atteints par le covid-19 au travail se retrouvent avec une prime dont le montant est encore plus faible. Ainsi, alors que la grande distribution bénéficiait pendant la période d'une augmentation de son chiffre d'affaires et de ses ventes (entre 9 % et 12 % sur le mois d'avril 2020), une grande partie des salariés, qui ont pourtant travaillé dans des conditions et des cadences de travail très dures, ne peuvent même pas compter sur l'octroi d'une prime de 1 000 euros. Face à cette situation, M. le député demande à la ministre d'agir urgemment et de remettre en question les conditions actuelles d'attribution de la prime. Il considère qu'il faut rappeler fermement à la grande distribution ce que ces entreprises doivent à l'État et à la Nation toute entière. Le versement de cette prime ne répond certes pas à une obligation légale. Mais respecter la promesse tenue et récompenser comme il se doit des salariés précaires qui ont fait face à des conditions de travail et à un environnement de travail aussi dégradés relève de l'évidence et de l'obligation morale. Par ailleurs, si la plupart des groupes de la distribution continuent de s'y soustraire, il est du devoir de l'État d'imposer son versement. Le Gouvernement n'a eu de cesse que d'exprimer par les mots sa gratitude et son soutien aux travailleurs de la grande distribution. Il est désormais temps de joindre les gestes à la parole. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

4367

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Impact sur le coût du chauffage dans les logements sociaux de la loi n° 2017-1839

30610. – 23 juin 2020. – M. Christian Hutin interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences pour les locataires de logements sociaux de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. Son article 12 prévoit que le revenu des opérateurs de stockage est régulé. Les capacités de stockage sont commercialisées aux enchères et la différence, positive ou négative, entre les recettes des opérateurs, majoritairement issues des enchères, et leur revenu autorisé est compensée *via* l'application, au sein du tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel (tarif ATRT) d'un terme tarifaire dédié. Il semblerait que l'impact sur le coût du chauffage répercuté par les bailleurs soit loin d'être négligeable. Plusieurs exemples lui ont d'ores et déjà été signalés d'augmentations significatives, difficilement compréhensibles et impactant sensiblement le pouvoir d'achat de personnes avec des revenus modestes voire très modestes. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Logement

Remises à la rue de personnes en hébergement d'urgence.

30611. – 23 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les

remises à la rue de personnes en hébergement d'urgence. Pendant la crise sanitaire, les centres d'hébergement hivernaux et les hôtels ont été mobilisés par le Samu social pour loger les personnes sans solution de logement et leur permettre d'être effectivement confinées et protégées de la circulation du virus. Cependant, alors que la trêve hivernale prendra fin au 10 juillet 2020, les hôteliers mobilisés par le Samu social se préparent à reprendre leur activité commerciale classique et les centres d'hébergement hivernaux commencent à fermer. Ainsi, de premières mises à la rue de personnes hébergées ont eu lieu début juin 2020. Dans le département de Seine-Saint-Denis, ce sont selon Interlogement 59 personnes, dont une vingtaine d'enfants, qui sont concernés. Dans ce contexte, M. le député interroge d'abord le ministre sur ces fermetures, qui contreviennent au respect de la trêve hivernale. Il lui a été rapporté qu'aucune directive émanant de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) n'a été prise pour faire face à ces fermetures. Une telle situation bafoue l'engagement du ministre de ne pas accélérer la fin de la prise en charge des personnes n'ayant pas de solution de logement dans le contexte de la situation sanitaire. Ensuite, M. le député lui demande quelle disposition il compte prendre pour garantir des solutions d'hébergement pérennes dans le temps de l'après covid-19. Protéger les personnes les plus exposées vis-à-vis de la circulation d'un virus n'est pas seulement un impératif sanitaire, c'est aussi un impératif moral et un droit. L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dispose ainsi que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

30624. – 23 juin 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22727, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Elle souligne que cette réponse va à l'encontre du principe de transparence préconisé par le Gouvernement et voté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat avec contrôle de la déontologue. Autrement dit, la transparence s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or s'agissant d'une dotation d'argent public qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable et nécessaire qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu, ce qui constitue l'une des missions du Parlement conformément à l'article XIV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors que les dépenses des ministères sont payées par un comptable public donc décaissées sur factures, il est tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation, comme l'a fait le ministre de l'action et des comptes publics dans sa réponse à la question écrite n° 22732. C'est pourquoi Mme la députée réitère sa question initiale. Elle souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 le montant et la ventilation des frais de représentation en distinguant les frais de restauration, les cocktails, les frais de réception (conférences de presse et accueil d'événements) les dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, cadeaux.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 janvier 2020

N° 24116 de Mme Anne Blanc ;

lundi 27 avril 2020

N° 27009 de M. Guillaume Vuilletet ;

lundi 25 mai 2020

N° 27562 de M. Ian Boucard ;

lundi 1 juin 2020

N° 27619 de M. Christophe Blanchet ;

lundi 8 juin 2020

N°s 28182 de M. Benjamin Griveaux ; 28204 de M. Stéphane Testé ;

lundi 15 juin 2020

N° 28485 de M. Jean-François Portarrieu.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Ardouin (Jean-Philippe) : 28828, Économie et finances (p. 4412).

Aubert (Julien) : 28705, Intérieur (p. 4433).

B

Bazin (Thibault) : 29554, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4398).

Besson-Moreau (Grégory) : 28267, Économie et finances (p. 4408).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 28086, Économie et finances (p. 4407).

Blanc (Anne) Mme : 24116, Intérieur (p. 4422).

Blanchet (Christophe) : 27619, Agriculture et alimentation (p. 4389).

Boucard (Ian) : 27562, Intérieur (p. 4431).

Bournazel (Pierre-Yves) : 28826, Économie et finances (p. 4412) ; 28829, Économie et finances (p. 4413).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 22860, Justice (p. 4441).

Brindeau (Pascal) : 27244, Agriculture et alimentation (p. 4386) ; 28265, Économie et finances (p. 4408).

Brun (Fabrice) : 18283, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4398).

C

Cariou (Émilie) Mme : 22692, Action et comptes publics (p. 4382).

Carvounas (Luc) : 25575, Intérieur (p. 4427).

Chalumeau (Philippe) : 24395, Justice (p. 4442).

Colboc (Fabienne) Mme : 24693, Justice (p. 4443).

Corbière (Alexis) : 28957, Agriculture et alimentation (p. 4393).

Cordier (Pierre) : 28777, Économie et finances (p. 4411).

Corneloup (Josiane) Mme : 28494, Agriculture et alimentation (p. 4391).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 28533, Économie et finances (p. 4410).

D

David (Alain) : 27985, Économie et finances (p. 4403).

Di Filippo (Fabien) : 25852, Intérieur (p. 4427).

Diard (Éric) : 26017, Intérieur (p. 4428).

Dive (Julien) : 27633, Économie et finances (p. 4401) ; 27659, Agriculture et alimentation (p. 4390).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 26027, Sports (p. 4448) ; 27665, Économie et finances (p. 4401).

Dufrègne (Jean-Paul) : 27307, Agriculture et alimentation (p. 4387) ; 27988, Économie et finances (p. 4404).

Dumas (Françoise) Mme : 28623, Économie et finances (p. 4411).

Dunoyer (Philippe) : 21979, Justice (p. 4439).

E

Evrard (José) : 27292, Justice (p. 4445).

F

Folliot (Philippe) : 29581, Agriculture et alimentation (p. 4397).

G

Garcia (Laurent) : 28513, Agriculture et alimentation (p. 4392).

Gaultier (Jean-Jacques) : 28224, Économie et finances (p. 4408).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 29291, Agriculture et alimentation (p. 4396).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 27900, Intérieur (p. 4432).

Gouttefarde (Fabien) : 27137, Justice (p. 4445) ; 29575, Collectivités territoriales (p. 4400).

Grau (Romain) : 28748, Agriculture et alimentation (p. 4392).

Griveaux (Benjamin) : 28182, Économie et finances (p. 4407).

H

Hetzel (Patrick) : 27977, Premier ministre (p. 4381).

Holroyd (Alexandre) : 17680, Justice (p. 4436).

Huppé (Philippe) : 26629, Agriculture et alimentation (p. 4384).

Hutin (Christian) : 15934, Sports (p. 4447) ; 29890, Sports (p. 4447).

h

homme (Loïc d') : 27990, Économie et finances (p. 4405).

J

Josso (Sandrine) Mme : 27992, Économie et finances (p. 4406).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 22309, Justice (p. 4440).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 21786, Justice (p. 4438) ; 21787, Justice (p. 4438).

Lachaud (Bastien) : 24459, Intérieur (p. 4423) ; 26833, Intérieur (p. 4430) ; 26888, Premier ministre (p. 4380).

Lagleize (Jean-Luc) : 23532, Europe et affaires étrangères (p. 4414) ; 27446, Agriculture et alimentation (p. 4388).

Larrivé (Guillaume) : 19584, Intérieur (p. 4421).

Lassalle (Jean) : 21252, Justice (p. 4437).

Le Fur (Marc) : 28084, Économie et finances (p. 4406).

Le Grip (Constance) Mme : 23924, Europe et affaires étrangères (p. 4415).

Le Pen (Marine) Mme : 26964, Europe et affaires étrangères (p. 4416).

Leclerc (Sébastien) : 20127, Collectivités territoriales (p. 4399) ; 28503, Agriculture et alimentation (p. 4391).

Lecoq (Jean-Paul) : 28329, Économie et finances (p. 4409).

Ledoux (Vincent) : 28961, Agriculture et alimentation (p. 4394).

Louwagie (Véronique) Mme : 28416, Économie et finances (p. 4409).

Luquet (Aude) Mme : 25895, Agriculture et alimentation (p. 4383).

M

Magnier (Lise) Mme : 27037, Agriculture et alimentation (p. 4385).

Maquet (Jacqueline) Mme : 27870, Économie et finances (p. 4403).

Marilossian (Jacques) : 29439, Europe et affaires étrangères (p. 4418).

Mis (Jean-Michel) : 27987, Économie et finances (p. 4404).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 29542, Économie et finances (p. 4414).

N

Naegelen (Christophe) : 27758, Économie et finances (p. 4402).

P

Pau-Langevin (George) Mme : 29377, Intérieur (p. 4435).

Petit (Frédéric) : 17989, Justice (p. 4437).

Peu (Stéphane) : 28827, Économie et finances (p. 4412).

Pires Beaune (Christine) Mme : 26710, Premier ministre (p. 4379) ; 27211, Sports (p. 4450) ; 27381, Europe et affaires étrangères (p. 4417).

Portarrieu (Jean-François) : 28485, Économie et finances (p. 4409).

Potier (Dominique) : 29618, Europe et affaires étrangères (p. 4419).

Provendier (Florence) Mme : 25963, Justice (p. 4443).

Pueyo (Joaquim) : 27669, Économie et finances (p. 4402).

R

Ramos (Richard) : 27631, Économie et finances (p. 4401).

Roseren (Xavier) : 22704, Justice (p. 4440).

Rudigoz (Thomas) : 23040, Intérieur (p. 4421).

S

Saddier (Martial) : 26028, Sports (p. 4448) ; 27986, Économie et finances (p. 4404).

Sermier (Jean-Marie) : 27968, Agriculture et alimentation (p. 4385).

Simian (Benoit) : 27991, Économie et finances (p. 4406).

Sorre (Bertrand) : 28537, Économie et finances (p. 4410).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 27989, Économie et finances (p. 4405).

Testé (Stéphane) : 28204, Sports (p. 4449).

Thiériot (Jean-Louis) : 29317, Économie et finances (p. 4413).

Thill (Agnès) Mme : 28998, Intérieur (p. 4434).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 29106, Économie et finances (p. 4413).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 26711, Premier ministre (p. 4379).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 28543, Économie et finances (p. 4411).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 25071, Intérieur (p. 4425).

Viala (Arnaud) : 27757, Économie et finances (p. 4402).

Vignal (Patrick) : 26676, Intérieur (p. 4426).

Vignon (Corinne) Mme : 27282, Agriculture et alimentation (p. 4386).

Viry (Stéphane) : 19033, Intérieur (p. 4420).

Vuilletet (Guillaume) : 27009, Sports (p. 4449).

W

Woerth (Éric) : 28912, Relations avec le Parlement (p. 4446).

Wonner (Martine) Mme : 26195, Intérieur (p. 4429).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 28264, Économie et finances (p. 4408).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Avenir de la stabilisation éco-sélective*, 26629 (p. 4384) ;
Création de la cellule Déméter, 26833 (p. 4430) ;
Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture, 27244 (p. 4386) ;
Mise en place de nouvelles normes et publication d'un décret cidricole, 27619 (p. 4389) ;
Producteurs locaux, 28494 (p. 4391) ;
Protection des zones intermédiaires agricoles, 27446 (p. 4388) ;
Reconnaissance de la stabilisation éco-sélective, 27037 (p. 4385) ;
Utilisation de la stabilisation éco-sélective dans la viticulture bio, 27968 (p. 4385).

Agroalimentaire

- Expérimentation d'un label « agriculture biologique locale et équitable »*, 29291 (p. 4396).

Animaux

- Accès aux chevaux placés en centre équestre lors de la période de confinement*, 28503 (p. 4391) ;
Prolifération des sangliers, 25895 (p. 4383) ;
Soin des chevaux par leur propriétaire pendant le confinement, 28513 (p. 4392).

4374

Archives et bibliothèques

- Accès aux documents historiques*, 27977 (p. 4381).

Assurances

- Assurance face à la crise sanitaire*, 28533 (p. 4410) ;
Assurances et reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, 28826 (p. 4412) ;
Assureurs indemnisation pertes d'exploitation état de crise sanitaire Covid-19, 29317 (p. 4413) ;
Contribution des assureurs à l'effort national, 27985 (p. 4403) ;
Coronavirus - assurance - catastrophe sanitaire, 27757 (p. 4402) ;
Covid 19 - assureurs - garantie perte d'activité, 27986 (p. 4404) ;
Covid-19 : les secteurs assurantiel et bancaire doivent être au rendez-vous, 27987 (p. 4404) ;
Covid-19 : reconnaissance de l'état de catastrophe sanitaire, 27988 (p. 4404) ;
Création d'un état de catastrophe sanitaire dans le droit français, 28264 (p. 4408) ;
Création d'un régime d'assurance concernant le risque de catastrophe sanitaire, 29106 (p. 4413) ;
Crise sanitaire - conséquences - assimilation à une catastrophe naturelle, 27989 (p. 4405) ;
Déclaration de l'état de catastrophe naturelle, 27990 (p. 4405) ;
Déclarer l'état de catastrophe naturelle et mettre à contribution les assurances, 28827 (p. 4412) ;
Devoir d'information et de conseil des assureurs, 29542 (p. 4414) ;
Épidémie de covid-19 et création d'un « état de catastrophe sanitaire », 27758 (p. 4402) ;
Etat de catastrophe naturelle et crise du covid-19, 27991 (p. 4406) ;
Extension du champs de catastrophe naturelle, 27992 (p. 4406) ;

Garantie perte d'exploitation pour risque sanitaire des contrats d'assurances, 28265 (p. 4408) ;
Inclusion des risques épidémiques dans le champ des « catastrophes naturelles », 28828 (p. 4412) ;
Indemnisation restaurateurs coronavirus - assurance, 27631 (p. 4401) ;
Mise en place de l'état de catastrophe naturelle et sanitaire, 28829 (p. 4413) ;
Participation financière des assurances à la crise du covid-19, 28537 (p. 4410) ;
Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le covid-19 - Éventualité, 28267 (p. 4408) ;
Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sanitaire., 27633 (p. 4401).

B

Banques et établissements financiers

Banques et assurances covid-19, 28543 (p. 4411).

C

Chasse et pêche

Projet de décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier - Chasse, 27282 (p. 4386).

Collectivités territoriales

Remboursement des masques commandés par les collectivités territoriales, 29554 (p. 4398).

Communes

Conséquences financières du RGPD pour les petites communes, 18283 (p. 4398).

Crimes, délits et contraventions

Attaques au couteau, 27292 (p. 4445) ;
Dispositif « Contribution victimes », 24693 (p. 4443) ;
Données institutionnelles relatives à la délinquance, 25071 (p. 4425) ;
État 4001 - Évolution des libellés des infractions, 26676 (p. 4426) ;
Expérimentation d'une peine citoyenne de réparation, 21979 (p. 4439).

D

Défense

Accès aux archives du service historique de la défense, 26888 (p. 4380).

Départements

Aides financières du département aux entreprises pendant l'épidémie de covid-19, 29575 (p. 4400).

E

Élections et référendums

Parité à la tête des exécutifs locaux, 19033 (p. 4420).

Élevage

Conséquences économiques de l'épidémie covid-19 pour les agriculteurs français., 27659 (p. 4390) ;
Situation de la filière de production des pigeonneaux, 29581 (p. 4397) ;

Situation des éleveurs bovins allaitants français, 27307 (p. 4387).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement de l'école de Cambremer, 20127 (p. 4399).

Entreprises

Assurance pertes d'exploitation - non-application à la crise du covid-19, 27665 (p. 4401) ;

Délai d'indemnisations, 28329 (p. 4409) ;

Mesures de soutien aux entreprises - Covid19, 28623 (p. 4411) ;

Pertes d'exploitation des entreprises face au covid-19, 27669 (p. 4402).

État

Grand débat national en open data, 26710 (p. 4379) ;

Résultat consultation Grand débat national, 26711 (p. 4379).

État civil

Facilitation du changement de nom des mineurs suite au mariage des parents, 22860 (p. 4441) ;

Transcription des mariages finlandais en droit civil français, 17680 (p. 4436) ;

Transfert des déclarations de naissance en mairie, 21252 (p. 4437).

Étrangers

Situation sanitaire dans les centres de rétention administrative, 29377 (p. 4435).

4376

F

Frontaliers

Pilotage stratégique de la coopération transfrontalière avec le Luxembourg, 29618 (p. 4419).

G

Gouvernement

Éventuelle suspension de réformes en cours, 28912 (p. 4446).

H

Hôtellerie et restauration

Conséquences de la crise du covid-19 sur les entreprises de la restauration, 28084 (p. 4406) ;

Covid-19 : rôle des assurances dans la gestion de la crise, 28086 (p. 4407).

I

Immigration

Santé - Asile et réfugiés, 23040 (p. 4421).

Impôt de solidarité sur la fortune

ISF IFI - Bateaux - Plaisance de luxe, 22692 (p. 4382).

J**Justice**

- Application de la « contribution victimes », 24395 (p. 4442) ;*
Conciliation - litige civil, 22704 (p. 4440) ;
Expulsion du conjoint du domicile familial après ONC et cour d'appel, 21786 (p. 4438) ;
Indemnité d'occupation du domicile familial par le conjoint, 21787 (p. 4438) ;
Irresponsabilité pénale, 22309 (p. 4440) ;
Recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles par la justice, 25963 (p. 4443).

L**Lieux de privation de liberté**

- Droits fondamentaux des personnes détenues en établissements pénitentiaires, 27137 (p. 4445).*

P**Police**

- Disponibilité des effectifs de police durant la période de confinement, 28705 (p. 4433) ;*
Malaise policier, 27562 (p. 4431).

Politique économique

- Prolongation de la durée de vie des clubs d'investissement boursiers, 28416 (p. 4409).*

Politique extérieure

- Application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, 19584 (p. 4421) ;*
Droits des parents d'enfants franco-japonais, 27381 (p. 4417) ;
Harcèlement juridique envers l'historien russe Iouri Dmitriev, 29439 (p. 4418) ;
Position de la France sur les résolutions du conseil ECOSOC de juillet 2019, 23924 (p. 4415) ;
Relations avec la Turquie, 26964 (p. 4416) ;
Situation de Mme Fariba Adelhah, 23532 (p. 4414).

Pollution

- Demande de suspension des épandages agricoles durant la crise sanitaire, 28957 (p. 4393).*

Pouvoir d'achat

- Augmentation des prix des fruits et légumes en raison du confinement, 28961 (p. 4394).*

Professions de santé

- Aides aux professions libérales liées à la santé durant la crise du covid-19, 27870 (p. 4403).*

Professions judiciaires et juridiques

- Organisations internationales - Diplôme français d'avocat - Passerelles, 17989 (p. 4437).*

Propriété

- Protection des petits bailleurs, 28182 (p. 4407).*

R**Réfugiés et apatrides**

Droit d'asile pendant la crise du covid-19 et état d'urgence sanitaire, 27900 (p. 4432).

Religions et cultes

Expulsions de compagnons de la communauté Emmaüs, 24116 (p. 4422) ;

Intrusion dans l'église Saint-André-de-l'Europe par des fonctionnaires de police, 28998 (p. 4434).

S**Sécurité des biens et des personnes**

Actes de violence à l'égard des forces de l'ordre - Sapeurs-pompiers - Sanctions, 25852 (p. 4427) ;

Baisse du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs, 28204 (p. 4449) ;

Incidents du nouvel an dans le Bas-Rhin, 26195 (p. 4429) ;

Manque de maîtres-nageurs sauveteurs, 27211 (p. 4450) ;

Mesures contre la hausse des agressions de sapeurs-pompiers, 25575 (p. 4427) ;

Sécurité des habitants de Seine-Saint-Denis, 24459 (p. 4423) ;

Violences à l'encontre des sapeurs-pompiers, 26017 (p. 4428).

Sécurité routière

Obligation de permis de conduire pour les signaleurs, 29890 (p. 4447).

Sports

Abus dans le sport : la France en retard sur la prévention, 27009 (p. 4449) ;

Centre équestre - bien être animal - mesures à prendre, 28748 (p. 4392) ;

Manque de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), 26027 (p. 4448) ;

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), 26028 (p. 4448) ;

Permis de conduire pour les associations de signaleurs, 15934 (p. 4447).

T**Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**

Reconnaissance de l'état de catastrophe sanitaire, 28777 (p. 4411) ;

Situation artisans et indépendants crise coronavirus, 28224 (p. 4408) ;

Situation des indépendants, 28485 (p. 4409).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

État

Grand débat national en open data

26710. – 18 février 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur le résultat de la consultation des Français lors du grand débat national lancé en janvier 2019 par le Gouvernement. Dans le cadre du grand débat national se sont tenues des réunions d'initiative locales, des cahiers citoyens ont été ouverts dans les mairies, de même que le Gouvernement a proposé aux Français de remplir divers questionnaires (par exemple : <https://granddebat.fr/pages/fiscalite-et-depenses-publiques>). Toutes ces données constituent un bien public que le Gouvernement avait promis de restituer dans son intégralité en open data. Or, seule une synthèse de ces données est actuellement disponible (analyse des contributions libres : cahiers citoyens, courriers et emails, comptes-rendus des réunions d'initiative locale, avril 2019) ou il faut en demander la consultation aux Archives nationales. Elle lui demande si le Gouvernement a abandonné l'idée de mettre en ligne de manière exhaustive ces données. Dans l'hypothèse où le Gouvernement serait toujours disposé à les mettre en ligne, elle voudrait savoir à quelle échéance celle-ci est prévue.

Réponse. – À l'occasion du Grand débat national, lancé le 15 janvier 2019, différents modes de participation ont été mis en place, notamment des cahiers dans les mairies, et la mise en ligne d'une plate-forme de consultation sur le site granddebat.fr. S'agissant des données de la plate-forme en ligne du Grand débat national, toutes les contributions numériques sont accessibles sur ce site en « open data » (<https://granddebat.fr/pages/donnees-ouvertes>). Outre la synthèse publiée sur le site du Grand débat national, plusieurs études ont été réalisées sur cette base de données, par exemple des cartographies des propositions (Institut des sciences complexes, INRIA-CNRS) ou des études sémantiques (CNRS). S'agissant des autres catégories de documents et données, elles ont été versées par la Mission du Grand débat et sont en cours de transfert aux Archives nationales. La totalité des cahiers citoyens du Grand débat représente par exemple 16 337 cahiers. Des copies numériques ont été effectuées par la Bibliothèque nationale de France. Selon les communes, les cahiers ont pu prendre des formes variées : il peut s'agir de contributions manuscrites ou dactylographiées, ou bien de courriers/emails collés ou agrafés sur les registres par les mairies. En début ou en fin de contribution figurent de façon fréquente les noms et coordonnées des citoyens auteurs des contributions (adresse postale, email, etc.). Les citoyens ont fait régulièrement état de leur situation personnelle (activités professionnelle, revenus, situation familiale, etc.) avant de formuler des propositions. Pour consulter ces archives publiques non encore librement communicables (ce qui est le cas des cahiers citoyens mais aussi d'autres contributions telles que les courriers et emails), le Code du patrimoine dispose que la consultation peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger (en l'occurrence la protection de la vie privée). Une demande d'accès par dérogation a d'ores et déjà été autorisée pour un organisme de recherche dans le cadre d'un engagement strict d'exploiter ces données de façon anonymisée.

État

Résultat consultation Grand débat national

26711. – 18 février 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le résultat de la consultation des Français lors du Grand débat national lancé en janvier 2019 par le Gouvernement. Dans le cadre du Grand débat, se sont tenues des réunions d'initiative locales, des cahiers citoyens ont été ouverts dans les mairies et le Gouvernement a proposé divers questionnaires. Toutes ces données ainsi rassemblées constituent un bien public que le Gouvernement s'était engagé à restituer dans son intégralité en *open data*. Or seule une synthèse de ces données est actuellement disponible et la consultation de l'ensemble des éléments d'information ainsi recueillis, n'est envisageable que lors d'une consultation aux Archives nationales. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la restitution en *open data* de l'intégralité des réflexions n'est pas effective et, si le Gouvernement envisage toujours une telle restitution, dans quels délais une telle mesure sera effective.

Réponse. – À l’occasion du Grand débat national, lancé le 15 janvier 2019, différents modes de participation ont été mis en place, notamment des cahiers dans les mairies, et la mise en ligne d’une plate-forme de consultation sur le site granddebat.fr. S’agissant des données de la plate-forme en ligne du Grand débat national, toutes les contributions numériques sont accessibles sur ce site en « open data » (<https://granddebat.fr/pages/donnees-ouvertes>). Outre la synthèse publiée sur le site du Grand débat national, plusieurs études ont été réalisées sur cette base de données, par exemple des cartographies des propositions (Institut des sciences complexes, INRIA-CNRS) ou des études sémantiques (CNRS). S’agissant des autres catégories de documents et données, elles ont été versées par la Mission du Grand débat et sont en cours de transfert aux Archives nationales. La totalité des cahiers citoyens du Grand débat représente par exemple 16 337 cahiers. Des copies numériques ont été effectuées par la Bibliothèque nationale de France. Selon les communes, les cahiers ont pu prendre des formes variées : il peut s’agir de contributions manuscrites ou dactylographiées, ou bien de courriers/emails collés ou agrafés sur les registres par les mairies. En début ou en fin de contribution figurent de façon fréquente les noms et coordonnées des citoyens auteurs des contributions (adresse postale, email, etc.). Les citoyens ont fait régulièrement état de leur situation personnelle (activités professionnelle, revenus, situation familiale, etc.) avant de formuler des propositions. Pour consulter ces archives publiques non encore librement communicables (ce qui est le cas des cahiers citoyens mais aussi d’autres contributions telles que les courriers et emails), le Code du patrimoine dispose que la consultation peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l’intérêt qui s’attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger (en l’occurrence la protection de la vie privée). Une demande d’accès par dérogation a d’ores et déjà été autorisée pour un organisme de recherche dans le cadre d’un engagement strict d’exploiter ces données de façon anonymisée.

Défense

Accès aux archives du service historique de la défense

26888. – 25 février 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le Premier ministre sur la restriction de l’accès des chercheurs aux archives du service historique de la défense. Sans explication ni débat public sur les raisons et les modalités de cette décision, le service historique de la défense a en effet annoncé appliquer à compter 1^{er} janvier 2020 « des consignes reçues du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et des autorités du ministère des armées visant au respect de la réglementation sur le secret de la défense nationale dans le cadre de la communication des documents de plus de cinquante ans portant des mentions de classification ». Ces consignes imposent « un contrôle de l’ensemble des archives postérieures à 1940 faisant l’objet d’une demande de réservation » et, pour les documents portant des mentions de classification, une instruction au cas par cas et une déclassification formelle de chaque document. Cette décision et le régime restrictif qu’elle met en place vont à l’encontre de la recherche de la transparence, de la liberté de la recherche et du travail de mémoire exprimé depuis plusieurs décennies par les chefs de l’État et les gouvernements successifs. Ils contredisent notamment les récentes déclarations du président Emmanuel Macron lui-même, qui faisait part en janvier 2020 de son souhait que les archives de la guerre d’Algérie ne soient plus réservées aux seuls historiens, afin qu’un « travail politique mémoriel » puisse être entrepris. Le nouveau régime restrictif résultant des consignes données par le SGDSN porte atteinte au principe d’une publicité universelle de l’action publique et d’accès aux documents étatiques, garantie fondamentale protégeant les citoyens contre l’arbitraire, acquise depuis la Révolution française. Ce régime restrictif contredit le code du patrimoine, qui stipule que les archives publiques sont communicables de plein droit, sous réserve de délais de communicabilité. Plus spécifiquement, il paraît entrer en contradiction avec la loi 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, conçue dans un souci d’ouverture accrue des archives publiques aux citoyens, et qui prévoit notamment que les documents classifiés relatifs aux secrets de la défense nationale soient accessibles à tous une fois expiré un délai de communicabilité fixé à 50 ans, sans qu’une déclassification au cas par cas soit nécessaire. De fait, dans le cas d’un très grand nombre d’archives, ce délai légal de 50 ans est d’ores et déjà expiré, et les archives d’ores et déjà accessibles : vouloir *a posteriori* soumettre l’accès à ces documents à des restrictions et à un contrôle systématique et individuel contredit donc la législation en vigueur. L’on peut en outre s’interroger sur les conséquences d’un changement de régime : les personnes - archivistes, éditeurs, auteurs, chercheurs, etc. - ayant concouru, de bonne foi et sous le régime précédent, c’est-à-dire sans déclassification et après simple expiration du délai légal de 50 ans, à la diffusion et la publication de documents qui se trouvent aujourd’hui reclassifiés de fait, s’exposeront-elles à des poursuites rétroactives pour compromission du secret de la défense nationale ? Au delà de cette contradiction de droit, la procédure de contrôle et de déclassification formelle mise en œuvre depuis janvier 2020 pose des problèmes pratiques, d’une ampleur considérable. L’opération concrète de déclassification - par apposition d’un tampon, d’encre, d’inscriptions - risque d’endommager certains documents. Surtout, ainsi que le service historique de la défense le reconnaît lui-

même, « l'application de ces consignes impose la mise en œuvre de procédures très lourdes qui ont des conséquences directes sur le délai de mise à disposition des archives ». De nombreux témoignages de chercheurs attestent déjà des retards de plusieurs mois qui en résultent et affectent directement leur travail. Le ministère des armées a indiqué le 11 février 2020 sa volonté de mettre à disposition des « moyens supplémentaires » afin d'accélérer les procédures. Mais le calendrier de mise en œuvre de ces moyens ni leur nature exacte ne sont connus et rien ne garantit qu'ils suffisent à garantir un accès rapide aux documents qui sont, pour l'heure, effectivement bloqués. En somme, qu'elles soient politiques, juridiques ou matérielles, les implications des consignes données au service historique de la défense sont d'une gravité extrême. Les documents ainsi rendus inaccessibles ne concernent pas que l'histoire militaire. Ils permettent d'écrire l'histoire de la Nation. Restreindre leur accès, c'est rendre impossible la recherche sur le passé et, partant, la compréhension des enjeux du présent et le débat démocratique. Comme l'écrit un collectif de chercheurs français et étrangers dans le journal *Le Monde* du 14 février 2020 : « ces mesures portent un coup d'arrêt brutal à la recherche sur des sujets essentiels pour la connaissance historique et le débat public dans notre démocratie », elles représentent « une atteinte très sérieuse à la réputation internationale de la France dans le domaine de la recherche historique ». Venant d'historiens reconnus en France et dans le monde et dont les travaux sur l'histoire de notre pays ont éclairé le débat public, un tel avertissement doit être pris au sérieux. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour revenir sur les restrictions imposées de façon opaque à compter de janvier 2020, et pour garantir, au contraire, l'accès immédiat et sans réserve aux archives rendues publiques dans le respect du cadre et à l'issue des délais prévus par la loi de 2008.

Réponse. – L'article 413-9 du code pénal dispose que « présentent un caractère de secret de la défense nationale les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès ». Ce faisant, le code pénal donne une définition formelle du secret de la défense nationale, en supposant la présence sur le document ou l'information protégé d'un marquage de classification dont les niveaux sont définis par l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 30 novembre 2011. L'articulation de ces dispositions avec celles du code du patrimoine relatives à la communicabilité des archives classifiées au-delà d'un délai de cinquante ans [1] exige qu'avant sa communication à un consultant ou un chercheur non habilité à connaître du secret de la défense nationale, chaque document classifié ne soit plus couvert par des « mesures de classification destinées à restreindre sa diffusion ou son accès ». Tous les documents classifiés doivent ainsi faire l'objet d'un démarquage préalable, sauf à faire peser, sur les personnels des services d'archives autant que sur les consultants, un risque de poursuites pénales. C'est dans ce sens que l'instruction générale interministérielle 1300 sur la protection du secret de la défense nationale exige l'examen de chaque document classifié demandé à la consultation, y compris après l'expiration du délai de cinquante ans prévu pour sa communicabilité. L'application de ces règles destinées à protéger le secret de la défense nationale a pu heurter des modes de fonctionnement mis en place dans les services d'archives depuis plusieurs années, en imposant la mise en œuvre de véritables chantiers de déclassification sur de vastes ensembles documentaires et entraînant de fait un fort ralentissement des délais de traitement des demandes de consultations d'archives classifiées, en particulier au service historique de la défense (SHD). Pour résorber ce stock, deux types de mesures ont été décidées par le Gouvernement. D'une part le renforcement des moyens humains du SHD, d'autre part, la mise en œuvre, à titre exceptionnel, d'une procédure d'urgence accélérant le processus de déclassification formelle. Ces mesures devraient permettre, sous réserve des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire qui pourraient compliquer leur mise en œuvre, d'apurer d'ici l'été prochain le stock des archives de la Seconde Guerre mondiale de traiter ensuite l'ensemble des autres documents classifiés de plus de 50 ans postérieurs. [1] L'article L213-2 du code du patrimoine prévoit un délai de 50 ans pour les documents « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure à la sûreté de l'Etat (...) »

Archives et bibliothèques

Accès aux documents historiques

27977. – 7 avril 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le Premier ministre sur l'accès aux documents historiques. En effet, le Secrétariat général de la défense nationale considère que tous les documents classifiés, même ceux créés il y a plus de cinquante ans, doivent désormais être formellement déclassifiés avant de pouvoir être communiqués au public. Jusqu'à présent, les historiens pouvaient travailler sur des documents classifiés qui sont communicables après la limite de 50 ans. De fait, le Service historique de la défense, basé à Vincennes, a tout simplement gelé l'accès à des documents essentiels aux recherches sur la Seconde Guerre mondiale, la guerre

d'Indochine ou encore la guerre d'Algérie pour ne citer que ces trois exemples très évocateurs. Il souhaite savoir comment le Gouvernement peut justifier un tel revirement dans les pratiques, car cela est évidemment très préjudiciable pour les travaux de recherche des historiens. Par ailleurs, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de permettre aux chercheurs et aux historiens de pouvoir effectuer leurs légitimes et indispensables travaux de recherche historique.

Réponse. – L'article 413-9 du code pénal dispose que « présentent un caractère de secret de la défense nationale les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès ». Ce faisant, le code pénal donne une définition formelle du secret de la défense nationale, en supposant la présence sur le document ou l'information protégé d'un marquage de classification dont les niveaux sont définis par l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 30 novembre 2011. L'articulation de ces dispositions avec celles du code du patrimoine relatives à la communicabilité des archives classifiées au-delà d'un délai de cinquante ans [1] exige qu'avant sa communication à un consultant ou un chercheur non habilité à connaître du secret de la défense nationale, chaque document classifié ne soit plus couvert par des « mesures de classification destinées à restreindre sa diffusion ou son accès ». Tous les documents classifiés doivent ainsi faire l'objet d'un démarquage préalable, sauf à faire peser, sur les personnels des services d'archives autant que sur les consultants, un risque de poursuites pénales. C'est dans ce sens que l'instruction générale interministérielle 1300 sur la protection du secret de la défense nationale exige l'examen de chaque document classifié demandé à la consultation, y compris après l'expiration du délai de cinquante ans prévu pour sa communicabilité. L'application de ces règles destinées à protéger le secret de la défense nationale a pu heurter des modes de fonctionnement mis en place dans les services d'archives depuis plusieurs années, en imposant la mise en œuvre de véritables chantiers de déclassification sur de vastes ensembles documentaires et entraînant de fait un fort ralentissement des délais de traitement des demandes de consultations d'archives classifiées, en particulier au service historique de la défense (SHD). Pour résorber ce stock, deux types de mesures ont été décidées par le Gouvernement. D'une part le renforcement des moyens humains du SHD, d'autre part, la mise en œuvre, à titre exceptionnel, d'une procédure d'urgence accélérant le processus de déclassification formelle. Ces mesures devraient permettre, sous réserve des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire qui pourraient compliquer leur mise en œuvre, d'apurer d'ici l'été prochain le stock des archives de la Seconde Guerre mondiale de traiter ensuite l'ensemble des autres documents classifiés de plus de 50 ans postérieurs. [1] L'article L213-2 du code du patrimoine prévoit un délai de 50 ans pour les documents « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure à la sûreté de l'Etat (...) »

4382

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôt de solidarité sur la fortune

ISF IFI - Bateaux - Plaisance de luxe

22692. – 10 septembre 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prélèvements obligatoires concernant les biens de la plaisance de luxe et leur évolution en lien avec la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et le relèvement du droit annuel de francisation adoptés en loi de finances pour 2018. À l'article 33 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, il a été voté une augmentation du barème du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) *via* la création du 223 *bis* du code des douanes. La mesure a visé à trouver un équilibre dans le régime fiscal applicable à certains biens sortis de l'ISF devenu impôt sur la fortune immobilière (IFI), opéré par cette loi de finances 2018 et en particulier son article 31. Le rapport n° 2169 d'application des mesures fiscales présenté par le rapporteur général du budget M. Joël Giraud en juillet 2019 a constaté que les premiers éléments statistiques concernant cette taxation faisaient apparaître un rendement extrêmement faible par rapport aux objectifs annoncés (86 700 euros de taxe collectés, contre 10 millions d'euros projetés au moment du projet de loi de finances pour 2018). Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les points suivants : quelle est par année l'évaluation qui est faite pour les navires concernés de perte d'assiette et d'imposition pour l'ancien ISF ? Le très faible rendement de la surtaxe DFN pose en effet la question légitime de l'imposition des biens patrimoniaux non affectés à l'activité économique, dont la relance a été le but premier de la transformation de l'ISF en IFI, et qui doit être soumise à évaluation (article 33, X, de la loi de finances pour 2018) ; quelle est plus généralement l'évolution de la fiscalité directe et indirecte applicable aux grands navires de plaisance depuis la réforme de l'IFI ? Elle souhaite en effet être informée sur les 5

dernières années des différentes ressources fiscales tirées de la plaisance de luxe qui seraient suscitées par la sortie de l'imposition sur la fortune de ces biens sortant, actuellement, de l'article 965 du code général des impôts, qui définit l'assiette de l'imposition sur la fortune immobilière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le tableau ci-dessous détaille l'évolution des recettes du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes DAFN	47,8 M	46,5 M€	45,3 M€	44,3 M€	50,8 M€

En 2017, les recettes étaient ventilées comme suit :

Motif	Montant
Droit annuel de francisation et de navigation et droit de passeport	38,0 M€
DAFN et droits de passeport Corse	4,6 M€
Majoration DAFN/Droit de passeport	1,7 M€
Total	44,3 M€

En 2018, les recettes étaient ventilées comme suit :

Motif	Montant
Droit annuel de francisation et de navigation	37,2 M€
Droit de passeport	8,5 M€
DAFN et droits de passeport Corse	4,6 M€
Majoration DAFN/Droit de passeport	0,5 M€
Droit de passeport (articles 238/223 bis)	0,1 M€
Total	50,8 M€

Ces données sont les seules connues, étant entendu que le système d'information de la DGFIP ne permet pas d'isoler la fiscalité directe et indirecte applicables aux seuls navires de plaisance, en particulier la TVA. Ainsi, les navires de plaisance n'étaient pas isolés au sein des actifs taxables à l'ISF de telle sorte qu'il n'est pas possible d'estimer le montant du manque à gagner pour l'État consécutif à la suppression de l'imposition desdits navires.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Prolifération des sangliers

25895. – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération des sangliers. En France, leur population en pleine expansion entraîne des dégâts, notamment sur les cultures, qui se chiffrent à plusieurs millions d'euros chaque année. L'ensemble du territoire est touché et les agriculteurs doivent faire face à des pertes non négligeables. Le montant moyen des dégâts est d'environ 400 000 euros par département mais il peut dépasser le million pour certains. La Seine-et-Marne n'y échappe pas. Le phénomène est ancien et difficile à endiguer avec près de 1 200 hectares endommagés par an. Au-delà des effets sur les cultures, on ne compte plus les accidents de la route ou les ralentissements de trains dus à la présence croissante des sangliers. Ainsi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement met ou entend mettre en œuvre pour aider les agriculteurs face à ce phénomène et comment il compte renforcer le contrôle des populations de sangliers dans les territoires.

Réponse. – Depuis le début des années 1970, les populations de grand gibier augmente fortement : ainsi, en quarante ans, les populations de cerfs et de chevreuils ont été multipliées par onze et celles de sangliers, par quinze. Actuellement, l'office français de la biodiversité estime que les dégâts agricoles s'élèvent tout compris avec la prévention à près de 70 millions d'euros (M€) par an. Pour les seules forêts domaniales, l'office national des forêts

estime le coût des dégâts de gibiers forestiers à 13 M€ environ. Les fédérations départementales des chasseurs assurent depuis 1968 l'indemnisation des dégâts agricoles en échange de la disparition du droit d'affût du monde agricole et ce, sur le fondement de l'article R. 426-10 du code de l'environnement. Face à ces constats, la réforme de la chasse a été lancée en juillet 2018 par le Président de la République et la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, amende le cadre juridique actuel afin de mieux maîtriser les populations de grand gibier, en particulier le sanglier, et de prévenir les dégâts de gibiers. Les principales mesures de la réforme de la chasse consistent à transférer la gestion des plans de chasse et des associations communales de chasses agréées aux fédérations départementales des chasseurs et à mettre en place une nouvelle économie de la chasse. La baisse du prix du permis national, décidée en juillet 2018, passant de 400 euros à 200 euros, doit permettre d'inciter davantage de chasseurs à chasser et les derniers chiffres vont dans ce sens avec 400 000 chasseurs en plus à jour de leur cotisation 2020. De plus, la loi est venue notamment instaurer une participation à l'hectare, obligatoire, sur tout le territoire. Cette contribution a pour but de responsabiliser les chasseurs en les incitant à chasser là où les dégâts sont les plus importants. La modulation du taux de la contribution reste de la compétence des fédérations départementales des chasseurs qui fixeront ce taux lors de leurs assemblées générales. Enfin, un décret dit « grand gibier » devrait être prochainement signé pour préciser un certain nombre de mesures telles celles portant sur des mesures sanitaires relatives aux enclos de chasse dans un contexte de peste porcine africaine ou encore l'interdiction de lâcher du sanglier dans la nature. Finalement, cette nouvelle économie de la chasse doit désormais inciter les chasseurs à augmenter leurs prélèvements de grand gibier, notamment dans les territoires où ils causent le plus de dégâts. Le sujet de la surpopulation de sanglier est donc une vraie préoccupation nationale. La mobilisation des chasseurs et les derniers apports de la réforme de la chasse doivent permettre de remédier à cette situation.

Agriculture

Avenir de la stabilisation éco-sélective

26629. – 18 février 2020. – M. **Philippe Huppé*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** relativement à la question de la stabilisation éco-sélective dans la filière viticole. Cette technique, développée en France dans les années 1990, consiste à faire glisser le vin le long de membranes alimentaires où un faible champ électrique capte les ions et les extraits du vin, empêchant la formation de cristaux de tartre. Cette technique, commercialisée par les sociétés Oenodia et Gemstab, est aujourd'hui exportée dans 25 pays, et ce ne sont pas moins de 1,2 milliard de bouteilles qui sont stabilisées chaque année à l'étranger, hors d'Europe. Le problème en l'espèce est qu'il est interdit d'utiliser cette technique dans un processus de vinification biologique au sein de l'Union européenne. En effet, comme le rappelle le règlement d'exécution n° 203/2012 du 8 mars 2012, « il y a lieu d'exclure de la production de vin biologique les pratiques et procédés œnologiques susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature des produits biologiques. Cela vaut pour la concentration par le froid [...], l'électrodialyse [...], ces pratiques œnologiques modifiant en effet de manière considérable la composition du produit au point de pouvoir induire en erreur sur la véritable nature du vin biologique ». Ce processus de stabilisation éco-sélective s'apparente, au sens du droit communautaire, à de l'électrodialyse, et en ce sens, il est interdit dans la composition biologique d'un produit viticole. Or, plusieurs arguments penchent objectivement en la faveur de l'acceptation d'un tel processus. Tout d'abord dans une perspective écologique durable. En effet, actuellement, dans la problématique de stabilisation tartrique, seulement deux procédés sont acceptés au niveau européen. Soit cela passe par l'ajout d'additifs, comme les mannoprotéines de levure, voire le polyaspartate de potassium qui est envisagé, molécules issues de l'industrie pétrochimique, dont on sait que la production a un fort coût environnemental, et dont les résultats ne sont pas toujours ceux escomptés. Soit les producteurs doivent utiliser un traitement consistant à maintenir le vin à la limite de la congélation pendant une semaine environ, c'est-à-dire faire du froid négatif. A l'heure où le réchauffement climatique n'est plus une chimère, mais une réalité de plus en plus inquiétante, cette production de froid négatif demandera des surcoûts énergétiques et environnementaux indéniables, et allant en définitive à rebours des objectifs français. De l'autre côté, la stabilisation éco-sélective a une consommation électrique faible et l'eau utilisée est recyclée à hauteur de 80 %, n'affectant pas les qualités du produit. C'est ensuite dans une perspective davantage commerciale. Effectivement, des études tendent à montrer que le vin bio deviendrait la niche de croissance du marché, puisqu'il connaîtrait une hausse de 85 % en France entre 2017 et 2022. Mais puisque cette pratique est interdite aux producteurs de vin bio européens, contrairement aux producteurs conventionnels et bio des Etats-Unis, ceci crée, de fait, une situation de

concurrence inéquitable et qui pénalise l'émergence de la filière biologique viticole française. Conscient de la volonté du ministre de défendre une filière si représentative de la France, il souhaite savoir ce qu'il va mettre en œuvre pour résoudre une telle anomalie.

Agriculture

Reconnaissance de la stabilisation éco-sélective

27037. – 3 mars 2020. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stabilisation tartrique dans la viticulture biologique. Les viticulteurs d'exploitations biologiques ou en conversion souhaitent éliminer les cristaux de tartre qui se trouvent au fond des bouteilles. Il n'existe qu'un seul procédé qui remplit le cahier des charges, c'est la stabilisation éco-sélective qui utilise l'électrodialyse. Cette méthode, inventée et fabriquée en France, permet une stabilisation faible en consommation d'eau et d'énergie et économe en perte de production. Ce procédé, d'une fiabilité absolue, est autorisé dans la production viticole de nombreux pays dont la production biologique américaine. Par ailleurs, outre son respect environnemental, la stabilisation éco-sélective permet une meilleure préservation du vin. Cependant, elle ne fait pas partie des pratiques autorisées par l'Union européenne. Aussi, elle lui demande s'il envisage que la stabilisation éco-sélective fasse partie des pratiques œnologiques applicables à la production biologique dans les règlements européens.

Agriculture

Utilisation de la stabilisation éco-sélective dans la viticulture bio

27968. – 7 avril 2020. – M. Jean-Marie Sermier* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les procédés autorisés aux vigneronns pour éviter le dépôt de cristaux de tartre au fond des bouteilles. Le dépôt de cristaux de tartre est naturel et sans conséquence pour la qualité du vin. Néanmoins, il déplaît aux consommateurs et empêche l'export dans de nombreux pays. C'est pourquoi les vigneronns s'attachent à le faire disparaître, par la chimie (ajout d'additifs d'origine naturelle, mais industrialisés), par un traitement consistant à maintenir le vin à basse température, ou par la stabilisation éco-sélective. Ce dernier procédé consiste à faire glisser doucement le vin le long de membres alimentaires où un faible champ électrique capte les ions et les extraits du vin, empêchant définitivement la formation de cristaux de tartre. Or, la réglementation européenne empêche d'y recourir pour les vins bios. Cette interdiction est surprenante car la technique utilisée est écoresponsable, avec une utilisation d'eau minimale et une consommation électrique faible. C'est pourquoi il demande au Gouvernement sa position sur ce dossier et, le cas échéant, s'il s'engage à défendre l'utilisation de la stabilisation éco-sélective auprès des instances européennes.

Réponse. – L'électrodialyse est une méthode actuellement interdite par le règlement (CE) n° 889/2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques à l'article 29 *quinquies* intitulé « Pratiques œnologiques et restrictions », paragraphe 2) point c). Le nouveau règlement européen (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'annexe II de ce même règlement est consacrée aux règles de production détaillées visées au chapitre III. La partie VI de cette annexe concerne le vin. Le paragraphe 3.2 précise quels sont les pratiques, procédés et traitements œnologiques interdits en viticulture biologique. Le point c) mentionne le traitement par électrolyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin conformément à l'annexe I A, point 36 du règlement (CE) n° 606/2009. En effet, l'électrodialyse qui repose sur l'extraction d'ions par un champ électrique est jugée contraire aux principes énoncés à l'article 7 du règlement (UE) 2018/848 sus-mentionné aux paragraphes c) et d) qui visent à « exclure les méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur quant à la véritable nature du produit » et à « recourir de préférence à des méthodes biologiques, mécaniques et physiques ». Par conséquent, la stabilisation éco-sélective utilisant l'électrodialyse, en dépit de ses possibles effets positifs sur l'environnement, continuera bien de faire partie des procédés interdits en viticulture biologique au sein de l'Union européenne (UE) après l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen le 1^{er} janvier 2021. Par ailleurs, en tant que règlement européen, le règlement (UE) 2018/848 est applicable dans sa totalité dans tous les États membres de l'UE. On ne peut parler dans le cas présent de concurrence inéquitable puisque les modes de production en viticulture biologique au sein de l'UE et hors de l'UE ne sont pas comparables. Les critères de production de vin biologique étant plus stricts au sein de l'UE, cela renforce d'autant la qualité des vins biologiques français et européens sur le marché mondial.

Agriculture

Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture

27244. – 10 mars 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture. Après une année 2019 marquée par des menaces pesant sur les budgets des chambres d'agriculture, il semble plus que jamais essentiel de réaffirmer le rôle majeur des 103 établissements situés sur tout le territoire français pour soutenir et développer le maillage agricole français. Afin d'accompagner au mieux les évolutions des professions agricoles et la construction de l'agriculture de demain, le réseau des chambres d'agriculture a mis en place un plan stratégique pour la période 2019-2025. Ce plan stratégique suit trois axes, à savoir l'accompagnement de l'agriculture dans ses transitions économiques, sociétales et climatiques ; la création de valeurs dans les territoires ; la poursuite d'un dialogue éclairé et orienté entre les professionnels agricoles et la société. Ces ambitions et les actions qui en découlent ont été réaffirmées en 2020 au cours du salon international de l'agriculture. À l'heure où les négociations pour la politique agricole commune 2021-2027 arrivent à leur terme, il apparaît plus que jamais essentiel de soutenir les chambres d'agriculture et de leur garantir les moyens de mener à bien leurs missions, sans baisse de financement. Par conséquent, il souhaite connaître les engagements du Gouvernement vis-à-vis des chambres d'agriculture, notamment sur le plan financier, pour 2020 et les années à venir.

Réponse. – Lors du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 2020 (PLF 2020), le Gouvernement a exprimé de fortes attentes vis-à-vis du réseau des chambres d'agriculture pour qu'il mène sa modernisation et soit en mesure d'accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture de notre pays. Ces attentes doivent se retrouver dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) en cours de finalisation entre l'État et le réseau des chambres d'agriculture. Ce contrat précise les ambitions et objectifs partagés entre l'État et les présidents des établissements du réseau des chambres d'agriculture à l'égard de l'activité du réseau et de tous les établissements qui le composent. Ce COP constitue un document de référence et structurant pour l'action du réseau sur la présente mandature, aux côtés du projet stratégique 2019-2025 du réseau des chambres d'agriculture. Le réseau des chambres d'agriculture a un rôle fondamental à jouer dans l'accompagnement des agriculteurs, des filières et des territoires, en mobilisant ses compétences et son expertise sur une série de thématiques prioritaires. L'une des priorités du réseau devra être donnée à l'accompagnement de la transition agro-écologique de l'agriculture. Les recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture seront étudiées à l'occasion de la discussion parlementaire du prochain PLF à l'automne 2020. L'article 81 de la loi de finances pour 2020 prévoit que le Gouvernement remette un rapport sur les modalités de financement de l'ensemble des affectataires de la taxe sur le non-bâti et sur le processus de modernisation et de mutualisation du réseau des chambres d'agriculture.

4386

Chasse et pêche

Projet de décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier - Chasse

27282. – 10 mars 2020. – Mme Corinne Vignon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier et de leurs dégâts. Ce décret prévoit de simplifier la possibilité de commencer à chasser à partir du 1^{er} juin, au lieu du 15 août aujourd'hui. Chasser le sanglier ou le chevreuil à partir du 1^{er} juin est déjà possible, mais conditionné à l'obtention d'une autorisation individuelle préfectorale de chasse anticipée. Afin de garantir la sécurité des promeneurs et de préserver la période de reproduction de la faune sauvage, il ne paraît pas judicieux d'avancer la date de réouverture de la chasse. Elle souhaite donc l'alerter sur la nécessité de retirer cette disposition du décret et d'initier une véritable réflexion sur le rôle des chasseurs dans la régulation des animaux sauvages en France.

Réponse. – Depuis le début des années 1970, les populations de grand gibier augmentent fortement : ainsi, en quarante ans, les populations de cerf et de chevreuil ont été multipliées par onze, et celles de sanglier par quinze. Actuellement, l'office français de la biodiversité (OFB) estime que les dégâts agricoles s'élèvent à près de 70 millions d'euros (M€) par an. Pour les seules forêts domaniales, l'office national des forêts estime le coût annuel des dégâts de gibier à 13 M€ environ. Face à ces constats, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'OFB, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, amende le cadre juridique actuel afin de mieux maîtriser les populations de grand gibier, en particulier le sanglier, et de prévenir les dégâts de gibiers. Les principales mesures de la réforme de la chasse consistent à transférer la gestion des plans de chasse et des associations communales de chasses agréées aux fédérations départementales des chasseurs, et à mettre en place une nouvelle économie de la chasse. Le projet de décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier et de leurs dégâts a été soumis à la consultation du public du 11 février au

3 mars 2020. La synthèse des 28 000 commentaires est en cours. Il est effectivement prévu, à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, de faciliter le démarrage de la chasse dès le 1^{er} juin, possibilité qui existe déjà actuellement, en supprimant la condition d'obtention de l'autorisation individuelle préfectorale. Cette mesure est prévue afin de maintenir une pression de chasse forte dans un contexte de surpopulation de chevreuil et de sanglier, les deux espèces concernées par cette mesure. Pour le premier, la chasse en battue est interdite pendant cette période et, pour le second, sans vouloir abandonner cette technique efficace de chasse au niveau national, le préfet peut la réglementer en fonction des enjeux locaux. Le sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est une vraie préoccupation pour le Gouvernement, mais cette préoccupation ne doit pas remettre en cause la liberté d'aller et venir des concitoyens qui sera assurée par les mesures habituelles de sécurité prises par les fédérations départementales de la chasse. Quant à la période de reproduction de la faune sauvage, elle s'étale majoritairement en avril et mai, mois toujours sans exercice de la chasse. Pour le mois de juin, elle restera partiellement préservée, puisque la chasse se pratiquera préférentiellement à l'affût et à l'approche. La mobilisation des chasseurs et les derniers apports de la réforme de la chasse doivent permettre de remédier à cette augmentation des dégâts de grand gibier, tout en préservant la sécurité des promeneurs.

Élevage

Situation des éleveurs bovins allaitants français

27307. – 10 mars 2020. – M. Jean-Paul Dufregne alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs bovins allaitants en France. Cette année, le salon de l'agriculture avait fait d'Idéale, cette magnifique vache charolaise, son égérie. Pourtant, la situation actuelle des éleveurs bovins allaitants n'a rien d'idéale. En effet, ces derniers souffrent et n'ont cessé d'exprimer leur colère voire leur désespoir. Profitant de la médiatisation de la « plus grande ferme de France », ils ont une nouvelle fois tiré la sonnette d'alarme. Selon la Fédération nationale bovine (FNB), trois courbes suffisent à expliquer leurs difficultés économiques. Ces vingt dernières années, le prix de la viande de bœuf a augmenté de 70 % pour le consommateur, les coûts de production ont progressé de plus de 50 %, tandis que le cours de la viande bovine n'a crû que de 20 %. L'équation est explicite, le constat sans appel : on est loin du prix de vente rémunérateur promis aux éleveurs. La signature d'accords de libre-échange comme le CETA va empirer les choses alors que la loi EGAlim, qui devait assurer un meilleur revenu aux agriculteurs, n'est pas au rendez-vous. De plus, les premières discussions autour de la future PAC ne sont pas encourageantes. Pour de nombreux éleveurs, la situation n'est plus tenable et nombre d'entre eux jettent l'éponge, vendent leur cheptel et quittent le métier. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour sauver l'élevage bovin allaitant en France.

Réponse. – Depuis deux ans, des mesures fortes ont été adoptées pour soutenir l'agriculture française. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA) et la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles a été pris à bras le corps. Les interprofessions agricoles ont également pris leurs responsabilités en adoptant des plans de filière, qui visent notamment à faire évoluer les modes de production pour leur permettre de mieux répondre aux attentes des consommateurs. Un certain nombre de chantiers ont pu être lancés avec la mise en œuvre du plan de filière « viande bovine ». Ces travaux, qu'il est important de poursuivre dans le contexte actuel, doivent permettre une meilleure rémunération des éleveurs notamment grâce à la prise en compte des coûts de production. Il s'agit également de soutenir la création de valeur à l'amont de la filière, et la recherche d'un juste partage de la valeur entre acteurs : le développement de la contractualisation et le regroupement de l'offre, s'appuyant sur l'approfondissement du regroupement en organisations de producteurs, sont des pistes à poursuivre. Dans ce domaine, il est essentiel que l'ensemble des acteurs dialoguent, s'organisent et prennent leurs responsabilités, notamment dans le cadre des négociations commerciales. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement engagé pour suivre attentivement ces négociations, avec le médiateur des relations commerciales agricoles et le ministre de l'économie et des finances. Dans le contexte actuel marqué par l'épidémie de covid-19, le Gouvernement s'est mobilisé pour accompagner les agriculteurs. Les mesures engagées préalablement ont également été poursuivies : le récent décret du 27 mars 2020 prolonge l'expérimentation permettant l'étiquetage de l'origine du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient jusqu'au 31 décembre 2021. Les acteurs de la distribution se mobilisent aussi fortement pour mettre en avant, en cette période difficile, la production française et valoriser ses qualités, s'inscrivant en cela pleinement dans l'esprit des EGA. Cette mise en avant du savoir-faire des éleveurs est essentielle pour permettre *in fine* une juste rémunération de leurs efforts quotidiens. Concernant l'accord économique et commercial global (CETA), l'Union européenne (UE) a accordé au Canada un accès des viandes en franchise de droits s'élevant, pour le bœuf (sans hormones), à 53 000 tonnes-équivalent-carcasse (téc).

Ces tonnages représentent une part réduite de la production européenne. En outre, la mise en place de ces quotas se fera progressivement sur cinq ans. Le Gouvernement, en réponse aux demandes de l'assemblée nationale, effectue le suivi des flux engendrés par le CETA sur les produits sensibles. Les importations européennes de viande bovine sous contingent CETA s'élèvent à 590 téc en 2018 et à 339 téc au premier semestre 2019. S'agissant de la France, 119 téc ont été importées du Canada en 2018, dont 16 téc sous contingent CETA, et 50 téc au premier semestre 2019, dont 14 sous contingent CETA. Ainsi, deux ans après la mise en œuvre provisoire du CETA, les risques de déstabilisation, notamment des filières bovines, ne se sont pas concrétisés, le Canada ne s'étant pas doté d'une filière de production de bœuf dédiée. Les exportations vers les pays tiers peuvent représenter une opportunité pour la filière bovin viande : c'est notamment le cas suite à la signature du protocole sanitaire d'exportation avec la Chine le 25 juin 2018, grâce auquel ce marché est ouvert après 17 années d'embargo. Du fait de sa population, la Chine est le deuxième importateur mondial de viande bovine et représente un marché stratégique pour la filière française. Le Gouvernement porte cependant auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément à ses engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il s'attache notamment à obtenir une meilleure équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et des pays tiers. Le Gouvernement porte en particulier ces objectifs dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. De plus, depuis les débuts de la négociation de la future PAC et sans relâche, la France plaide pour le maintien du budget de la PAC sur le périmètre d'une UE à vingt-sept membres, afin que cette politique soit dotée de moyens permettant d'accompagner les agriculteurs à la hauteur des défis économiques, environnementaux, climatiques et sanitaires qu'ils doivent relever.

Agriculture

Protection des zones intermédiaires agricoles

27446. – 17 mars 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de mieux protéger les zones intermédiaires agricoles et sur l'éventuel classement de la Haute-Garonne en tant que zone intermédiaire. En janvier 2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la profession agricole se sont préoccupés de la mise à jour des « zones défavorisées ». Cette préoccupation conduisait à s'interroger sur l'existence de « zones intermédiaires » (ZI), alors que celles-ci ne font pas l'objet d'une définition précise et partagée. Au sens strict, cette notion correspond à des caractéristiques agropédologiques spécifiques de certains territoires, ayant conduit à la mise en place d'une mesure agro-environnementale « système grandes cultures adapté pour les zones intermédiaires » couvrant dans leur presque totalité 21 départements. Au sens large, elle recouvre un environnement agricole et socio-économique particulier. Souhaitant clarifier cette notion, le Gouvernement a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) le soin de mieux appréhender ces zones dans leur diversité, leurs caractéristiques, leurs modèles et d'y envisager les mesures appropriées. Cette mission avait pour objectif d'appréhender ces zones, d'en caractériser les forces et faiblesses et de tenir compte des aspirations de chaque région. La mission a identifié des risques d'impasse agronomique et économique si le modèle d'exploitation agricole dominant de ces territoires devait ne pas évoluer dans ses pratiques et ses débouchés notamment. Elle préconise d'ailleurs une évolution de ce modèle. Un plus grand partage des pratiques agricoles et une diversification des productions et des métiers figurent parmi les solutions pour maintenir une agriculture viable, dans des territoires qui subissent plus brutalement que d'autres les effets cumulés de la politique agricole commune (PAC), de l'évolution démographique et du climat. Au final la mission formule plusieurs recommandations, parmi lesquelles l'accompagnement des audits globaux d'exploitations de zones intermédiaires ou encore l'émergence de projets de stockage de l'eau adaptés. La mise en œuvre de ces recommandations semble particulièrement pertinente pour un département comme la Haute-Garonne, sensible aux changements climatiques et à leurs conséquences économiques sur les exploitations. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour mieux protéger les zones intermédiaires agricoles et sur l'éventuel classement de la Haute-Garonne en tant que zone intermédiaire.

Réponse. – Les zones intermédiaires présentent des caractéristiques naturelles et socio-économiques qui ne leur permettent pas d'obtenir des résultats de même niveau que des bassins traditionnels de production plus performants, notamment en grandes cultures. La délimitation de ces zones intermédiaires ne fait pas l'objet d'une définition objective qui serait basée sur des critères scientifiques largement partagés ni sur un zonage réglementaire, même si elles possèdent des caractéristiques communes tant sur le plan agricole que sur des critères socio-économiques plus généraux. Toutefois, l'enjeu consiste moins aujourd'hui à délimiter les zones intermédiaires,

qu'à accompagner dans la transition l'ensemble des territoires concernés. En effet, la durabilité du modèle d'exploitation agricole dominant de ces zones est, en l'absence de changement, menacée à moyen terme par des risques d'impasses agronomique et économique. Une mission a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux en mars 2018 afin de déterminer les caractéristiques des zones intermédiaires et de faire des propositions structurelles pour ces territoires, afin de dégager des voies d'améliorations durables et permettre de redonner des perspectives aux producteurs de ces zones. Le rapport de cette mission a été rendu en mars 2019. Pour faire évoluer le modèle agricole de ces zones, la mission formule un ensemble de recommandations qui concernent à la fois les acteurs individuellement et leurs interactions dans ces territoires. Pour les acteurs, il s'agit d'encourager la diversification des systèmes de production et des métiers, de réaliser des audits globaux d'exploitations, et de renforcer la convergence interne des aides du premier pilier de la politique agricole commune, position que la France porte dans le cadre de la réforme en cours de cette politique européenne. La transformation des systèmes de production doit permettre de les rendre plus performants sur le plan économique et environnemental. Pour les interactions entre les acteurs, il s'agit d'élaborer des orientations partagées et notamment des projets de territoires rassemblant les collectivités territoriales, les filières et leurs entreprises, les organismes d'appui technique de développement et de recherche, afin de rendre plus cohérentes leurs interventions. L'élaboration de tels projets de territoires revient aux régions, à qui la loi NOTRe du 7 août 2015 sur l'organisation territoriale du pays a confié la compétence économique et d'aménagement du territoire. Les régions peuvent s'appuyer sur les chambres d'agriculture pour l'élaboration de ces projets. Les enjeux d'aménagement du territoire dans les zones intermédiaires dépassent toutefois le seul secteur agroalimentaire. L'État peut accompagner les projets relatifs aux évolutions du modèle agricole dans les zones intermédiaires, à travers divers instruments de financement tels que le volet agricole du grand plan d'investissement, les appels à projet de FranceAgriMer sur la structuration des filières ou ceux du compte d'affectation spécial développement agricole et rural pour la recherche appliquée et l'innovation.

Agriculture

Mise en place de nouvelles normes et publication d'un décret cidricole

27619. – 24 mars 2020. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur un projet de décret finalisé relatif à la production cidricole permettant de préserver les exigences et les garanties de la réglementation actuelle tout en apportant des simplifications et ouvrant de nouvelles possibilités. Ce décret permettant de combler un vide juridique est bloqué depuis des mois au niveau du secrétariat général du Gouvernement. La DGCCRF et le ministère de l'agriculture confirment que le projet de décret finalisé reste bloqué au motif de simplification administrative. Il s'avère qu'une règle arbitraire veut que pour une norme créée, deux doivent être supprimées. Cette situation n'est pourtant pas tenable et il est incompréhensible que les institutions soient ainsi paralysées et que les filières en subissent les conséquences. Il est incompréhensible que les règles, si bonnes soient-elles sur le papier, soient appliquées de façon mécanique, au mépris de l'esprit. Il lui demande donc si le Gouvernement entend amender ses méthodes et autoriser la publication de nouvelles règles, qui ont pour effet de simplifier les normes, sans attendre d'en supprimer deux anciennes, et s'il entend rapidement publier ce projet de décret tant attendu de la filière cidricole. – **Question signalée.**

Réponse. – La circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact établit que tout nouveau décret autonome posant une norme nouvelle contraignante ou créant une nouvelle formalité administrative doit dans le même temps abroger ou simplifier deux normes existantes. La simplification administrative constitue en effet, avec l'amélioration de la qualité de services, l'un des chantiers du programme action publique 2022. Le secrétariat général du Gouvernement a récemment dressé un bilan positif de cette circulaire. Alors que les administrations produisaient chaque année de l'ordre d'une centaine de décrets créant des contraintes nouvelles non commandées par une norme supérieure, seuls 27 projets de ce type ont été proposés par les ministères entre septembre 2017 et août 2018. À la suite de l'examen contradictoire des mesures de compensation conduit par le secrétariat général du Gouvernement, les ministères ont renoncé à 8 décrets créant des contraintes nouvelles et ont proposé 45 mesures de compensation (8 abrogations et 37 simplifications) en regard des 19 décrets ayant créé de nouvelles contraintes. Les travaux relatifs à la révision du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres, poirés et de certaines boissons similaires, qui ont fait l'objet de discussions très approfondies entre l'administration et la filière cidricole engagées, ont permis aux services du ministère de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) d'élaborer, de concert avec ceux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, un avant-projet de décret en Conseil d'État. La finalisation de ce projet de

décret en Conseil d'État, notamment afin de vérifier la conformité aux orientations de la circulaire du 26 juillet 2017 des modalités de la compensation des charges induites pour les entreprises concernées, est actuellement en cours au plan interministériel, en vue de procéder à la saisine du Conseil d'État.

Élevage

Conséquences économiques de l'épidémie covid-19 pour les agriculteurs français.

27659. – 24 mars 2020. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 pour les agriculteurs français. L'Italie est le premier acheteur de viande bovine française avec 29 050 tonnes équivalent carcasse importées de France. Depuis le début du mois de mars, de nombreux éleveurs ont indiqué être confrontés à d'importantes difficultés et à un blocage des débouchés notamment pour les exportations vers l'Italie ou encore l'Europe centrale. Au-delà de la diminution de leurs activités et des répercussions économiques que cela implique, les agriculteurs alertent également sur l'accès à certains matériels importés et essentiels pour leurs outils, notamment en ce qui concerne certaines pièces détachées, des engrais ou certains produits. Par ailleurs, un blocage total empêcherait l'approvisionnement des agriculteurs français, renforcerait les difficultés auxquelles ils sont confrontés et pourrait même avoir des conséquences irréversibles pour les prochaines récoltes et l'entretien des élevages. Face à ce constat et au contexte sanitaire actuel, le Gouvernement doit donc davantage accompagner les agriculteurs. Aussi, compte tenu de ces enjeux et de la gravité de la situation, il l'interroge sur la mise en application concrète des mesures économiques annoncées par Bercy, qui permettraient de mettre en place un accompagnement renforcé et adapté pour l'ensemble des agriculteurs ; une action urgente est vitale pour leur survie.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Afin de préserver les entreprises touchées par la crise, le Gouvernement a effectivement annoncé des mesures immédiates de soutien. Les exploitations agricoles et les entreprises de la filière bovine peuvent bien sûr en bénéficier. Pour faire face aux aléas des marchés agricoles, les outils européens de gestion de ces marchés sont essentiels. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à la Commission européenne l'activation de mesures de régulation des marchés et a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. La Commission européenne a présenté le 23 avril 2020 des mesures de crises, qui comprennent notamment la possibilité de stockage privé pour la viande bovine. Cette mesure permet aux opérateurs qui le souhaitent de disposer d'une aide financière pour stocker de la viande bovine, afin de réguler le marché actuellement perturbé par la crise liée à l'épidémie de covid-19. Par ailleurs, pour que les marchandises continuent à circuler librement et de manière efficace dans toute l'Union européenne, la Commission européenne a publié, le 23 mars 2020, des orientations pratiques sur la mise en œuvre des « voies réservées », ces points de passage frontaliers, ouverts à tous les véhicules de transport de marchandises, où les contrôles (sanitaires et autres) ne devraient pas prendre plus de quinze minutes. De plus, après des perturbations initiales, la vente de bovins vifs exportés vers l'Italie a retrouvé un niveau soutenu, avec des échanges en légère augmentation ces dernières semaines par rapport à la même période en 2019. Le Gouvernement est toutefois pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises exportatrices, qui peuvent bénéficier des mesures exceptionnelles mises en place dans le cadre de la crise actuelle, à travers l'octroi de garanties de l'État *via* Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projet export afin de sécuriser les trésoreries, mais également l'assurance-crédit export à travers l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap France export. Les experts de la *Team France Export* restent entièrement disponibles pour répondre aux sollicitations des entreprises (*Business France*, Bpifrance ainsi que les chambres de commerce et d'industrie). Enfin, s'agissant de l'approvisionnement en matériels et outils importés, l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a élargi la liste des activités autorisées aux fournisseurs des agriculteurs, à l'entretien et la réparation des engins et matériels agricoles. Par ailleurs, le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à l'ensemble des filières agricoles et agroalimentaires de retrouver progressivement un fonctionnement normal. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

*Agriculture**Producteurs locaux*

28494. – 21 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les producteurs locaux, les volaillers et les maraîchers de Saône-et-Loire. En effet, dans le contexte sanitaire actuel lié au covid-19, de nombreux producteurs laitiers fermiers, volaillers et maraîchers se retrouvent dans des situations extrêmement compliquées pour assurer la vente de leurs produits, du fait des fermetures de marchés et du confinement de la population. Le seul débouché qui reste à leur disposition passe par la grande distribution. L'absence des autres circuits de commercialisation compromet le maintien de leur activité. Même si un certain nombre d'initiatives locales tentent de se mettre en place, aucune solution globale à ce jour ne permet de répondre au désarroi et à l'inquiétude des producteurs du département. En conséquence, sans opposer producteurs locaux et grande distribution, elle lui demande quels sont les moyens permettant d'inciter la seconde à faire preuve davantage encore de solidarité à l'égard des premiers afin, non seulement de les aider à traverser cette épreuve, mais aussi de garantir l'indépendance alimentaire du pays, que plébiscitent 9 Français sur 10.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Les entreprises doivent faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité d'entreprises du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés de plein vent, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Pour préserver les entreprises, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises. La crise a également modifié les chaînes logistiques de certaines filières agroalimentaires. Néanmoins, l'ensemble des parties prenantes s'est mobilisé afin de soutenir la production française. Cela s'est traduit par des actions de communication et de promotion conduites par les interprofessions, par exemple l'interprofession des fruits et légumes frais, Interfel, qui a reçu le soutien financier du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour sa communication en faveur de la consommation de produits de saison. Les consommateurs ont été réceptifs à ces campagnes de communication en privilégiant l'achat local et français. L'interprofession laitière s'est également mobilisée pour mettre en place des actions de communication ciblées visant à promouvoir la consommation des fromages de tradition, en particulier ceux sous signe d'identification de la qualité et de l'origine. Il convient également de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant l'offre française. Enfin, différentes actions et initiatives ont permis un écoulement au plus près des produits frais nationaux, notamment la mise en place de *drive* à la ferme et d'autres outils de vente directe. En ce qui concerne plus précisément la volaille, pour répondre à la demande spécifique des professionnels de l'appellation d'origine protégée « volaille de Bresse », le ministère chargé de l'agriculture a pris un arrêté pour modifier temporairement le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée et permettre l'allongement de la date de durabilité minimale des poulets surgelés. Cela permet d'éviter que la filière soit impactée par une trop grosse perte de volumes qui auraient été surgelés plus longtemps que le cahier des charges ne le permet. Ces poulets pourront ensuite être commercialisés dans le respect des conditions du cahier des charges ainsi modifié. Ces modifications, temporaires, n'altèrent ni la qualité reconnue de ses produits, ni leur qualité sanitaire. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique, auquel il convient de faire face collectivement.

*Animaux**Accès aux chevaux placés en centre équestre lors de la période de confinement*

28503. – 21 avril 2020. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du confinement dans les centres équestres. Il lui rappelle le fonctionnement de ces centres où le cheval est en pension d'hébergement chez le propriétaire du centre, qui lui assure le box ainsi que la nourriture. En temps ordinaire, le cheval est entretenu et sorti par son propriétaire. Depuis la mise en place des mesures de confinement, les propriétaires de chevaux ne peuvent plus accéder aux centres équestres, ce qui prive les animaux de sorties qui sont pourtant nécessaires à leur équilibre. Il lui indique que les récents assouplissements du

confinement concernant notamment l'adoption des chiens abandonnés devraient également permettre d'assouplir la stricte interdiction de visite dans les centres équestres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du public dont les centres équestres. Les propriétaires de chevaux placés en pension dans ces centres ne pouvaient donc plus y accéder et il revenait aux centres équestres d'assurer l'ensemble des soins nécessaires (alimentation, entretien du box, mesures liées au bien-être animal ...). Pour tenir compte des difficultés rencontrées dans certains centres équestres, le Gouvernement a souhaité assouplir ces mesures dès le 24 avril 2020. Ainsi, dans le seul cas où ces établissements ne pouvaient assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont eu la possibilité de se rendre dans les centres équestres pour assurer eux-mêmes ces soins, selon des dispositions prises par ces établissements. Depuis le 11 mai 2020, ces établissements peuvent, par dérogation prévue au IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, dans le respect des limites fixées par ce décret, en particulier concernant les distances minimales à respecter pour la pratique d'activités sportives, la taille maximum des regroupements et le respect des mesures et de celles qui pourraient être prises localement par les préfets.

Animaux

Soin des chevaux par leur propriétaire pendant le confinement

28513. – 21 avril 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des propriétaires de chevaux en pension équestre qui, du fait des mesures de restriction des déplacements liées à la propagation du covid-19, sont dans l'impossibilité de venir s'en occuper. En effet, les centres équestres et les haras étant fermés au public, un cheval en pension devra être nourri par les employés de la pension. Ceux-ci ne peuvent néanmoins pas toujours sortir quotidiennement les équidés car nombre de structures ne disposent pas d'assez de personnel pour satisfaire aux besoins des chevaux, lesquels commencent à ressentir les effets psychologiques de l'épidémie en étant confinés trop longtemps dans leur box. En Belgique, les propriétaires d'un cheval peuvent se déplacer pour venir s'en occuper et le monter pour autant que les mesures de distanciation sociale soient respectées. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'assouplir les mesures mises en place afin que tous les chevaux puissent bénéficier des soins dont ils ont besoin durant le confinement, ceci pour une question de santé et de bien-être animal.

Réponse. – Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du public dont les centres équestres. Les propriétaires de chevaux placés en pension dans ces centres ne pouvaient donc plus y accéder et il revenait aux centres équestres d'assurer l'ensemble des soins nécessaires (alimentation, entretien du box, mesures liées au bien-être animal ...). Pour tenir compte des difficultés rencontrées dans certains centres équestres, le Gouvernement a souhaité assouplir ces mesures dès le 24 avril 2020. Ainsi, dans le seul cas où ces établissements ne pouvaient assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont eu la possibilité de se rendre dans les centres équestres pour assurer eux-mêmes ces soins, selon des dispositions prises par ces établissements. Depuis le 11 mai 2020, ces établissements peuvent, par dérogation prévue au IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, dans le respect des limites fixées par ce décret, en particulier concernant les distances minimales à respecter pour la pratique d'activités sportives, la taille maximum des regroupements et le respect des mesures et de celles qui pourraient être prises localement par les préfets.

Sports

Centre équestre - bien être animal - mesures à prendre

28748. – 21 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les centres équestres dans le cadre de la crise sanitaire que rencontre le pays. Les centres équestres sont des acteurs incontournables. Ils représentent pour la région Occitanie 58 000 licenciés et l'équitation est le premier sport féminin. Ils sont un moteur pour l'emploi avec nombreuses formations et accompagnement proposés. L'équitation est un débouché professionnel pour de nombreux élèves des filières agricoles. Ils représentent des emplois induits pour de nombreuses exploitations agricoles, luttent contre

le développement des friches et sont un outil promotionnel pour le monde agricole accessible à un grand public en limite des zones urbaines. Depuis leur fermeture au public en mars 2020 ces derniers doivent faire face à l'arrêt de leur revenu financier et à l'impossibilité de réduire leur coût d'exploitation. En effet, pour la survie du cheptel, les centres équestres ont dû maintenir les activités de leurs salariés, sans avoir recours au chômage partiel, afin de continuer les soins, l'entretien et de nourrir leurs chevaux et leurs poneys. Ces coûts qui perdurent vont mettre rapidement à mal leur trésorerie et certains n'auront plus les moyens de nourrir leurs animaux. Le bien-être animal est en danger. Afin de remédier à cela et d'accompagner les centres équestres dans une reprise de leurs activités, il serait nécessaire de créer un fonds équitation, d'appliquer une TVA à 5,5 % durant le temps où les activités des centres équestres ne sont que des activités agricoles et obtenir une exonération des charges pour le 1^{er} trimestre en raison de l'impossibilité pour ces structures d'avoir recours au chômage partiel. En effet malgré les engagements de l'État, il semble que les MSA continuent à demander la perception des prélèvements pour le mois d'avril 2020. L'exonération est possible mais très compliquée pour des personnes n'ayant pas des connaissances pointues en comptabilité. Il souhaitait connaître les mesures spécifiques qu'il compte prendre afin de permettre à cet acteur agricole de premier plan de pouvoir continuer à survivre à cette crise sanitaire et d'assurer le bien-être animal.

Réponse. – Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du public dont les centres équestres. L'impact est particulièrement fort sur ces établissements qui, malgré cette fermeture, voient l'essentiel de leurs charges maintenues compte-tenu des soins qui doivent continuer d'être apportés aux équidés (main d'œuvre, frais d'alimentation, soins vétérinaires...). Les autorités françaises ont demandé à la Commission européenne en mars l'autorisation pour les centres équestres d'utiliser ponctuellement les jachères pour leurs équidés, et ce pour assurer au mieux leur bien-être dans ce contexte. La Commission européenne n'a pas encore formulé sa réponse. Les centres équestres peuvent, en premier lieu, bénéficier des mesures transversales mises en place pour soutenir les entreprises dans ce contexte de crise, notamment le fonds de solidarité, le chômage partiel, les mesures de report de charges ou les prêts garantis par l'État. Par ailleurs, les centres équestres sont une activité agricole depuis 2005 (cf. art L 311-1 du code rural), donc toutes les mesures prises par le Gouvernement applicables au secteur agricole dans le cadre de la crise leur sont également applicables. En complément, le Gouvernement a pris récemment deux mesures pour accompagner spécifiquement les centres équestres dans le cadre de cette crise. Le 21 avril 2020 a été annoncée la mise en place d'un accompagnement financier spécifique et urgent pour les centres équestres et les poneys clubs recevant habituellement du public. Ce soutien, dont les modalités de mise en œuvre sont en train d'être arrêtées, sera déployé rapidement. Dans le cas où les centres équestres ne peuvent assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont dorénavant la possibilité, depuis le 24 avril 2020, de se rendre dans ces établissements pour assurer eux-mêmes ces soins, dans le respect bien entendu des mesures dites « barrière ». Enfin, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le Gouvernement soutient la possibilité d'un taux réduit pour la filière cheval française dans le cadre des négociations en cours au conseil de l'Union européenne sur la révision de la directive TVA, qui devraient pouvoir se conclure d'ici la fin de l'année 2020.

4393

Pollution

Demande de suspension des épandages agricoles durant la crise sanitaire

28957. – 28 avril 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des épandages agricoles de fertilisants chimiques en termes de santé publique, notamment en période de crise sanitaire. Chaque année, de nombreux et graves épisodes de pollution printanière s'expliquent notamment par les épandages massifs de fertilisants chimiques utilisés dans l'agriculture intensive. Ces derniers jours, des analyses de l'air menées dans différentes régions de France par des organismes agréés ont montré une forte concentration en particules fines d'origine agricole. C'est le cas dans le Grand Est, en Bretagne ou encore en Île-de-France. Or, dans une tribune parue le 23 mars 2020, plusieurs chercheurs, collectifs citoyens et associations indiquent que les particules fines « servent de vecteurs au coronavirus qui se déplace d'autant plus facilement lorsque l'air [en] est chargé ». L'exposition des populations à de tels composés pourrait donc fragiliser l'organisme et aggraver l'épidémie en cours. Isabella Annesi-Maesano, directrice de recherche à l'INSERM et signataire de cette tribune, a par ailleurs rappelé que les premiers territoires touchés par le covid-19 correspondaient à des régions très polluées de Chine, d'Italie ou d'Iran. Pour toutes ces raisons, plusieurs associations environnementales ont demandé une suspension des épandages durant la crise sanitaire. Cela permettrait d'éviter toute mise en danger des Français et plus particulièrement de ceux touchés par le covid-19. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. – Les fertilisants apportent les éléments nutritifs nécessaires aux plantes pour assurer la qualité des récoltes destinées à l'alimentation et restituer aux sols les éléments prélevés par les productions, puis récoltés et exportés vers les consommateurs. La fertilisation est indispensable, quel que soit le mode de production, aussi bien en agriculture biologique qu'en système de production conventionnel. Les fertilisants sont appliqués au moment permettant une meilleure assimilation par les plantes, tout en évitant les fuites vers l'environnement. Le printemps est ainsi une période cruciale pour la fertilisation des cultures. Le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique, centre technique de référence en matière de pollution atmosphérique et de changement climatique, estime sur la base de données de 2016 que les pratiques de fertilisation représentent 43 % des émissions d'ammoniac tout secteur d'activités confondu, dont 19 % liés à l'épandage de matières organiques et 24 % liés à l'épandage d'engrais minéraux. Dans l'atmosphère, l'ammoniac peut se recombinaison avec d'autres particules, telles que les oxydes d'azote issus des activités industrielles et du trafic routier, et être à l'origine d'épisodes de pollutions aux particules fines. C'est pourquoi les activités agricoles sont incluses, avec les autres secteurs émetteurs (transports, industrie, résidentiel et tertiaire) dans le dispositif de gestion conjoncturelle des épisodes de pollution défini par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4. Pour lutter contre ces pics de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité établit un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution. Le préfet de département prend un arrêté déclinant le document-cadre du préfet de zone de défense et de sécurité à l'échelle de son département. En cas de dépassement prévu de seuils d'alerte, le préfet de département peut exiger, au niveau agricole, de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac, de recourir à des enfouissements rapides des effluents, de suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles, de reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ou de reporter les travaux du sol. Sur la période de mi-mars à mi-avril 2020, neuf régions ont connu en tout dix-huit dépassements du seuil d'information-recommandations (dont seize en métropole et Corse) pour les particules fines PM 10, mais aucune région n'a connu de dépassement du seuil d'alerte nécessitant la mise en place de mesures de restriction. Le Conseil d'État, saisi le 7 avril 2020 par l'association Respire pour réglementer les épandages agricoles pendant toute la durée de la pandémie covid-19, a conclu le 20 avril 2020 que, au regard des connaissances disponibles, le dispositif de gestion conjoncturel des épisodes de pollution était approprié. Dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire, l'État reste attentif à l'évolution des connaissances sur la pollution atmosphérique et le covid-19, et veille en cas de dépassement des seuils d'alerte à prendre les mesures appropriées.

4394

Pouvoir d'achat

Augmentation des prix des fruits et légumes en raison du confinement

28961. – 28 avril 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étude que vient de publier l'association de consommateurs UFC-Que choisir, qui montre que « les fruits et légumes frais vendus en vrac ont fortement augmenté sur la période de confinement. Entre la semaine du 2 au 7 mars (soit 2 semaines avant le confinement) et celle du 6 au 11 avril (4^e semaine de confinement), la hausse globale du rayon est de 9 %, avec une différence nette entre les produits conventionnels à +6 % et les produits bio à +12 % ! Fruits et légumes frais vendus en vrac ont fortement augmenté sur la période de confinement. Entre la semaine du 2 au 7 mars (soit 2 semaines avant le confinement) et celle du 6 au 11 avril (4^e semaine de confinement), la hausse globale du rayon est de 9 %, avec une différence nette entre les produits conventionnels à +6 % et les produits bio à +12 % ! ». Selon l'association, la tension existe entre une demande forte et des coûts de production plus élevés : « Le commerce des fruits et légumes a été fortement perturbé par le confinement, à plusieurs niveaux, alors que la demande des consommateurs reste soutenue, tirant l'ensemble des prix à la hausse ». Les coûts de production « ont augmenté du fait des hausses des tarifs du transport (les camions font les retours à vide, ce qui renchérit le prix), des coûts de main-d'œuvre (qui augmentent dans certains cas de 10 à 20 %, faute de travailleurs saisonniers), et des frais liés aux emballages. Les consommateurs craignant la contamination par les aliments (pourtant peu probable), ils se tournent massivement vers les fruits et légumes emballés. Conséquence, un net renchérissement de ce poste ». Par ailleurs, l'UFC observe des difficultés persistantes pour les importations qui « sont compliquées par les difficultés dans les transports internationaux, mais aussi par les conséquences de l'épidémie dans les autres pays. Ainsi, l'Espagne, l'un de nos principaux fournisseurs, est durement touchée par la maladie. Or, plus de 50 % de notre consommation de fruits et légumes est importée ! ». Par ailleurs, la production française est plus chère : « Au début du confinement, les enseignes ont

annoncé se tourner vers l'origine française afin de soutenir les producteurs hexagonaux. De plus, en temps normal, c'est aussi à cette période que les productions françaises arrivent sur le marché. Or, les coûts de production sont plus élevés en France, renchérissant les produits. En particulier, les variétés françaises sont souvent plus qualitatives, donc plus chères, que les produits importés. On retrouve l'effet de montée en gamme observé pour d'autres types de produits de première nécessité. Enfin, la demande des consommateurs est plus forte en raison du fait que les Français cuisinent chez eux et utilisent davantage de produits frais pour leurs repas : « Or les prix des produits frais sont sensibles à l'équilibre offre-demande au jour le jour. Et les volumes de production sont très dépendants du climat, imprévisible par nature ». La consommation de fruits et légumes est indispensable à l'équilibre alimentaire comme l'indique le Programme national nutrition santé (PNNS). Il est donc impératif de maîtriser les prix des fruits et légumes sous peine de voir certains Français s'en détourner durablement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses actions en vue de corriger cette forte augmentation.

Réponse. – La pandémie de covid-19 a des effets sur les marchés et les filières agricoles. Des différences de prix importantes pour certains produits sont constatées aux mêmes périodes des années précédentes. C'est le cas de l'endive, qui fait face à une demande très élevée et à une offre insuffisante. Différents éléments permettent d'expliquer une augmentation des prix sur le produit de l'endive. Tout d'abord, les producteurs d'endives font face à une demande très importante depuis le début de la crise sanitaire, alors même que la saison de production d'endives d'hiver tire à sa fin, avec des volumes en baisse par rapport aux années précédentes à la même période. Par ailleurs, la filière fait face à des difficultés de main d'œuvre (absentéisme notamment) pouvant compliquer le travail en station de conditionnement, où l'organisation du travail a dû être modifiée pour respecter les gestes de distanciation et de prévention. Enfin, les surcoûts du transport (jusque 25%) s'appliquent à la filière comme à toute autre en cette période de crise. De manière plus générale, les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a été créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010. Cet observatoire étudie la répartition de la valeur tout au long de la chaîne alimentaire, par une analyse des prix mais aussi des coûts de production, de transformation ou de mise en rayon. Il présente un rapport public chaque année sur les données collectées et analysées, rapport qui peut être consulté par les professionnels comme par tout citoyen intéressé. En ce qui concerne la filière des fruits et légumes frais, les principales enseignes de la distribution s'engagent chaque année auprès des ministres chargés des finances et de l'agriculture, via le dispositif d'accord de modération des marges, à limiter leurs marges sur les rayons des fruits et légumes dans le cas de crises conjoncturelles. Ce dispositif vise à à amortir l'impact sur les consommateurs des variations importantes d'offre et de demande que peuvent connaître les marchés des fruits et légumes. Avec les états généraux de l'alimentation, puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, incluant notamment le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions, et le recours possible en cas de prix abusivement bas, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. La démarche de contractualisation a été inversée. Le producteur est désormais celui qui fait la proposition de contrat et qui propose le prix ou une formule de prix, cette dernière devant prendre obligatoirement en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles constatés sur le ou les marchés sur lesquels opèrent l'acheteur et leur évolution. La proposition de contrat devient le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé, et toute réserve de l'acheteur sur cette proposition devra être motivée. Cette inversion de la contractualisation incite le producteur à adhérer à une organisation de producteur (OP) pour être en capacité de renforcer son pouvoir de marché lors de sa négociation avec l'acheteur. L'OP, voire l'AOP (association d'organisations de producteurs), en concentrant l'offre, peut en effet davantage peser dans les relations commerciales, et conduire ainsi à renforcer la place du producteur dans la filière. Une responsabilisation est également introduite tout au long de la filière s'agissant du prix à la production agricole, avec la disposition de la cascade qui permet que, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les contrats avals prennent en compte les indicateurs de prix et de coûts prévus dans le contrat entre le producteur et son acheteur. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les missions des interprofessions ont été élargies. Ces dernières sont invitées à élaborer et diffuser les indicateurs qu'elles jugent pertinents et qui deviennent des indicateurs de référence qui pourront être utilisés par les parties. Elles peuvent également élaborer des contrats types qui pourront préciser le formalisme prévu par la loi pour prendre en compte les spécificités des filières. Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi. Trois comités de suivi des relations commerciales ont été convoqués les 10 décembre 2019, 17 janvier 2020 et 12 février 2020 afin de rappeler aux représentants des producteurs, des transformateurs et des

distributeurs la vigilance du Gouvernement quant au respect des nouvelles règles issues de la loi EGALIM, garantes d'un plus juste équilibre des relations commerciales et d'une meilleure répartition de la valeur au sein des filières.

Agroalimentaire

Expérimentation d'un label « agriculture biologique locale et équitable »

29291. – 12 mai 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'expérimentation d'un label « agriculture biologique locale et équitable ». Un produit est considéré comme bio, uniquement s'il est un produit agricole ou une denrée alimentaire issue de l'agriculture biologique et que, de fait, il répond aux exigences de la législation européenne. Toutefois, ce règlement européen définit le cahier des charges et les critères de l'agriculture biologique, laquelle consiste avant tout à ne pas utiliser de produits chimiques de synthèse. C'est la définition officielle de la « bio », et toute marchandise non certifiée par le label européen ne peut donc pas être vendue en tant que production biologique. Ainsi, cette définition officielle se limite à une dimension technique qui ne questionne ni l'industrialisation de la bio, ni ses répercussions sociales et écologiques. Dans un contexte marqué par une demande de transparence de la part des consommateurs, il semble nécessaire de créer un nouveau signe de qualité et d'origine et de renforcer les existants, tant à l'échelle nationale qu'européenne. Aussi, en 2018, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconisait d'expérimenter un nouveau label : agriculture biologique, locale et équitable pour les consommateurs attentifs à l'agriculture biologique, au local et à la traçabilité. Depuis 2009, les logos français « AB » et européen « Eurofeuille » coexistent en se référant au même cahier des charges. L'Union européenne a autorisé la France à maintenir le logo « AB » compte tenu de sa forte notoriété. L'Eurofeuille verte n'était connue que par la moitié des Françaises et Français en 2017. La présence de ces deux logos entretient cependant une confusion dans l'esprit des consommatrices et des consommateurs, d'une part sur une différence éventuelle quant aux cahiers des charges rattachés à chacun d'entre eux, d'autre part sur l'origine supposée française des produits ne portant que le sigle « AB », sachant que l'origine nationale du produit doit être précisée en-dessous du logo européen. Aujourd'hui, la certification en agriculture biologique porte essentiellement sur des modes de production prenant en compte les aspects sanitaires et environnementaux (absences de traitements phytosanitaires, d'antibiotiques) ainsi que des critères liés au bien-être animal. Certaines associations agricoles souhaiteraient qu'elle s'attache également à satisfaire de nouvelles attentes sociétales et apporte ainsi aux producteurs et productrices des éléments complémentaires de différenciation. En effet, selon une étude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Credoc), le premier critère d'achat alimentaire est un produit « fabriqué à proximité du lieu d'achat ». Ainsi, par son avis publié le 26 juin 2018 au *Journal officiel*, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) considérait que, pour l'agriculture biologique, il convient alors de répondre aux demandes des producteurs et productrices et aux attentes des consommatrices et consommateurs, en faisant reconnaître des caractéristiques supplémentaires (éthiques, sociales et territoriales) ainsi que des systèmes de production bien identifiés. Dans cet objectif, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) proposait l'expérimentation au niveau français d'un nouveau signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO) « agriculture biologique locale et équitable », reprenant les caractéristiques agronomiques actuelles de l'agriculture biologique et en y ajoutant d'autres critères, parmi lesquels la proximité entre les lieux de production, éventuellement de transformation et de commercialisation ainsi que la prise en compte de l'analyse du cycle de vie (ACV). La définition des éléments permettant la contrôlabilité de tels critères devrait faire l'objet d'un travail approfondi. La marque et le logo « AB », propriétés du ministère de l'agriculture, pourraient être utilisés comme supports pour cette expérimentation destinée à être étendue au niveau européen, tandis que l'Eurofeuille serait conservée pour identifier les produits issus de l'agriculture biologique conformes au règlement européen. Cet avis répond au besoin d'assurer le respect des garanties offertes par l'agriculture biologique française. Ainsi, elle souhaite connaître l'avancée de cette proposition présentée au Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'agriculture biologique dans l'Union européenne (UE) répond à un cahier des charges strict défini dans le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 qui a vocation à abroger le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. Son entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2021. L'agriculture biologique ne se limite pas à l'interdiction d'utiliser des produits chimiques de synthèse dans la production agricole. C'est un système global, beaucoup plus vaste comme le décrit le considérant (1) du règlement (UE) 2018/848 : « La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et des normes de production élevées répondant à la demande exprimée par un nombre croissant de consommateurs

désireux de se procurer des produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. La production biologique joue ainsi un double rôle sociétal : d'une part, elle approvisionne un marché spécifique répondant à la demande de produits biologiques émanant des consommateurs et d'autre part, elle fournit des biens accessibles au public qui contribuent à la protection de l'environnement et du bien-être animal ainsi qu'au développement rural. » Comme le souligne le considérant (2) de ce même règlement, « le respect, dans la production de produits biologiques, de normes élevées en matière de santé, d'environnement et de bien-être animal est inhérent au niveau de qualité élevé de ces produits. » Dans un contexte d'évolution dynamique du secteur biologique, il était nécessaire de réexaminer les règles de l'UE en matière de production biologique afin de couvrir tous les secteurs et domaines concernés. C'est pour cette raison que le nouveau règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil a été élaboré afin de remplacer la réglementation précédente. Néanmoins, cette révision réglementaire n'est toujours pas achevée. La Commission et les États membres sont encore en train d'élaborer de concert les actes dits secondaires comme le prévoit le considérant (11) du règlement (UE) 2018/848. Toutes les annexes du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil doivent être actualisées et mises à jour. Au niveau national, dans le cadre du programme Ambition Bio 2022 qui a démarré en 2018, il a bien été prévu à l'axe 6, « d'expertiser les conditions d'adaptation du logo AB » et ce, dès lors que le nouveau cadre réglementaire européen serait stabilisé. Cette perspective se rapproche, c'est pourquoi une réflexion sur le périmètre et le contenu du logo AB va pouvoir être menée si l'ensemble des acteurs en exprime le besoin. À cette occasion, les thématiques de proximité et de caractère équitable pourront être examinées. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le cadre du programme Ambition Bio 2022, accompagne une production biologique en forte accélération, porteuse d'innovation et d'emplois, et qui doit pouvoir s'appuyer sur des produits au plus près des territoires et des régions.

Élevage

Situation de la filière de production des pigeonneaux

29581. – 19 mai 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière de production des pigeonneaux. En effet, le commissaire européen à l'agriculture a récemment évoqué la possibilité d'interventions exceptionnelles dans le cadre de la PAC. Des aides et mécanismes d'intervention publique pourraient ainsi être mis en œuvre, notamment dans les secteurs agricoles ayant perdu des débouchés de commercialisation et devant ainsi stocker la production. Si de nombreuses filières ont été évoquées, il semble que d'autres, comme la filière de production des pigeonneaux, ne soient pas admissibles du fait de la réglementation. Pourtant, celles-ci sont également touchées par les mesures liées au confinement et doivent faire face à de nombreuses difficultés. Par exemple, dans la circonscription de M. le député, la filière de production des pigeonneaux subit de plein fouet la crise. Les restaurants et les marchés sont fermés alors même que, du fait de conditions d'élevage particulières, la production ne peut être arrêtée. Ce secteur de l'agriculture n'est pas le seul concerné par de telles conditions de production et de commercialisation. Dans ce cadre, alors qu'aujourd'hui ces filières ne sont pas éligibles à ces dispositifs d'aide, il devient urgent de mettre en œuvre, au sein de l'Union européenne et en France, des mesures pour soutenir les productions et les aider à faire face aux perturbations du marché liées à la crise du covid-19. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour ces filières spécifiques.

Réponse. – La crise sanitaire a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière de production des pigeons et pigeonneaux. Cette filière fait face à des difficultés liées à une forte baisse d'activité, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, son principal débouché. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit lui permettre de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Pour préserver les entreprises touchées par la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les très petites et moyennes entreprises et petites et moyennes entreprises. Il s'agit des mesures de chômage partiel, du fonds de solidarité, des reports de cotisations sociales et fiscales ou encore des possibilités de prêts garantis par l'État. En complément, les outils européens de gestion de ces marchés sont essentiels pour faire face aux aléas des marchés agricoles. C'est pourquoi le ministère chargé de l'agriculture a mobilisé l'ensemble de ses partenaires européens pour porter conjointement la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés rapides et adaptées à chaque filière. La Commission européenne a répondu favorablement avec de premières mesures, et en particulier en ce qui concerne les filières viandes, une mesure d'aide au stockage privé pour les ovins, les caprins et les bovins. Le ministère chargé de l'agriculture lui a demandé d'étendre ces premières mesures, afin d'aider au mieux toutes les filières qui rencontrent des difficultés, comme la filière pigeons. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a ainsi demandé à la Commission européenne l'éligibilité des volailles à une mesure d'aide au stockage privé. Cette

mesure n'a pas été obtenue. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Conséquences financières du RGPD pour les petites communes

18283. – 2 avril 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données (RGPD). Ce règlement remplace la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est destiné à toutes les entreprises, les associations et les collectivités territoriales des États européens qui détiennent des données personnelles. Les pays de la zone euro appliqueront désormais les mêmes règles pour la protection des informations personnelles. Le RGPD protège les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, mais également la libre circulation des données. Il n'interdit pas de recueillir et d'exploiter des données personnelles mais impose de les traiter en respectant différentes règles pour en assurer la protection. Les obligations liées à l'entrée en vigueur du RGPD engendrent pour les petites communes des coûts conséquents résultant de la nécessité d'informer et de former les élus et fonctionnaires municipaux afin de diffuser une culture « informatique et libertés », de la nécessité de contrôler le respect du règlement et du droit international en matière de protection des données, voire du recours à des cabinets juridiques spécialisés. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement serait disposé à envisager la mise en œuvre d'un mécanisme financier temporaire de soutien aux petites communes au titre de la mise en œuvre du RGPD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la maîtrise des charges pesant sur les collectivités territoriales. Ces dernières étaient déjà soumises, en tant que responsables de traitements, à des obligations de protection des données, bien avant l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD). Si le RGPD énonce bien de nouvelles obligations, il entraîne également des simplifications permettant d'alléger les charges des collectivités qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel. Dans le cadre de la mise en conformité de la loi informatique et libertés avec le RGPD, le législateur a prévu plusieurs dispositifs d'accompagnement des collectivités territoriales. Ainsi, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles prévoit notamment que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) « apporte une information adaptée aux collectivités territoriales », pour assurer un meilleur accompagnement de ces collectivités et, notamment, une meilleure information des élus et fonctionnaires municipaux. Par ailleurs, si le RGPD impose notamment la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD), il est possible, pour les collectivités, de mutualiser ce délégué. Ce principe a été rappelé par le Gouvernement dans le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent en outre se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données. La CNIL a fourni des exemples de mutualisation qui montrent que les solutions juridiques retenues par les collectivités sont variées, et a mis à leur disposition un guide pratique complet. Le Gouvernement demeurera attentif à ce travail d'accompagnement.

4398

Collectivités territoriales

Remboursement des masques commandés par les collectivités territoriales

29554. – 19 mai 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la contribution de l'État à l'achat de masques par les collectivités territoriales. Une instruction de son ministère, datée du 6 mai 2020, prévoit la prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés à partir du 13 avril 2020, jusqu'au 1^{er} juin 2020, dans la limite d'un prix de référence. Or il s'avère que des élus, soucieux de la protection des citoyens et sachant combien le port de ces masques est indispensable en cas d'épidémie, en ont commandé avant cette date. Il vient lui demander si le Gouvernement compte revenir sur cette date qui pénalise les élus qui ont fait preuve d'anticipation et de précaution.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire que traverse notre pays, l'État a souhaité agir de concert avec les collectivités territoriales pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 et assurer la protection des populations. La stratégie du Gouvernement face à cette crise, exceptionnelle par son ampleur, a été organisée en plusieurs étapes au regard de l'évolution de l'épidémie sur notre territoire. Concernant la question de la distribution des masques, il y avait, en la matière, une priorité claire : fournir des masques aux personnels soignants, aux malades et, de manière plus générale, à tous ceux qui étaient en première ligne. Dans un contexte de tensions d'approvisionnement, la perspective n'était pas celle du déconfinement mais de mobilisation contre une épidémie qui atteignait alors sa phase la plus aiguë. Il était d'ailleurs possible d'opérer des réquisitions sur les stocks de masques si cela était jugé nécessaire pour assurer l'approvisionnement des personnels de santé. À compter du milieu du mois d'avril, la perspective a changé : le ralentissement de l'épidémie résultant du confinement, ainsi que la baisse des tensions d'approvisionnement, ont permis d'envisager un déconfinement progressif. Celui-ci fut annoncé, le 13 avril, pour le 11 mai par le Président de la République. Il est dès lors devenu logique et nécessaire de prévoir un large équipement de la population générale et le choix a donc été fait d'appeler à la mobilisation en ce sens les différents acteurs susceptibles d'acquérir des masques, notamment les collectivités. C'est dans ce cadre et pour préparer ce déconfinement dans de bonnes conditions que l'État a fait le choix de contribuer à hauteur de 50 % aux achats de masques effectués par les collectivités pour équiper le grand public. C'est à la suite d'échanges avec les associations d'élus locaux que la date de prise en compte des achats remboursés, initialement fixée au 28 avril, a été avancée au 13 avril. Cette date correspond en effet à l'annonce du déconfinement et donc à la nécessité d'une plus large distribution de masques. Toutefois, l'ensemble des dépenses supplémentaires directement liées à la gestion de la crise sanitaire (dont les masques acquis avant le 13 avril 2020) pourront faire l'objet d'un mécanisme d'étalement de charges au sein d'un sous-compte dédié. Cette faculté sera mise en œuvre dans les prochains jours. Elle offrira de la souplesse aux gestionnaires locaux en leur permettant d'étaler les charges sur plusieurs exercices. Ce remboursement partiel des achats de masques n'est, par ailleurs, qu'un des aspects du soutien de l'État aux collectivités locales dans cette période de crise sanitaire : dès le début de l'épidémie, ont été mobilisés des dispositifs d'avances permettant de soutenir la trésorerie des collectivités les plus touchées par ses conséquences. Le troisième projet de loi de finances rectificatives comprendra un vaste plan en direction des collectivités, visant tant à préserver leurs recettes qu'à soutenir leurs investissements.

4399

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement de l'école de Cambremer

20127. – 4 juin 2019. – M. Sébastien Leclerc alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation particulière que rencontre actuellement la commune de Cambremer. Cette commune comporte une école d'environ 170 élèves, répartis en 8 classes. 50 élèves proviennent de communes alentours et 120 sont issus de cette commune nouvelle. La compétence scolaire y a été gérée pendant 15 ans par une communauté de communes à fiscalité additionnelle et, lors de l'application de la loi NOTRe, la commune a adhéré à une communauté d'agglomération à fiscalité professionnelle unique, n'exerçant pas la compétence scolaire. Il y a donc eu un retour de cette compétence scolaire au sein du budget municipal, mais comme il n'existait pas d'attributions de compensations préexistantes, la commune n'a pas récupéré en retour les ressources correspondantes et n'a aujourd'hui clairement pas les moyens d'exercer cette compétence. Considérant qu'il s'agit d'un cas extrêmement rare, peut-être même inédit, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation pour pouvoir apporter une réponse à cette commune et à son école.

Réponse. – Jusqu'au 31 décembre 2017, la commune de Cambremer était membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle (FA) qui exerçait la compétence scolaire. À compter du 1^{er} janvier 2018, la commune a adhéré à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) qui n'exerce pas la compétence scolaire et qui, par suite, l'a rétrocédée à la commune. Comme toute commune adhérant à un EPCI à FPU, la commune de Cambremer, dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, bénéficie d'une attribution de compensation. Schématiquement, et à défaut de fixation libre définie conjointement par la commune et l'EPCI, l'attribution de compensation est égale à la différence entre, d'une part, la fiscalité économique antérieurement perçue par la commune, désormais perçue par l'EPCI, et, d'autre part, le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI. En l'espèce, dans la mesure l'EPCI à FPU auquel adhère la commune depuis 2018 n'exerce pas la compétence scolaire, et quand bien même l'ancien EPCI à FA

auquel elle adhérerait l'exerçait à sa place, la commune de Cambremer ne peut pas contraindre la communauté d'agglomération à lui reverser, sous forme d'attribution de compensation, une somme équivalant au coût de l'exercice de cette compétence. Néanmoins, pour répondre à ce cas particulier, la commune et l'EPCI à FPU peuvent trouver une solution en l'état actuel du droit. D'une part, par délibération concordante de leurs organes délibérants dans les conditions prévues au 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C précité, la commune et l'EPCI à FPU peuvent procéder à une révision libre du montant de l'attribution de compensation pour augmenter celle de la commune. D'autre part, l'EPCI à FPU peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, afin d'aider la commune de Cambremer à financer la compétence scolaire. Ces deux solutions ne pénalisent pas l'EPCI à FPU dans la mesure où celui-ci a récupéré depuis 2018 l'ancien produit intercommunal de cotisation foncière des entreprises issu du territoire de l'ancien EPCI à FA.

Départements

Aides financières du département aux entreprises pendant l'épidémie de covid-19

29575. – 19 mai 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les compétences économiques des départements en matière d'aides aux entreprises. En effet, les possibilités d'intervention des départements dans le domaine du soutien à l'économie ont été très limitées depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Le rapport d'information n° 2539 sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) de la commission des lois de l'Assemblée nationale en date du 18 décembre 2019 préconisait une indispensable modification en ces termes : « Ainsi, en cas de catastrophe naturelle, des aides du département aux entreprises pourraient être autorisées par le préfet afin de permettre à ces dernières "de remettre en état leurs locaux et moyens de production, de reconstituer un stock, d'indemniser une perte de revenu afin de redémarrer leur activité". L'objectif est de donner aux départements les moyens de répondre à des situations d'urgence, comme lors des inondations survenues dans l'Aude à l'automne 2018 ». Ainsi, les restrictions drastiques imposées aux activités économiques pendant la période de confinement, en particulier, et nécessaires à l'endigement de l'épidémie mondiale de covid-19 ayant entraîné la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, en général, ont engendré de nombreuses difficultés financières pour les entreprises qui forment le maillage territorial économique du pays. Or il est apparu à M. le député, au cours de cette période, que certaines assemblées départementales ont engagé des crédits d'aide économique aux entreprises de leurs territoires. Aussi, il l'interroge sur les fondements de la compétence départementale pour octroyer ces aides financières aux entreprises et sur l'éventuelle caractérisation de l'épidémie de covid-19 en catastrophe naturelle.

Réponse. – De nombreux conseils départementaux ont manifesté leur volonté de soutenir les entreprises présentes sur leur territoire et fragilisées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. À cet effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) volontaire. Ce dispositif introduit une dérogation ponctuelle à la répartition des compétences des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises en autorisant notamment, à titre exceptionnel, les départements à financer les aides aux entreprises par le biais de leurs contributions. Doté de près de 8,4 Mds€, ce fonds apporte une réponse simple, puissante, rapide, évolutive et coordonnée pour les petites entreprises. En dehors de ce dispositif, les interventions envisagées par les collectivités et leurs groupements relèvent du droit commun des aides prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de l'article L. 1511-2 du CGCT issu de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les régions disposent de la compétence exclusive pour la définition des régimes d'aide aux entreprises et pour décider de l'octroi de ces aides. Les départements ne peuvent donc mettre en place leurs propres dispositifs de soutien aux entreprises, y compris lorsque celles-ci œuvrent dans le domaine du sport, du tourisme et de la culture. Ils disposent toutefois de compétences déterminées par la loi pour intervenir de manière autonome sur des objets spécifiques. Ainsi les départements : - peuvent compléter sous forme de subventions et par convention avec la région, certaines aides régionales aux entreprises agricoles et de pêche ; - conservent la faculté d'octroyer, d'initiative, des aides spécifiques que sont notamment les aides à l'exploitation de salles de cinéma et les aides aux professionnels de santé. En outre, un département peut intervenir dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, dès lors que son intervention a pour finalité le soutien direct à des populations vulnérables ou à une action relevant de ses compétences. Enfin, les départements peuvent se voir déléguer, en tout ou partie et par

convention, l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui relèvent de la compétence du bloc communal. En dehors du droit des aides aux entreprises, un département peut apporter des soutiens à des personnes physiques, dans son champ de compétence, notamment pour prévenir ou prendre en charge des situations de fragilité. Il peut par exemple apporter des secours d'urgence aux personnes en situation de fragilité économique ou sociale dans le cadre de sa compétence d'action sociale. Ces aides ne peuvent être dédiées à un public spécifique que sur un fondement lié à la situation sociale et financière objective, et ne doivent pas être un moyen de contourner l'interdiction d'aide directe à une entreprise. Il peut subventionner les associations qui n'exercent pas une activité économique dès lors que l'activité de celles-ci correspond à son domaine de compétence. Par ailleurs, le préfet peut autoriser le département à accorder des aides aux entreprises sinistrées par une catastrophe naturelle. Cette dérogation ponctuelle ne consiste pas à instaurer un régime d'aide mais à cibler une intervention sur des cas exceptionnels. Le respect de ce cadre assure que l'État et les collectivités se mobilisent de façon coordonnée pour soutenir les entreprises comme les populations les plus fragilisées par la crise sanitaire. Elles permettent par ailleurs aux chefs d'entreprise de disposer d'un guichet de référence pour leurs demandes d'aides, sans avoir à se tourner vers de multiples interlocuteurs disposant de mécanismes voisins, voire concurrents. Dans les circonstances actuelles, il est plus que jamais nécessaire que chaque collectivité concentre ses efforts pour assumer les compétences que la loi lui confie. En l'occurrence, les départements sont pleinement attendus pour exercer leurs missions sociales, qui seront particulièrement mobilisées dans les prochains mois.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Assurances

Indemnisation restaurateurs coronavirus - assurance

27631. – 24 mars 2020. – M. Richard Ramos* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'indemnisation des restaurateurs face au coronavirus. M. le député est alerté par de nombreux restaurateurs qui l'informent que leurs assureurs refusent de les indemniser dans le cadre d'une perte d'exploitation car aucun membre de leur personnel n'a été officiellement déclaré atteint du covid-19. Il lui demande de lui indiquer s'il peut les rassurer et également les défendre auprès des assureurs dont certains pourraient ne pas vouloir jouer leur rôle.

Assurances

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sanitaire.

27633. – 24 mars 2020. – M. Julien Dive* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les pertes d'exploitation des commerçants, des artisans et des indépendants à la suite de l'épidémie du covid-19. Depuis fin février 2020 les commerçants, les artisans ou encore les indépendants ressentent les effets de l'épidémie sur leur chiffre d'affaires. Ils avaient déjà été touchés en 2018 par les manifestations des gilets jaunes, puis en 2019 avec les grèves. Face à l'accélération de la propagation du virus et la fermeture des lieux « non essentiels à la vie du pays », les pertes d'exploitation seront encore plus importantes. Cette fois une majorité d'entre eux pourraient ne pas y survivre économiquement. Face à la gravité et l'urgence de la situation, il lui demande s'il envisage de déclarer sans attendre l'état de « catastrophe naturelle sanitaire », cette mesure étant la seule réponse économique adaptée pour faire face à la crise. De plus, la reconnaissance de « l'état de catastrophe naturelle » permettrait de faire valoir la garantie de pertes d'exploitation auprès des assureurs. Aussi, il lui demande s'il compte enjoindre les assureurs à s'impliquer plus massivement sur la prise en charge des pertes d'exploitation. Compte-tenu du caractère exceptionnel de la situation, les assureurs doivent également participer à l'effort national en accompagnant et en aidant l'ensemble des commerçants et artisans.

Entreprises

Assurance pertes d'exploitation - non-application à la crise du covid-19

27665. – 24 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique de l'assurance pertes d'exploitation et sa non-application à la crise sanitaire du covid-19. De nombreux chefs d'entreprises, artisans et commerçants, ont aujourd'hui souscrit cette assurance, qui, après un sinistre grave, permet à l'entreprise de compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires et de faire face à ses charges fixes en couvrant les frais généraux permanents (amortissements, impôts et taxes, loyers, rémunération du personnel, intérêts d'emprunt). L'indemnité versée au titre de la garantie des pertes d'exploitation est destinée à

compenser la baisse du chiffre d'affaires. La pandémie que connaît la France aujourd'hui ne fait malheureusement pas partie des cas prévus par les assurances et laisse les petites entreprises avec une source de revenus très limitée. Elles sont souvent obligées de creuser dans leur épargne personnelle ou dans la trésorerie de leur entreprise. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique de l'assurance pertes d'exploitation.

Entreprises

Pertes d'exploitation des entreprises face au covid-19

27669. – 24 mars 2020. – **M. Joaquim Pueyo*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pertes d'exploitation de nombreuses entreprises face à la catastrophe sanitaire du covid-19. La France est durement touchée par la pandémie mondiale liée au coronavirus (covid-19). Les répercussions ne se font pas sentir uniquement sur la santé des Français mais également sur l'économie française. Le projet de loi de finances rectificative présenté au Parlement le jeudi 19 mars 2020 prévoit notamment une baisse de la consommation d'environ -2 %, alors que le Gouvernement anticipait initialement une consommation des ménages de +1,5 %, et une baisse du PIB d'environ -1 %, alors que les prévisions du projet de loi de finances 2020 anticipait initialement une croissance de +1,3 %. Il est donc indispensable de soutenir les acteurs économiques (TPE, PME, artisans, commerçants et travailleurs indépendants) les plus fragiles et exposés aux conséquences de la baisse drastique de la consommation. Tous ces acteurs économiques cotisent chaque année à des assurances afin d'être protégé en cas de catastrophe. Le covid-19 est une véritable catastrophe sanitaire ayant des répercussions graves sur l'économie et mettant en danger toutes ces entreprises. Or, à ce jour, les compagnies d'assurance ne considèrent pas les épidémies et pandémies comme des catastrophes relevant de leur couverture. Comme le demande la confédération des PME, il est nécessaire de mettre en place un « état de catastrophe sanitaire permettant, en complément de l'état de catastrophe naturel, aux entreprises concernées de faire jouer leur assurance perte d'exploitation ». **M. le ministre** a affirmé que le Gouvernement allait « continuer à discuter avec les assureurs. Les catastrophes naturelles sont prises en charge, mais pas les catastrophes sanitaires. Nous allons voir avec les assureurs comment ils peuvent participer à l'effort de solidarité nationale ». Il est indispensable que cela aboutisse. Il l'interroge sur l'état d'avancement de ces discussions urgentes avec les compagnies d'assurance de façon à ce que l'ensemble des acteurs prennent part à la solidarité nationale, des entreprises, commerces et activités économiques étant déjà gravement menacés.

Assurances

Coronavirus - assurance - catastrophe sanitaire

27757. – 31 mars 2020. – **M. Arnaud Viala*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos du rôle des assurances dans le contexte de crise sanitaire due au coronavirus. En effet, de nombreux chefs d'entreprises se demandent si leurs assurances ont la capacité de prendre en charge des pertes d'exploitations de leurs entreprises et ce sous le motif de catastrophe sanitaire. Ils s'interrogent également sur les mesures légales existant pour se faire aider. Cependant, la législation actuelle ne permet pas de prendre en considération l'état de catastrophe sanitaire et cela risque de poser d'importants problèmes économiques et sociaux à l'issue de cette épidémie. Il paraît désormais nécessaire que les responsabilités et les efforts de l'État dans la situation actuelle soient accompagnés par d'autres acteurs dont le rôle se montre légitime. Les assurances en font partie mais malheureusement ces dernières ne prennent toujours pas en compte et en charge des situations de catastrophe sanitaire. Dans une logique de soutien des entreprises, de solidarité et d'investissement auprès de l'État, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour impliquer d'autres acteurs dans le soutien économique et financier des entreprises. En ce sens, il souhaite savoir si la prise en charge, par les assurances, d'une partie des pertes d'exploitation serait envisageable dans ce contexte, et si, par conséquent, il est possible de reconnaître l'indemnisation des victimes de catastrophe sanitaire au même titre que les victimes de catastrophes naturelles.

Assurances

Épidémie de covid-19 et création d'un « état de catastrophe sanitaire »

27758. – 31 mars 2020. – **M. Christophe Naegelen*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de créer et de reconnaître sans tarder un « état de catastrophe sanitaire » en conséquence de l'épidémie de covid-19 qui frappe actuellement la France. Il s'agit ici de combler un vide juridique face à cette situation inédite pour laquelle de nombreuses mesures exceptionnelles ont déjà été prises mais qu'il convient de compléter. En effet, la loi reconnaît l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mais pas de celles qui

sont sanitaires. Cela signifie que les personnes morales ou physiques victimes d'une catastrophe sanitaire n'ont le droit à aucune indemnisation par les assurances pour les pertes et dégâts subis. La création d'un état de catastrophe sanitaire fondé sur les mêmes principes que l'état de catastrophe naturelle permettrait la reconnaissance de la part de l'État du phénomène d'une exceptionnelle gravité que le pays connaît actuellement. Concrètement, cela ouvrirait des droits à indemnisations pour les nombreuses entreprises lourdement impactées par la crise sanitaire du covid-19, en faisant valoir la garantie de pertes d'exploitation auprès des assureurs. Force est de constater que l'accélération de la propagation du virus, les mesures de confinement et la fermeture des lieux « non essentiels à la vie du pays » entraînent des pertes d'exploitation qui vont en s'accroissant. L'enjeu devient notamment celui de la survie de des acteurs économiques, dont certains sont déjà gravement menacés (TPE, PME, artisans, commerçants, hôteliers et travailleurs indépendants). Il est donc indispensable de les soutenir alors qu'ils cotisent chaque année à des assurances afin d'être protégés en cas de catastrophe. Il l'interroge donc sur l'état d'avancement des discussions avec les compagnies d'assurance afin que l'ensemble des acteurs prennent part à la solidarité nationale. Face à la gravité et l'urgence de la situation, il lui demande s'il envisage de créer et de déclarer sans attendre l'état de catastrophe sanitaire avec pour effet, à l'instar de l'état de catastrophe naturelle, de permettre aux entreprises de faire fonctionner leurs assurances de pertes d'exploitation dans les mêmes conditions.

Professions de santé

Aides aux professions libérales liées à la santé durant la crise du covid-19

27870. – 31 mars 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées au cours de cette période par certaines professions libérales liées à la santé (kinésithérapeute, ostéopathe, chirurgien-dentiste, psychologue, etc.). Sans consigne de la part de l'État, beaucoup ont toutefois décidé de suivre les recommandations de leurs ordres professionnels et de leurs syndicats. Ainsi, ils ont, en conscience, fermé leurs cabinets et cessé leurs activités. Pour autant, ils n'ont, à ce jour, toujours pas été inclus dans la liste des fermetures administratives. Il semblerait, en effet, qu'aucune aide ne soit apportée à ces professionnels pour leur permettre de survivre à la crise. D'une part, les assurances ont jusqu'ici rejeté toutes leurs demandes et n'ont à aucun moment été incitées à les accepter. D'autre part, les aides prévues par le Gouvernement semblent inadaptées pour les activités de ces professions libérales. Très peu de ces professionnels seront concernés par la baisse de 70 % du chiffre d'affaires requise pour percevoir l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité. Leurs cabinets ont, en effet, majoritairement été fermés le 15 mars, à l'annonce du confinement. De plus, peu d'entre eux pourront prétendre aux indemnités journalières. Alors que ce manque de soutien pourrait conduire certains professionnels à la reprise de leurs activités, Mme le députée tient à souligner les conséquences catastrophiques concernant la propagation du virus covid-19 que cela pourrait engendrer. Par ailleurs, elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour venir en aide à ces professions libérales du domaine de la santé, dont les activités doivent pouvoir survivre à la crise. Elle souhaiterait notamment savoir ce qu'il convient de faire pour inciter les assurances à les soutenir.

4403

Assurances

Contribution des assureurs à l'effort national

27985. – 7 avril 2020. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contribution des assureurs concernant la crise économique qui frappe durement les professionnels suite à la crise sanitaire du covid-19. En effet, alors que l'économie mondiale et française est mise à rude épreuve, l'activité en France de nombreux professionnels a dû cesser suite aux mesures nécessaires de confinement pour lutter contre la propagation du virus. La généralisation du chômage partiel pour de nombreux salariés a été actée par de nombreuses entreprises concernées par une chute de leur activité et les prévisions de croissance et de la consommation ont été revues à la baisse. Tous ces acteurs économiques impactés par cette crise cotisent chaque année à des assurances afin de se protéger du risque et des catastrophes naturelles. Cependant cette pandémie qui bouleverse l'économie mondiale ne coche pas la case de catastrophe naturelle et n'est donc actuellement pas couverte en France par les assureurs. Alors que, comme le dit le Président de la République, « nous sommes en guerre », il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte demander aux assureurs de contribuer à l'effort de guerre et venir en aide, du maximum qu'ils peuvent, auprès de leurs assurés dont l'activité économique est menacée et durablement impactée par la crise sanitaire du covid-19.

*Assurances**Covid 19 - assureurs - garantie perte d'activité*

27986. – 7 avril 2020. – M. Martial Saddier* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes formulées par de nombreux restaurateurs, cafetiers et hôteliers, suite aux difficultés qu'ils rencontrent avec leurs assureurs durant l'épidémie de covid-19. Le pays traverse une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les citoyens et à endiguer le plus rapidement possible la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. Cette situation affecte l'ensemble des secteurs économiques. De nombreux restaurateurs, cafetiers, hôteliers, entre autres, ont souscrit à une assurance pertes d'exploitation. Ce dispositif leur garantit, après un sinistre grave ayant entraîné une baisse d'activité ou un arrêt total, une compensation des effets de la diminution du chiffre d'affaires. Il permet aussi de faire face aux charges fixes en couvrant les frais généraux permanents (amortissements, impôts et taxes, loyers, rémunération du personnel, intérêts d'emprunt). Alors qu'ils tentent aujourd'hui de recourir à l'assurance pertes d'exploitation dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la plupart de ces professionnels se heurtent au silence de leurs assureurs. Pour les aider à faire face à cette situation, le secteur de l'hôtellerie-restauration souhaiterait que puissent être pris en compte dans les contrats d'assurance les effets des catastrophes sanitaires, permettant ainsi aux assureurs de prendre en charge la perte d'exploitation subie par ces professionnels. Cette disposition aurait un réel effet salvateur pour ces professionnels et permettrait ainsi d'atténuer la perte drastique de trésorerie mais aussi le manque de fonds de roulement et par voie de conséquence de limiter les dépôts de bilan. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Assurances**Covid-19 : les secteurs assurantiel et bancaire doivent être au rendez-vous*

27987. – 7 avril 2020. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la nécessité pour les banques et les assurances de prendre des mesures indispensables au soutien de l'économie dans la période de crise sanitaire sans précédent que traverse le pays. En effet, comme le Président de la République l'a rappelé à plusieurs reprises, cette pandémie affecte l'ensemble des Français, ainsi que l'économie. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place, sur l'ensemble du territoire, un panel de mesures vitales en soutien aux Français ainsi qu'aux divers acteurs de l'économie. À toutes les échelles du territoire, par ailleurs, de nombreuses initiatives ont fleuri afin de participer à l'effort national, révélant de nouvelles solidarités dont on peut se féliciter. Toutefois, à ce jour, certains secteurs de l'économie ne semblent pas contribuer à l'effort national à la même hauteur. En effet, force est de constater que de nombreux blocages subsistent dans le domaine de l'assurance et des banques. De nombreux verrous juridiques, issus des dispositions contractuelles des polices d'assurance, subsistent et ne permettent pas aux entreprises d'être indemnisées suite aux préjudices qu'elles subissent comme des pertes de stocks ou d'exploitation consécutives à la fermeture de leurs établissements. Si l'annonce effectuée le lundi 23 mars 2020 par la Fédération française de l'assurance d'apporter une contribution de 200 millions d'euros au fonds de solidarité en faveur des travailleurs indépendants et des TPE est un premier signe positif, il demeure insuffisant. Il se doit d'être appuyé par des mécanismes de soutien beaucoup plus ambitieux, voire peut-être la déclaration de l'état de catastrophe sanitaire, qui pourrait permettre aux entreprises concernées, en complément de l'état de catastrophe naturelle, de faire jouer les assurances perte d'exploitation. En effet, cet apport n'a pas vocation à couvrir les pertes d'exploitation très importantes auxquelles feront face les entreprises et les agriculteurs dans les prochains mois, et notamment l'ensemble des commerces qui ont été fermés suite aux mesures de confinement mises en place. Pour toutes ces raisons, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de lever ces verrous juridiques. Il souhaite savoir également si le Gouvernement souhaite instaurer un état de catastrophe sanitaire, lequel permettrait de mobiliser les polices d'assurance pour une juste indemnisation et plus de solidarité.

*Assurances**Covid-19 : reconnaissance de l'état de catastrophe sanitaire*

27988. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de faire reconnaître l'état de catastrophe sanitaire, comme le demande l'ensemble des

syndicats professionnels et fédérations d'entreprises. Un temps pointés du doigt pour leur manque d'engagement dans la crise liée au coronavirus, les assureurs se sont finalement engagés à verser 200 millions d'euros au fonds de solidarité destiné aux entreprises. Ce geste reste très symbolique et largement insuffisant au regard du soutien financier dont ont besoin de nombreuses entreprises et la plupart des indépendants. En effet, aujourd'hui, les assureurs ne couvrent pas les pertes d'exploitation résultant d'une crise sanitaire majeure telle une pandémie. Or, plusieurs études notent que les épidémies d'origine animale comme le covid-19 sont des dangers en croissance, notamment du fait de la perte de biodiversité qui prive d'habitat les animaux sauvages. Cette nouvelle donne doit donc être prise en compte dans les contrats d'assurance. À cette fin, il faut mettre en place un fonds identique à celui des catastrophes naturelles pour apporter une aide rapide en cas d'épidémie de grande ampleur. Ainsi, un état de catastrophe sanitaire permettrait aux entreprises concernées de faire jouer leur assurance perte d'exploitation. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre rapidement pour inviter les assureurs à créer un produit d'assurance permettant de couvrir les risques sanitaires majeurs afin d'indemniser les entreprises contraintes de cesser, ou de réduire, leur activité en cas de pandémie.

Assurances

Crise sanitaire - conséquences - assimilation à une catastrophe naturelle

27989. – 7 avril 2020. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire que subit la France du fait de l'épidémie de covid-19. De nombreuses entreprises sont lourdement frappées. Les aides et mesures de soutien décidées ne suffiront pas à éviter la faillite de certaines d'entre elles, avec les retombées que l'on peut imaginer sur le plan social. Dans ce contexte, doit être envisagée la mobilisation de toutes les ressources, non seulement publiques, mais aussi privées, avec notamment le rôle que doivent jouer les compagnies d'assurance pour compenser les pertes d'exploitation. Or la crise sanitaire que représente une pandémie n'est pas considérée comme une catastrophe naturelle ouvrant droit à couverture. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si des démarches ont été entreprises pour que la période que traverse la France soit reconnue comme produisant les mêmes effets qu'une catastrophe naturelle.

Assurances

Déclaration de l'état de catastrophe naturelle

27990. – 7 avril 2020. – **M. Loïc Prud'homme*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés traversées par de nombreuses entreprises et professions indépendantes et libérales qui ont dû cesser brutalement leurs activités depuis que les mesures de confinement ont été décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020. Ces pertes d'exploitation menacent durablement ces entreprises et professionnels, que le fond de solidarité mis en place par l'État ne met pas à l'abri de la faillite. Il est ainsi urgent d'indemniser les pertes d'exploitation subies par les entreprises et de mettre pour cela à contribution les assurances, dont c'est le rôle premier. Ces dernières se sont, avec une rapidité qui interroge, déclarées incompétentes pour indemniser les préjudices liés à une épidémie, arguant que ses conséquences économiques seraient inassurables, tout en oubliant de mentionner qu'elles sont elles même réassurées. La grande majorité des contrats d'assurance souscrits prévoit pourtant des indemnisations pour perte d'exploitation en cas de catastrophe naturelle ; cette catégorie paraît particulièrement adaptée à la crise que la France traverse. En effet, si les modes de propagation du SARS-coV-2 à l'origine de la pandémie de Covid-19 restent encore officiellement à éclaircir, les scientifiques s'accordent à dire que le changement climatique et la destruction de la biodiversité jouent un rôle majeur dans la propagation des épidémies actuelles et à venir. Dans le cas précis du SARS-Cov-2 il est établi que le vecteur originel de ce virus est une espèce animale sauvage. La prédation par les activités humaines des espaces occupés par la vie sauvage, la fonte du pergélisol libérant des maladies oubliées et le réchauffement climatique allongeant la durée des maladies prouvent à tous que la crise sanitaire est aussi écologique. Le classement de l'épidémie actuelle en catastrophe naturelle est donc une évidence au vu des origines et des enjeux de la crise. Ce classement permettrait de sauver des milliers d'entreprises de la faillite et de soulager financièrement l'État en faisant jouer aux assureurs le rôle qui est le leur. Il demande ainsi au Gouvernement pour quelles raisons il refuse de solliciter financièrement les assureurs, au détriment des finances de l'État et pourquoi il a refusé à plusieurs reprises le classement de l'épidémie de covid-19 en catastrophe naturelle. Il lui demande s'il envisage que cette mesure soit prise sans délai, dans l'intérêt général.

*Assurances**Etat de catastrophe naturelle et crise du covid-19*

27991. – 7 avril 2020. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'indemnisation des entreprises dans le cadre de l'épidémie de covid-19 au travers du fonds de catastrophe naturelle. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur inédite. Responsable, le Gouvernement a mis en place un arsenal de mesures de tous ordres afin de déployer rapidement et avec un spectre large des mesures répondant aux attentes et aux besoins des acteurs économiques. L'État finance ou garantit ces mesures nécessaires. En France, selon l'article L. 125-1, alinéa 3, du code des assurances issu de la loi 82-600 13 juillet 1982, « ... sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles (CATNAT), les dommages matériels directs « non assurables » ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises... ». À ce titre, les épidémies ne figurent pas comme une cause naturelle au même titre que l'on pourrait l'entendre d'un phénomène géomorphologique (inondation, séisme, avalanche). Néanmoins on peut considérer qu'un virus constitue un « agent naturel » et que, à ce titre, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourrait être considérée et étendue à ce type d'aléa. La conséquence est directe et elle permettrait d'ouvrir l'indemnisation de l'activité économique par le fonds de catastrophe naturelle. Il convient de mettre les assureurs devant leurs responsabilités. Les assureurs doivent pouvoir participer à l'effort de reconstruction qui suivra la guerre que la France vit actuellement. Face à l'attente d'une telle reconnaissance pour libérer les assureurs de la contrainte juridique qui ne leur permet pas d'utiliser le fonds de catastrophe naturelle, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour l'ouverture d'une telle indemnisation en reconnaissant les épidémies nouvelles comme une catastrophe naturelle, et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'épidémie de covid-19 complétant ainsi les mesures économique pour la reconstruction de la France.

*Assurances**Extension du champs de catastrophe naturelle*

27992. – 7 avril 2020. – **Mme Sandrine Josso*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'indemnisation des entreprises dans le cadre de l'épidémie de covid-19 au travers du fonds de catastrophe naturelle. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur inédite. Responsable, le Gouvernement a mis en place un arsenal de mesures de tous ordres afin de déployer rapidement et avec un spectre large des mesures répondant aux attentes et aux besoins des acteurs économiques. L'État finance ou garantit ces mesures nécessaires. En France, selon l'article L. 125-1 alinéa 3 du code des assurances issu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, « sont considérés comme les effets de catastrophes naturelles (CATNAT) les dommages matériels directs "non assurables" ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». À ce titre, les épidémies ne figurent pas comme une cause naturelle, au même titre qu'on pourrait l'entendre d'un phénomène géomorphologique (inondation, séisme, avalanche). Néanmoins, on peut considérer qu'un virus constitue un « agent naturel » et qu'à ce titre la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourrait être considérée et étendue à ce type d'aléa. La conséquence est directe et elle permettrait d'ouvrir l'indemnisation de l'activité économique par le fonds de catastrophe naturelle. Il convient de mettre les assureurs devant leurs responsabilités. Les assureurs doivent pouvoir participer à l'effort de reconstruction qui suivra la guerre que la France vit actuellement. Face à l'attente d'une telle reconnaissance pour libérer les assureurs de la contrainte juridique qui ne leur permet pas d'utiliser le fonds de catastrophe naturelle, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour l'ouverture d'une telle indemnisation, en reconnaissant les épidémies nouvelles comme une catastrophe naturelle, et en reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour l'épidémie de covid-19, complétant ainsi les mesures économiques pour la reconstruction de la France.

4406

*Hôtellerie et restauration**Conséquences de la crise du covid-19 sur les entreprises de la restauration*

28084. – 7 avril 2020. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19 sur les entreprises du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des débits de boisson. Si les professionnels de ce secteur ont été rassurés par les premières mesures d'accompagnement des entreprises et des salariés mises en place par le Gouvernement, ils demeurent toutefois inquiets au regard de la spécificité de leur secteur. Depuis le 14 mars 2020, ces commerces ont vu leur activité

s'arrêter brutalement et pour une période indéterminée. Malgré les mesures prises par les pouvoirs publics, ce secteur d'activité souhaite interpeller le Gouvernement pour la survie de leurs établissements sur trois problématiques majeures, à savoir la perte de rémunération de leurs salariés, l'impossibilité de bénéficier d'avances de trésorerie et la prise en charge des pertes d'exploitation. En premier lieu, afin de maintenir les salaires, l'intégration des heures supplémentaires résultant de leurs accords conventionnels, les professionnels de ce secteur souhaiteraient pouvoir de prendre en compte toutes les heures du contrat de travail dans l'activité partielle (au minimum de 39 h). En second lieu en ce qui concerne les avances de trésorerie, impossibles à réaliser pour l'immense majorité de ces petites entreprises dans le contexte actuel, ces professionnels souhaiteraient obtenir un financement sans frais par les banques, ainsi que l'application d'un taux unique pour le prêt garanti par l'État (PGE). Enfin, afin d'obtenir la prise en charge des pertes d'exploitation par les contrats d'assurance, ces professionnels attendent du Gouvernement la reconnaissance de l'état de « catastrophe naturelle sanitaire » pour mettre en œuvre les garanties stipulées par les contrats d'assurance. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces attentes légitimes.

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : rôle des assurances dans la gestion de la crise

28086. – 7 avril 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle des assurances dans la gestion de la crise covid-19. Le 23 mars 2020, les compagnies d'assurance ont annoncé apporter une contribution à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité qui a été créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité. Elles se sont également engagées à différer le paiement des loyers pour les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020 et à maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité. Par ailleurs, les assureurs indiquent mettre tout en œuvre pour offrir un service continu à leur client et ont mis en place les plans de continuité d'activité. Ces engagements sont encourageants. Toutefois, ils sont insuffisants au regard de la situation urgente rencontrée par bon nombre d'entreprises dans les territoires. En effet, l'effort apporté par les assurances ne couvre pas les pertes d'exploitation significatives auxquelles font face de nombreux chefs d'entreprise, et notamment les TPE-PME du secteur des hôtels, cafés et restaurants (secteur HCR), qui ont été contraints de fermer leur établissement et de cesser leur activité immédiatement suite aux mesures de confinement, et sont donc gravement impactés et fragilisés par cette crise. À ce titre, les professions concernées demandent une reconnaissance des pouvoirs publics d'un état de catastrophe sanitaire, qui permette ainsi d'agir notamment sur la perte d'exploitation. Toutefois, aujourd'hui, l'épidémie actuelle covid-19 ne rentre pas dans le cadre légal du régime des catastrophes naturelles, et dans la mesure où la loi n'est pas rétroactive, il est impossible de mettre en œuvre un régime d'indemnisation basé sur ce modèle. Ainsi, elle l'interroge, d'une part, sur la position du Gouvernement vis-à-vis du rôle des assurances dans la gestion de la crise covid-19 et, d'autre part, sur les mesures d'urgence et la mise en place de dispositifs pérennes et efficaces prévus pour répondre aux difficultés et aux spécificités rencontrées par les acteurs du secteur.

4407

Propriété

Protection des petits bailleurs

28182. – 7 avril 2020. – **M. Benjamin Griveaux*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mesure de report des loyers pour les entreprises en difficulté, prise par le Gouvernement dans le contexte d'épidémie de covid-19. Le lundi 16 mars 2020, le Président de la République a en effet appelé au report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Cette mesure est évidemment essentielle à la continuité et la protection de l'activité économique du pays, ainsi qu'à l'accompagnement des entreprises. Cependant, une telle mesure inquiète les petits bailleurs, qui ont investi dans un local commercial pour se constituer un complément de revenu. Les associations et fédérations demandent ainsi le soutien des petits bailleurs et proposent, par exemple, une exonération partielle des taxes locales, une déduction des revenus immobiliers en contrepartie de l'abandon du dépôt de garantie, ou encore un crédit d'impôt proportionnel aux loyers impayés. Il lui demande donc ce qu'il pense de ces propositions et s'il entend prendre des mesures pour répondre aux inquiétudes des petits bailleurs. – **Question signalée.**

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Situation artisans et indépendants crise coronavirus*

28224. – 7 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans et indépendants dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de coronavirus. Les mesures de confinement ne sont pas sans conséquences économiques pour ces entreprises. Cela risque de mettre à mal leur trésorerie, voire de conduire à la fermeture définitive de bon nombre d'entre elles. Dans ces conditions, il souhaite sensibiliser le Gouvernement sur le rôle des assurances. Certes, celles-ci participent à hauteur de 200 millions d'euros dans le cadre du fond d'indemnisation de 1 milliard d'euros mis en place par l'État ; cependant, cela s'avère insuffisant eu égard à la situation économique. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité de mise en place d'un régime d'état de catastrophe sanitaire similaire à celui de catastrophe naturelle, qui permettrait de financer les pertes d'exploitation de ces entreprises, et il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Assurances**Création d'un état de catastrophe sanitaire dans le droit français*

28264. – 14 avril 2020. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la création d'un état de catastrophe sanitaire dans le droit français. Actuellement, ce régime est inexistant dans les textes juridiques. De nombreuses entreprises subissent des pertes d'exploitation dues à la crise du covid-19, entraînant des pertes de revenus importantes et menaçant la pérennité de leur structure. L'indemnisation par les assurances est parfois rendue impossible par l'inexistence d'un tel régime dans le droit. Conscient que les effets de l'intégration d'un état de catastrophe sanitaire dans le code des assurances ne sauraient avoir un effet rétroactif sur la situation actuelle, M. le député s'interroge néanmoins sur la possibilité de l'instaurer pour pallier les éventuelles crises futures. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

*Assurances**Garantie perte d'exploitation pour risque sanitaire des contrats d'assurances*

28265. – 14 avril 2020. – M. Pascal Brindeau* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire dans le cadre des contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Depuis le samedi 14 mars 2020, les cafés, bars, brasseries, restaurants, hôtels, discothèques sont fermés jusqu'à nouvel ordre pour éviter la propagation du virus covid-19. Cette mesure sanitaire indispensable a cependant des conséquences extrêmement importantes pour les métiers et les industries de l'hôtellerie. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faire face à la crise économique majeure qui s'annonce. Cependant, l'amendement n° CL 108, concernant « la prise en compte dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes sanitaires » prévoyant que « les assureurs seront incités à prendre en charge la perte d'exploitation subie par les entreprises, en particulier dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie lors de la crise sanitaire telle que celle du covid-19 » a été rejeté. Or, sans une prise en charge par les compagnies d'assurances d'un tel préjudice financier, il apparaît évident que des milliers d'entreprises de restauration et d'hôtellerie sont amenées à disparaître à très court terme, ne pouvant assumer le poids de charges fixes sans revenus. Le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire au sein des contrats d'assurances des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie apparaît comme une nécessité absolue pour soutenir les entreprises et leurs salariés, atténuer la perte drastique de trésorerie, le manque total de fonds de roulement, et éviter une catastrophe économique et sociale. Pour rappel, ce secteur d'activité fortement lié au tourisme, est le premier contributeur au produit intérieur brut de la France, à hauteur de 9 % du PIB. Par conséquent, il souhaite connaître sa position sur ce point et les mesures qu'il entend prendre pour assurer le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire dans les contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

*Assurances**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le covid-19 - Éventualité*

28267. – 14 avril 2020. – M. Grégory Besson-Moreau* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts causés par le covid-19 et sur la nécessité éventuelle de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La crise sanitaire du covid-19 entraîne des dégâts économiques et sociaux considérables sur les entreprises, artisans et commerçants de France. L'État a aussitôt mis en place des mesures de soutien et de protection des acteurs

économiques (délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, remises d'impôts directs, rééchelonnement de crédits bancaires, chômage partiel simplifié et amplifié, reconnaissance du cas de force majeure pour les marchés publics...). Malheureusement, ces dispositions n'absorberont pas suffisamment les méfaits économiques de cette crise sanitaire sur l'économie française. Des chefs d'entreprise ont demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de mobiliser les compagnies d'assurance dans la résorption de cette crise par le biais des garanties de leurs contrats, notamment celles des pertes d'exploitation. L'article L. 125-1 alinéa 3 du code des assurances précise que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » La pandémie de covid-19 répond à ces critères. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre cet arrêté interministériel de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

Délai d'indemnisations

28329. – 14 avril 2020. – M. Jean-Paul Lecoq* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de remboursement du chômage partiel dans la situation de crise sanitaire. Les acteurs économiques locaux commencent légitimement à s'inquiéter, dans la mesure où certaines entreprises de la région qui ont fait une demande de chômage partiel à la suite de l'incendie de Lubrizol à Rouen le 26 septembre 2020 n'ont toujours pas été indemnisées. Or, en l'absence de trésorerie, le délai d'indemnisation pourrait être fatal à ces entreprises. Les délais trop longs de décaissement de l'État mettent en danger la santé financière des entreprises et de leurs salariés. La perte de pouvoir d'achat qui en découlera sera extrêmement préjudiciable aux salariés qui ne sont pas indemnisés à 100 % du SMIC puisqu'ils doivent encore payer la CSG, ce qui ampute leur salaire d'une trentaine d'euros. Pour que l'État puisse limiter toutes ces dépenses, il faut également faire pression sur les assurances afin qu'elles interviennent dans la perte d'exploitation des entreprises, en reconnaissant la crise sanitaire comme un motif d'indemnisation. Ces situations précarisent toujours plus ces salariés qui sont touchés de plein fouet par la crise. Il attire son attention sur la nécessité de prendre en compte les réalités du terrain et d'augmenter la rapidité de décaissement de l'État.

Politique économique

Prolongation de la durée de vie des clubs d'investissement boursiers

28416. – 14 avril 2020. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la durée de vie des clubs d'investissement boursiers en cette période de crise sanitaire et économique. La Fédération des investisseurs individuels et des clubs d'investissement indique qu'il existe 10 000 clubs d'investissement en France, regroupant 120 000 particuliers. Ces clubs sont souvent créés sous la forme juridique d'une convention d'indivision dont la durée de vie ne peut excéder dix ans. Depuis 1989, il est en effet possible de renouveler une fois la durée de vie de cinq ans, prévue à l'article 1873-3 du code civil, par décision expresse des membres. Or cette durée de vie, pour de nombreux clubs d'investissement, arrive à son terme. Beaucoup seront donc contraints de clôturer dans les mois qui viennent. Cela entraînera d'importantes pertes pour ces épargnants et une perte pour l'État qui ne pourra constater que des moins-values. Et il faut également noter que les membres de ces clubs investissent spécifiquement et principalement dans les grandes entreprises françaises. Étant donné la situation exceptionnelle que vit le pays, il serait bon de leur permettre d'obtenir une prolongation de durée de vie d'un an. Il est en effet essentiel de garantir le soutien à l'économie française, comme le font ces clubs d'investissement en bourse, lorsque cela est possible, afin de limiter au mieux les effets de la crise économique qui attend le pays. Elle aimerait donc connaître son avis sur la question.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation des indépendants

28485. – 14 avril 2020. – M. Jean-François Portarrieu* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des indépendants, entrepreneurs non salariés ou gérants de PME. En effet, dans le contexte du covid-19, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures notamment pour les salariés, comme par exemple le chômage partiel, afin de sauvegarder les compétences et l'économie. Pour les indépendants (restaurateur, gérants de bars, commerçants, coiffeurs...) concernés par une fermeture administrative, il a

également été décidé un report des charges (loyers, RSI, factures d'électricité, crédits bancaires...) et une aide étatique de 1 500 euros conditionnée à la perte de chiffre d'affaires. Pour certains acteurs, ces mesures ne seraient pas de nature à répondre entièrement aux difficultés que connaissent et vont connaître les indépendants. Un report de charges pourrait être finalement perçu comme un report de difficultés notamment pour ceux qui verront leur activité reprendre tardivement, le chiffre d'annuel étant fortement impacté et difficilement rattrapé. De plus, le fonds de solidarité à destination des entreprises ne pourrait, selon les indépendants, pas recouvrir l'ensemble des pertes ni les sortir totalement de la précarité. Dans ce cadre, l'annulation des charges fixes pendant la période de non-exploitation et l'assurance professionnelle multirisque contre la perte d'exploitation pourraient être, toujours selon eux, des solutions envisageables. Aujourd'hui, la « pandémie » ne fait pas partie des sinistres couverts ; l'État pourrait ainsi la déclarer dans la catégorie « des catastrophes naturelles » permettant aux indépendants de recevoir une indemnité couvrant au moins une partie de la perte d'exploitation. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin de préserver ces secteurs d'activités. – **Question signalée.**

Assurances

Assurance face à la crise sanitaire

28533. – 21 avril 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafoff* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes de nombreux commerçants, artisans et entrepreneurs suite aux difficultés qu'ils rencontrent avec leurs assureurs durant l'épidémie de covid-19. Alors que le pays traverse une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent, une solidarité nationale se met et doit se mettre en place. Le Gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures importantes pour lutter contre la propagation de l'épidémie sur l'ensemble du territoire, et notamment la fermeture de très nombreux lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays, ainsi que le confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. Cette situation inédite a un impact sur l'ensemble de l'économie, et plus particulièrement sur les commerçants et les artisans. Pour la plupart, ces commerçants et ces artisans avaient souscrit à une assurance pertes d'exploitation. Ce dispositif devait leur garantir, après un sinistre grave ayant entraîné une baisse ou un arrêt total de leur activité, une indemnisation pour compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires. Cette indemnisation permet ainsi de faire face à leurs charges fixes, comme les impôts, taxes, loyers, salaires de leurs employés, remboursement d'emprunt... Or, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, une grande partie de ces commerçants et artisans font face à des réponses négatives de leur assureur pour recourir à l'assurance pertes d'exploitation. Aussi, M. le député souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité d'une prise en compte, dans les contrats d'assurance, des effets de la catastrophe sanitaire du covid-19. Les assureurs pourraient ainsi prendre en charge la perte d'exploitation subie par ces professionnels. Cette disposition serait un véritable soulagement pour de nombreux commerçants et artisans. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

4410

Assurances

Participation financière des assurances à la crise du covid-19

28537. – 21 avril 2020. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation financière des assurances à la crise du covid-19. En effet, de nombreux secteurs d'activités sont aujourd'hui touchés par le confinement imposé et nécessaire pour mettre un terme à la propagation du virus. L'État a d'ailleurs fait le choix de faire un gros effort financier pour soutenir les secteurs les plus impactés et M. le député salue cet effort. Cependant, un secteur ne prend pas assez sa part au rendez-vous de cette mobilisation économique, celui des assurances. Même si ce dernier promet de participer à hauteur de 400 millions d'euros au fonds de solidarité créé par le Gouvernement, il reste réticent à prendre sa part. Actuellement, le risque de pandémie n'existe pas dans les contrats d'assurances, argument avancé par les assureurs pour ne pas indemniser la perte de chiffre d'affaires des indépendants, des commerçants ou encore des libéraux. Or de nombreux concitoyens s'interrogent face à cette situation incompréhensible. De nombreux Français se sentent démunis face au refus des compagnies d'assurances de contribuer à l'indemnisation de leurs entreprises et de leurs commerces alors que le nombre de sinistres, dans plusieurs domaines, a fortement chuté. De plus, la reconnaissance d'un statut de catastrophe sanitaire au même titre que celui de catastrophe naturelle serait une avancée pour aider tous les Français personnellement touchés par la situation. Le pays est actuellement dans une situation de force majeure où la solidarité nationale doit être primordiale. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet et s'il souhaite faire évoluer la loi dans ce sens.

*Banques et établissements financiers**Banques et assurances covid-19*

28543. – 21 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle et l'implication essentielle des banques et compagnies d'assurance durant cette période de crise du covid-19, notamment auprès des petites et moyennes entreprises. La gravité de la situation actuelle implique une mobilisation de l'ensemble des acteurs pour permettre à l'économie, et aux entreprises les plus fragiles, de faire face à cette catastrophe. Certaines agences bancaires semblent complexifier les démarches en demandant des garanties, des cautions personnelles ou des documents comptables, notamment pour l'accès au prêt garanti par l'État. Par ailleurs, l'implication des compagnies d'assurances conviendrait aujourd'hui d'être davantage significative quant à leur contribution au fonds de solidarité. Il apparaît urgent et nécessaire que la loi puisse évoluer afin de mettre en place un régime de catastrophe sanitaire pour couvrir les pertes d'exploitation. Les assurances pourraient également réévaluer leur politique sur les primes demandées et proratiser sur le nombre de mois travaillés. Ceci serait bénéfique aux entreprises qui ont subi de plein fouet les fermetures administratives et aux artisans des métiers de bouche, qui ont continué de travailler malgré une perte significative de leur chiffre d'affaires. Aussi, elle lui demande si des mesures seront prises pour une homogénéisation des pratiques bancaires et assurantielles sur l'ensemble du territoire et ceci durant toute la durée de la crise sanitaire.

*Entreprises**Mesures de soutien aux entreprises - Covid19*

28623. – 21 avril 2020. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des TPE-PME, micro-entrepreneurs, artisans, professions libérales et indépendants. Pour répondre aux conséquences de l'épidémie de covid-19, plusieurs mesures immédiates de soutien aux entreprises ont été mises en place. Ainsi, un fonds de solidarité a été créé par l'État, avec la participation des régions mais également des assureurs afin d'aider les entreprises les plus en difficulté. 840 000 structures ont d'ores et déjà effectué une déclaration. Il apparaît cependant que les critères d'éligibilité sont parfois mal compris et des effets de seuil importants sont constatés par les demandeurs. En outre, un dispositif exceptionnel de garanties a été mis en œuvre afin de soutenir les trésoreries des entreprises (300 milliards d'euros de prêts bancaires garantis par l'État et articulés par Bpifrance). Cette initiative se heurte toutefois, selon de nombreux professionnels, aux refus massifs des banques commerciales et à la lenteur du processus d'instruction qui pénalisent grandement les acteurs économiques et leurs trésoreries extrêmement tendues. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour fluidifier la coordination entre les acteurs économiques et les acteurs bancaires et pour faciliter l'octroi de prêts de trésorerie. Par ailleurs, certains indépendants et dirigeants de TPE s'inquiètent de la prolongation des mesures de confinement jusqu'au 11 mai 2020 et des reconductions des dispositifs déjà existants. En effet, les mesures restrictives s'appliqueront sur la totalité du mois d'avril 2020 et impacteront d'autant plus les chiffres d'affaires. Elle souhaiterait connaître les modalités d'accompagnement des acteurs économiques, en particulier *via* le fonds de solidarité et l'accompagnement des assurances dans l'accroissement de la dotation de ce fonds.

4411

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Reconnaissance de l'état de catastrophe sanitaire*

28777. – 21 avril 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans et indépendants suite à la crise liée à l'épidémie de covid-19. Les mesures de confinement ne sont pas sans conséquences économiques pour ces entreprises. Cela risque de mettre à mal leur trésorerie, voire de conduire à la fermeture définitive de bon nombre d'entre elles. Dans ces conditions, il souhaite sensibiliser le Gouvernement sur le rôle des assurances. Certes, celles-ci participent à hauteur de 200 millions d'euros dans le cadre du fonds d'indemnisation de 1 milliard d'euros mis en place par l'État. Cependant, cela s'avère insuffisant au regard à la situation économique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un régime d'état de catastrophe sanitaire similaire à celui de catastrophe naturelle, qui permettrait de financer les pertes d'exploitation de ces entreprises.

*Assurances**Assurances et reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

28826. – 28 avril 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation exceptionnelle à laquelle doivent faire face les artisans, commerçants et indépendants dans cette période de crise sanitaire de covid-19 mais surtout, sur le rôle primordial des assureurs dans leur contribution à la solidarité nationale, plus que jamais indispensable. En effet, l'engagement de la Fédération française des assureurs d'abonder de 200 millions d'euros le fonds de solidarité nationale et de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie est significatif. Cependant, cet engagement semble rester insuffisant face à la gravité économique et sociale de la crise sanitaire. Actuellement, les particuliers et les entreprises continuent à payer leurs cotisations alors même que les sinistres ont grandement diminué, suite logique à la mise en place du confinement. Cela représente des millions d'euros d'économies pour les assureurs (estimations à 100 millions d'euros par compagnies d'assurance). Dans cette optique, il lui demande, ainsi que de nombreux députés, la possibilité d'inscrire dans la loi la notion d'état de catastrophe sanitaire sur le modèle de l'état de catastrophe naturelle afin de combler les failles des systèmes d'assurance français. Également, il souhaiterait savoir, après discussion avec les assureurs, si les économies faites par ces derniers pendant le confinement pourraient être reversées en faveur de la solidarité nationale dont chacun doit faire preuve en cette période difficile et qui pourrait permettre à de nombreux professionnels de se relever de cette épreuve.

*Assurances**Déclarer l'état de catastrophe naturelle et mettre à contribution les assurances*

28827. – 28 avril 2020. – M. Stéphane Peu* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'inciter, sinon de contraindre, les assureurs privés à porter assistance à nombre d'artisans, de commerçants et de TPE frappées par les conséquences économiques de la crise sanitaire du covid-19. Les sociétés d'assurances, pourtant florissantes, en particulier depuis le début du confinement puisqu'elles bénéficient d'une baisse drastique des sinistres, notamment automobiles, sont peu enclines à porter assistance à leurs clients aujourd'hui confrontés à une catastrophe d'ampleur exceptionnelle. En effet, les assureurs s'en tiennent à la stricte application de leurs contrats qui prévoient la prise en charge des pertes d'exploitation seulement lorsqu'il y a des dommages matériels tels qu'un incendie ou un bris de machine. Dans cette situation, les pertes d'exploitation considérables subies par ces entreprises ne sont pas prises en compte, avec des conséquences potentiellement considérables sur leur avenir et sur l'emploi. Certes, les entreprises du secteur assurantiel ont, sous la pression de l'opinion publique et du Gouvernement abondé au fonds de solidarité à hauteur de 200 millions d'euros, une somme qui, même si elle évoluait sensiblement à la hausse, resterait très éloignée des niveaux de pertes d'exploitation estimées à ce jour à 60 milliards d'euros toutes entreprises confondues. M. le député rappelle que l'article L. 125-1 alinéa 3 du code des assurances dispose que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». Cet article décrivant très précisément la situation actuelle et les conséquences de « l'agent naturel » qu'est le covid-19, il lui demande si le Gouvernement envisage de déclarer par voie d'arrêté l'état de catastrophe naturelle ainsi qu'il en a le pouvoir, offrant ainsi un recours supplémentaire aux TPE, aux artisans et commerçants aujourd'hui en grande difficulté, et permettant d'engager les discussions avec les compagnies d'assurance sur un éventuel nouveau régime d'assurance des catastrophes sanitaires dans des conditions d'écoute plus favorables.

*Assurances**Inclusion des risques épidémiques dans le champ des « catastrophes naturelles »*

28828. – 28 avril 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité d'inclure le risque épidémique dans les catastrophes naturelles, en vue de la réapparition d'un épisode similaire à celui du covid-19. Dans une ère de mondialisation, d'ouverture des frontières et de réchauffement climatique, les risques systémiques vont très certainement avoir tendance à augmenter significativement dans les décennies à venir. L'épidémie de covid-19 a démontré les manques du système assurantiel français quant aux pertes d'exploitation sans dommages des professionnels. Au cœur de la crise, ces professionnels ne peuvent compter que sur l'État pour leur venir en aide. Il apparaît dès lors nécessaire de revoir en

profondeur le champ d'application des « catastrophes naturelles », en y incluant le risque épidémique pour l'avenir. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur une telle refonte du régime de catastrophes naturelles.

Assurances

Mise en place de l'état de catastrophe naturelle et sanitaire

28829. – 28 avril 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pertes d'exploitation des artisans, commerçants et indépendants. En effet, l'annonce de la fermeture des lieux publics considérés comme non-essentiels, le 14 mars 2020, a laissé de nombreuses professions dans une grande incertitude. Par exemple, les restaurateurs ont, ce soir-là, perdu la totalité de leurs marchandises, et dans un temps plus long, leur chiffre d'affaires est, pour la plupart, tombé à zéro. La crise sanitaire s'est en effet transformée très rapidement en crise économique et a immédiatement impacté l'ensemble des acteurs économiques, notamment les TPE, PME, artisans, associations. L'ensemble des acteurs les plus fragiles du tissu économique se retrouvent, pour beaucoup, face au risque de la perte de leur exploitation. Or l'article L. 125-1 du code des assurances dispose que « si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant. » Cependant, aujourd'hui, cette prise en charge par les assureurs (dans la plupart des contrats) n'existe pas dans le cadre de catastrophes sanitaires. De fait, il lui demande, à la vue de la situation sanitaire exceptionnelle actuelle, la possibilité d'instaurer un état de catastrophe sanitaire, sur la base de l'état de catastrophe naturelle qui permettrait, en plus d'une meilleure anticipation à ce type de crise, l'apport d'une sécurité financière à de nombreux secteurs de l'économie française, et notamment à ceux les plus fragiles.

Assurances

Création d'un régime d'assurance concernant le risque de catastrophe sanitaire

29106. – 5 mai 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la création d'un régime d'assurance, pour les entreprises, concernant le risque de catastrophe sanitaire. La crise épidémique actuelle que traverse la France révèle certaines limites quant au dispositif existant afin de venir en aide aux entreprises. Le risque de catastrophe sanitaire, au travers de la crise épidémique du covid-19, révèle que cette menace existe et demeurera pour les années à venir. Prévoir la création d'une assurance spéciale dédiée au risque de catastrophe sanitaire permettrait d'anticiper une telle menace. Lorsque cette dernière se réaliserait, il serait possible d'y répondre de manière satisfaisante sans sombrer dans l'urgence. Prévoir un tel régime d'assurance afin de contribuer à lutter contre une catastrophe sanitaire majeure, telle qu'une crise épidémique, par le soutien aux entreprises, serait souhaitable et apparaît nécessaire. Un tel régime s'avérerait être un élément stratégique essentiel pour l'économie et les entreprises. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mener afin de soutenir la création d'un régime d'assurance de cette nature.

Assurances

Assureurs indemnisation pertes d'exploitation état de crise sanitaire Covid-19

29317. – 12 mai 2020. – M. Jean-Louis Thiériot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rôle à jouer par les assureurs auprès des professionnels au titre de l'assurance pertes d'exploitation en cette période exceptionnelle de crise sanitaire. Il lui signale que les assureurs se sont toujours refusés à proposer des solutions assurantielles pour les risques systémiques tels que les pandémies. Aucun professionnel français n'est donc aujourd'hui couvert pour les pertes de revenus causées par l'arrêt de son activité en raison de l'épidémie de covid-19. Les conséquences économiques sont évidemment désastreuses en particulier pour les TPE et PME qui ne disposent pas de trésorerie. Véritable cas de force majeure, une telle crise sanitaire est pourtant assimilable à une catastrophe naturelle qui constitue quant à lui un risque couvert par l'assurance pertes d'exploitation. M. le député demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances d'étendre à la crise sanitaire actuelle le bénéfice de l'assurance pertes d'exploitation valable pour les catastrophes naturelles. Il s'agirait donc de décréter sur le même modèle que l'état de catastrophe naturelle que l'état de crise sanitaire ouvre droit sur la période en cause à une indemnisation au titre de l'assurance pertes d'exploitation souscrite par les assurés. Afin de prévenir un effet déstructurant du secteur assurantiel, il conviendrait cependant que l'État puisse apporter sa garantie aux assureurs.

À l'heure où tous les acteurs institutionnels et économiques sont mobilisés pour limiter le risque de récession et permettre les conditions de la reprise, il lui fait remarquer qu'il ne serait pas anormal que les assureurs participent également à l'effort national.

Assurances

Devoir d'information et de conseil des assureurs

29542. – 19 mai 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le secteur de l'assurance et sa participation nécessaire à l'effort national en cette période de crise sanitaire au regard notamment de la forte baisse du nombre de sinistres (véhicules, professionnels...). Il lui demande de lui préciser les contours du devoir d'information et de conseil des assureurs auprès des assurés, la non-exclusion expresse de la notion de pandémie dans les contrats et le risque lié à une décision de fermeture administrative qui est un élément qui exonère de toute responsabilité l'assuré. Il lui demande de rappeler les devoirs et les obligations des assureurs en la matière.

Réponse. – Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas adapté pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Sur le plan financier d'abord, le régime n'a pas été conçu pour couvrir les risques d'épidémie. Ce régime ne couvre que les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation résultant de ces dommages si l'assuré est couvert contre ces pertes. En l'espèce, les pertes d'exploitation dues au Covid-19 n'ont pas été provoquées, dans l'immense majorité des cas, par des dommages matériels. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées sont calculés au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Par ailleurs, en tout état de cause, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie s'avérerait inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Pour autant, le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de l'idée de création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure vient d'être engagée. Un tel mécanisme ne pourra nécessairement porter que sur l'avenir. Un groupe de travail a été mis en place par le ministère de l'économie et des finances, associant les principales parties prenantes. Il a pour objectif de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les élus seront pleinement associés à ces travaux. Des premières recommandations doivent être rendues dès le mois de juin. Elles feront l'objet de concertations les plus larges possibles.

4414

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation de Mme Fariba Adelkhah

23532. – 8 octobre 2019. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Mme Fariba Adelkhah, détenue en Iran. Mme Fariba Adelkhah, anthropologue franco-iraniennne et directrice de recherche à Sciences Po, rattachée au Centre de recherches internationales (CERI) depuis 1993, est une spécialiste de la société iranienne. Elle a publié de nombreux ouvrages, notamment sur la question de la modernité. Elle a également travaillé sur l'Afghanistan, entre autres sur le sujet de l'espace public. Ses recherches en cours portent sur l'institution cléricale chiite et l'ont conduite, ces derniers mois, à mener un travail de terrain à Qom, ville située au sud-ouest de Téhéran, en Iran. Mme Fariba Adelkhah aurait été arrêté dès début juin 2019 par les autorités iraniennes. Mi-juillet 2019, l'arrestation et la détention de la chercheuse franco-iraniennne Mme Fariba Adelkhah ont été rendues publiques. Elle serait actuellement détenue depuis lors, sans pouvoir bénéficier d'une visite des autorités françaises, sa double nationalité n'étant pas reconnue par l'Iran. Son arrestation et sa détention prolongée constituent une atteinte aux droits fondamentaux de la personne et au libre exercice du métier universitaire. La France encourage l'Iran à contribuer à la paix et à la stabilité dans la région du Moyen-Orient en adoptant un comportement responsable, à la hauteur des enjeux régionaux et internationaux. Par ailleurs, la coopération éducative, culturelle, scientifique, universitaire et technique entre les deux pays est

importante, grâce au service de coopération et d'action culturelle, au centre de langues françaises, à l'Institut français de recherche en Iran (IFRI), ainsi qu'à l'école française de Téhéran, conventionnée avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La politique de coopération de la France met en exergue le soutien à la société civile iranienne, la coopération universitaire ainsi que la coopération scientifique. L'action diplomatique française vise en particulier à promouvoir l'accueil en France des étudiants iraniens ainsi qu'à faciliter les relations de long terme entre les universités, et centre de recherche français et iranien. Dans ce contexte, il est impératif que soit libérée Mme Fariba Adelkhah dans les meilleurs délais. Ainsi, il l'alerte sur la situation de Mme Fariba Adelkhah, détenue en Iran, et lui demande de tout mettre en œuvre pour obtenir un accès consulaire et une libération rapide.

Réponse. – Les autorités françaises suivent avec la plus grande attention la situation de notre compatriote Fariba Adelkhah, détenue en Iran depuis juin 2019, en étroite relation avec son employeur et ses proches. Le Président de la République s'est entretenu à plusieurs reprises avec son homologue iranien afin d'obtenir la libération de M. Roland Marchal et de Mme Fariba Adelkhah, conformément aux engagements pris par M. Rohani à l'été dernier. Le 7 janvier 2020, le Président de la République avait souligné le caractère inacceptable de leur détention et réitéré la demande de leur libération sans délai. M. Roland Marchal a été libéré le 20 mars dernier. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a condamné avec la plus grande fermeté l'annonce récente de la condamnation de Fariba Adelkhah à six années d'emprisonnement (deux peines respectivement de cinq et un ans), qui n'est fondée sur aucun élément sérieux et revêt un caractère politique, et a appelé à sa libération immédiate. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'ambassade de France à Téhéran continuent d'effectuer des démarches auprès des autorités iraniennes afin d'obtenir la libération rapide de Mme Adelkhah, au-delà de l'amélioration de ses conditions de détention et du suivi médical que nos démarches ont permise. Notre compatriote, à qui les autorités iraniennes refusent toujours, en dépit de nos demandes persistantes, les visites consulaires, au motif qu'elles ne reconnaissent que sa nationalité iranienne, reste en contact téléphonique avec sa famille et des proches. La France continuera à agir avec détermination pour obtenir sa libération dans les meilleurs délais.

Politique extérieure

Position de la France sur les résolutions du conseil ECOSOC de juillet 2019

23924. – 22 octobre 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le processus ayant abouti au vote, par la France, de deux résolutions, non contraignantes, soumises et adoptées au Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) le 23 juillet 2019. Dans un point de presse en date du 31 juillet 2019, le porte-parolat du Quai d'Orsay a précisé que, s'agissant de la première résolution, 45 États ont voté favorablement, dont l'ensemble des États membres de l'Union européenne représentés, tandis que la seconde recueillait 40 votes pour, dont la France et cinq autres États de l'UE. Toutefois, les explications formulées lors de ce point de presse n'apportent pas de réponses suffisantes sur le caractère unilatéral des mises en cause adressées exclusivement contre l'État d'Israël, seule partie prenante visée « comme exerçant des violations systématiques des droits de l'Homme » (considérant 8). Il est particulièrement surprenant que la France cautionne une telle déclaration ignorant comment les droits des femmes palestiniennes sont également affectés par l'Autorités palestinienne et le Hamas, qui cogèrent les différents territoires disparates depuis les dernières élections législatives de mars 2006. En outre, les actes terroristes et criminels commis contre des civiles israéliennes méritent la même considération. Mme la députée s'inquiète des possibles répercussions de ces deux votes, basés sur des fondements incomplets, pour la sécurité des personnes de confession juive, déjà la cibles récurrente d'actes antisémites motivés par le conflit israélo-palestinien. En outre, cette résolution vient aviver de nouvelles tensions, alors que des échanges intenses sont menés depuis plusieurs mois sur un plan de paix au Proche-Orient. Alors que la France accueillera, en coprésidence avec le Mexique et sous l'égide d'ONU Femmes, le Forum Génération Égalité qui célébrera les 25 ans de la quatrième Conférence mondiale de l'ONU pour les droits des femmes, Mme la députée souhaiterait connaître le processus ayant abouti à la prise de décision sur ces deux résolutions. Alors que le Royaume-Uni et l'Allemagne se sont abstenus, elle souhaite savoir si des échanges diplomatiques ont eu lieu pour harmoniser les relations de la France avec ces deux grandes puissances européennes. Elle souhaite par ailleurs connaître la position de la France sur la situation du droit des femmes en Iran, au Pakistan, en Arabie Saoudite et au Yémen.

Réponse. – Le Conseil économique et social des Nations unies est composé de 54 États, dont neuf États membres de l'Union européenne. Il a été amené à se prononcer le 23 juillet 2019 sur deux résolutions, adoptées chacune avec une large majorité. La première résolution porte sur les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires

occupés de Palestine, y compris Jérusalem-Est, et sur celles des populations arabes dans le Golan syrien occupé ; la seconde sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter. S'agissant tout particulièrement de la résolution sur la situation des Palestiniennes, 40 Etats se sont prononcés en faveur de cette résolution, dont six membres de l'Union européenne siégeant dans cette enceinte (Danemark, France, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas), ainsi que de nombreux Etats tels que la Norvège, le Japon ou la Corée du Sud. Contrairement à certaines allégations, cette résolution n'affirme à aucun moment que l'État d'Israël serait le "seul pays qui violerait les droits des femmes". Elle fait mention explicite, à plusieurs reprises, du devoir de protection des populations civiles par toutes les parties, conformément au droit international humanitaire. Si son premier article affirme que l'occupation israélienne constitue un obstacle majeur pour la pleine jouissance des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes, il est également souligné qu'il importe que la Palestine applique pleinement les obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'Homme auxquels elle a adhéré, en particulier la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le vote en faveur de cette résolution s'inscrit dans le cadre de la mobilisation constante de la France en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, érigée en grande cause nationale par le Président de la République le 25 novembre 2017 et que la France défend dans les instances multilatérales comme dans ses relations bilatérales. C'est à ce titre également que la France porte, conjointement avec les Pays-Bas, une résolution biennale sur la lutte contre les violences faites aux femmes à l'Assemblée générale des Nations unies. De même, la France accueillera, au premier semestre 2021, le Forum Génération Egalité, qui rassemblera, à l'initiative d'ONU Femmes et en co-présidence avec le Mexique, des représentants d'Etats, du secteur privé et de la société civile pour définir ensemble un agenda ambitieux dans le contexte du 25e anniversaire de la Déclaration et de la Plateforme d'Action de Pékin. Comme c'est l'usage à New York, des concertations et négociations se sont naturellement tenues en amont des débats entre les Etats membres de l'Union européenne. Au-delà de ces textes, la France suit naturellement avec une grande attention la situation des droits des femmes en Iran, au Pakistan, en Arabie Saoudite et au Yémen. Pour cela, elle n'hésite pas à utiliser les enceintes internationales pour faire passer des messages. Ainsi, s'agissant de l'Iran, la France a reconduit, dans le cadre de sa présidence du G7, le Conseil consultatif du G7 pour l'égalité entre les femmes et les hommes au sein duquel elle a symboliquement accordé une place à l'avocate iranienne Nasrin Sotoudeh. De plus, lors du dernier Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'Homme de l'Iran en novembre 2019, la France a recommandé aux autorités de mettre fin aux mariages forcés et aux violences faites aux femmes et aux filles, notamment en fixant l'âge minimum du mariage. Concernant le Pakistan, lors de son dernier EPU en novembre 2017, la France a invité le pays à poursuivre la mise en œuvre des lois sur la protection des femmes. La France s'est également exprimée à de nombreuses reprises sur la situation d'Asia Bibi, saluant la décision de la justice pakistanaise de l'acquitter et réaffirmant le suivi qu'elle assure de sa situation. La France a également utilisé l'instrument de l'EPU pour demander à l'Arabie saoudite, en novembre 2018, de garantir une pleine égalité des droits dans l'accès à la citoyenneté. Le 8 mars 2019, le Président de la République a réaffirmé son soutien à Loujain Al Hathloul, emprisonnée depuis plus d'un an et demi en Arabie saoudite et a exprimé fortement l'espoir de sa libération prochaine. Enfin, la France a invité le Yémen, lors de son dernier EPU en 2019, à appliquer les recommandations de la Conférence du dialogue national, en particulier en ce qui concerne les mariages précoces et la participation des femmes à la vie politique.

4416

Politique extérieure

Relations avec la Turquie

26964. – 25 février 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les relations de la France avec la Turquie. Aujourd'hui, du fait de son appartenance pleine et entière à l'OTAN, la France est factuellement alliée de la Turquie. Or, depuis plusieurs années et notamment depuis l'arrivée au pouvoir du régime actuel, ce pays bafoue les principes et règles du droit international aussi bien à l'intérieur de ses frontières (les arrestations en masse par exemple) qu'à l'extérieur et c'est beaucoup plus grave car sur le plan international la France est, à travers l'OTAN, alliée de la Turquie. Que ce soit en Syrie, où son soutien à des organisations islamistes a déstabilisé l'État syrien, à Chypre où la Turquie envisage d'installer des forages pétroliers de façon illégale, ou encore la Lybie où l'envoi de troupes turques fragilise un pays très instable et fait peser un risque sécuritaire à l'Europe et à la France en particulier avec un chantage à l'immigration, la Turquie n'est aujourd'hui pas un pays fiable. Sa présence dans la même alliance que la France tout comme sa candidature à l'entrée dans l'Union européenne posent clairement un problème majeur. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend réévaluer la relation avec la Turquie afin de protéger les intérêts de la France.

Réponse. – La France a, avec la Turquie, plusieurs sujets de préoccupations et de divergences, sur lesquels des clarifications sont indispensables : - Dans le nord-est syrien, l'initiative unilatérale de la Turquie en octobre 2019,

que la France a condamnée, a constitué une menace directe contre les intérêts de sécurité de l'Europe ; - Les initiatives unilatérales turques en Méditerranée orientale, notamment les activités de forage non autorisées dans la zone économique exclusive chypriote, et la prétention d'Ankara de délimiter des zones de juridictions maritimes sans tenir compte des droits souverains d'autres Etats riverains sont en contradiction avec le droit international et l'esprit de dialogue et de coopération que devraient imposer des relations de bon voisinage ; - En Libye, l'engagement militaire de la Turquie, direct ou indirect, contrevient aux engagements pris dans le cadre du processus de Berlin en faveur d'une solution politique et viole l'embargo des Nations unies sur les armes ; - Sur la question migratoire, l'instrumentalisation des migrants et des réfugiés à des fins politiques contrevient aux engagements souscrits dans la Déclaration UE-Turquie de 2016 et n'est évidemment pas acceptable ; - Au sein de l'OTAN, l'ambiguïté demeure, notamment à la suite de l'acquisition par la Turquie de systèmes de défense russes S-400. De façon plus générale, la situation des libertés et des droits fondamentaux en Turquie ainsi que les pressions sur la société civile demeurent malheureusement préoccupantes. S'agissant des négociations en vue d'une adhésion à l'Union européenne, les choix faits par la Turquie n'autorisent aucun progrès ni n'offrent de perspective. Dans ce contexte, il serait contraire aux intérêts de la France de ne pas maintenir avec la Turquie un dialogue lucide, ferme et exigeant sur tous les sujets, dans un contexte international marqué par de fortes tensions et une exigence de coopération internationale renouvelée. Ce dialogue inclut une exigence de clarification des positions d'Ankara, tant dans le contexte de l'OTAN, que dans le contexte de la relation avec l'Union européenne.

Politique extérieure

Droits des parents d'enfants franco-japonais

27381. – 10 mars 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action de la France pour que soit mis un terme à la détresse des parents français d'enfants franco-japonais empêchés d'exercer leur droit parental depuis la séparation ou le départ du conjoint japonais avec les enfants. Les parents d'enfants franco-japonais dénoncent depuis des années la situation qui leur est faite. La signature d'un accord entre la France et le Japon comme il en existe, par exemple, au niveau de la fiscalité ou des échanges commerciaux est plus que jamais nécessaire. Celui-ci pourrait préciser le rôle de médiation et de contrôle de la France, y compris dans les affaires concernant des enfants retenus depuis plus de quinze ans, la création d'une structure gouvernementale dédiée à la garantie de l'accès des enfants à leurs deux parents et le respect des jugements français au Japon avec la retranscription des divorces prononcés par les tribunaux français. Le Gouvernement avait assuré être attentif et vigilant mais les parents concernés continuent de déplorer l'absence de solutions concrètes et demeurent privés de leurs enfants. En visite au Japon le 27 juin 2019, le Président de la République s'est engagé à agir en faveur de ces parents français. Il y a besoin d'un engagement concret de la France pour que parents et enfants ne soient plus privés les uns des autres. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que les parents français soient rétablis dans leurs droits et qu'il soit mis un terme à une situation humaine inacceptable.

Réponse. – Les autorités françaises sont naturellement sensibles à la situation particulièrement douloureuse des parents français privés de tout accès à leurs enfants franco-japonais à la suite d'un déplacement illicite ou d'une séparation avec leur conjoint japonais. Elles apportent ainsi leur plein soutien aux parents victimes, dans la limite de leurs prérogatives, au titre de la protection consulaire telle que prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (organisation de visites consulaires des enfants, par exemple, dans l'objectif de s'enquérir de leurs conditions de vie matérielles et morales). Toutefois, les moyens d'action des autorités françaises à l'étranger sont limités. Elles ne peuvent naturellement pas influencer sur le fonctionnement de la justice d'un Etat étranger souverain ou intervenir dans le cours des procédures judiciaires. Une coopération internationale entre la France et le Japon s'exerce, par ailleurs, dans le cadre de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, depuis son entrée en vigueur au Japon le 1^{er} avril 2014. Néanmoins le champ de cette convention ne couvre pas l'ensemble des situations vécues par ces familles - à savoir les déplacements illicites d'enfants intervenus avant l'entrée en vigueur de la convention, les déplacements d'enfants à l'intérieur du territoire japonais sans dimension d'extranéité ou les conflits familiaux relatifs à des difficultés d'exercice des droits de visite et d'hébergement entre parents résidant au Japon - et ne permet pas leur résolution effective dans un délai raisonnable, ce malgré un dialogue constant et régulier avec les autorités japonaises. Le 26 juin 2019, le Président de la République a rappelé dans son discours à la communauté française au Japon toute la complexité culturelle, politique et juridique de la situation mais aussi la nécessité de trouver une solution pour mettre fin à la souffrance de ces familles et ainsi préserver l'intérêt supérieur des enfants. C'est en ce sens qu'une réflexion spécifique aux conflits familiaux au Japon est menée en lien avec les autorités japonaises, afin d'explorer les possibilités de faciliter la résolution de ces situations douloureuses. Une proposition de mise en

œuvre d'une instance de dialogue *ad hoc*, fonctionnant sur le modèle de celle créée en 2009 puis supprimée après l'adhésion du Japon à la convention de la Haye en 2014, est notamment à l'étude. De façon générale, des échanges réguliers sont conduits avec les autorités japonaises afin d'explorer les possibilités de faciliter la résolution des situations douloureuses de déplacements illicites d'enfants, dans l'intérêt supérieur de ces derniers.

Politique extérieure

Harcèlement juridique envers l'historien russe Iouri Dmitriev

29439. – 12 mai 2020. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le harcèlement juridique mené à l'encontre de l'historien russe Iouri Dmitriev par la Société d'histoire militaire de Russie. M. Dmitriev est un historien reconnu par ses pairs et membre de l'ONG Memorial. Il est l'un des principaux artisans des travaux menés sur la Grande Terreur (1937-1938). Cette période de la répression stalinienne - loin d'avoir été une simple « purge » des cadres communistes - s'est révélée être une opération d'ingénierie sociale visant à éliminer tous les « éléments socialement nuisibles » de la société soviétique (paysans, membres du clergé, élites de l'ancien régime tsariste, anciens membres des partis non bolchéviques, représentants de minorités nationales, etc.). La police secrète NKVD (ancêtre du KGB) a mené ainsi des opérations secrètes de répression massive d'août 1937 à novembre 1938, se traduisant par l'exécution sommaire et sans procès de plus de 750 000 personnes et l'envoi pour dix ans en camp de concentration de 1,2 million d'individus. M. Dmitriev a révélé dans les années 1990 le rythme des condamnations et des exécutions de ces opérations menées essentiellement en Carélie, région proche de la frontière avec la Finlande. Il y a identifié notamment l'immense charnier de Sandarmokh qui comprend 236 fosses communes. Les travaux de M. Dmitriev et de ses collègues a permis aux autorités locales de créer un cimetière mémoriel à Sandarmokh dès août 1997 et d'accueillir des délégations venues des anciennes républiques soviétiques, notamment d'Ukraine. Or, depuis 2014 et l'annexion de la Crimée par la Russie, les activités mémorielles autour de Sandarmokh ont été interrompues brutalement. Pire, M. Dmitriev est harcelé juridiquement pour des affaires de mœurs qui lui ont valu dans un premier temps une arrestation en décembre 2016 puis une relaxe en avril 2018 faute de preuves. Mais M. Dmitriev fait l'objet à nouveau d'accusations sans preuves qui lui valent à nouveau d'être arrêté une deuxième fois en 2018. Ce procédé de harcèlement juridique contre M. Dmitriev - déjà observé en Turquie où des intellectuels turcs œuvrent à la reconnaissance du génocide des Arméniens - est parallèle à une politique de révisionnisme menée par la Société d'histoire militaire de Russie, fondée en 2012 à l'initiative de Vladimir Poutine. Cette organisation veut donner un « nouvel élan à l'étude du glorieux passé militaire de la Russie et lutter contre les tentatives de dénigrement du patriotisme ». Selon cette organisation, le charnier de Sandarmokh abriterait essentiellement les restes de prisonniers de guerre soviétiques massacrés par les Finlandais qui occupèrent la Carélie en 1942-1943. Mais, devant l'indigence de leurs preuves avancées, les responsables de la Société d'histoire militaire de Russie prétendent aujourd'hui que les restes du charnier Sandarmokh ne démontrent en rien des exécutions de masse menées par le régime stalinien. Cette politique de révisionnisme se poursuit ainsi que le harcèlement juridique envers l'historien Iouri Dmitriev. Des tensions se développent également à l'initiative du gouvernement russe contre la Finlande sur la base de ce révisionnisme qui est clairement une manipulation de l'histoire par le politique. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de rappeler aux autorités russes que la contestation de faits historiques ne doit pas mener au harcèlement sur des scientifiques ni à des provocations politiques avec des États membres de l'Union européenne.

Réponse. – Le cas de M. Youri Dmitriev est pour la France un dossier prioritaire de sa relation avec la Russie. Il l'est d'autant plus aujourd'hui que la santé de M. Dmitriev (64 ans) s'est fortement dégradée et que son maintien en détention ferait courir un danger pour sa vie. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille activement depuis plusieurs mois, en lien avec nos partenaires européens, à une solution pour obtenir sa libération. Notre ambassadeur à Moscou est pleinement mobilisé sur ce dossier et coopère étroitement avec l'ONG Memorial, qui a toujours pu compter sur le soutien de la France. Le Président de la République a exprimé, récemment et à plusieurs reprises, le souhait de la France de renforcer sa relation avec la Russie et d'intensifier le dialogue à la fois bilatéral et dans les enceintes multilatérales pour bâtir une nouvelle architecture de sécurité européenne. Cette coopération accrue entre nos deux pays passe par un dialogue nourri, franc, lucide et exigeant sur tous les sujets, notamment ceux concernant la protection des droits de l'homme et l'Etat de droit. Nous assistons depuis plusieurs mois à des controverses sur les enjeux mémoriels et historiques dans le cadre des commémorations du 75e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale. Les autorités françaises ont eu l'occasion de s'exprimer sur ces sujets et de rappeler la solidarité de la France à l'égard de ses partenaires européens. Dans le cadre de la présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2019, nous avons proposé de créer un observatoire sur l'enseignement de l'histoire en Europe, porté par le député européen Alain Lamassoure, afin de contribuer à un

enseignement apaisé de l'histoire et à forger une conscience européenne commune. Nous souhaitons que la Russie y participe. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères continuera de suivre de près l'évolution de la situation des droits de l'homme en Russie, et notamment la situation de M. Youri Dmitriev.

Frontaliers

Pilotage stratégique de la coopération transfrontalière avec le Luxembourg

29618. – 19 mai 2020. – M. Dominique Potier appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le nécessaire renforcement de la dynamique transfrontalière de la Grande Région européenne et notamment de la coopération franco-luxembourgeoise. En effet, tant la croissance annoncée sur les 15 prochaines années du nombre de frontaliers français travaillant quotidiennement au Luxembourg que la multiplicité des défis, en terme d'aménagement, d'attractivité économique, d'équipement et de services à la population que ce phénomène fait peser sur les collectivités frontalières sont des invitations à accentuer significativement la convergence entre les pays et l'harmonisation des politiques partagées. Par ailleurs, l'épidémie de covid-19 a mis en évidence, s'il en était besoin, l'importance d'un pilotage stratégique et d'un co-développement pleinement assumé pour une gestion optimisée des situations de crise sur des bassins de vie qui s'affranchissent des frontières nationales tout en connaissant des écarts de développement significatifs. Cette période dramatique, mais qui a également vu s'organiser la prise en charge de malades français issus de la région Grand Est dans les hôpitaux luxembourgeois, est aussi l'opportunité de poser les bases d'un projet de développement renouvelé, à partir des territoires frontaliers et des préoccupations quotidiennes de leurs habitants. Dans cette perspective, les pistes suivantes peuvent être envisagées : 1. La nomination d'un délégué interministériel à la coopération franco-luxembourgeoise, dont le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a saisi M. le ministre à l'automne 2019, permettrait à la fois de renforcer le pilotage stratégique du fait frontalier et d'engager un dialogue privilégié avec le Grand-Duché sur les questions relevant de l'État. 2. Le renforcement des moyens (en matière d'aménagement du territoire et de développement économique) et l'extension du périmètre de l'Établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette Belval, qui est l'outil opérationnel le plus adéquat en vue de l'émergence d'une agglomération transfrontalière véritablement intégrée. 3. La promotion d'un véritable co-développement en appui sur un fonds dédié visant à répartir équitablement les recettes fiscales qui découlent du travail frontalier et à contribuer au financement des services publics locaux utilisés par les travailleurs frontaliers dans leurs lieux de résidence. Il lui demande si la période dramatique actuelle n'est pas l'opportunité de poser les bases d'un projet européen renouvelé, à partir des territoires frontaliers et des préoccupations quotidiennes de leurs habitants.

Réponse. – Les territoires métropolitains transfrontaliers sont marqués par d'importants flux quotidiens de travailleurs. 360.000 personnes résidant en France travaillent chez l'un de nos voisins. Ces nouveaux bassins de vie connaissent une intensification des flux humains et marchands, qui peut aller de pair avec des tensions sociales, foncières et territoriales, même si certains territoires bénéficient de la croissance des pays voisins. Face aux obstacles qui peuvent résulter des contradictions entre réglementations nationales de part et d'autre de la frontière, l'État s'organise le plus efficacement possible, au plan national et territorial, pour aider concrètement les collectivités à exploiter au mieux les perspectives de la coopération transfrontalière et à renforcer ce faisant leur résilience et leur cohésion d'ensemble. Pour surmonter les difficultés que peuvent connaître certaines régions, à l'instar du territoire lorrain à la croisée des frontières avec le Luxembourg et la Belgique, seule une action déterminée peut favoriser la consolidation d'une véritable dynamique de co-développement. L'objectif à cet égard est de tirer le meilleur parti du potentiel de croissance lié à ces situations de carrefours frontaliers et de faciliter l'expérimentation et l'innovation en faveur de la cohésion des territoires transfrontaliers afin d'en faire de véritables laboratoires de l'intégration européenne. C'est le sens du dialogue engagé dans le cadre de la Commission intergouvernementale créée avec le Luxembourg, qui a marqué plusieurs avancées dont, récemment, la signature d'un premier accord majeur en matière de transports visant au financement partagé des infrastructures nécessaires au déplacement des Français qui se rendent chaque jour au Luxembourg. Ces avancées résultent d'échanges soutenus entre services de l'État et collectivités, représentées au premier rang par la Région et les Départements, ainsi qu'avec les élus. La concertation se poursuit dans la perspective de l'organisation d'une réunion de la Commission intergouvernementale à l'automne 2020. La Préfecture de Région et la Région Grand Est, appuyées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et l'administration de l'État, travaillent avec les acteurs locaux à identifier les projets pouvant être promus par la France. Au-delà, la mise en place de l'Agence nationale pour la Cohésion des territoires, chargée de suivre la dimension transfrontalière de l'aménagement du territoire avec le soutien de la mission opérationnelle transfrontalière, offre une plateforme privilégiée à destination des acteurs locaux. Elle assurera la mise en œuvre d'un projet territorial spécial concernant le Haut-pays lorrain, autour de mesures propres à en renforcer l'attractivité et la compétitivité. La proposition de mise en place d'un suivi interministériel

davantage coordonné et structuré, paraît à cet égard pleine de bon sens. Une recommandation en ce sens a été formulée récemment. Toutefois, une telle décision, à caractère interministériel, relève de la compétence des services du Premier ministre. Enfin, la coopération et le développement des espaces transfrontaliers sont indissociables de l'approfondissement du marché intérieur et de l'intégration européenne. Parallèlement, les efforts se poursuivent sur les enjeux de convergence fiscale au niveau de l'Union. Dans le cadre des négociations sur le prochain Cadre financier pluriannuel, il s'agit de s'assurer qu'une part significative des fonds structurels 2021-2027 pourra accompagner les dynamiques de développement transfrontalier. C'est dans cet esprit que la France a soutenu le projet de règlement de la Commission européenne en faveur de la création d'un outil juridique, permettant de mettre en œuvre, pour des projets transfrontaliers, le droit d'un des pays voisins et de lever l'obstacle empêchant, ralentissant ou renchérissant leur mise en œuvre.

INTÉRIEUR

Élections et référendums

Parité à la tête des exécutifs locaux

19033. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la place des femmes au niveau des tandems qui exercent les responsabilités de premier rang dans les exécutifs locaux. Ainsi, dans les intercommunalités, le premier vice-président est un homme dans plus de 65 % des cas et, dans les communes, ils représentent plus de 70 % des premiers adjoints au maire. Pour impulser une nouvelle dynamique, le Haut conseil à l'égalité, l'AMF, l'AdcF, Villes de France, l'APVF et France urbaine ont travaillé sur le sujet de la parité à l'échelon local. Dans leurs travaux récents sur la parité dans les communes et les intercommunalités, ces instances proposent des propositions très complètes, qui convergent vers un objectif commun : atteindre, à terme, la parité dans les conseils et les exécutifs du bloc communal. Pour renforcer la parité dans toutes les communes et dans les intercommunalités, deux dispositifs sont proposés : l'alignement des règles paritaires strictes qui s'appliquent dans les communes de plus de 1 000 habitants aux communes de moins de 1 000 habitants. Les élections se dérouleraient au scrutin de liste paritaire par alternance, sans panachage possible ; l'application de la parité aux fonctions de maire et de premier ou première adjoint pour les communes, et aux fonctions de président et de premier ou première vice-président pour les intercommunalités. Les deux fonctions ne pourraient pas être exercées par deux élus du même sexe. Les prochaines élections municipales et communautaires se tenant en 2020, le calendrier oblige à agir rapidement, afin de débattre de cette question, exigence d'égalité, de justice et de démocratie. Il lui demande s'il entend proposer des évolutions de cette nature avant le prochain scrutin municipal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller municipal, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, a modifié les dispositions de l'article L. 252 du code électoral en abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste avec une obligation d'alternance stricte hommes/femmes. Lors des élections municipales de mars 2014, l'application de ces nouvelles dispositions a permis d'accroître fortement la part des femmes parmi les conseillers municipaux : ainsi, celle-ci, qui n'était que de 33% après les élections de 2001 et de 35 % après celles de 2008, s'élève désormais à 40 % après le renouvellement de 2014. La proportion de femmes parmi les conseillers communautaires a également nettement augmenté, passant d'environ 25% à près de 44 % après les élections de 2014. L'abaissement du seuil à 1 000 habitants a donc permis un renforcement significatif de la parité tout en permettant de tenir compte des spécificités des plus petites communes dans lesquelles la constitution de listes complètes et paritaires est mécaniquement difficile du fait du faible nombre d'habitants et donc de candidats. Au demeurant, l'extension du scrutin de liste à l'ensemble des communes, toutes choses égales par ailleurs, en rendant plus difficile la constitution de listes, serait juridiquement fragile au regard notamment du principe constitutionnel de pluralisme des courants d'idées et d'opinions. C'est ce qu'a souligné le Conseil constitutionnel dans les commentaires de sa décision n° 2013-667 DC du 16 mai 2013 sur la loi relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux qui a introduit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants : « *Compte tenu de ces éléments, le Conseil n'a pas estimé que le grief tiré de ce que l'abaissement du seuil rendrait difficile la composition de plusieurs listes complètes manquait en fait. Il a reconnu que des difficultés pourraient se poser, mais qu'elles paraissaient limitées compte tenu du seuil retenu et qu'il n'en résultait pas une atteinte inconstitutionnelle au principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Il a donc déclaré l'article 24 de la loi conforme à la Constitution. Toutefois, par la motivation retenue, le Conseil a souligné les*

difficultés constitutionnelles que soulèverait un nouvel abaissement du seuil toutes choses égales par ailleurs. » A ce titre, dans le cadre de l'examen au Parlement du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et après que la question ait fait l'objet de discussions, le législateur n'a pas souhaité étendre l'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants. En tout état de cause, la modification d'un mode de scrutin moins d'un an avant celui-ci n'aurait pas été conforme à la tradition républicaine en la matière et aux dispositions législatives codifiant cette règle à l'article L. 567-1 A du code électoral, en vigueur à compter du 30 juin 2020. S'agissant de l'application de la parité aux fonctions de maire et de premier ou première adjoint pour les communes, et aux fonctions de président et de premier ou première vice-président pour les intercommunalités, des amendements proposant d'instaurer cette règle aux fonctions précitées ont été rejetés au Sénat lors des débats du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il a d'ailleurs été rappelé lors des débats que cette proposition avait également été rejetée par le Sénat en 2014 et en 2016. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique contient cependant des dispositions permettant de renforcer la parité au sein des exécutifs locaux. S'agissant des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes devront désormais être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa nouvelle version). De même, quand il y aura lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci seront désormais choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Politique extérieure

Application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968

19584. – 14 mai 2019. – **M. Guillaume Larrivé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles. Il lui demande de bien vouloir indiquer, pour chacune des cinquante dernières années, le nombre des ressortissants algériens s'étant installés en France en application de cet accord.

Réponse. – Forte de 618 042 ressortissants en 2018, la communauté algérienne représente aujourd'hui la première communauté immigrée en France avec 12,8 % du nombre total des étrangers y vivant. L'immigration algérienne en France démarre au sortir de la première guerre mondiale, où le nombre d'Algériens passe de 13 000 en 1914 à 60 000 au début des années 1920 pour atteindre 72 000 à la veille de la seconde guerre mondiale. Une seconde étape débute après 1945 : 350 000 Algériens sont dénombrés en métropole en 1962. L'immigration familiale algérienne se développe au cours des années 1970 après la signature de l'accord franco-algérien de 1968. La population immigrée algérienne atteint 800 000 personnes en 1982. Le nombre de personnes détentrices d'une carte de séjour diminue à compter de cette période pour atteindre 559 560 en 2004, avant de remonter les années suivantes.

Immigration

Santé - Asile et réfugiés

23040. – 24 septembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès des demandeurs d'asile et réfugiés aux structures d'aide de soins psychologiques et psychiatriques, suite à l'agression à l'arme blanche survenue le 31 août 2019 à Villeurbanne, ayant coûté la vie à un jeune homme et blessé huit autres personnes. Selon le procureur de la République de Lyon, une première évaluation psychiatrique du suspect, réalisée lors de la garde à vue, a révélé « un état psychotique envahissant avec délires paranoïdes à thématiques multiples dont celles du mysticisme et de la religion ». Pourtant, cet Afghan bénéficiaire d'une carte de séjour temporaire et placé sous protection subsidiaire depuis 2018 ne présentait aucun antécédent psychiatrique connu. Ces faits dramatiques ne sont pas sans rappeler les événements survenus à Paris le 10 septembre 2018 : un ressortissant afghan muni d'une arme blanche au bassin de la Villette à Paris, souffrant de troubles psychiatriques, avait blessé sept personnes. Selon les psychologues spécialisés, nombreux sont les réfugiés et apatrides qui subissent des troubles massifs du sommeil, de la concentration ou de la mémoire, souffrent de dépression ou de stress extrême. De tels syndromes post-traumatiques sont liés à l'expérience du déracinement, de la violence physique et psychologique, de la torture, du viol ou de la confrontation à la mort d'un proche, autant d'épreuves qui peuvent jalonner le périple des migrants. Il lui demande donc dans quelle mesure un examen psychologique approfondi des demandeurs d'asile et réfugiés peut être envisagé.

Réponse. – La prise en charge des pathologies psychiques en lien avec l'exil, le parcours migratoire et les événements à l'origine du départ chez les demandeurs d'asile et les réfugiés retient toute l'attention du Gouvernement. Ces troubles nécessitent un repérage et une prise en charge globale et précoce, rendus complexes par un certain nombre de freins liés aux spécificités de ce public tels que la méconnaissance du système de soins français, la maîtrise limitée de la langue ou encore les difficultés d'accès aux dispositifs de droit commun. La meilleure prise en compte de ces troubles est depuis plusieurs années une préoccupation majeure de l'ensemble des acteurs de l'asile. Depuis 2018, le ministère de l'intérieur a, à ce titre, en lien avec le ministère des solidarités et de la santé, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et le secteur associatif, initié des travaux partenariaux visant à définir un plan d'action pour mieux prendre en compte les besoins spécifiques des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables, dont les demandeurs d'asile et les réfugiés présentant des vulnérabilités liées à la santé physique et mentale. Plusieurs actions transversales inscrites à ce plan d'action doivent permettre d'améliorer le repérage et l'adaptation de la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés présentant des vulnérabilités liées à la santé mentale : renforcement de la formation de l'ensemble des personnels de la chaîne de l'asile au repérage précoce des éléments susceptibles d'évoquer une souffrance psychique via des actions de formation croisée des agents de l'OFPRA, de l'OFII et des travailleurs sociaux de l'hébergement ; intensification des signalements de vulnérabilités entre l'OFPRA et l'OFII ; extension de la possibilité de transfert d'hébergement pour vulnérabilités au sein du dispositif national ; promotion du pilotage local et national via la désignation d'un réseau des référents vulnérabilité au sein des directions territoriales de l'OFII et la mise en place d'un comité de pilotage national sur les questions de vulnérabilité. Par ailleurs, le plan prévoit plusieurs actions spécifiques visant à mieux prendre en compte ce type de vulnérabilités. En matière de repérage, ces actions incluent le renforcement de l'information des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le système de soins français via la diffusion de supports pédagogiques à toutes les étapes de la procédure d'asile ; la mise en œuvre articulée au plan local du parcours santé migrants développé par le ministère des solidarités et de la santé et des dispositifs de l'asile via, notamment, la mutualisation entre ARS et acteurs locaux de l'asile d'un certain nombre d'outils de formation en santé mentale ou encore la poursuite des démarches « d'aller vers » avec l'augmentation du nombre de partenariats entre équipes mobiles psychiatrie-précarité et structures d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire national. De la même manière, le développement des liens entre centres d'hébergement et les structures spécialisées de prise en charge du psycho trauma sur les territoires, la promotion de l'interprétariat médical et de la médiation sanitaire tout comme le développement de la formation des professionnels de santé mentale aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile et des réfugiés ou la mutualisation de postes de psychologues des centres d'hébergement doivent, dans le cadre de ce plan, contribuer à une meilleure prise en charge de ces troubles. Le plan d'action, actuellement dans sa phase de finalisation, a vocation à être publié avant la fin du premier semestre 2020.

4422

Religions et cultes

Expulsions de compagnons de la communauté Emmaüs

24116. – 29 octobre 2019. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation récente des expulsions de compagnons de la communauté Emmaüs en situation irrégulière sur le territoire national. Le mouvement Emmaüs, fondé en 1949 par l'abbé Pierre et qui regroupe près de 120 communautés en France, accueille des compagnons, personnes précaires et souvent à la rue, dont à peu près la moitié d'entre elles sont en situation irrégulière. Exerçant une activité solidaire et inscrits dans une démarche de réinsertion encadrée par une association reconnue, peu de compagnons en situation irrégulière ont été inquiétés par les autorités jusqu'à récemment. Depuis quelques mois, on observe un durcissement inquiétant des procédures émises à leur rencontre ; depuis avril 2019, ce ne sont pas moins de sept d'entre eux qui ont été expulsés et renvoyés vers leur pays d'origine, et plus de 20 compagnons ont été placés en rétention depuis le mois de janvier. En Aveyron, deux compagnons d'Emmaüs Rodez ont été arrêtés depuis juin, un expulsé et l'autre en passe de l'être dans les prochains jours. Cette situation est d'autant plus brutale que ces expulsions se produisent alors que des compagnons s'approchent des trois années de présence dans une communauté, qui leur ouvre possiblement la voie vers une régularisation. En effet, l'article 60 de la loi « Asile et Immigration » prévoit ainsi que les compagnons d'Emmaüs puissent bénéficier de plein droit, après une présence de minimum trois ans dans une communauté, du titre de séjour temporaire pour motif exceptionnel, qui existe pour des personnes rendant service à la société ou en étant actif dans une association. Si la loi de 2018 rend possible mais n'oblige en aucun cas à la régularisation des compagnons d'Emmaüs et conditionne donc cette décision à la discrétion de chaque préfet, elle entend rappeler la

nécessité de respecter l'équilibre délicat au fondement de la loi adoptée par le Parlement qui prévoit au-delà de la fermeté dans les mesures d'éloignement, un devoir inconditionnel d'humanité dans l'accueil de la part de la France. – **Question signalée.**

Réponse. – Le législateur a prévu, à l'article 60 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, la possibilité pour le préfet d'admettre exceptionnellement au séjour les ressortissants étrangers accueillis dans des organismes d'accueil communautaire et solidaire (OACAS) qui justifient de trois ans d'activité dans ces derniers sous réserve du caractère réel et sérieux de cette activité et de la justification de perspectives d'intégration. Les décisions d'octroi ou de refus d'un titre sur le fondement de l'article 60 de la loi du 10 septembre 2018 relèvent d'un examen individuel approfondi par les services préfectoraux compétents et au regard du droit en vigueur. Si, en raison de leur entrée en vigueur récente, le 1^{er} mars 2019, le ministère de l'intérieur ne dispose pas pour le moment du nombre exact de titres de séjour délivrés sur le fondement de ces dispositions, il ressort toutefois d'une enquête effectuée auprès de sept préfectures sélectionnées en raison de la forte implantation des communautés Emmaüs sur le territoire du département (Hauts-de-Seine, Val de Marne, Essonne, Isère, Nord, Deux-Sèvres, Bouches-du-Rhône) que cinquante-deux demandes ont été enregistrées et vingt-sept titres de séjour délivrés sur ce fondement depuis le 1^{er} mars 2019. Parallèlement, le Gouvernement mène une politique ferme et déterminée de lutte contre l'immigration irrégulière, qui passe notamment par la mise en œuvre de mesures d'éloignement à l'égard des étrangers en situation irrégulière. En 2019, le nombre d'éloignements contraints a ainsi augmenté de 20,6 % par rapport à 2018, passant de plus de 15 600 à plus de 18 900 entre 2018 et 2019.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des habitants de Seine-Saint-Denis

24459. – 12 novembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police nationale déployés à Aubervilliers et Pantin, et plus largement dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui rappelle que les faits sont amplement documentés et établis - le rapport parlementaire « sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis », remis en mai 2018 par les députés François Cornut-Gentille et Rodrigue Kokouendo en a apporté encore dernièrement la démonstration irréfutable : les services de police du département souffrent d'un sous-effectif chronique. Certaines communes de Seine-Saint-Denis, comme Bondy et Stains, disposeraient ainsi de moins d'un policier pour 400 habitants, avec un taux de délinquance (nombre de faits constatés pour 1 000 habitants) supérieur à 100 %, alors qu'au contraire, avec une délinquance de 70 à 80 %, des communes situées dans d'autres départements, comme Étampes (Essonne) ou Gennevilliers (Hauts-de-Seine) bénéficient de plus d'un policier pour 400 habitants. La ville de Saint-Denis compte un policier pour 464 habitants alors que le 18^e arrondissement de Paris bénéficie d'un policier pour 315 habitants. Cette situation générale de sous-effectif affecte de façon plus aigüe encore certains services, d'une importance pourtant cruciale dans le département. Ainsi, pour citer encore une fois le rapport de MM. Cornut-Gentille et Kokouendo : « Le service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis devrait disposer de 121 policiers. Il n'en compte que 108 début 2017. Le seuil théorique n'a été atteint et dépassé qu'en 2010 et 2011 (...) au sein de la direction territoriale de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, les officiers de police judiciaire (OPJ) ne représentent que 9,4 % des effectifs, à rapprocher des 16,9 % à Paris, 12,4 % dans les Hauts-de-Seine et 15,2 % dans le Val-de-Marne. » Pareil contraste signifie ni plus ni moins qu'une situation d'inégalité territoriale et une discrimination de fait pour les habitants de la Seine-Saint-Denis. Il faut encore ajouter à ces considérations d'ordre quantitatif un état des lieux plus qualitatif, l'insuffisance des effectifs étant encore aggravée par le manque d'expérience d'une part importante des personnels affectés dans le département. Le rapport de MM. Cornut-Gentille et Kokouendo montre ainsi que le recrutement des policiers, et particulièrement des gardiens de la paix affectés dans la Seine-Saint-Denis repose « presque exclusivement sur les sorties d'écoles ». Les conséquences d'une telle situation ne sont plus à démontrer : le sous-effectif et le manque d'expérience des fonctionnaires de police affectés dans le département se répercute inévitablement sur la pratique policière et ses résultats, quel que soit le professionnalisme d'agents dont le dévouement n'est pas en doute. Le rapport parlementaire constate ainsi que « les risques de dérapages ou d'incidents sont élevés », dès lors que les fonctionnaires tout juste sortis d'école manquent des réflexes et de la connaissance du territoire indispensable au bon exercice de leurs missions. Il souligne encore le « nombre insuffisant de postes au regard de l'ampleur des affaires à traiter ». Ce sont les fonctionnaires et la population qui font les frais d'une telle situation. Les premiers, travaillant dans un contexte de grande tension et sans les moyens humains et matériels suffisants, sont exposés à une importante souffrance au travail et à des risques psycho sociaux élevés - le suicide d'un policier sur son lieu de travail, au dépôt du tribunal de grande instance de Bobigny, le 9 octobre 2019 (le 53^e suicide d'un policier à

l'échelle nationale depuis le début de l'année 2019) montre de façon dramatique jusqu'où peut conduire cette souffrance. La population est quant à elle exposée à une insécurité quotidienne et considérablement plus élevée que sur d'autres territoires ; l'insuffisance et l'apparente impuissance des services de police, auxquelles viennent s'ajouter les dérapages auxquels conduit parfois le manque des moyens adaptés, ne peuvent que saper la confiance envers les forces de police. M. le député a pu encore faire le constat récemment dans sa circonscription, à l'occasion d'une rencontre avec les habitants du quartier du Montfort à Aubervilliers, théâtre d'une insécurité quotidienne et croissante, dont témoigne notamment la séquestration d'une habitante de 86 ans en juillet 2019, fait marquant parmi une série de cambriolages et d'agressions de rue. M. le député tient à rappeler à M. le ministre les engagements pris par le Gouvernement suite à la remise du rapport parlementaire de MM. Cornut-Gentille et Kokouendo, en mai 2018. À l'occasion d'une rencontre avec les parlementaires de la Seine-Saint-Denis le 26 septembre 2018, M. le Premier ministre avait lui-même indiqué partager le constat établi par le rapport parlementaire, et s'était engagé à ce que l'État entreprenne un effort significatif. Régulièrement répété depuis lors, cet engagement reste pourtant lettre morte à ce jour. Des comités de suivis du rapport parlementaire, réunissant parlementaires, élus locaux et représentants des services de l'État, ont été réunis pendant plusieurs mois sous l'égide de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Les moyens budgétaires et humains qui devraient être déployés manquent cependant toujours à l'appel, dans le domaine policier tout comme dans les autres champs d'intervention de l'État - le projet de loi de finances pour 2020 en fournit la démonstration éclatante. M. le député tient encore à souligner que les dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre par le ministère de l'intérieur ne sont, du fait de leur caractère ponctuel, pas à la mesure des besoins ni à même de compenser l'abandon dont le département de la Seine-Saint-Denis a été victime depuis des années de la part de l'État. Ce constat vaut tout particulièrement pour le dispositif dit des « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), vocable qui renvoie à des opérations de renforcement des moyens policiers ciblant une zone géographique particulière. Si un renforcement des moyens humains dont disposent les services de police est naturellement le bienvenu, celui-ci demeure insuffisant. D'une part, les effectifs déployés demeurent limités : ainsi, en 2019, 274 policiers qui auraient été déployés dans toute la France dans le cadre des QRR, dont 110 en Île-de-France. L'on mesure aisément l'écart entre ces chiffres et les besoins réels. D'autre part, le ciblage géographique des moyens limite l'action des effectifs déployés. M. le député le constate à Aubervilliers, où la vingtaine de policiers supplémentaires affectés dans le cadre du QRR concentrent leur activité sur les quartiers des Quatre Chemins et de la Villette, ce qui a pour effet de déplacer une partie des activités délictueuses dans d'autres secteurs de la ville, diminuant l'impact de la mesure sur la sécurité globale. Des moyens autrement plus substantiels et des méthodes et une doctrine d'emploi différentes semblent requis, sous peine de voir les mesures manquer d'un impact durable et sensible sur le quotidien des habitants. M. le député attire enfin l'attention de M. le ministre sur le fait que les mesures strictement policières, si elles sont utiles, ne peuvent à elles seules suffire à résorber l'insécurité. C'est dans un contexte général de détricotage du maillage des services de l'État, de démantèlement des services publics et de mise à mal du tissu social, fruit de décennies d'insuffisance des politiques publiques, que l'insécurité a pu s'installer et prospérer. La résorber durablement suppose donc, au-delà des mesures indispensables à court terme, de refaire ce qui a été défait, et de redonner à la puissance publique les moyens d'agir en Seine-Saint-Denis, ainsi que le recommandait le rapport parlementaire de MM. Cornut-Gentille et Kokouendo. C'est un plan d'urgence qui serait nécessaire, dans les domaines de la police, mais aussi dans ceux de la justice, de l'éducation, du logement, de la santé. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part les mesures précises qu'il compte prendre pour renforcer dans les meilleurs délais les moyens policiers dans le département de la Seine-Saint-Denis, et plus largement pour assurer la sécurité des habitants. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte continuer d'ignorer encore longtemps les besoins du département ou s'il compte enfin tenir ses promesses et mettre en œuvre rapidement et énergiquement toutes les mesures qui s'imposent afin de restaurer l'action publique en Seine-Saint-Denis et de mettre un terme à l'abandon inacceptable dont les habitants du département sont victimes.

4424

Réponse. - La question appelle l'attention sur le nombre de policiers par habitant calculé au niveau de la circonscription et fait état d'une répartition des effectifs qui ne serait pas toujours équilibrée. Ces chiffres doivent cependant être observés avec prudence. En effet, en fonction du contexte, qui peut varier d'un territoire à l'autre, chaque circonscription bénéficie de renforts départementaux et des circonscriptions voisines, de manière parfois durable. De surcroît, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, des opérations conjointes ont été développées, associant aux directions départementales d'autres sous-directions actives de la police d'agglomération ou les polices municipales. Ainsi, s'il est exact que certaines circonscriptions des Hauts-de-Seine disposent de plus d'un policier pour 400 habitants, à l'échelle du département, la direction territoriale de sécurité de proximité (DTSP) de Seine-Saint-Denis compte un policier pour 398 habitants, quand les Hauts-de-Seine ne comptabilisent qu'un policier pour 555 habitants. La comparaison des effectifs des départements de petite couronne avec ceux de

la capitale n'est également pas significative : un grand nombre de fonctionnaires sont affectés à Paris à la surveillance des institutions, en charge de missions d'ordre public ou affectés dans des services spécialisés qui interviennent au profit de toute l'agglomération. Les manifestations revendicatives se concentrent dans la capitale, de même que de nombreux grands événements sportifs ou culturels. En outre, Paris accueille des flux massifs de touristes et de travailleurs qui ne sont pas comptabilisés dans la population résidente. S'agissant du nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ), le tableau ci-dessous indique le nombre d'agents du corps d'encadrement et d'application (CEA) ayant obtenu la qualification d'OPJ dans chaque DTSP par rapport à leur volume global d'effectifs. Si celui-ci varie de 9 à 14 % selon les départements, des mutualisations ont été instaurées entre les services d'enquête pour compenser les écarts. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à réduire les disparités d'effectifs entre la Seine-Saint-Denis et la capitale via l'affectation de 100 nouveaux officiers de police judiciaire par an dans le département.

Situation au 30/11/19	DTSP 75	DTSP 92	DTSP 93	DTSP 94
CEA QUALIFIES OPJ	531	301	306	341
TOTAL CEA	5 310	2 427	3 410	2 452
CEA OPJ/ TOTAL CEA	10,00 %	12,40 %	8,97 %	13,90 %

La fidélisation des effectifs sur les secteurs les plus difficiles constitue une priorité absolue. La préfecture de police veille en conséquence à renforcer l'attractivité des postes et à encourager le maintien des OPJ au sein des services qui ont permis leur formation. Concernant l'efficacité des quartiers de reconquête républicaine (QRR), ces dispositifs constituent une réponse ferme à la délinquance. Six axes d'intervention ont été retenus : une présence renforcée des forces de sécurité, un contact accru avec la population, une action judiciaire territorialisée, une lutte accentuée contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants, une action conjointe des services et une contractualisation renforcée avec les partenaires locaux. Dans ces quartiers, des policiers ont été déployés afin d'assurer une présence sécurisante pour la population et lutter plus efficacement contre la délinquance : contrôles renforcés des halls d'immeubles, des marchés illégaux, des trafics divers. L'objectif des QRR est de reconquérir un espace public dont l'usage est aujourd'hui détourné. Les effectifs supplémentaires déployés dans ces quartiers viennent renforcer les brigades territoriales de contact et les services de l'accueil et de l'investigation de proximité. Les QRR disposent prioritairement de moyens matériels supplémentaires, avec la dotation d'équipements indispensables à une action efficace. Au sein du département de la Seine-Saint-Denis, les quartiers « Gros-Saule/Beaumont », situés sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran, bénéficient, depuis septembre 2018, de cette mesure au regard des difficultés constatées dans ce secteur. Deux nouveaux QRR ont été créés en 2019, dans le quartier « Villette/Quatre-Chemins » situé à Aubervilliers et les « quartiers Nord » de Saint-Denis. Ces secteurs ont ainsi vu leurs effectifs augmenter. Concernant le report de la délinquance lié à l'action des services de police dans les QRR, ni les indicateurs d'atteintes aux biens et à l'intégrité physique, ne démontrent de manière significative un déplacement des activités délictuelles hors secteur QRR. Au demeurant, le travail engagé par les députés François CORNUT GENTILLE et Rodrigue KOKOUENDO « sur l'action de l'Etat dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis » a donné lieu à un débat à l'Assemblée nationale le 5 février 2019. Le Gouvernement s'est alors engagé à la mise en place d'un plan d'action, qui a été annoncé le 31 octobre 2019. Dans ce cadre, le ministre de l'intérieur s'est engagé à : - l'affectation de 100 OPJ supplémentaires en 2020 et 2021 (50 par an) dans le département. Grâce à un effort important de formation, la cible de 50 OPJ supplémentaires d'ici fin 2020 sera tenue et la deuxième tranche de 2021 est d'ores et déjà anticipée ; - la création à Saint-Ouen et à la Courneuve de deux QRR qui donneront lieu à la création de 25 postes de policiers supplémentaires en 2020, dans chacun de ces quartiers (50 en tout). Ces renforts seront affectés de juillet à septembre 2020 ; - la programmation prioritaire au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance des projets structurants de vidéosurveillance en Seine-Saint-Denis ; - la remise à niveau des commissariats de police et engagement des rénovations et reconstructions des commissariats d'Aulnay-sous-Bois et d'Epinau-sur-Seine. Ces projets sont actuellement affinés, notamment dans le cadre d'études de faisabilité, en lien avec les communes concernées. Ce plan fait l'objet d'un suivi précis par les services du ministère de l'intérieur et le préfet de Seine-Saint-Denis.

Crimes, délits et contraventions

Données institutionnelles relatives à la délinquance

25071. – 10 décembre 2019. – M^{me} Alexandra Valetta Ardisson* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les données institutionnelles relatives à la délinquance. L'état 4001 est aujourd'hui la source administrative relevant les crimes et délits constatés par les services de police et de gendarmerie. L'Observatoire

national de la délinquance et des réponses pénales émet des réserves sur cet outil car les libellés des infractions n'ont pas évolué depuis 1995. Les phénomènes criminels relatifs aux violences conjugales et à la cybercriminalité ne sont par exemple pas détaillés. De plus, les infractions constatées par d'autres administrations, si aucune instruction judiciaire n'est en cours par la police ou la gendarmerie, ne sont pas incluses. Elle souhaiterait savoir si des pistes d'amélioration de cet outil sont actuellement à l'étude par le ministère.

Crimes, délits et contraventions

État 4001 - Évolution des libellés des infractions

26676. – 18 février 2020. – M. Patrick Vignal* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les données institutionnelles relatives à la délinquance. La source administrative relevant les crimes et les délits constatés par les services de police et de gendarmerie est l'état 4001. Or les libellés des infractions n'ont pas évolué depuis 1995. C'est pourquoi l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales émet des réserves sur cet outil. En effet, les phénomènes criminels relatifs aux violences conjugales et à la cybercriminalité ne sont par exemple pas détaillés. Aussi, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour améliorer cet outil et, si oui, lesquelles.

Réponse. – L'état 4001 est un outil de suivi statistique des crimes et délits constatés par les forces de sécurité, mis en place par la direction centrale de la police judiciaire en 1972. Il comptabilise chaque mois les faits constatés (et les faits élucidés), ventilés par type d'infractions selon une nomenclature composée de 107 codes (index). Les données utilisées sont issues de l'enregistrement des plaintes par les services de police et de gendarmerie. L'état 4001 est établi chaque mois. Les statistiques sont diffusées sur le site internet data.gouv.fr par département et, une fois par an, par service d'enregistrement. Elles servent également de base à la construction de la plupart des indicateurs de la délinquance publiés chaque mois dans la note de conjoncture du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'intérieur. Il doit à cet égard être rappelé que, face aux polémiques apparues dans les années 2000 sur la présentation des chiffres de la délinquance, il a été décidé en 2013 d'abandonner l'utilisation d'indicateurs de mesure trop globalisants. Afin de produire des statistiques en conformité avec les normes de la statistique publique, il a en outre été créé en 2014 un service statistique ministériel au sein du ministère de l'intérieur, le SSMSI précité. Partie intégrante du système statistique national, composé notamment de statisticiens de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) ; ce service est un gage de fiabilité et de neutralité. Les données de l'état 4001 ont l'avantage, en particulier, de permettre un suivi de la délinquance sur une longue période. Il n'en demeure pas moins que cette nomenclature présente des limites. En premier lieu parce que les outils d'enregistrement des plaintes ont été, à plusieurs reprises, modernisés, ce qui a engendré des ruptures de séries. Par ailleurs, la nomenclature des index, ancienne, ne permet pas d'identifier certaines catégories de délinquance apparues récemment ou dont la perception sociale a évolué : cybercriminalité, violences conjugales, etc. Les crimes et délits sont en effet répartis dans différents index du 4001 (escroqueries, coups et blessures volontaires, menaces, etc.) mais ne peuvent être isolés et donc quantifiés séparément. Enfin, l'état 4001 n'appréhende qu'une partie de la délinquance : il est, en effet, diverses situations dans lesquelles les informations ne remontent pas dans le cadre des outils d'enregistrement des plaintes utilisés par les forces de l'ordre. C'est le cas, par exemple, lorsque les victimes ne déposent pas plainte, ce qui est fréquent pour certaines formes de délinquance (violences sexuelles, escroqueries, etc.), ou lorsque les faits sont enregistrés par d'autres administrations (établissements scolaires, douanes). En outre, l'état 4001 ne comptabilise que les crimes et délits, pas les contraventions. Afin de s'affranchir des limites imposées par la nomenclature des index du 4001, le SSMSI exploite d'autres informations contenues dans les procédures enregistrées par la police et la gendarmerie. Il s'appuie ainsi sur la nomenclature détaillée des infractions du ministère de la justice, à partir de laquelle policiers et gendarmes qualifient les infractions. Cette nomenclature est plus fine que celle des index et contient des libellés permettant de repérer, par exemple, les violences conjugales ou la cybercriminalité. Dans certains cas cependant, les policiers ou gendarmes qualifient l'infraction avec un libellé plus général, ne permettant pas de repérer des faits spécifiques (« escroquerie », « violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours », etc.). Le SSMSI utilise alors, en complément, d'autres informations collectées dans la procédure : le mode opératoire, les marqueurs (par exemple, marqueur « cybercriminalité » en gendarmerie), la nature du lieu de l'infraction (par exemple, internet), le lien victime-auteur (par exemple, conjoint). Afin d'améliorer le repérage et la mesure statistique de la cybercriminalité, des expérimentations méthodologiques sont, par exemple, menées pour exploiter le résumé de la procédure par des techniques d'analyse textuelle. Au-delà de la question de la mesure de certains phénomènes de délinquance, le champ de la délinquance est en tout état de cause plus large que celui du 4001, qui couvre uniquement les crimes et délits (hors délits routiers). Ainsi, pour approfondir la connaissance de la délinquance, le SSMSI exploite les données relatives aux infractions contraventionnelles, par exemple en matière de destructions et dégradations volontaires de biens. Divers autres champs de la délinquance relèvent entièrement ou largement du champ

contraventionnel : atteintes à l'environnement, infractions routières, outrages sexistes, etc. Le SSMSI explore progressivement ces différents domaines. La mesure statistique de la délinquance ne saurait en outre s'appuyer sur les seules données issues de l'enregistrement des plaintes puisque nombre de victimes ne déposent pas plainte au commissariat ou en brigade de gendarmerie. Il existe ainsi un dispositif, complémentaire aux chiffres de l'état 4001, permettant de dresser un panorama plus complet de la délinquance : l'enquête Cadre de vie et sécurité, dite de "victimisation", réalisée par l'Insee, le SSMSI et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. Cette enquête permet d'étudier les faits de délinquance qu'ils aient, ou pas, donné lieu à une déclaration dans les services de police ou de gendarmerie. Le SSMSI publie chaque année sur son site internet les résultats de cette enquête. D'autres sources administratives permettent également d'appréhender plus largement la délinquance : mains courantes, dispositif de pré-plainte en ligne, plateformes de signalement mises en ligne par le ministère de l'intérieur (plateforme des violences sexuelles et sexistes, etc.). L'exploitation par le SSMSI de ces données constituera progressivement un complément utile au suivi statistique des plaintes enregistrées par la police et la gendarmerie. Il y a lieu également de noter que d'autres ministères ou organismes publics disposent de données complémentaires : délinquance en milieu scolaire (ministère de l'éducation nationale), délinquance financière ou trafics de stupéfiants (douanes), délinquance dans les transports en commun (RATP et SNCF). D'ores et déjà, le SSMSI diffuse des statistiques et études qui dépassent largement le champ de l'état 4001. De nombreuses publications sont ainsi disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (<https://interieur.gouv.fr/interstats>), par exemple en matière de vols et violences dans les transports en commun, d'outrages sexistes, de violences conjugales, d'arnaques, etc.

Sécurité des biens et des personnes

Mesures contre la hausse des agressions de sapeurs-pompiers

25575. – 24 décembre 2019. – M. Luc Carvounas* alerte M. le ministre de l'intérieur sur la hausse des agressions de sapeurs-pompiers en France. Selon un rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales rendu public en décembre 2019, les agressions contre les sapeurs-pompiers auraient progressé de 21 % en 2018. Au total, le nombre d'actes s'élèverait à 3 411 pour l'année passée contre 2 813 en 2017 et 899 il y a dix ans. Rapporté au nombre d'interventions, ces actes représentent sept pompiers agressés pour 10 000 actions de secours (contre 5 pour 10 000 il y a deux ans). Ce phénomène touche en particulier les pompiers professionnels qui constituent 55 % du total des individus agressés alors qu'ils ne représentent que 17 % des effectifs. Par ailleurs, on constate que tous les territoires ne sont pas égaux face à la recrudescence de ces actes. En effet, le taux d'agressions peut monter jusqu'à 16 pour 10 000 interventions dans des régions comme la Nouvelle-Aquitaine. Ce constat inacceptable avait déjà été porté à la connaissance des pouvoirs publics lors d'une mobilisation d'ampleur des soldats du feu en octobre 2019. L'amélioration des conditions de sécurité en intervention est une revendication majeure des sapeurs-pompiers qui s'inscrit dans un contexte global de crise de la profession (sur-sollicitation, manque de moyens, reconnaissance de la dangerosité des missions). Il lui demande donc de bien vouloir présenter les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'endiguer la hausse des agressions de sapeurs-pompiers et, plus largement, de répondre aux nombreuses inquiétudes de la profession.

Sécurité des biens et des personnes

Actes de violence à l'égard des forces de l'ordre - Sapeurs-pompiers - Sanctions

25852. – 14 janvier 2020. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des actes de violence à l'encontre des forces de sécurité et de secours et notamment des sapeurs-pompiers. Il est devenu fréquent que les sapeurs-pompiers soient agressés lors de leurs interventions alors qu'ils sont en train de porter secours à une personne en détresse ou viennent éteindre un incendie. Dans certains territoires perdus de la République, ces actes criminels semblent donner lieu à des concours de stupidité et de cruauté qui se font dans la plus totale impunité. Dans une note publiée le 18 décembre 2019 par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 3 411 sapeurs-pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression contre 2 813 en 2017, soit une augmentation de 21 % sur un an. Tout comme les violences envers les forces de l'ordre, ce déchaînement de violence à l'égard des sapeurs-pompiers portant assistance aux personnes en danger est inacceptable. Le dispositif légal des peines planchers instaurant des sanctions automatiques et justes, à l'encontre des délinquants notamment récidivistes, répond parfaitement à l'urgence. Il paraît essentiel de considérer ces actes violents et récurrents envers des sapeurs-pompiers de la même manière que les actes commis à

l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique, avec les mêmes sanctions. Aussi, il lui demande quels moyens concrets et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour enrayer cette spirale qui détruit les fondements de la République et garantir la sécurité des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Violences à l'encontre des sapeurs-pompiers

26017. – 21 janvier 2020. – M. **Éric Diard*** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les violences dont sont sujets les sapeurs-pompiers. Par un rapport d'information de la commission des lois du Sénat enregistré à la présidence du Sénat le 11 décembre 2019 sont soulignées les conditions de travail gravement dégradées des sapeurs-pompiers. En effet, le rapport d'information met en lumière que les violences dont ceux-ci sont victimes augmentent de façon inquiétante et sont de plus en plus graves. Leur nombre a augmenté de 23 % de 2016 à 2017, il a triplé sur une période de 10 ans. Quant aux violences en elles-mêmes, elles sont constituées de jets de pierres ou de cocktails Molotov, d'attaques à l'arme blanche et de destructions de véhicules. Face à ce phénomène des plus inquiétants, qui touche de manière profonde la profession qui se sent délaissée, la commission des lois du Sénat a formulé dix-huit propositions afin de prévenir les violences, de mieux agir lorsqu'elles surviennent et après leur survenance dans l'objectif de mieux réparer leurs conséquences. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces violences et à leurs conséquences désastreuses pour les sapeurs-pompiers en tant que personnes et pour leur profession.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – sont victimes d'agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d'outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Trois principales mesures sont d'ores et déjà déployées : - l'expérimentation du port des caméras mobiles étendue aux sapeurs-pompiers, par l'adoption de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Dix services d'incendie et de secours ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont engagés dans cette expérimentation qui est entrée dans sa phase concrète. Élément autant dissuasif que de preuves, ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers. Cette loi précise enfin que « l'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical ». C'est un point sur lequel le Gouvernement a particulièrement été attentif lors des débats sur la proposition de loi. Le respect de la vie privée et du secret médical des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir est en effet un point majeur ; - le renforcement des protocoles opérationnels permet, dans chaque département, une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) ; un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle et une formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé ; - une réponse pénale ferme et une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur. Face à ces actes d'agressions, la réponse pénale doit également être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont donc déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration

d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

Sécurité des biens et des personnes

Incidents du nouvel an dans le Bas-Rhin

26195. – 28 janvier 2020. – **Mme Martine Wonner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents du nouvel an dans le Bas-Rhin qui inquiètent et exaspèrent un grand nombre de citoyens et dont les conséquences ont été, pour certains d'entre eux, dramatiques. Les semaines qui ont précédé le 31 décembre 2019, la nuit de la Saint-Sylvestre et les jours qui l'ont suivi ont été le théâtre de nombreux actes d'incivilité dans le département ainsi que de violences urbaines dans certains quartiers de Strasbourg. En parallèle de ces incidents, ATMO Grand Est avait dû déclencher le mercredi 1^{er} janvier 2020 la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique dans le département du Bas-Rhin, en raison du dépassement du seuil d'alerte, conséquence notamment des fumées de pétards et des incendies de voitures. Les conditions météorologiques ne permettant pas la « dilution » de cette pollution, les seuils sont restés élevés pendant plusieurs jours, susceptible de mettre en danger la santé des plus fragiles. Si la question de la vente de pétards interdite en France et facilement accessible à quelques kilomètres de Strasbourg en Allemagne se pose naturellement, ce n'est de loin pas le seul paramètre en cause. En effet, depuis longtemps déjà, la dimension festive du réveillon n'a plus cours au sein des quartiers, laissant place à une manifestation de violence qui s'est particulièrement acutisée cette année et qui ne peut plus être ignorée. Alors, au-delà des réponses judiciaires immédiates qui sont à apporter, elle lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement à la suite de ces événements.

Réponse. – Pour assurer la sécurité et la tranquillité de la population lors des festivités du nouvel an 2020 dans le Bas-Rhin, un dispositif de sécurité adapté avait été mis en place. S'agissant de la police nationale, toutes les mesures avaient été prises par la direction départementale de la sécurité publique afin d'assurer une présence préventive et dissuasive tout autant que réactive. Un dispositif d'envergure a ainsi été déployé dans la circonscription de sécurité publique de Strasbourg (regroupant 6 communes), basé sur : - un maillage territorial de 13 secteurs, établi à partir du relevé des violences urbaines et des incendies de véhicules constatés au cours du mois de décembre ; - une mobilisation des effectifs locaux de la sécurité publique, en tenue et en civil, et de forces mobiles (escadrons de gendarmerie mobile et compagnies républicaines de sécurité) ; - une force projetable (composée de 2 colonnes de l'unité d'intervention et de 2 équipages de la brigade anti-criminalité) destinée à venir en appui aux unités de secteur pour des missions d'ordre public et d'interpellations ; - un binôme sécurité publique/service départemental d'incendie et de secours (SDIS), permettant une transmission optimale et en temps réel de l'information ; - une structure de coopération avec l'ensemble des partenaires (gendarmerie, SDIS, Eurométropole de Strasbourg, police municipale). Les événements de la nuit ont prouvé la pertinence de ce dispositif. Les tensions ont commencé à apparaître dès 18h et les violences urbaines – exceptionnellement intenses – se sont propagées simultanément dans l'ensemble des communes et quartiers dès minuit. Les policiers de la sécurité publique et les sapeurs-pompiers du SDIS ont été confrontés, dans l'ensemble de la circonscription de police, à des violences urbaines, à des guet-apens et tirs tendus de mortiers et cocktails Molotov mûs par une volonté manifeste de porter atteinte à leur intégrité physique. Les effectifs de police ont d'ailleurs rapidement concentré leurs efforts sur la sécurisation des interventions des sapeurs-pompiers. Face à cette situation, les policiers de la sécurité publique et les forces mobiles ont fait preuve d'un professionnalisme et d'un sang-froid exemplaires. En témoigne, malgré le contexte, le faible nombre de blessés parmi les policiers et sapeurs-pompiers mais aussi parmi les auteurs de troubles. La mobilité des policiers et la réactivité du dispositif ont permis de nombreuses interpellations, malgré la dégradation de plusieurs dispositifs de vidéoprotection et l'absence - en raison des conditions météorologiques – de moyen aérien qui ont compliqué l'identification des délinquants. Par ailleurs, avait été mis en place un dispositif judiciaire spécifique, en lien téléphonique avec le parquet de Strasbourg. Cette cellule « Nouvel An », comprenant des enquêteurs mais aussi des agents du renseignement territorial, ainsi que des personnels déployés au centre de supervision urbaine, a permis à la police nationale de disposer des capacités de traitement judiciaire nécessaires pour les procédures (exploitation de la vidéoprotection, gestion des premières investigations, constatations spécifiques, désignation d'objectifs, exploitation des réseaux sociaux, etc.) ainsi que pour la projection sur le terrain. Ce dispositif judiciaire de nuit a permis de gérer les interpellations de 36 individus pour des violences urbaines, dont 33 ont été placés en garde à vue. Par ailleurs, dans les jours qui ont suivi la nuit de la Saint-Sylvestre, l'activité de cette cellule « Nouvel An » a permis d'identifier et d'interpeller 42 autres auteurs de violences urbaines.

*Agriculture**Création de la cellule Déméter*

26833. – 25 février 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur sur la création de la cellule de renseignement DEMETER, en décembre 2019. Par cette cellule, M. le ministre souhaite « que l'antispécisme soit un des axes prioritaires du renseignement ». En effet, selon lui, « de plus en plus, nos agriculteurs sont visés par des intimidations, des dégradations, des insultes. Des individus s'introduisent dans leurs exploitations agricoles et les bloquent. Ils font des films aux commentaires orduriers, avant de jeter les exploitants en pâture sur les réseaux ». Certes, le champ de compétences de la cellule liste un certain nombre de délinquances, de différentes natures, auxquelles elle devra faire face. Mais l'édito du dossier de presse sur la cellule, écrit par le ministre de l'Intérieur, donne le ton. Le but de la cellule est ainsi assumé en demi-teinte : lutter contre la multiplication d'actes d'intrusions dans les élevages, par la prévention, le renseignement et le traitement judiciaires des infractions. Or ce texte ne donne aucun chiffre pour appuyer l'évolution desdits actes d'intrusion, alors qu'une étude sérieuse sur ce phénomène serait la bienvenue. D'autant plus que ces événements demeurent, d'après la FNSEA, mineurs. Sur les 14 496 faits d'atteinte aux biens matériels au préjudice du monde agricole recensés par M. le ministre en 2019, seuls 41 seraient de cette nature. Par ailleurs, la convention de partenariat entre le ministère de l'intérieur et la direction générale de la gendarmerie nationale d'une part, et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les Jeunes agriculteurs (JA) d'autre part, précise des éléments inquiétants pour la séparation des pouvoirs. En effet, il y est indiqué que « la FNSEA et JA, par la connaissance globale des attentes et des besoins du monde agricole, communiquent à la DGGN tout élément susceptible d'orienter l'action de la gendarmerie. » dans son article 1. Or seuls le parquet et les juges d'instruction sont légitimes à orienter l'action pénale. Cette convention présente un très grave mélange des genres entre l'autorité publique, et de deux organisations professionnelles parmi d'autres. Plus loin, la convention dispose que « dans le cadre des plans départementaux relatifs à la sécurité des exploitations agricoles conduits par les groupements de gendarmerie, les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et les structures départementales Jeunes agriculteurs participent à l'identification, à l'application et au suivi des mesures mises en oeuvre localement », laissant ainsi entendre que les forces de gendarmerie appliqueraient les orientations prises par ces mêmes organisations professionnelles. L'article 2 va plus loin en instaurant une relation de « prestations » entre la gendarmerie et les exploitations agricoles, mettant ainsi les forces publiques au service d'intérêts privés appartenant à un syndicat particulier. L'opinion publique est majoritairement contre l'élevage intensif. À la question « Quel impact des vidéos, reportages, etc. sur la consommation de viande ? » posée par l'institut de sondage IFOP en 2018, 51 % des sondés affirment avoir ou vouloir diminuer leur consommation de viande. En outre, 92 % des personnes pensent que le respect du bien-être animal est important. Seuls 41 % des sondés estiment que la situation du bien-être animal est satisfaisante en France. Plus récemment, en 2019, une étude « élevage intensif », réalisée par la société Yougov montrait que 88 % des individus interrogés sont contre l'élevage intensif. 94 % pensent qu'il faut protéger les animaux d'élevage, et 91 % que leur protection devrait être renforcée. Cette cellule ne semble donc pas résoudre les inquiétudes des Français. De plus, elle fragilise la position des lanceurs d'alerte dans leur mission d'information et celle des associations militantes pour le bien-être animal. Ces événements sont un signal fort envoyé aux pouvoirs publics. Ces alertes font écho à la demande de la majorité des Français d'agir pour la préservation du bien-être animal. Là où une meilleure transparence permettrait de redonner confiance aux consommateurs dans la filière d'élevage, à un moment où les différents partis ont tout à gagner à dialoguer, cette cellule tend à criminaliser les actions symboliques de ceux qui, dans un souci d'intérêt général, informent sur les pratiques de l'industrie intensive. Ces interpellations montrent la nécessité à faire évoluer les pratiques. Un autre sondage IFOP réalisé pour WWF France, et publié dans le rapport *Les Français, la consommation écoresponsable et la transition écologique* (2017), montre que 87 % des sondés adhèrent à la réorientation des aides publiques vers des pratiques privilégiant l'agriculture écoresponsable. Les politiques libérales successives ont détruit la vie et le métier des agriculteurs français, sur le totem de la croissance et de la libre concurrence, termes auxquels plus personne ne croit, mais que le Gouvernement continue d'agiter. Il est urgent de sortir d'un système industriel mondialisé qui détruit terres, animaux et hommes, en protégeant réellement les travailleurs. L'État doit accompagner les éleveurs vers une meilleure prise en compte de la condition animale, en permettant une reconversion vers un nouveau modèle d'élevage grâce à des aides économiques. La meilleure aide que pourrait apporter l'État aux agriculteurs serait plutôt de garantir un prix de vente leur permettant de vivre dignement de leur travail et de les aider à convertir leurs exploitations pour sortir de la spirale de la dette, sortir du modèle productiviste, sortir de l'exploitation à outrance des terres, des animaux et des hommes. Un modèle agricole protecteur de la biodiversité, garantissant une alimentation respectueuse de l'environnement comme de la condition animale, protégerait bien plus efficacement les agriculteurs qu'une cellule de gendarmerie et de police

dédiée. Aussi, il souhaite savoir si l'argent public ne serait pas mieux employé à aider les agriculteurs à convertir leurs exploitations vers un modèle paysan, respectueux de la biodiversité, de la terre, des animaux et protégeant leur santé, plutôt qu'à traquer des lanceurs d'alerte agissant pour l'intérêt général.

Réponse. – Il existe dans notre pays des mouvances prônant l'action violente et des groupuscules se réclamant « anti-spécistes », qui multiplient depuis près de deux ans les actes délictueux à l'encontre des agriculteurs, de certains professionnels de l'industrie agroalimentaire et notamment ceux en relation avec l'élevage. Ces actions, essentiellement à visée médiatique, sont inacceptables dès lors qu'elles sortent du cadre de la libre expression des pensées et des opinions. Elles constituent légitimement une préoccupation pour les professionnels des filières agricoles concernées. Le Gouvernement n'ignore rien des difficultés du quotidien des agriculteurs, des éleveurs et des professionnels de l'agroalimentaire. Les demandes de la société pour une alimentation saine et de qualité, la protection de l'environnement, la bientraitance animale sont légitimes et le Gouvernement y est engagé, mais elles ne doivent pas s'exercer en usant d'incivilités voire de violences. Dans ce cadre, des moyens sont naturellement déployés pour permettre aux professions des filières touchées de travailler en toute sérénité et la mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste donc entière. Cette mobilisation s'est récemment traduite par la signature d'une convention entre le ministère de l'intérieur, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et les jeunes agriculteurs, par la mise en place des observatoires départementaux contre l'agribashing et par la création de la « cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » (DEMETER). Créée début octobre 2019 par la direction générale de la gendarmerie nationale, la cellule DEMETER est destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui touchent le monde agricole, en menant collégialement les actions dans les 3 domaines : - de la prévention et de l'accompagnement des professionnels du milieu agricole par des actions de sensibilisation et de conseils destinées à prévenir la commission d'actes délictueux, en lien avec les organismes de représentation du monde agricole ; - de la recherche et de l'analyse du renseignement en vue de réaliser une cartographie évolutive de la menace et détecter l'émergence de nouveaux phénomènes et/ou groupuscules violents ; - du traitement judiciaire des atteintes visant le monde agricole par une exploitation centralisée du renseignement judiciaire, un partage ciblé de l'information et une coordination des investigations le nécessitant. Cette coordination des investigations se fait en lien avec l'autorité judiciaire.

4431

Police

Malaise policier

27562. – 17 mars 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le malaise vécu par les policiers qui sont constamment stigmatisés dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, passées de figure héroïque contre la menace terroriste lors des attentats à l'encontre de Charlie Hebdo à cible privilégiée des *black blocs* et des casseurs durant les récents conflits sociaux, les forces de l'ordre sont aujourd'hui prises à partie par une frange de la population. Des conflits qui les placent d'ailleurs en première ligne et où leurs interventions sont passées au crible sur les réseaux sociaux. Des vidéos virales, totalement sorties de leur contexte, montrant des policiers intervenir de manière musclée et qui amènent à relancer le débat sur les violences policières. À ce titre et concernant le seul mouvement des gilets jaunes, l'IGPN a été saisie de 334 enquêtes judiciaires à l'encontre des forces de l'ordre. Or, si les policiers coupables de violences à l'égard de citoyens doivent être sévèrement punis, ce chiffre doit être remis en perspective car dans la plupart des cas, les faits de violences présumés n'ont pas entraîné de poursuites judiciaires. Cependant, cela donne une image négative des policiers alors même que ces derniers subissent beaucoup de violences. Ainsi, ces derniers mois, on déplore 574 blessés et 38 519 plaintes déposées pour violences par les forces de l'ordre, soit une augmentation de 18 %. Un constat chiffré qui renforce le sentiment de manque de reconnaissance dont souffrent celles et ceux qui protègent et servent les Français et auquel vient s'ajouter la dureté du métier. Effectivement, la pénibilité du travail de nuit et des horaires décalés mais aussi l'enchaînement des missions sans possibilité de repos régulier ainsi que la forte pression hiérarchique entraînent une grande lassitude chez les forces de l'ordre. Par ailleurs, le fait d'être constamment confronté à la misère sociale renforce ce mal être qui peut conduire au suicide. Là également, les chiffres sont criants, puisqu'en 2019, le nombre de passages à l'acte chez les forces de l'ordre a atteint un palier important avec 59 suicides, soit un taux supérieur de 36 % à celui de la population générale. Cet état de fait est particulièrement préoccupant et interroge sur les conditions dans lesquelles les policiers exercent leurs missions. Il est donc urgent d'intervenir en faveur des forces de l'ordre afin de leur montrer tout l'attachement et la reconnaissance qu'elles méritent et ainsi éviter une crise de la vocation de gendarmes et de policiers qui conduirait à des problèmes d'effectifs. Bien qu'il y ait eu certaines mesures mise en place avec notamment l'apparition d'une ligne d'écoute et de soutien psychologique,

cela reste insuffisant et il faut aller beaucoup plus loin. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre la stigmatisation des forces de l'ordre afin de les préserver dans l'exercice de leur mission et ainsi redorer leur image auprès des Français qu'ils servent et défendent. – **Question signalée.**

Réponse. – Les policiers, comme les gendarmes, assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font l'objet de violences, de menaces et d'injures, voire de véritables guets-apens. Des calomnies, des caricatures et parfois de véritables discours de haine sont proférés à leur rencontre. Tout est mis en œuvre pour que soient systématiquement recherchés et identifiés les auteurs de violences commises à l'encontre des policiers, afin que des peines exemplaires puissent être prononcées par la justice. La protection des policiers est une priorité du ministre de l'intérieur, sur le plan matériel et juridique. Elle exige aussi de défendre leur honneur et de faire reconnaître le travail exceptionnel accompli au quotidien sur le terrain. Tout doit être mis en œuvre pour améliorer concrètement leurs conditions de travail et leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité possibles. Le budget des forces de l'ordre est ainsi en augmentation depuis 2017. En 2020, 13,2 Mds€ (+ 8,7 % depuis le début du quinquennat) sont alloués à la police et à la gendarmerie, soit une hausse de plus de 1 Md€ depuis 2017. Ce budget permet d'abord de poursuivre la politique de recrutement ambitieuse menée par le Gouvernement (10 000 policiers et gendarmes supplémentaires d'ici à la fin du quinquennat). Le budget permet également de poursuivre la modernisation et l'amélioration des matériels qui concourent à la protection des forces de l'ordre : véhicules, armes, équipements de protection et d'intervention, etc. Sur le plan immobilier, si important pour les conditions de travail, 450 M€ de crédits (autorisations d'engagement) bénéficient à la police nationale au titre de la programmation triennale 2018-2020. Les questions de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels constituent aussi des enjeux de premier plan. Le protocole conclu en décembre 2018 avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application se traduit par des avancées indemnitaires substantielles. Près de 3,5 millions d'heures supplémentaires ont en outre été indemnisées dès la fin 2019 grâce à un effort exceptionnel de 45 M€, première étape du plan d'apurement des heures supplémentaires. Les bases d'un nouveau régime soutenable et équitable ont été établies (arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale). Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit ainsi un abondement de près de 26,5 M€ pour indemniser le flux annuel des services supplémentaires. Par ailleurs, le nouveau cadre défini par l'arrêté précité permet de limiter la production d'heures supplémentaires afin de prévenir toute reconstitution de stock. En outre, la police nationale expérimente depuis fin septembre de nouveaux cycles de travail susceptibles d'améliorer le bien-être des agents en offrant aux effectifs de voie publique un plus grand nombre de week-end de repos. Face à la question du suicide, qui est une préoccupation majeure, la police nationale s'est dotée en mai 2018 d'un nouveau « programme de mobilisation contre le suicide », qui se décline actuellement. Il met l'accent sur l'amélioration du quotidien au travail, sous l'angle en particulier de la solidarité et du management. En avril 2019, a été créée une « cellule alerte prévention suicide » pour veiller à la bonne mise en œuvre de ce plan et cette même année des séminaires ont été organisés dans chaque zone de défense et de sécurité afin d'apporter des outils aux acteurs de terrain. Par ailleurs, deux numéros verts ont été mis en place en 2019 pour garantir l'accès à un dispositif d'écoute psychologique. Le ministre de l'intérieur suit personnellement la mise en œuvre concrète du programme de mobilisation contre le suicide. Enfin, le prochain Livre blanc de la sécurité intérieure, élaboré dans le cadre d'une consultation qui a associé les personnels, fixera sur le plan des ressources humaines et des moyens matériels, mais aussi des missions, une stratégie adaptée aux enjeux de sécurité et aux attentes des personnels. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre et être à l'écoute de leurs attentes, avec la volonté de redonner du sens à leur engagement, à la fierté d'être policier et de leur garantir la reconnaissance qui leur est due.

4432

Réfugiés et apatrides

Droit d'asile pendant la crise du covid-19 et état d'urgence sanitaire

27900. – 31 mars 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des demandeurs d'asile pendant la pandémie du covid-19. Découlant directement du préambule de la Constitution de 1946 « auquel le peuple français a proclamé solennellement son attachement selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République », de textes internationaux comme la convention de Genève et à valeur constitutionnelle depuis 1993, le droit d'asile est l'un des piliers de la démocratie et de la société française. C'est pourquoi la crise actuelle ne doit ni l'affaiblir ni conduire la France à faire des demandeurs d'asile et des réfugiés les grands oubliés de la Nation. La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi que l'ordonnance n° 2020-328 du

25 mars 2020 prévoient la prolongation de 90 jours des attestations de demande d'asile qui expirent entre le 16 mars et le 15 mai 2020. Or, la fermeture du guichet unique dans les préfectures ou celle des structures d'accueil et d'hébergement, ainsi que la continuité des différents délais relatifs aux demandes en cours d'instruction, ne peuvent demeurer inconsidérées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il lui demande donc si des dispositifs sont prévus afin que les demandeurs d'asile puissent effectuer leurs démarches, de manière certes réduite comme l'impose le climat actuel, mais efficiente et protectrice, respectueuse des grands principes de la République.

Réponse. – La France, face à l'épidémie du coronavirus, est exposée à une situation sans précédent, inédite et d'une gravité exceptionnelle. Dans ce contexte, les mesures prises par les autorités visent à préserver les impératifs de santé et de sécurité publiques en les conciliant avec les exigences de respect des droits, et en particulier du droit d'asile qui constitue un principe fondamental du droit français. A cet effet, les droits des personnes dont la demande d'asile est en cours d'examen sont intégralement préservés, les attestations de demande d'asile étant automatiquement prorogées pour une durée de trois mois, leur garantissant le bénéfice des droits sociaux attachés et pendant toute cette période, les demandeurs d'asile, les bénéficiaires de la protection internationale ainsi que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée pourront se maintenir dans les lieux d'hébergement où ils se trouvent. De même, les délais devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sont suspendus et le point de départ pour introduire ou compléter la demande auprès de l'OFPRA arrivant à expiration entre le 12 mars et le 23 juin 2020 est reporté au 24 juin 2020. Pour les recours qui auraient dû être présentés entre le 12 mars et le 24 mai 2020 devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), le point de départ du délai de recours est reporté au 24 mai 2020. S'agissant de l'enregistrement des demandes d'asile, les autorités ont décidé le 17 mars 2020, non pas de l'interrompre de manière générale mais de le réduire aux cas relevant d'une urgence particulière ou traduisant une vulnérabilité spécifique rendant nécessaire cet enregistrement. Cette décision a été prise pour des motifs strictement sanitaires et pour garantir la sécurité de tous, demandeurs d'asile, personnel des structures de premier accueil, agents des préfectures et de l'office français de l'immigration et de l'intégration. Elle a été mise en œuvre postérieurement au retrait ou à la suspension de l'activité de nombreux partenaires associatifs de l'Etat. Cette option est celle qui a été retenue par les Etats membres de l'Union européenne, certains Etats ayant même totalement suspendu les enregistrements. En effet, l'enregistrement de toutes les demandes d'asile n'est pas compatible avec le respect des gestes barrières, l'accueil étant difficile à réguler et la prise d'empreintes, qui constitue une obligation juridique aux termes des règlements européens Dublin et Eurodac et qui permet la détection des demandes d'asile multiples présentées en France ou dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union, ne pouvant être réalisée sans contrevenir à l'exigence de distanciation. Afin de garantir l'accès des plus vulnérables à l'asile, des contacts très réguliers ont été organisés au niveau local et en administration centrale avec l'ensemble des associations impliquées dans la politique publique de l'asile afin d'identifier les situations et d'apporter les solutions appropriées. Simultanément, plusieurs mesures importantes ont été prises afin de permettre à tous les migrants qui le souhaitent, sans considération de leur situation administrative, de bénéficier d'un hébergement et de l'accès à des chèques services et aucun migrant qui déclarerait demander l'asile ou ne pas avoir été en mesure de le demander ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, dans le principe du respect du non refoulement. L'enregistrement des demandes d'asile a repris à compter du 7 mai 2020 à Paris et en Ile de France conformément à l'ordonnance rendue par le Conseil d'Etat le 30 avril 2020 et à compter du 11 mai pour l'ensemble des guichets uniques pour demandeurs d'asile de France. Cette reprise s'effectue de manière progressive et encadrée dans le respect des gestes barrières, en priorisant l'accueil des personnes préenregistrées, signalées ou en vulnérabilité, jusqu'à ce que la situation sanitaire permette de revenir à une situation normale en matière d'enregistrement.

4433

Police

Disponibilité des effectifs de police durant la période de confinement

28705. – 21 avril 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la disponibilité des effectifs de police durant la période de confinement. Les mesures de restriction de circulation qui ont été prises par le Gouvernement dans le but d'enrayer l'épidémie de covid-19 ne peuvent en effet être pleinement efficaces qu'à la condition qu'elles soient respectées par l'ensemble de la population. Pour s'en assurer il est nécessaire que les forces réalisent des contrôles en quantité suffisante et dans de multiples points du territoire. Or, des collectivités territoriales ont constaté une baisse des effectifs présents sur le terrain, à la suite notamment de la décision de passer le fonctionnement de la police nationale « en mode dégradé ». Pourtant, de son côté la gendarmerie nationale n'a pas décidé d'adopter une mesure similaire. Il lui demande donc pourquoi ce mode de fonctionnement a été adopté pour la police nationale et pas pour la gendarmerie, et si cette réduction des effectifs déployés est appliquée uniformément sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Pour répondre aux exigences de la crise sanitaire, le ministre de l'intérieur a, dès le 17 mars, adressé aux préfets et aux services de police et de gendarmerie une instruction relative à la « priorisation des missions des forces de sécurité intérieure ». Elle fixe comme priorité la gestion de la crise liée au covid-19 et appelle à une mobilisation générale des forces pour garantir la stricte application des mesures décidées par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie. Les missions de la police nationale ont donc été adaptées (suspension des missions non essentielles et de prévention ; maintien de la capacité d'intervention, notamment via le « 17 » et sur le plan de l'ordre public ; adaptation de la fonction investigation, etc.) pour répondre à la priorité donnée au contrôle du respect des règles du confinement. Si la crise sanitaire est la priorité, les forces de l'ordre n'en continuent pas moins d'exercer leurs missions fondamentales de sécurité et de protection des Français, qu'il s'agisse de lutte contre la délinquance (cambriolages, cyberdélinquance, ordre public, violences intrafamiliales, sécurité routière, etc.) ou de lutte contre la radicalisation et le terrorisme. Le nombre de policiers et de gendarmes présents sur la voie publique a d'ailleurs augmenté durant cette période. Dans ce cadre, et pour ce qui concerne la police nationale, les objectifs fixés dès le début de la crise sont clairs : maintien des capacités opérationnelles, mobilisation de tous les personnels disponibles pour la durée de la crise, poursuite des missions de lutte contre la délinquance et de maintien de l'ordre public et maintien de capacités de réaction pour faire face à tout événement. Pour être à la hauteur de ces enjeux, la police nationale a su s'adapter dans des délais extrêmement courts. Des dispositifs visibles et dissuasifs destinés à faire respecter les mesures de restriction des déplacements ont été mis en œuvre. Ils ont été renforcés le week-end et lors des vacances de printemps. Par ailleurs, les effectifs de la police aux frontières sont restés pleinement mobilisés aux frontières aériennes, maritimes et terrestres. Plusieurs mesures ont été prises sur le plan matériel, doctrinal, juridique et opérationnel tant pour assurer la meilleure protection sanitaire possible des personnels que pour garantir une organisation optimale des forces de police. Les directions de la police nationale ont ainsi et notamment réorganisé leur fonctionnement dans le cadre de plans de continuité d'activité qui permettent de poursuivre l'exercice des missions prioritaires de service public tout en assurant les nouvelles charges induites par la crise sanitaire. L'organisation du temps de travail dans la police nationale a été revue afin d'anticiper une mobilisation longue mais également dans un souci de protection des agents. Une « réserve opérationnelle » a été constituée dans chaque direction afin d'en préserver les capacités d'action. Afin de prévenir ou limiter la propagation du virus dans les services et d'optimiser les ressources, le travail a été organisé selon un mode alterné ou en télétravail. C'est ainsi que l'emploi des effectifs a pu connaître de profonds aménagements notamment avec des cycles de travail alternant des positions d'activité et de « réserve opérationnelle ». Ces aménagements ont permis le remplacement à tout moment des fonctionnaires malades voire d'unités complètes mises en quatorzaine, et d'assurer la permanence de la présence policière sur le terrain sans que les personnels ne se croisent. Des soutiens importants en personnels et en moyens techniques ont été apportés aux services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique qui ont été en première ligne pour faire respecter les mesures de confinement. Des personnels civils ont été affectés à cette mission, notamment ceux habituellement chargés de l'investigation. Les formateurs des écoles et leurs élèves ont rejoint les services de la sécurité publique pour apporter leur concours. Les moyens aériens de la police aux frontières (avions et drones) et de la police judiciaire (drones) ont également été mis à la disposition de la sécurité publique pour détecter des rassemblements de personnes. Grâce à cette organisation, l'immense majorité des effectifs de police est resté mobilisée (au service ou en télétravail) ou mobilisable (repos, congés, autorisations spéciales d'absence par exemple pour garde d'enfant ou suspicion de cas de covid-19), notamment pour garantir, sur le terrain, la bonne application des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid-19. Plusieurs indicateurs témoignent de la mobilisation totale des services de la direction générale de la police nationale. Entre le 17 mars et le 10 mai, la police nationale a effectué plus de 9.8 millions de contrôles (dont 2 millions pour la préfecture de police de Paris). Ces contrôles ont donné lieu à 704 000 verbalisations dont 181 000 par la préfecture de police de Paris. Par ailleurs, le « taux de mission opérationnelle » des services de la direction centrale de la sécurité publique, qui sont les principaux concernés par le travail de voie publique, est resté stable en mars 2020 (68,3 %) par rapport à mars 2019 (68,6 %) et a même légèrement augmenté en avril 2020 (69,3 %) par rapport à avril 2019 (68,5 %).

4434

Religions et cultes

Intrusion dans l'église Saint-André-de-l'Europe par des fonctionnaires de police

28998. – 28 avril 2020. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intrusion dans l'église Saint-André-de-l'Europe par des fonctionnaires de police armés et l'interruption de la messe qui s'y célébrait le dimanche 19 avril 2020. Les faits font état d'une messe célébrée à huis clos, portes fermées, en la seule présence du prêtre, d'un servant, d'un chantre, d'un organiste et de trois paroissiens pour assurer les réponses minimum, soit un total de sept personnes. Il est à rappeler que le prêtre est le seul en charge de la police intérieure de son église,

aussi longtemps qu'il s'agit de préserver l'exercice du culte, et que cette intrusion constitue une violation manifeste des lois sur la laïcité de 1905 et 1907. En vertu de ces mêmes lois, la police est autorisée à intervenir dans un lieu de culte selon certains critères stricts : à la demande du religieux ou si l'ordre public est menacé, que cela soit pour un problème de sécurité, de salubrité ou de tranquillité. Or, à moins de considérer qu'une messe célébrée à huis clos en présence de sept personnes constitue une menace à l'ordre public, cet évènement constitue un incident grave. Par ailleurs, dans la mesure où un signalement téléphonique par un riverain est à l'origine de cet incident, il apparaît fondamental que les fonctionnaires de police puissent faire état de discernement dans les motivations des appels qu'ils reçoivent, et ce au regard des risques réels à identifier et du droit existant à respecter. Aussi, elle l'interroge pour savoir quelles mesures sont envisagées pour que de tels actes ne se reproduisent pas, ou, *a minima*, pour disperser le flou qui entoure les modalités d'application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, notamment dans le IV de son article 9.

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre sont mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 et les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. Le dimanche 19 avril 2020, à 8h40, un riverain, via un appel au 17, a signalé aux policiers qu'il entendait de la musique d'orgue provenant de l'église Saint-André-de-l'Europe, situé rue de Saint-Petersbourg, dans le 8ème arrondissement de Paris. Un équipage de police s'est rendu sur place afin de s'assurer qu'une cérémonie religieuse publique ne se tenait pas, ce qui constituerait un non-respect des mesures de confinement. A l'intérieur de l'église, les policiers ont constaté que la musique entendue par le riverain provenait de l'enregistrement de la messe dominicale, à huis clos, destinée à être diffusée sur les réseaux sociaux. En plus de l'officiant, trois fidèles, deux servants et un cameraman étaient présents. Après que l'un des servants ait invité les trois paroissiens à partir, les policiers ont quitté les lieux à 9h. Aucune personne présente n'a été verbalisée.

Étrangers

Situation sanitaire dans les centres de rétention administrative

29377. – 12 mai 2020. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans les centres de rétention administrative dans le contexte actuel de pandémie liée au covid-19. Le Défenseur des droits et la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté ont demandé l'évacuation de ces structures pour diverses raisons. Après avoir visité deux centres de rétention, ils ont constaté que, si les problèmes de surpopulation que ces structures affrontent en temps normal sont moindres en raison d'un fonctionnement ralenti de la justice, en revanche les questions de promiscuité, de manque d'hygiène dans des locaux ou des sanitaires collectifs sont plus graves que jamais. La situation des CRA, où le ménage n'est plus fait régulièrement, où le respect des gestes barrières s'avère compliqué, où ni les retenus, ni les fonctionnaires n'ont accès à des masques, à des tests ou à du gel hydroalcoolique, font de ces centres des lieux extrêmement propices à la propagation des virus. Certes, le 27 mars 2020, le Conseil d'État a rejeté le référé des organisations professionnelles et associations exerçant dans les CRA, demandant la fermeture par l'administration des centres pour le temps de l'épidémie de covid-19. La Contrôleuse générale a cependant réitéré sa demande, estimant qu'une telle décision met en danger la vie de nombreux retenus ainsi que celle du personnel. De surcroît, comme elle l'a rappelé encore récemment, au regard de la loi, « une personne étrangère, n'ayant commis aucune infraction, ne peut être retenue qu'en vue d'une expulsion » ou d'une reconduite à la frontière. Or, depuis plusieurs semaines, la plupart des lignes aériennes ont été suspendues, donc aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être réalisée, en sorte que la rétention manque de base légale. Il revient au préfet, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention, de ne pas placer en rétention des étrangers, par exemple lorsqu'ils peuvent être assignés à résidence ou lorsqu'il n'existe pas de perspective raisonnable d'éloignement, ce qui peut être le cas si les liaisons aériennes sont suspendues. Elle lui demande s'il entend inciter les préfets à adapter leur prise de décision à l'occasion de cette pandémie mondiale et ainsi suivre les recommandations de plusieurs associations. Elle lui demande également si l'État compte mettre les moyens financiers pour mettre aux normes voulues pour la santé publique les centres de rétention administrative quand aucune alternative n'est possible pour les retenus.

Réponse. – La situation épidémique a été prise en compte afin de préserver au maximum les centres de rétention administrative (CRA) d'une diffusion du covid-19. A cet effet, des instructions très fermes ont été adressées aux chefs de centre afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA ainsi que les prestataires. De même, afin de sensibiliser les retenus à l'application stricte de ces gestes barrières, des instructions ont été traduites en six langues (anglais, chinois, russe, espagnol, portugais et arabe) et affichées dans tous les CRA. Enfin, en cas de présence d'une personne présentant les symptômes évocateurs du covid-19, des règles de prise en charge de la personne sont établies, en lien avec les autorités sanitaires. L'occupation modeste des

centres de rétention par rapport à leur capacité théorique d'accueil favorise le respect de ces consignes. C'est dans la perspective de leur éloignement que les personnes sont retenues. Dès lors, le placement ou le maintien en rétention doivent résulter d'une appréciation au cas par cas en fonction de la situation de la personne retenue, mais aussi au regard de la possibilité prévisible de procéder à son éloignement avant le terme de la rétention. A cet égard, un certain nombre de reconduites continuent d'être assurées. Enfin, saisi en référé, le Conseil d'Etat a rejeté le 27 mars 2020 une requête tendant à obtenir la fermeture des CRA, considérant notamment que : - des possibilités d'éloignement demeuraient ; - les conditions de rétention sont compatibles avec les prescriptions sanitaires de lutte contre le virus, compte tenu des dispositions prises par l'administration.

JUSTICE

État civil

Transcription des mariages finlandais en droit civil français

17680. – 12 mars 2019. – M. Alexandre Holroyd attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des couples de même sexe ayant conclu un partenariat civil en Finlande, converti par la suite en un mariage de droit finlandais à la faveur de la loi légalisant le mariage homosexuel entrée en vigueur en en mars 2017. Certains Français établis en Finlande sont aujourd'hui dans l'impossibilité de faire retranscrire leur mariage finlandais, issu de la conversion d'un partenariat civil, en droit français. L'administration française en conteste la retranscription dans l'état civil français bien que cette conversion constitue un mariage tout à fait légal au regard du droit finlandais. En effet, l'obstacle réside dans le fait que la condition de fond concernant la comparution personnelle des époux prévue à l'article 146-1 du code, n'est pas respectée. Si la présence des époux n'est pas requise par le droit finlandais lors de la conversion du partenariat en mariage, elle l'est lors de la conclusion du partenariat civil, permettant ainsi de vérifier le parfait consentement des époux. Plusieurs couples franco-finlandais se heurtent donc à cet obstacle et ne voient que la perspective d'un contentieux avec le Parquet de Nantes pour remédier à leur situation. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour résoudre une situation douloureuse pour les couples concernés en ce qu'elle remet en cause la sincérité de leur union.

Réponse. – Si la législation finlandaise prévoit la possibilité, pour un couple de même sexe, de convertir leur partenariat civil en un mariage, la difficulté tient au fait que la présence des intéressés n'est pas requise lors de cette conversion. Or, si le mariage contracté en pays étranger, entre Français, ou entre un Français et un étranger, est valable en France s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration, notre droit exige cependant que le mariage soit contracté publiquement et que certaines formalités préalables au mariage soient également remplies lorsque l'un des époux est français, à savoir la délivrance d'un certificat de capacité à mariage et la publication des bans. Il s'agit de conditions de forme dont le respect, au moment de la demande de transcription de l'acte de mariage dans les registres de l'état civil français, est apprécié par l'officier de l'état civil consulaire et, le cas échéant, par le procureur de la République de Nantes saisi par ce dernier. Cette appréciation conduit notamment à la transcription, dans les registres de l'état civil français, des partenariats civils britanniques conclus entre personnes de même sexe et convertis en mariage au moyen d'une déclaration de mariage, qui n'est pas nécessairement publique, sous la réserve que la date d'effet du mariage soit celle de la date de la conversion du partenariat civil. Il en va différemment s'agissant de l'appréciation de la comparution personnelle de l'époux français, dès lors qu'il s'agit d'une condition de fond également applicable en cas de mariage à l'étranger, aux termes de l'article 146-1 du code civil, et dont le non-respect est sanctionné par une nullité absolue. Edictée en 1993 afin de s'assurer du consentement à mariage des intéressés – au jour du mariage - dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance, l'officier de l'état civil consulaire ne peut que surseoir à statuer sur la transcription du mariage sur les registres de l'état civil français et en informer le procureur de la République de Nantes, conformément à l'article 171-7 du code civil. En toute hypothèse, il s'agit d'une procédure relativement rapide car le procureur de la République se prononce sur la transcription du mariage dans les six mois à compter de sa saisine. A défaut ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal judiciaire à cette fin, lequel dispose d'un délai d'un mois pour statuer. S'il n'est pas question de remettre en cause la sincérité de l'engagement de ces ressortissants français, il n'apparaît possible, au regard de l'ordre public international français, de procéder à la transcription des mariages issus de partenariats finlandais qu'à la condition que les intéressés soient présents lors de la conversion de leur partenariat et consentent ainsi au mariage, qui entraîne d'autres effets et obligations que le partenariat civil.

*Professions judiciaires et juridiques**Organisations internationales - Diplôme français d'avocat - Passerelles*

17989. – 19 mars 2019. – M. Frédéric Petit attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité pour les personnes ayant travaillé au sein des administrations européennes d'obtenir le diplôme d'avocat et d'exercer cette profession en France. En effet, l'alinéa 4 de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispose que « sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ». Or l'arrêt de première chambre civile de la Cour de cassation du 14 décembre 2014 (pourvoi n° 15-26635) exclut du bénéfice de la disposition précitée un fonctionnaire de l'Union européenne en raison du fait qu'il ne peut justifier de la pratique du droit français au titre de sa pratique professionnelle. Il lui demande comment expliquer que les fonctionnaires de l'Union européenne remplissant les conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude soient exclus des bénéficiaires de la passerelle prévue par le décret.

Réponse. – Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne qu'une mesure entravant la libre circulation des travailleurs ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général. L'application d'une telle mesure doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (arrêt *Radziejewski*, 8 novembre 2012, C-461/11). Bien que les fonctionnaires européens ne puissent bénéficier de la dispense de formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévue par l'article 98 4° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, la Cour de cassation a considéré dans l'arrêt du 14 décembre 2016 (Civ.1ère. 14 décembre 2016, n° 15-26.635), que cette restriction n'était pas constitutive d'une discrimination. En effet, les dispositions de l'article 98 4°, en ce qu'elles constituent des règles d'accès dérogatoires à la profession d'avocat, sont d'interprétation stricte. La dispense suppose que le candidat ait acquis les connaissances requises pour la pratique professionnelle, lesquelles impliquent nécessairement l'application du droit national, ce qui n'est pas forcément le cas des fonctionnaires européens dans leur pratique professionnelle. La restriction est donc justifiée d'une part, par la nécessité de garantir au justiciable une défense pertinente et efficace et, d'autre part, par des raisons impérieuses d'intérêt général de protection des justiciables contre le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de services fournis par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles nécessaires. Elle est, de plus, propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre en exigeant des connaissances et qualifications en droit national, de nature à protéger les droits de la défense et la bonne administration de la justice. En tout état de cause, les ressortissants de l'Union européenne peuvent accéder à la profession d'avocat en France dès lors qu'ils justifient de leur aptitude à exercer celle-ci conformément à l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

4437

*État civil**Transfert des déclarations de naissance en mairie*

21252. – 9 juillet 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'intérieur sur le danger que représente la concentration des naissances dans les plus grandes communes françaises au détriment des communes rurales. En effet, les nouveau-nés ne peuvent être enregistrés que dans 511 des 39 479 communes françaises. Ainsi, 98,5 % des villes et villages se trouvent spoliés de leurs naissances et ont donc un registre d'état civil quasi vierge de naissance chaque année. Cette situation s'explique, d'une part, par le fait que les progrès de la médecine ont conduit à favoriser l'accouchement hospitalier et, d'autre part, par le regroupement et la suppression des petites maternités. Il n'en reste plus, aujourd'hui, que 616, sur les 1 747 qui existaient encore en 1972. Il en résulte que le système de déclaration des naissances est désormais obsolète et favorise une fracture territoriale entre zones rurales démunies de services hospitaliers de qualité et zones urbaines qui concentrent de plus en plus les naissances. Pourtant une solution est envisageable, consistant à transférer les déclarations de naissance à la mairie du lieu de résidence de la mère pour ainsi les relocaliser et, au fond, leur redonner un sens. C'est pourquoi, attaché à la vitalité des villes secondaires, des villages et des zones rurales de la France, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de rendre leurs enfants aux villes et villages français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 55 du code civil dispose que les déclarations sont effectuées auprès de l'officier de l'état civil de la commune de naissance. Le lieu réel de la naissance doit impérativement y être indiqué, à défaut de quoi l'acte de naissance ne relaterait plus la réalité de l'événement. C'est la garantie du caractère authentique de cet acte important. Transférer les déclarations initiales de naissance aux communes du lieu de résidence de la mère irait à l'encontre des objectifs et des dispositifs de fiabilité et de sécurité des actes de l'état civil et des titres d'identité mis en place ces dernières années. Cela constituerait un recul important de la lutte contre la fraude documentaire. Les dispositifs actuels permettent aux mairies du domicile des parents de connaître des naissances ayant eu lieu dans d'autres communes. En effet, les mairies du domicile des parents consignent déjà l'information de la naissance des enfants ayant eu lieu dans d'autres communes sur les tables annuelle et décennale des actes d'état civil de la commune. Pour cela, elles sont informées par les mairies de naissance, conformément à l'article 23 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil. Sensible à la question évoquée, le Sénat a adopté, en première lecture le 16 janvier 2020, une proposition de loi relative à la déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence des parents qui prévoit une expérimentation, pour une durée de trois années, de la possibilité pour la ou les communes de résidence des deux parents de transcrire, sur leur registre de l'état civil, l'acte de naissance établi et transmis par la commune de naissance, à l'instar du dispositif aujourd'hui applicable aux actes de décès.

Justice

Expulsion du conjoint du domicile familial après ONC et cour d'appel

21786. – 23 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'expulsion du conjoint du domicile conjugal, qui ne bénéficie plus de sa jouissance après une ordonnance de non-conciliation et qui se maintient irrégulièrement dans le logement. Elle lui demande quels sont les recours ouverts au conjoint face à ce refus de quitter les lieux.

Réponse. – Au moment de l'ordonnance de non conciliation, si le juge aux affaires familiales accorde la jouissance du domicile familial à l'un des époux, il peut fixer un délai pour que l'autre conjoint quitte le logement. Il peut aussi prononcer, dans le dispositif de l'ordonnance de non-conciliation, l'expulsion de celui-ci, en ayant recours si besoin à l'assistance de la force publique, s'il se maintient dans les lieux au-delà du délai accordé. Les règles de droit commun en matière d'expulsion s'appliquent alors. L'expulsion peut ainsi être poursuivie sur le fondement de cette ordonnance dès lors qu'elle est signifiée à l'époux dont elle ordonne l'expulsion. Par dérogation aux dispositions de droit commun de la procédure d'expulsion, elle peut avoir lieu pendant la trêve hivernale et sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'écoulement d'un délai de deux mois à compter de la délivrance du commandement de quitter les lieux (article L. 412-8 du code des procédures civiles d'exécution). La réforme de la procédure applicable aux divorces contentieux résultant de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 ne modifie pas les règles relatives à l'expulsion du conjoint.

4438

Justice

Indemnité d'occupation du domicile familial par le conjoint

21787. – 23 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnité d'occupation qui est due par un conjoint après une ordonnance de non conciliation. Elle lui demande à quel moment le montant de l'indemnité peut être fixé et notamment si le juge aux affaires familiales (JAF), au titre des mesures provisoires, peut fixer ledit montant. Elle lui demande dans quelle mesure un JAF peut prononcer l'expulsion d'un conjoint sans droit ni titre.

Réponse. – L'indemnité d'occupation peut être fixée au moment de l'ordonnance de non-conciliation, si les époux sont d'accord sur son montant. Elle sera liquidée et versée lors de la liquidation du régime matrimonial. Par principe, c'est à la date de l'ordonnance de non conciliation que la jouissance du domicile familial devient onéreuse, sauf si le juge conciliateur en décide autrement en attribuant la jouissance gratuite du domicile à l'un des époux dans le cadre des mesures provisoires, au titre du devoir du secours ou, plus rarement de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Lorsque la liquidation du régime matrimonial intervient, parfois plusieurs années après, le notaire calcule rétroactivement le montant de l'indemnité d'occupation, qui est intégré aux calculs faits dans le cadre de cette liquidation. Même si le paiement de l'indemnité d'occupation ne s'effectue qu'au moment de la liquidation du régime matrimonial le montant peut ainsi, sous certaines conditions, être fixé par le juge conciliateur, pour éviter un débat contentieux ultérieur sur ce point. Cela n'est possible que si les époux sont d'accord sur le montant ce qui n'arrive quasiment jamais (article 255, 4° du code civil). Il est donc

très rare que le juge aux affaires familiales fixe un montant d'indemnité d'occupation dès l'ordonnance de non-conciliation. Si le domicile conjugal a été attribué à titre onéreux à l'un des époux, mais que son conjoint ne quitte pas le domicile conjugal, le point de départ de l'indemnité d'occupation devra être retardé à la date effective à laquelle le conjoint a quitté le domicile conjugal. S'agissant de l'expulsion d'un conjoint du domicile familial, c'est une question différente. Si le juge aux affaires familiales, accorde la jouissance du domicile familial à l'un des époux, il peut fixer un délai pour que l'autre conjoint quitte le logement et prononcer dans l'ordonnance de non-conciliation l'expulsion de celui-ci, en ayant recours si besoin à l'assistance de la force publique, s'il se maintient dans les lieux au-delà du délai accordé. Les règles de droit commun en matière d'expulsion s'appliquent alors. La réforme de la procédure applicable aux divorces contentieux résultant de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 modifiera la date des effets du divorce qui sera désormais la date de la demande en divorce, et non la date de l'ordonnance de non-conciliation, sauf si le juge prononce le report à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Sauf cette modification, les règles relatives à l'indemnité d'occupation et à l'expulsion du conjoint seront inchangées.

Crimes, délits et contraventions

Expérimentation d'une peine citoyenne de réparation

21979. – 30 juillet 2019. – M. **Philippe Dunoyer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'expérimentation d'une peine citoyenne de réparation applicable aux personnes majeures civilement responsables des mineurs délinquants. Un récent rapport d'information de la commission des lois a fait le constat d'une tendance à l'aggravation des infractions commises par les mineurs et au rajeunissement de leurs auteurs, dont il résulte un accroissement des audiences devant le tribunal pour enfants et, par conséquent, un allongement des délais de jugement. Dans le contexte de préparation de la réforme de la justice des mineurs par voie d'ordonnance, le rapport de la commission d'enquête sur la situation, les missions et les moyens des forces de sécurité, remis par MM. les députés Jean-Michel Fauvergue et Christophe Naegelen, préconise de rendre la réponse pénale « plus immédiate et significative pour les mineurs ». La proposition n° 11 de ce même rapport suggère de « créer les conditions d'une réponse éducative et pénale efficace aux actes de délinquance commis par des mineurs [et d'] expérimenter notamment de permettre au juge de prononcer des peines citoyennes destinées aux majeurs civilement responsables après examen de la situation familiale et de la responsabilité éducative ». Il précise que cette demande d'expérimentation est directement inspirée d'une proposition des députés de Nouvelle-Calédonie qui soutiennent la création d'une telle peine sur leur territoire qui se caractérise par une forte implication des mineurs dans les faits de délinquance (en Nouvelle-Calédonie, selon les chiffres publiés par l'État-major de sécurité (février 2019), les moins de dix-huit ans représentent encore aujourd'hui environ un quart des personnes impliquées dans des faits de délinquance). Il soutient pleinement l'expérimentation de cette peine au niveau national, qui aurait vocation à responsabiliser les parents en leur permettant d'effectuer une peine dans des structures d'accueil publiques ou auprès d'associations agréées. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre en compte cette préconisation et mener cette expérimentation, dans le cadre de l'élaboration de la réforme de la justice des mineurs, et le cas échéant, dans quel délai et selon quelles modalités.

Réponse. – Plusieurs dispositions du code pénal permettent de réprimer les parents d'un mineur délinquant lorsque cette délinquance résulte d'une faute de ces derniers ou lorsque ceux-ci profitent de cette délinquance. Ainsi, l'article 227-17 de ce code réprime le fait pour le responsable légal d'un mineur de se soustraire à ses obligations légales au point de compromettre, notamment, la moralité ou l'éducation du mineur. L'article 227-21 réprime quant à lui la provocation de mineur à la commission de crimes ou délits. L'article 321-6 réprime en outre le fait de ne pouvoir justifier des ressources correspondant à son train de vie lorsqu'on est en relations habituelles avec une personne se livrant à la commission de certaines infractions, en prévoyant des peines aggravées lorsque la personne vivant habituellement avec l'auteur des infractions a autorité sur ce dernier, et donc lorsque ce délit est reproché à des parents à la suite des infractions commises par leurs enfants. En application de l'article 131-5-1 du code pénal, les parents auteurs de ces différents délits peuvent notamment être condamnés à la peine de stage de responsabilité parentale qui a pour objet de rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant. Depuis l'entrée en vigueur le 24 mars 2020 des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, cette peine de stage est applicable à tous les délits punis d'emprisonnement, et pourra donc être également prononcée à chaque fois qu'un parent serait considéré comme complice, par aide ou assistance, d'une infraction commise par son enfant. Dans toutes ces hypothèses, les parents des enfants délinquants peuvent également être condamnés à la peine de stage de citoyenneté, ou à la peine de travail d'intérêt général, cette dernière peine pouvant s'effectuer dans des structures publiques ou dans des structures privées agréées. Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier

notre législation, même à titre expérimental. Par ailleurs, prévoir, hors les hypothèses précédemment rappelées, une possibilité de sanction pénale contre les parents d'enfants délinquants du seul fait de leur responsabilité civile, serait contraire au principe constitutionnel selon lequel nul n'est responsable pénalement que de son propre fait, découlant des articles 8 et 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et rappelé par l'article 121-1 du Code pénal.

Justice

Irresponsabilité pénale

22309. – 6 août 2019. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la volonté qu'elle a affichée publiquement de relever le seuil d'irresponsabilité pénale à 13 ans. Une mesure qui reviendrait à exonérer les auteurs de faits délictueux concernés de la responsabilité de leurs actes et des sanctions éducatives qui s'y rapportent. À l'heure où la délinquance des mineurs est en pleine recrudescence, il s'agirait du pire message d'impunité que les autorités politiques puissent leur adresser. Aussi, elle lui demande de renoncer à ce projet et d'envisager, au contraire, la possibilité d'étendre aux mineurs de moins de 13 ans, reconnus coupables de faits de délinquance graves, la possibilité de prononcer à leur encontre une peine pénale.

Réponse. – Le code de la justice pénale des mineurs créé par l'ordonnance du 11 septembre 2019 édicte une présomption de non discernement pour les mineurs de moins de treize ans. Cette disposition apparaît comme une mise en conformité de notre droit avec nos engagements internationaux et notamment avec l'article 40-3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui préconise d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi. Toutefois, la présomption de non discernement n'est pas synonyme d'impunité et ne signifie pas que le mineur de moins de treize ans pourra commettre des actes répréhensibles sans jamais être inquiété. Tout d'abord, la présomption de non discernement ne modifie en rien le droit actuel en ce qui concerne l'enquête policière qui pourra toujours être réalisée dans les mêmes conditions. Ainsi, les policiers pourront mener tout acte d'enquête, entendre le mineur dans le cadre d'une audition libre, ou encore placer le mineur de 10 à 13 ans en retenue pour une durée de douze heures sur autorisation du magistrat, comme le prévoit le droit actuel. Ensuite, il s'agit d'une présomption simple de non discernement, présomption qui peut être renversée si des éléments, tirés de l'enquête ou de l'examen de la personnalité du mineur, montrent que ce dernier est doué de discernement. Ainsi, à l'issue de l'enquête, le procureur apprécie l'opportunité de poursuivre ou non le mineur en fonction des éléments dont il dispose. S'il estime que des éléments tirés de la procédure sont de nature à établir le discernement du mineur, notamment un examen médico-psychologique ordonné en urgence par le parquet lors de l'enquête, et/ou tout élément tiré de la procédure tels que les éléments sur la personnalité, la situation familiale ou les auditions réalisées, il pourra soit ouvrir une information judiciaire, soit poursuivre le mineur devant le juge des enfants. Si des poursuites sont engagées, le juge d'instruction ou le juge des enfants pourra ordonner une expertise contradictoire afin d'établir si le mineur est discernant ou non. En fonction des éléments versés au dossier de la procédure, le juge pourra soit le déclarer responsable, le cas échéant coupable et prononcer une mesure éducative, soit le relaxer. Pour les mineurs de moins de treize ans réputés non doués de discernement, le ministère public pourra, si la situation des mineurs concernés le justifie, solliciter une évaluation de la situation éducative du mineur par les services de protection de l'enfance du conseil départemental ou saisir le juge des enfants en matière civile d'une demande d'assistance éducative s'il estime que cet enfant est en danger, notamment s'il estime que la famille n'est pas en mesure de responsabiliser suffisamment le mineur face aux actes qu'il a posés.

4440

Justice

Conciliation - litige civil

22704. – 10 septembre 2019. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités pratiques d'application, à partir du 1^{er} janvier 2020, des articles 1565 et 1566 du code de procédure civile, relatifs à la procédure d'homologation d'un accord passé avec le concours d'un conciliateur de justice, et mettant fin à un litige civil. En effet, le juge auquel est soumise la requête en homologation est et restera « le juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée ». Actuellement, la grande majorité des accords conclus en conciliation relèvent de la compétence du tribunal d'instance. Néanmoins, certains accords relèvent spécifiquement du tribunal de grande instance, soit en raison du quantum des intérêts en cause, soit du fait d'une attribution expresse de compétence par la loi (par exemple, en matière de copropriété). Sous l'empire de la loi actuelle, certains conciliateurs ont vu opposer, aux requêtes en homologation soumises par des parties au tribunal de grande instance, la nécessité de procéder par ministère d'avocat, par application de l'article 797 du

code de procédure civile. On observe néanmoins en premier lieu que les cas de recours au tribunal de grande instance ne nécessitant pas d'avocat, par détermination de la loi, ne sont pas inconnus (retrait d'autorité parentale, douanes ou baux commerciaux par exemple). En deuxième lieu, ce recours obligatoire à avocat, dont le coût peut représenter une fraction non négligeable du quantum des intérêts en cause, vide de sens la gratuité de la conciliation, pierre angulaire de celle-ci à côté du bénévolat des conciliateurs, et rend ainsi plus difficile le recours aussi fréquent qu'utile aux modes alternatifs de résolution des différends, recours favorisé par le législateur et le Gouvernement. L'entrée en vigueur de la loi nouvelle va entraîner la réunion en un tribunal judiciaire des anciens tribunaux d'instance et de grande instance. Sauf erreur ou omission, aucune disposition de la loi nouvelle ou des décrets pris à ce jour pour son application ne concerne l'obligation ou non du recours au ministère d'avocat pour l'homologation des accords intervenus ensuite de médiation ou conciliation. Resterait donc en l'état l'application de l'article 797 du code de procédure civile, tel qu'il est parfois interprété. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions la gratuité de la procédure de conciliation peut être désormais garantie, voire promue, sous l'empire de la loi nouvelle, dans les cas décrits ci-dessus et si le Gouvernement envisage de prendre une mesure dispensant de ministère d'avocat la présentation d'une requête en homologation d'un accord conclu en médiation ou conciliation.

Réponse. – Il résulte de l'application combinée des articles 131 et 1565 du code de procédure civile que la demande d'homologation d'un accord issu d'une conciliation doit être portée devant le juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière concernée par le litige, selon la procédure applicable en matière gracieuse. L'article 760 du même code ajoute que les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire et l'article 808 du code de procédure civile, qui reprend à l'identique l'ancien article 797 du même code, ne prévoit pas de dérogation au principe de la représentation obligatoire en la matière. Cette règle tient à plusieurs considérations. L'article 1540 du code de procédure civile d'abord, impose la rédaction d'un écrit lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit, notamment lorsque la partie renonce à agir en justice ou remet une dette. Dans ce cadre, les règles relatives à la représentation obligatoire permettent de garantir au justiciable la délivrance d'une information complète sur les conséquences de cette renonciation et il convient de souligner que le législateur a entendu étendre la représentation obligatoire dans la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il est à noter ensuite que sur l'ensemble des conciliations réussies, l'accord intervenu entre les parties sous l'égide du conciliateur ne conduit pas toujours à la rédaction d'un écrit et que la part des constats écrits est minoritaire sur l'ensemble des conciliations réussies. En effet, en 2018, seules 28 % des affaires conciliées ont donné lieu à un accord écrit (Source : Ministère de la justice/SDSE – Enquête conciliateurs). Il faut relever enfin que les demandes en justice concernées par l'obligation de recourir à un mode amiable de résolution des différends préalablement à la saisine du juge concernent, depuis le 1^{er} janvier 2020, soit les demandes n'excédant pas 5 000 euros, soit les demandes en lien avec les conflits de voisinage, demandes qui, sauf exception, relèveront de la procédure orale sans représentation obligatoire. Aussi, au vu de ce qui précède, le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure dispensant de ministère d'avocat la présentation d'une requête en homologation d'un accord conclu en médiation ou conciliation.

4441

État civil

Facilitation du changement de nom des mineurs suite au mariage des parents

22860. – 17 septembre 2019. – **Mme Yaël Braun-Pivet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de faciliter la modification du nom de famille des mineurs dont le lien de filiation a été établi à la naissance dans le cas où le mariage des parents est postérieur à la naissance du premier enfant. La loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille complétée par celle du 18 juin 2003 ne permet pas d'ouvrir cette modification et, par ailleurs, le choix du nom d'usage des parents n'a pas d'influence sur le nom de famille de leur enfant. Par conséquent, un mineur ayant reçu à la naissance le nom de ses deux parents accolés ne pourra, le cas échéant, prendre le nom d'usage unique que les nouveaux époux se sont choisis postérieurement comme symbole d'unité familiale. Alors que, selon l'INSEE, la majorité des naissances ont lieu hors mariage et que ces mariages aboutissent dans la grande majorité des cas à ce que l'un des époux choisisse de prendre comme nom d'usage celui de l'autre époux, cela entraîne des complications pratiques pour les familles concernées. La solution consiste aujourd'hui en une procédure administrative de changement de nom instruite par la direction des affaires civiles et du Sceau et subordonnée à la démonstration d'un motif légitime. Or, si l'on observe de nombreuses demandes de changement de nom concernant des mineurs, ceux-ci restent exceptionnels en raison du principe d'immutabilité du nom de famille. Les modifications sont notamment soumises à une procédure d'instruction rigoureuse et à publication de la demande. De surcroît, se pose la question de la qualification de cette raison comme motif légitime. Si le code civil prévoit un changement de nom simplifié des enfants mineurs dont le lien de filiation a été

établi de manière différée et après la naissance par simple déclaration devant l'officier de l'état civil. Il en va autrement pour ceux dont la filiation a été établie à la naissance. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de faciliter la procédure de changement de nom pour ces derniers dans le cas particulier du mariage postérieur de leurs parents.

Réponse. – Les articles 61 à 61-4 du code civil donnent la possibilité de changer de nom à toute personne de nationalité française qui justifie d'un intérêt légitime. Précisée par le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 modifié relatif à la procédure de changement de nom, la procédure de changement de nom est identique pour tous, quelles que soient les conditions de la naissance et les modalités d'établissement de la filiation. Il convient de rappeler que les parents peuvent, depuis 2005 et sous certaines conditions, choisir le nom de famille transmis à leur enfant : le nom du père ou le nom de la mère ou les deux noms accolés dans un ordre déterminé par eux (le "double nom"). Par ailleurs, l'enfant majeur ou les parents agissant pour leur enfant mineur peuvent toujours ajouter, à titre d'usage, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis, conformément à l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. Il n'est pas envisagé de modifier cet état du droit, ni de prévoir un dispositif particulier de changement de nom pour les enfants dont la filiation a été établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance ou simultanément après la déclaration de naissance mais dont les parents se seraient mariés ultérieurement et choisiraient un nom différent de celui donné à leur enfant commun. En effet, un assouplissement de la procédure de changement de nom pour ces enfants reviendrait à remettre en cause le principe d'égalité de tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur conception, objectifs poursuivis par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, qui a mis fin à toute discrimination entre les filiations établies dans le mariage, hors du mariage ou adoptive, tout en assurant l'égalité entre la lignée maternelle et la lignée paternelle. En outre, un assouplissement de la procédure de changement de nom irait à l'encontre du principe d'immutabilité du nom. Le nom est un élément d'identité d'une personne et une institution de police civile assurant l'identification des citoyens. Son changement doit donc demeurer exceptionnel. L'exigence d'un juste motif doit être maintenue, même à l'égard des enfants dans l'hypothèse d'un mariage postérieur de leurs parents, d'autant qu'aucune règle n'oblige un époux à porter le nom de son conjoint. En effet, chacun des époux est en droit de continuer à porter son seul nom de famille et d'imposer son choix aux tiers. Compte tenu de la liberté de choix du nom de l'enfant depuis 2005, les époux qui souhaitent adopter un nom d'usage unique comme symbole d'unité familiale sont libres de prendre le nom qu'ils ont choisi pour leur enfant. Le dispositif législatif actuel semble suffisant pour concilier la liberté dans la transmission du nom sans pour autant mettre en péril les principes directeurs du droit français de la filiation et l'immutabilité du nom de famille.

4442

Justice

Application de la « contribution victimes »

24395. – 12 novembre 2019. – **M. Philippe Chalumeau*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la « contribution victimes » issue de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, retranscrit à l'alinéa 3 de l'article 132-20 du code pénal. Ce texte permet au juge répressif d'appliquer une majoration de l'amende prononcée, dans la limite de 10 % de son montant, aux personnes condamnées. Cette majoration est destinée à financer l'aide aux victimes et plus précisément les associations d'aide aux victimes en France. Cette contribution a aussi vocation à s'appliquer aux amendes prononcées par certaines autorités administratives indépendantes. Or, aujourd'hui, plus de trois ans après le vote de la loi, il s'avère que seulement deux décisions pénales sur le territoire national ont mis en œuvre ce dispositif. Or, à l'heure où la responsabilisation des auteurs d'infraction constitue légitimement l'un des piliers de la politique de la réinsertion, à l'heure où les finances publiques sont contraintes et à l'heure où les droits des victimes doivent être encore mieux activés, cette disposition efficace de financement pourrait, à terme, devenir l'un des piliers des subventions attribuées aux associations d'aide aux victimes et augmenter considérablement les ressources allouées aux associations d'aide aux victimes. Les évaluations parlent de plusieurs dizaines de millions d'euros pouvant abonder les ressources des associations d'aide aux victimes. Il faut, pour permettre son déploiement, procéder à une impulsion nouvelle pour activer le prononcé de cette contribution par les juridictions et les autorités administratives indépendantes, dans le respect de la séparation des pouvoirs, et créer les conditions de recouvrement propres à ce que le législateur a décidé. Il souhaiterait ainsi connaître le regard qu'elle porte sur cette question, notamment les délais possibles pour assurer la mise en œuvre efficiente de ce dispositif.

*Crimes, délits et contraventions**Dispositif « Contribution victimes »*

24693. – 26 novembre 2019. – **Mme Fabienne Colboc*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la « Contribution victimes » issue de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, retranscrit à l'article 132-20 alinéa 3 du code pénal. Ce texte permet au juge répressif d'appliquer une majoration de l'amende prononcée, dans la limite de 10 % de son montant, aux personnes condamnées. Cette majoration est destinée à financer l'aide aux victimes et plus précisément les associations d'aide aux victimes en France. Cette contribution a aussi vocation à s'appliquer aux amendes prononcées par certaines autorités administratives indépendantes. Aujourd'hui, plus de trois ans après le vote de la loi, il s'avère que seulement deux décisions pénales sur le territoire national ont mis en œuvre ce dispositif. Or à l'heure où la responsabilisation des auteurs d'infractions constitue légitimement l'un des piliers de la politique de la réinsertion, à l'heure où les finances publiques sont contraintes et où les droits des victimes doivent être encore mieux activés, cette disposition efficace de financement pourrait, à terme, devenir l'un des piliers des subventions attribuées aux associations d'aide aux victimes et augmenter considérablement les ressources qui leur sont allouées. Il faudrait, pour permettre son déploiement, procéder à une impulsion nouvelle pour activer le prononcé de cette contribution par les juridictions et les autorités administratives indépendantes, dans le respect de la séparation des pouvoirs, et créer les conditions de recouvrement propres à ce que le législateur a décidé. Elle aimerait avoir son sentiment sur cette question et les moyens envisageables pour assurer la mise en œuvre efficiente de ce dispositif.

Réponse. – La place des victimes dans le procès pénal est tout à fait essentielle et le financement de l'aide aux victimes est une préoccupation majeure pour le ministère de la justice. Elle constitue effectivement un enjeu prioritaire en termes de responsabilisation des auteurs d'infractions pénales dans le cadre de la politique de réinsertion. Il est vrai que peu de juridictions se sont saisies pour l'heure du dispositif de majoration des amendes prévu par l'article 132-20 alinéa 3 du code pénal depuis la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Le ministère de la justice travaille actuellement à la mise en œuvre d'une expérimentation de ce dispositif sur le ressort d'une cour d'appel, en vue notamment d'appréhender les questions relatives à la traçabilité de la sur-amende, notamment au niveau des applicatifs informatiques, et à sa prise en compte par les trésoreries, et ce afin de sensibiliser dans un second temps l'ensemble des juridictions nationales et de les encourager à prononcer cette majoration.

4443

*Justice**Recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles par la justice*

25963. – 21 janvier 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles. En France, un mineur se fait violer toutes les heures. Ce chiffre effroyable rappelle la nécessité d'être intransigeant à l'encontre des pédocriminels. L'arsenal pénal français a été renforcé, le délai de prescription allongé pour laisser à la victime le temps de prendre la parole, et pourtant agir contre ces criminels reste toujours un parcours du combattant. Pendant des années, les écrits d'un pédocriminel ont été publiés au travers d'ouvrages, d'articles de presse et défendus sur des plateaux téléés en toute impunité. Peu de voix se sont élevées pour condamner celui qui faisait l'apologie de la pédophilie. Aujourd'hui, la justice se saisit sur la base du témoignage littéraire d'une victime devenue adulte, sans que celle-ci n'ait jamais déposé plainte. En effet, quand les victimes réussissent à parler de ce qu'elles ont subi, qu'il y ait médiatisation ou non, cela est rarement suivi d'un dépôt de plainte. Libérer la parole de l'enfant victime est un préalable essentiel pour lutter contre les violences sexuelles. Au-delà de la reconstruction de la victime, la condamnation judiciaire est indispensable pour mettre fin à ce sentiment d'impunité avec lequel vivent encore les auteurs. Une étude de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie réalisée par l'IPSOS en septembre 2019, montre que pour plus des deux tiers des victimes ayant parlé de leur agression, cette prise de parole « est restée sans conséquences ». En effet, seulement un quart des victimes portent plainte et en moyenne 12 ans après les faits. Ces plaintes aboutissent seulement à une condamnation dans un cas sur deux. Elle souhaite connaître les moyens mis en œuvre par son ministère pour que la parole de l'enfant soit encouragée et prise en compte lors des procédures judiciaires.

Réponse. – Le recueil de la parole de l'enfant est effectivement un enjeu essentiel dans le cadre de la répression des infractions de violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs. Elle permet de caractériser l'infraction dénoncée et de recueillir des éléments d'informations nécessaires à l'identification et l'incrimination de l'auteur de

ces faits. Elle est un préalable indispensable à la répression de l'infraction. Ainsi, au-delà du renforcement de l'arsenal répressif évoqué dans la question, des dispositions juridiques existent et des moyens humains et matériels sont mis en œuvre afin, d'une part, d'assurer la prise en compte de la parole de l'enfant victime et, d'autre part, d'encourager et faciliter cette parole par le biais de modalités spécifiques de recueil et d'un meilleur accompagnement de ce dernier au regard de ses besoins tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire. S'agissant de la prise en charge de la parole de l'enfant victime, il convient d'indiquer, qu'en matière de protection de l'enfance, le repérage et le traitement des situations de danger ou de risque de danger sont organisés, au niveau départemental, au travers du recueil et du traitement des informations préoccupantes (IP). Chaque conseil départemental dispose ainsi d'une CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) chargée de centraliser toutes les IP, c'est-à-dire tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger. Ainsi, lorsqu'une personne ou une institution a connaissance ou soupçonne une situation de danger, elle doit en aviser la CRIP, qui centralise l'ensemble des IP. Le cas-échéant, la CRIP peut adresser un signalement au procureur de la République en vue d'une saisine du juge des enfants en assistance éducative. Si la situation de danger résulte d'une infraction pénale, tout officier public ou fonctionnaire qui en a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions a l'obligation, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, d'en aviser le procureur de la République lequel pourra décider de l'ouverture d'une enquête. En outre, l'article 434-3 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende la non-dénonciation de mauvais traitement ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans. De même, l'article 226-14 du code pénal prévoit, par dérogation à l'article 226-13 qui sanctionne l'atteinte au secret professionnel, la levée du secret professionnel, en cas de privations ou de sévices, en ce compris les infractions de nature sexuelle, infligées à un mineur, dès lors que l'information est donnée aux autorités judiciaires, médicales ou administratives et ce, sans avoir à obtenir préalablement l'accord du mineur victime. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation de dénonciation telle que l'impose la loi lorsque le crime ou le délit est susceptible de se produire (223-6 CP). S'agissant des modalités concrètes de recueil de la parole du mineur dans le cadre d'une procédure pénale, des moyens humains et matériels visent à mieux tenir compte de sa particulière vulnérabilité et adaptent en conséquence son audition. Ainsi, les enquêtes relatives à des infractions commises à l'encontre de mineurs sont confiées, dans la mesure du possible, à des services d'enquête ou des enquêteurs spécialisés (brigades de protection de la famille et brigade de protection des mineurs de Paris pour les services de police, enquêteurs spécifiquement formés pour la gendarmerie nationale). S'agissant des magistrats, les informations judiciaires relatives à des mineurs victimes sont prioritairement confiées à un juge d'instruction spécialement habilité sur le fondement de l'article R. 213-13 du code de l'organisation judiciaire. De même, les procédures concernant des mineurs victimes de faits graves sont confiées en priorité aux magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs, sur le fondement de l'article R. 212-13 du même code. Ces pratiques garantissent que le recueil de la parole de l'enfant soit réalisé par un professionnel spécialement formé. Les services d'enquête peuvent en outre avoir recours à des lieux d'audition spécifiquement aménagés pour les mineurs : les salles d'audition dites "Mélodie" de la gendarmerie nationale permettent d'entendre le mineur victime dans de meilleures conditions et de le filmer ; au sein de la police nationale, une cinquantaine de salles sont spécifiquement équipées pour l'audition des mineurs victimes. En outre, des dispositions spécifiques visent à tenir compte de l'épreuve que constitue, pour un mineur, plus que pour toute autre victime, l'évocation des faits. Une procédure judiciaire comprend en effet plusieurs étapes au cours desquelles le témoignage de la victime sur les faits est nécessaire, alors même qu'elle aura eu les plus grandes difficultés à les révéler. Les résultats sur le comportement de l'enfant et les dangers de ces répétitions sont multiples. Au-delà de la résurgence du traumatisme, l'enfant peut acquérir le sentiment que sa parole est mise en doute, en concevoir une grande culpabilité, et finir par douter de la sincérité de son témoignage. Par conséquent, l'article 706-52 du code de procédure pénale prévoit l'enregistrement audiovisuel obligatoire des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles. Cet enregistrement est de nature à limiter le nombre d'auditions de la victime, mais aussi à faciliter l'expression de l'enfant tout en permettant d'y déceler les éléments non verbalisés et de les mémoriser pour la suite de la procédure. Par ailleurs, plusieurs dispositions garantissent que les droits du mineur victime soient protégés et qu'il soit accompagné. L'article 706-51-1 du code de procédure pénale impose que le mineur victime d'infractions sexuelles soit assisté d'un avocat lors de toute audition par le juge d'instruction. L'article 706-50 du même code impose la désignation d'un administrateur ad hoc au profit d'un mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. Cet administrateur ad hoc est chargé d'assurer la protection des intérêts du mineur et d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile. Sa mission consiste également à accompagner le mineur à tous les actes de la procédure. Il peut être désigné parmi les proches de l'enfant ou sur une liste établie dans le ressort de chaque Cour d'appel. Enfin, l'article 706-53 prévoit la possibilité de la présence d'un tiers lors de l'audition du mineur sur autorisation de l'autorité judiciaire. Ce tiers a vocation à rassurer le

mineur et à améliorer le recueil de sa parole. Enfin, un guide de bonnes pratiques relatif à la prise en charge des mineurs victimes a été élaboré par la direction des affaires criminelles et des grâces en 2015. Il reprend les dispositions juridiques encadrant le recueil de cette parole et énumère les bonnes pratiques à adopter par les services d'enquête et en juridiction pour assurer la protection des droits du mineur et tenir compte de ses besoins.

Lieux de privation de liberté

Droits fondamentaux des personnes détenues en établissements pénitentiaires

27137. – 3 mars 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'effectivité de la protection des droits fondamentaux des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Dans un arrêt (requête n°9671/15 et 31 autres) J.M.B et autres c. France, rendu le 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France à verser de 4 000 à 25 000 euros à chacun des 32 requérants en réparation du dommage moral, pour un montant total de 513 250 euros, en raison des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, maisons d'arrêt et centres de détention. Dans cet arrêt unique, la CEDH a jugé les recours exercés entre 2015 et 2018 de 32 personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Nîmes, Nice, Ducos (Martinique), Baie-Mahault (Guadeloupe) et Faa'a Nuutania (Polynésie) dans des conditions de surpeuplement, de vétusté, d'insalubrité et d'hygiène contraires à la dignité humaine. Ainsi, la Cour a reconnu la violation des articles 3, interdisant les traitements inhumains ou dégradants, et 13, garantissant le droit à un recours effectif, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH), résultant de conditions d'incarcération incompatibles avec le principe d'encellulement individuel, et ce malgré le moratoire sans cesse prorogé depuis la loi pénitentiaire n°2014-1436 du 24 novembre 2009 d'une part, et de l'ineffectivité des recours préventifs - le référé-liberté et le référés, mesures utiles - devant le juge administratif, dont le pouvoir d'injonction a une portée limitée telle qu'il ne permet pas d'ordonner des mesures permettant de faire cesser concrètement les atteintes à la dignité humaine protégée par la Convention. Aussi, il l'interroge sur le nombre annuel de condamnations de la France par la CEDH pour violation des articles 3 et 13 sur le fondement de recours exercés en raison des conditions d'incarcération entre 2009 et 2019 ainsi que sur les montants d'indemnisation par année, pour la même période, ordonnés par la CEDH.

Réponse. – Le nombre de condamnations prononcées par la Cour européenne des droits de l'Homme contre le Gouvernement français pour violation des articles 3 (traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit au recours effectif) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en raison des conditions générales de détention, hors situations particulières individuelles, dans un établissement pénitentiaire français, est marginal. Depuis 2009, la Cour a en effet rendu seulement deux arrêts de violation concernant des recours exercés en raison des conditions d'incarcérations. Ces deux arrêts visaient le centre pénitentiaire de Nouméa et la maison d'arrêt de Nancy Charles III, cette dernière ayant fait l'objet d'une fermeture définitive en 2009. Le premier arrêt rendu le 25 avril 2013, concernant la maison d'arrêt de Nancy Charles III, dans une affaire Canali contre France, a condamné la France à verser au requérant la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral et 4 784 euros au titre des frais et dépens, sachant qu'en 2013, la Cour a rendu 31 arrêts, dont 21 arrêts de violation. Le montant des réparations allouées par la Cour aux requérants de ces affaires ayant donné lieu à condamnation, et imputables au ministère de la justice, était pour l'année civile 2013 de 161 451,40 euros. L'affaire Canali contre France représente ainsi 9 % du montant des condamnations totales de l'année 2013. Par le second, rendu le 21 mai 2015 dans une affaire Yengo contre France, concernant le centre pénitentiaire de Nouméa, la CEDH a condamné la France à verser au requérant la somme de 8 500 euros au titre du préjudice moral et des frais et dépens. Pour rappel, en 2015, la Cour a rendu 20 arrêts dont 12 arrêts de violation. Le montant des réparations allouées par la Cour aux requérants et imputables sur les crédits du ministère de la justice s'élevait pour l'année civile 2015 à 158 065 euros. L'affaire Yengo contre France représente ainsi 5,45 % du montant des condamnations totales de l'année 2015.

Crimes, délits et contraventions

Attaques au couteau

27292. – 10 mars 2020. – M. José Evrard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les attaques au couteau qui se développent sur le territoire. La commune de Sallaumines vient de connaître un drame épouvantable, une de ses jeunes filles a été assassinée à l'arme blanche. Quatre coups de couteaux, dont deux à la gorge, ont été relevés sur son corps. Ce drame n'est pas unique, partout en France, on relève ce qui se nomme les attaques au couteau. C'est un phénomène relativement nouveau mais déjà l'Insee a comptabilisé pour

la période 2015 à 2017, 44 000 agressions à l'arme blanche soit 120 victimes par jour. Depuis, la police organise des stages de formation sur le sujet pour ses personnels, car ceux-ci font aussi l'objet d'agression de ce type. Le contexte général dans le pays est marqué par la violence. Les chiffres officiels du ministère de l'intérieur font état d'une explosion de la délinquance en 2019, elle a doublé depuis 2001. Paradoxalement, il ne semble pas que dans un tel contexte des mesures fortes soient prises qui inciteraient les agresseurs potentiels de se raviser. La population désespère de se demander à quel niveau de délinquance et de criminalité il faudra arriver pour qu'enfin soit pris en compte la protection des personnes et des biens. La libération de djihadistes et le retour d'autres augmentent encore la tension. Il lui demande les orientations qu'elle compte adresser aux procureurs pour enrayer ce fléau.

Réponse. – La répression ainsi que la prévention des atteintes aux personnes constituent l'une des priorités d'action du ministère de la justice. Au plan de la répression, la plupart des infractions prévues par le code pénal sont aggravées dès lors qu'elles sont commises avec l'usage ou la menace d'une arme. Ainsi, même sans incapacité totale de travail, ces violences sont a minima délictuelles. De même, l'article 311-8 du code pénal prévoit que le vol devient un crime notamment lorsqu'il est commis avec l'usage ou la menace d'une arme. Par ailleurs, soucieux de garantir l'efficacité de ce dispositif législatif, le ministère de la justice soutient la mise en œuvre une politique pénale ferme et volontariste au travers de la diffusion aux procureurs généraux et procureurs de dépêches et circulaires et en s'engageant dans diverses actions de prévention de la délinquance. Le ministère de la justice s'est investi dans l'élaboration de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024. Issue de la concertation de l'ensemble des ministères concernés avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et les acteurs associatifs, la nouvelle stratégie s'articule autour de quatre axes principaux dont la prévention de la délinquance chez les jeunes, le renforcement de la protection des victimes et la plus grande implication de la population en tant qu'acteur de prévention. Le traitement judiciaire de la délinquance en matière d'atteintes aux personnes, à l'autorité de l'État et aux biens, commises avec une arme, présente une situation stabilisée depuis une décennie entre 11 000 et 12 000 condamnations par an, dont 4 000 d'entre elles en moyenne sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme, soit environ 6 000 années d'emprisonnement ferme prononcées chaque année par les juridictions pénales. S'agissant des 44 000 agressions à l'arme blanche sur la période 2015-2017, il convient de tempérer ce chiffre qui ne résulte pas de faits constatés par un service de police ou de gendarmerie par le truchement d'une plainte ou d'un signalement, mais d'une enquête d'opinion. La délinquance constatée par les forces de sécurité intérieure présente une stabilisation depuis le début des années 2000, voire une baisse, passant de 4 millions de faits constatés en 2001 contre 3,68 millions en 2019. S'agissant des faits commis sur la commune de Sallaumines, le procureur de la République de Béthune a indiqué dans son communiqué de presse du 10 février 2020 qu'une enquête de flagrance avait été ouverte et confiée à la direction interrégionale de la police judiciaire de Lille des chefs d'homicide volontaire. Les investigations se poursuivent et les services enquêteurs ainsi que le parquet de Béthune sont pleinement mobilisés. L'ensemble des services de l'État, aux premiers rangs desquels les services de renseignement, les services de police judiciaire et l'autorité judiciaire sont investis face à la menace terroriste à laquelle notre pays est confronté. Le parquet national antiterroriste met en œuvre une politique de judiciarisation systématique à l'égard des individus qui préparent une action violente sur notre territoire, et *a fortiori*, bien sûr, à l'encontre de ceux qui ont commis une action violente et de ceux ayant séjourné sur zone au sein d'une organisation terroriste. Cette politique pénale de stricte fermeté à l'égard des actes de nature terroriste a été rappelée par la circulaire du 17 février 2020 qui indique que les actions violentes, tentées ou consommées, ont vocation à être jugées par la cour d'assises spécialement composée en matière de terrorisme.

4446

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Gouvernement

Éventuelle suspension de réformes en cours

28912. – 28 avril 2020. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur l'éventuelle suspension de certaines réformes en cours, notamment celle des retraites. Il lui demande dès lors plus de précisions sur cette éventualité, sur les réformes qui seraient concernées et si ces dernières seraient suspendues ou non. La réponse à la crise du covid-19 et à ses conséquences constitue la priorité actuelle. Toutefois, d'autres réformes d'importance restent en suspens ; la représentation nationale doit donc être tenue informée au plus vite de l'avenir de ces réformes. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Monsieur le Ministre auprès du Premier ministre chargé des Relations avec le Parlement indique à Monsieur le Député que le Président de la République a décidé, le 16 mars dernier, que « toutes les réformes en cours seraient suspendues, à commencer par la réforme des retraites ». A la suite de cette décision et compte tenu des conditions particulières de fonctionnement du Parlement, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat a été substantiellement modifié, de telle façon que l'examen de plusieurs projets de loi a été interrompu. Le Parlement retrouvant petit à petit les conditions de son fonctionnement habituel et nonobstant un ordre du jour particulièrement contraint par l'examen de textes liés à l'urgence sanitaire, économique ou sociale, le Gouvernement entend poursuivre plusieurs réformes dont le parcours législatif n'avait pu être mené à son terme avant le 16 mars dernier. C'est ainsi qu'un certain nombre de ces projets de loi seront prochainement examinés au cours de la session extraordinaire du mois de juillet, à l'instar du projet de loi relatif à la bioéthique ou du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Des dispositions d'autres projets de loi qui étaient en cours de navette en mars dernier peuvent également être reprises au cas par cas lorsqu'un véhicule législatif se présente et dans le respect de l'article 45 de la Constitution. Ce fut par exemple le cas des dispositions relatives à l'encadrement des promotions commerciales qui figuraient dans le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique et qui ont été adoptées dans le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. De façon plus générale, l'agenda parlementaire sera prochainement précisé et reflètera les priorités jalonnant le nouveau chemin que le Président de la République a annoncé vouloir tracer lors de son allocution du 14 juin dernier.

SPORTS

Sports

Permis de conduire pour les associations de signaleurs

15934. – 15 janvier 2019. – M. Christian Hutin* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la problématique de la réglementation concernant les signaleurs. Ceux-ci doivent obligatoirement être titulaire du permis de conduire au prétexte de garantir une meilleure sécurité. Cette exigence réglementaire, abusive pour bon nombre d'associations et de bénévoles qui encadrent diverses manifestations sportives et autres, met en péril les associations de signaleurs. Il souhaiterait savoir si un assouplissement de cette réglementation pourrait être envisagé.

Sécurité routière

Obligation de permis de conduire pour les signaleurs

29890. – 26 mai 2020. – M. Christian Hutin* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les règles appliquées aux signaleurs qui exigent que ceux-ci soient titulaires du permis de conduire. Cette obligation pénalise de nombreux signaleurs au sein de leurs associations, notamment les plus jeunes qui par ailleurs y prennent souvent des responsabilités dans le bureau ou le conseil d'administration. Il est évident qu'une telle disposition constitue un frein important à l'investissement d'un certain nombre de personnes dans ces associations tout en limitant l'arrivée de jeunes gens dont la présence est très utile quant à l'organisation de nombreux événements. Pour les adhérents de ces associations, ils souhaitent tout d'abord rendre service et pratiquer un loisir dans lequel ils se sentent utiles. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement et la sécurisation des manifestations sportives sur le territoire sont l'une des priorités du ministère chargé des sports. Les articles R. 331-6 et suivants du code du sport définissent le régime de déclaration auquel sont soumises les manifestations sportives qui se déroulent sur la voie publique et qui ne comportent pas la participation de véhicules terrestres à moteur. Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage comporte la liste des personnes assurant les fonctions de signaleurs dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Au sens du code de la route, les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler la manifestation sportive aux usagers de la route. Ils portent des signes vestimentaires permettant de les identifier et sont préalablement agréés par l'autorité administrative. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et

doivent leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir. Même si nous comprenons que ces obligations peuvent pénaliser des signaleurs au sein d'associations sportives, il n'est pas prévu de revenir sur celles-ci dans la mesure où elles permettent d'assurer la sécurité des manifestations sportives et de l'ensemble des acteurs qui y participent.

Sports

Manque de maitres-nageurs sauveteurs (MNS)

26027. – 21 janvier 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des sports** sur le manque de maitres-nageurs sauveteurs (MNS). La Fédération des MNS dénonce des examens trop longs et coûteux, qui conduisent à un manque de 3 000 MNS sur le marché du travail en France ; alors que plus de 600 personnes sont mortes noyées en 2019, dont un tiers environ par manque d'apprentissage de la natation. Elle souhaite connaître ses propositions pour améliorer l'accès au brevet de MNS, notamment pour faire baisser son coût (et par exemple les frais d'hébergement).

Réponse. – Le risque d'augmentation des noyades par manque de surveillance des lieux de baignades ou d'enseignement de la natation est un risque majeur de santé publique dont le ministère des sports s'est déjà saisi. La baisse globale du nombre de professionnels détenteurs du titre de maitres-nageurs sauveteurs (MNS) en exercice est un sujet qui a été abordé dans le cadre de la mise en place par la ministre des sports de réunions portant sur la création d'un plan d'« aisance aquatique et de lutte contre les noyades ». Un comité de pilotage du 26 juin 2019 a proposé pour remédier à la pénurie d'enseignants et de surveillants plusieurs pistes de travail qui sont d'ores et déjà lancées : articuler les fonctions d'enseignement et de surveillance, rénover le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), accroître le vivier de MNS en créant un groupe technique (GT) chargé de revoir le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialisation activités aquatiques et natation (BPJEPS AAN) afin notamment de faciliter l'entrée en formation. La Fédération des maitres-nageurs sauveteurs participe aux groupes de travail mis en place afin de faciliter cette entrée en formation. Un travail a été mené afin d'alléger les exigences préalables à l'entrée en formation. La proposition actuelle qui a fait consensus consiste à diminuer la distance de test de 800 mètres à 400 mètres avec un chronométrage adapté et très accessible pour un futur professionnel du sauvetage et de l'enseignement de la natation. Les organismes de formation sont également en mesure de tenir compte du parcours de formation des candidats afin de leur permettre des allègements. Des dispenses et équivalences de certification sont également prévues en annexe de l'arrêté de la mention « activités aquatiques et de la natation ». Les acteurs et professionnels de la filière qui participent à l'élaboration des propositions de réécriture du BPJEPS AAN ont comme objectif partagé d'adapter les contenus et certifications aux plus près des compétences attendues pour l'exercice de la profession. La durée de la formation peut varier en fonction des allègements et dispenses accordés aux candidats afin d'accélérer leurs parcours vers la certification. Il existe de nombreux dispositifs d'aide au financement qui varient également selon la situation personnelle de l'apprenant. Cependant, si la direction des sports a demandé aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de favoriser le développement de l'offre de formation dans les métiers de la natation, elle n'a pas vocation à intervenir concernant les coûts de formation mis en place par les organismes de formation ni concernant les coûts d'hébergements associés aux conditions d'accueil des stagiaires.

4448

Sports

Pénurie de maitres-nageurs sauveteurs (MNS)

26028. – 21 janvier 2020. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maitres-nageurs sauveteurs (MNS). Actuellement, ces derniers doivent être titulaires d'un brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN) obtenu après une année scolaire minimum d'enseignement dans les CREPS et dont le coût avoisine les 3 000 à 6 000 euros auquel s'ajoutent des frais de logement, de déplacement et d'alimentation. Or, depuis 1985, le nombre de MNS ne cesse de diminuer, occasionnant de nombreuses fermetures de piscines et un accroissement constant du nombre de morts noyés. Le recours aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) peut également être une solution envisagée mais est loin d'être optimal car les BNSSA peuvent, certes, surveiller les bassins mais ils ne peuvent pas enseigner la pratique de la natation. À ce jour, il manquerait environ 3 000 MNS. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la Fédération des maitres-nageurs sauveteurs se mobilise pour que l'examen conduisant au brevet de MNS soit plus accessible et moins onéreux. Il semblerait, cependant, que des

annonces récentes indiqueraient un allongement de la durée de formation des MNS qui passerait de 2 à 4 ans. Face à l'inquiétude grandissante des MNS et devant le manque croissant de ces professionnels de l'apprentissage de la natation, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Sécurité des biens et des personnes

Baisse du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs

28204. – 7 avril 2020. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la baisse du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) en France. Plusieurs raisons sont évoquées, notamment la réduction des effectifs sur les plages, mais également la formation onéreuse permettant d'accéder au diplôme, qui dissuade de nombreux jeunes. Il lui indique que cette situation est préoccupante, d'autant plus que le nombre de noyés est en constante augmentation. Par conséquent, il lui demande quelles pistes sont étudiées par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à la formation de maîtres-nageurs sauveteurs et de rendre cette profession plus attractive. –

Question signalée.

Réponse. – Le risque d'augmentation des noyades par manque de surveillance des lieux de baignades ou d'enseignement de la natation est un risque majeur de santé publique dont le ministère des sports s'est déjà saisi. La baisse du nombre de professionnels détenteurs du titre de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) en exercice est un sujet qui a été abordé dans le cadre de la mise en place par la ministre des sports de réunions portant sur la création d'un plan « d'aisance aquatique et de lutte contre les noyades ». Un comité de pilotage du 26 juin 2019 a proposé pour remédier à la pénurie d'enseignants et de surveillants plusieurs pistes de travail qui sont d'ores et déjà lancées : articuler les fonctions d'enseignement et de surveillance, rénover le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), accroître le vivier de MNS en créant un groupe technique (GT) chargé de la revoir le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialisation activités aquatiques et natation (BPJEPS AAN) afin notamment de faciliter l'entrée en formation des candidats et d'accompagner les parcours de formation des détenteurs du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) vers l'obtention du BPJEPS AAN. La fédération des maîtres-nageurs sauveteurs est associée à ces travaux en cours. Le BPJEPS AAN est l'une des certifications permettant la délivrance du titre de MNS. D'autres certifications du ministère des sports comme les diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et les diplômes d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DESJEPS) de la filière natation le permettent lorsqu'ils sont associés au certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (CSSSMA). Le ministère des sports a ouvert depuis deux ans près de 500 parcours de formation initiale accessibles depuis le dispositif Parcoursup. Ces formations totalement gratuites pour l'étudiant et dispensées dans des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, concernent pour partie les activités de la natation. La direction des sports a également demandé aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de favoriser le développement de l'offre de formation dans les métiers de la natation. Les parcours de formation et de certification sont également possibles au sein du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) avec la spécialité natation-activités aquatiques assortie de l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (UESSMA). La durée de la formation peut varier en fonction des allègements et dispenses accordés aux candidats afin d'accélérer leurs parcours vers la certification. Les acteurs et professionnels de la filière qui participent à l'élaboration des propositions de réécriture du BPJEPS AAN ont comme objectif partagé d'adapter les contenus et certifications aux plus près des compétences attendues pour l'exercice de la profession. Il n'est nullement envisagé d'alourdir la formation. La durée des parcours sur plusieurs années relève de choix individuels adaptés aux situations des candidats.

Sports

Abus dans le sport : la France en retard sur la prévention

27009. – 25 février 2020. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'omerta qui existait sur les abus sexuels sur mineurs dans le sport, notamment de compétition, mise en lumière dans le livre de l'ancienne patineuse Sarah Abitbol et que beaucoup des voisins européens de la France ont affrontée il y a plusieurs années. Ils ont mis en place des garde-fous dont la France pourrait s'inspirer : le Royaume-Uni, par exemple, ne verse des subventions qu'aux clubs qui font des efforts de vigilance et de prévention, travail supervisé par une personne référente dédiée à la question des abus sexuels. D'autres pays travaillent en partenariat avec les associations afin de mettre en place des ateliers à visée éducative (jeux de rôle, etc.) pour alerter les consciences. La France est en retard, et cela est encore plus criant quand on sait qu'en théorie, elle est censée pouvoir disposer

d'une arme puissante contre les fédérations grâce au pouvoir de l'État de donner ou reprendre les agréments. Redessiner la Fédération de sports de glace, comme Mme la ministre l'a évoqué, ne suffira sans doute pas. Il faudrait sans doute redessiner plus largement l'organisation du sport en France, en s'inspirant de règles existant déjà aux États-Unis, en Allemagne ou au Royaume-Uni pour revoir le rapport adulte-enfant et ériger des protections. Il souhaite également lui suggérer la mise en place d'une cellule d'écoute et d'assistance aux victimes, ainsi qu'une intervention plus poussée de l'association « Colosse aux pieds d'argile », dont le travail de prévention est efficient. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différentes questions. – **Question signalée.**

Réponse. – Selon une enquête publiée en 2016 par l'Institut national d'études démographiques, environ 600 000 femmes et 200 000 hommes sont victimes de violences sexuelles chaque année en France. Le secteur sportif, au même titre que les autres milieux sociaux, est concerné par ces violences. Tirant les conséquences de ce constat, le ministère des sports a lancé une série de mesures concrètes pour renforcer son action contre les violences sexuelles et contribuer à libérer la parole. Actuellement, afin d'assurer la protection des pratiquants, le code du sport prévoit plusieurs obligations applicables aux éducateurs sportifs, qu'ils soient professionnels ou bénévoles occasionnels ou réguliers, ainsi qu'aux dirigeants des clubs. Ceux-ci sont en effet soumis à une obligation d'honorabilité impliquant qu'ils ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime ou certains délits. L'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels se fait automatiquement au travers de la délivrance de la carte professionnelle. Le site internet <http://eapublic.sports.gouv.fr> mis en place par le ministère des sports permet à tous de vérifier la situation des éducateurs sportifs rémunérés, titulaires d'une carte professionnelle, et dont l'honorabilité a ainsi été contrôlée. Néanmoins, le contrôle des éducateurs et dirigeants bénévoles restait individualisé et manuel. Or la lutte contre les violences sexuelles apparaît comme une priorité et doit être renforcée en concertation avec l'ensemble des pouvoirs publics et le mouvement sportif. Pour ce faire, la première convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport a été organisée par le ministère des sports, le 21 février 2020, en présence du secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance, de la ministre de la Justice et de la secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, du mouvement sportif au Comité national olympique et sportif français (CNOSF). A cette occasion, plusieurs engagements ont été pris et sont déjà en cours de réalisation. D'une part, la généralisation du contrôle automatisé de l'honorabilité des encadrants bénévoles et de l'équipe dirigeante des associations sportives : un système d'interface informatique dédiée est en cours de développement et permettra aux fédérations sportives d'engager un croisement de leur fichier des licenciés concernés avec le fichier FIJAIS. Ce système, à disposition des fédérations sportives, sera opérationnel le 1^{er} janvier 2021. Il convient d'ajouter que l'ensemble des cadres d'Etat placés auprès des fédérations seront également contrôlés annuellement à compter du 30 juin 2020. D'autre part, la cellule dédiée au traitement des signalements de violences sexuelles au sein de la Direction des Sports, créée au mois de décembre, poursuit ses travaux d'investigation systématique pour chacun des signalements reçus. Des enquêtes administratives sont en cours auprès des services déconcentrés du ministère des sports et un point d'information détaillé sera fait par la ministre à la fin du mois de juin 2020. Une déléguée ministérielle chargée de la prévention des violences dans le sport a été nommée. Enfin, un plan national de prévention est en cours d'élaboration et comprend deux volets en plus du contrôle d'honorabilité : la construction d'un "kit" de sensibilisation comprenant des outils à destination des clubs : l'élaboration de modules de formation qui seront intégrés dans les formations aux diplômes d'Etat et aux certifications fédérales. Parmi les collaborations nationales déployées par le ministère des sports, une opération "Tour de France des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS)" a été mise en oeuvre durant la saison 2019-2020 avec la visite de l'association Colosse aux pieds d'argile dans les 28 CREPS français, l'Institut national sport éducation physique et les autres écoles nationales. Pour 2020-2021, des appels à projet seront renouvelés auprès des acteurs associatifs susceptibles d'intervenir dans la prévention des violences sexuelles et, plus généralement, de l'ensemble des déviances. La ministre des sports vous confirme sa détermination sans faille à ce que tous les acteurs du monde sportif se mobilisent pour garantir un accès sécurisé de nos enfants à la pratique sportive.

4450

Sécurité des biens et des personnes

Manque de maîtres-nageurs sauveteurs

27211. – 3 mars 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le manque de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La Fédération des MNS dénonce des examens trop longs et coûteux, qui conduisent à un manque de 3 000 à 5 000 MNS sur le marché du travail en France, alors que plus de 600 personnes sont mortes noyées en 2019, dont un tiers environ par manque d'apprentissage de la natation. Plusieurs raisons sont évoquées comme la réduction des effectifs de CRS sur les plages mais également l'accès au diplôme, qui nécessite au préalable une formation coûteuse. Dernière difficulté, les conséquences d'une pyramide des âges très défavorable puisque près de 15 000 professionnels formés entre 1975 et 1985 feront valoir bientôt

leurs droits à la retraite. Ces facteurs renforcent ainsi la perpétuation de la pénurie. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le nombre de noyés augmente régulièrement. Les collectivités territoriales propriétaires de piscine collective ou situées en bord de mer ou de lac ne parviennent plus à recruter. Or tous les enfants devraient pouvoir apprendre à nager pendant leur scolarité. Malgré la bonne volonté des collectivités locales, le manque de MNS pénalise cet apprentissage. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de rendre cette filière des MNS attractive.

Réponse. – Le risque d'augmentation des noyades par manque de surveillance des lieux de baignades ou d'enseignement de la natation est un risque majeur de santé publique dont le ministère des sports s'est déjà saisi. Si la baisse du nombre des personnels des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ne relève pas du ministère des sports, la question de la baisse globale du nombre de professionnels détenteurs du titre de maitres-nageurs sauveteurs (MNS) en exercice est un sujet qui a été abordé dans le cadre de la mise en place par la ministre des sports de réunions portant sur la création d'un plan d'« aisance aquatique et de lutte contre les noyades ». Un comité de pilotage du 26 juin 2019 a proposé pour remédier à la pénurie d'enseignants et de surveillants plusieurs pistes de travail qui sont d'ores et déjà lancées : articuler les fonctions d'enseignement et de surveillance, rénover le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), accroître le vivier de MNS en créant un groupe technique (GT) chargé de revoir le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialisation activités aquatiques et natation (BPJEPS AAN) afin notamment de faciliter l'entrée en formation des candidats et d'accompagner les parcours de formation des détenteurs du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) vers l'obtention du BPJEPS AAN. Le BPJEPS AAN est l'une des certifications permettant la délivrance du titre de MNS. Les acteurs et professionnels de la filière qui participent à l'élaboration des propositions de réécriture du BPJEPS AAN ont comme objectif partagé d'adapter les contenus et certifications aux plus près des compétences attendues pour l'exercice de la profession. La durée de la formation peut varier en fonction des allègements et dispenses accordés aux candidats afin d'accélérer leurs parcours vers la certification. Il existe de nombreux dispositifs d'aide au financement qui varient également selon la situation personnelle de l'apprenant. D'autres certifications du ministère des sports comme les diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et les diplômes d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) de la filière natation le permettent lorsqu'ils sont associés au certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (CSSMA). La direction des sports a demandé aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de favoriser le développement de l'offre de formation dans les métiers de la natation. Les parcours de formation et de certification sont également possibles au sein du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) avec la spécialité natation-activités aquatiques assortie de l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (UESSMA). Les efforts conjoints des différents acteurs de la filière des activités aquatiques et de la natation devraient permettre de rendre à nouveau cette filière attractive et de compenser la pyramide des âges défavorable. Le ministère des sports pour sa part continue ses travaux afin de faciliter l'entrée en formation, la certification et la construction des parcours de formation des candidats intéressés par cette filière.